

2021

RAPPORT ANNUEL 2021

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme



Cour IDH
Protégeant des Droits





Cour IDH

Protégeant des Droits

Rapport Annuel 2021

Contenu

I.	Préambule	8
II.	La Cour: structure et attributions	12
A.	Création	12
B.	Organisation et composition	13
C.	États parties	15
D.	Fonctions	17
III.	SESSIONS TENUES EN 2021	24
A.	Introduction	24
B.	Résumé des sessions	24
C.	Affaires que la Cour continuera à traiter en 2022	29
D.	Sessions de la Cour Interaméricaine hors siège	29
IV.	Compétence Contentieuse	32
A.	Affaires portées devant la Cour	32
B.	Audiences	43
C.	Décisions	43
D.	Durée moyenne du traitement des affaires	57
V.	Surveillance du respect des décisions	61
A.	Synthèse du travail de surveillance et de mise en œuvre des décisions	61
B.	Audiences virtuelles de surveillance du respect des décisions tenues en 2021	65
C.	Résolutions approuvées en 2021 sur la surveillance du respect des décisions	69
D.	Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)	81
E.	Réunions informelles avec des victimes et/ou des représentants des États	82
F.	Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence à l'interne, de la mise en œuvre des réparations	82
G.	Participation des universités et de la société civile	83
H.	Liste des affaires sous surveillance du respect des décisions	84
VI.	Dispositions préventives	96
A.	Adoption de nouvelles dispositions préventives	96
B.	Prise de nouvelles dispositions préventives et levée ultérieure étant donné qu'elles étaient comprises dans la Décision	96
C.	Maintien	97
D.	Demande de dispositions préventives rejetée car elle correspond à la surveillance du respect de la décision	101
E.	Demandes de dispositions préventives rejetées	101
F.	Résolution portant sur l'article 53 du Règlement de la Cour	102
G.	Situation actuelle des dispositions préventives	103
VII.	FONCTION CONSULTATIVE	108
A.	Avis consultatifs prononcés en 2021	108
B.	Avis Consultatifs en cours d'étude	111
VIII.	Développement jurisprudentiel 2021	113

IX.	Gestion financière	143
A.	Recettes	143
B.	Coopération technique	148
C.	Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2022	148
D.	Audit des états financiers	148
X.	Mécanismes favorisant l'accès à la justice Interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DI)	151
A.	Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV)	151
B.	Défenseur public interaméricain	161
XI.	Autres activités de la Cour	164
A.	Inauguration de l'année judiciaire Interaméricaine 2021	164
B.	Dialogue entre les cours régionales des Droits de l'Homme	164
C.	Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA	165
D.	Dialogue avec les Nations Unies	166
E.	Conférences et séminaires	167
F.	Autres activités	170
XII.	Programmes de formation sur les Droits de l'Homme	175
A.	Programmes de formation à l'adresse des officiers de justice	175
B.	Promotion	184
C.	Programme de stages et de sessions d'audience professionnelles	186
XIII.	Publications	190
A.	Publications institutionnelles	190
B.	Rapports d'inauguration des Années judiciaires Interaméricaines 2020 et 2021	190
C.	Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	192
D.	Infographies	193
XIV.	Communication	194
A.	Optimisation du nouveau site Internet de la Cour Interaméricaine	196
B.	Interaction via les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine	198
C.	Communication multilingue en espagnol, en anglais et en portugais	200
D.	Communiqués de presse	201
E.	Communication éducative	202
F.	Production de reportages sur la surveillance de la mise en œuvre des décisions	203
G.	Réseau DIALOGA et diplôme pour les journalistes	203
H.	Centre COVID-19 et Droits de l'Homme	205
I.	Site Internet des trois Cours régionales des Droits de l'Homme	205
J.	Canaux d'attention aux citoyens	206
K.	Forums et conférences interaméricains	206
L.	Campagnes de diffusion de la Jurisprudence de la Cour IDH sur les principales questions relatives aux Droits de l'Homme	206

XV. Relations avec d'autres organismes	208
XVI. Bibliothèque, archives et bases de données	210
A. Bibliothèque	210
B. Archives	211
C. Catalogue en ligne	211
D. Digeste («Digesto»)	212
E. Collections et bases de données	212
XVII. Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel	214
XVIII. Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	216



Préambule



I. Préambule



Président de la Cour IDH
Juge Elizabeth Odio Benito

Au nom des Juges qui intègrent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et au nom du Secrétariat de cette Cour, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2021, qui informe des principales tâches accomplies pendant l'année, ainsi que des développements jurisprudentiels les plus marquants en matière des Droits de l'Homme.

Je souhaite en tout premier lieu remercier la confiance déposée en moi par les collègues Juges de la Cour qui m'ont élue Présidente de ce Tribunal pour la période 2020 - 2021. C'est certainement un honneur d'être la seconde Présidente de la Cour Interaméricaine dans son histoire. Je remercie également le dévouement et le sens du service des collègues qui terminent leur mandat avec moi en cette année 2021: le Vice-président Patricio Pazmino et les Juges Eduardo Vio Grossi et Raul Zaffaroni. Ces années ont été des années de travail ardu où nous avons dû faire face à des défis importants, mais aussi des années d'apprentissage réciproque où nous avons vécu des moments qui nous ont comblés.

Je passe le relai au Juge Ricardo C. Pérez Manrique qui, avec le Vice-président Humberto Antonio Sierra Porto, guideront les pas de la Cour pendant les deux prochaines années. Je suis sûre qu'ils sauront inscrire leur leadership à ce moment décisif pour les Droits de l'Homme, qu'est la post-pandémie.

Je souhaite également la plus cordiale des bienvenues aux nouvelles Juges Nancy Hernández Lopez, Veronica Gómez,

Patricia Pérez Goldberg et au Juge Rodrigo Mudrovitsch, qui assument leurs mandats le premier janvier 2022. Je suis convaincue que le choix fait par les états membres de la Convention Américaine, parmi les juristes les plus reconnus de la région, est un choix idoine pour le renforcement de la justice Interaméricaine. La nouvelle composition de la Cour, avec trois femmes parmi ses membres, n'est pas une coïncidence, mais le résultat d'avoir haussé notre voix à juste titre pour faire appel aux états membres afin qu'ils proposent des candidates femmes aux postes de Juges Interaméricaines afin d'obtenir une plus grande parité des genres. La parité dans tous les domaines, y compris celui de la justice Interaméricaine, est un élément essentiel de la démocratie.

Si en raison de la pandémie de la COVID-19, l'année 2021 fut une année difficile et pleine de défis, elle fut aussi une année fructueuse pour la Cour Interaméricaine. Paradoxalement, et malgré le maintien du format virtuel, notre Cour a vu augmenter le nombre des sessions. 7 Sessions ordinaires ont été tenues pour un total de 30 semaines de réunions collégiales durant l'année, c'est-à-dire que 2021 fut l'année où nous avons eu le plus grand nombre des sessions dans l'histoire de la Cour. Dans ce cadre, 14 audiences publiques ont été tenues sur des affaires contentieuses, 14 sur la surveillance du respect des décisions et 3 sur des dispositions préventives. 24 Décisions sur le fond et 3 décisions d'interprétation ont été prononcées, deux Avis consultatifs ont été émis ainsi que 47 résolutions portant sur la surveillance du respect des décisions et 22 sur des dispositions préventives.

Concernant la Jurisprudence, cette année la Cour s'est encore prononcée sur des sujets novateurs, tout en consolidant d'importantes normes internationales portant sur les Droits de l'Homme. Voici quelques-unes parmi ces normes:

- La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur le sens et sur la portée de la Convention américaine au sujet de nouvelles thématiques telles que l'accès au vaccin contre la COVID-19, dans le cadre de dispositions préventives dictées en faveur des populations migrantes.

- La Cour a rappelé que l'obligation générale de protection de la santé passe par le devoir des états d'assurer l'accès de toutes les personnes aux services essentiels de santé, d'assurer des prestations de soins efficaces et de qualité, et de promouvoir l'amélioration des conditions de la santé de la population.
- Le Tribunal a également affirmé que le droit à la santé reproductive fait partie du droit à la santé, soulignant l'autonomie et la liberté reproductive des femmes.
- La Cour s'est également prononcée sur le cas des femmes défenseurs des Droits de l'Homme par rapport aux mesures que les états doivent prendre afin de mitiger les attaques dont elles sont victimes, tenant compte également de la perspective de genre.
- Le Tribunal a été saisi d'une affaire concernant une femme journaliste victime de violence sexuelle, traitant l'affaire d'un point de vue différencié, tenant compte du rapport entre les activités journalistiques et le genre de la journaliste. La Cour considère que l'effet d'intimidation causé par la violence envers des femmes journalistes fait en sorte que le public perde des voix et des points de vue importants et notamment, ceux des femmes. Ceci provoque à son tour un accroissement de la disparité des genres dans ce métier, et attaque le pluralisme en tant qu'élément essentiel de la liberté d'expression et de la démocratie.
- Par rapport à la liberté d'expression, le Tribunal a également développé sa Jurisprudence sur l'utilisation abusive des procédures judiciaires qui lèsent la liberté d'expression. La Cour considère que le recours des fonctionnaires devant les instances judiciaires portant plainte contre des soi-disant délits de calomnie ou d'injure, non pas dans le but d'obtenir rectification, mais de faire taire les critiques contre leurs agissements publics, constitue une menace contre la liberté d'expression.
- Tenant compte de l'importance de la liberté d'expression en tant que pierre angulaire de la démocratie, la Cour a approfondi sur la pluralité des médias. Elle a notamment fait référence à l'importance d'assurer la participation des radios communautaires autochtones, réaffirmant le droit des peuples autochtones de participer à la vie culturelle par le biais de la radiodiffusion.
- D'autre part, la Cour a approfondi dans la protection renforcée et l'accès des personnes âgées à la justice, signalant comme un droit le traitement préférentiel des personnes âgées dans l'exécution des Jugements en leur faveur, ainsi que le devoir corrélatif de l'état d'assurer à ces personnes l'accès rapide et efficace aux procédures administratives et judiciaires.
- Le Tribunal a rappelé sa Jurisprudence sur le modèle social pour traiter l'incapacité, en affirmant que son abordage implique que celle-ci ne peut pas être définie exclusivement par la présence d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, mais qu'elle concerne aussi les barrières ou les limitations sociales vis-à-vis de l'exercice efficace des droits des personnes handicapées.
- La Cour a également établi les obligations de l'état par rapport au droit à la santé, en ce qui concerne les services privés, dans le cadre d'une affaire concernant une petite fille handicapée, et a développé les devoirs des états par rapport au consentement informé des personnes handicapées.
- Le sujet des entreprises et Droits de l'Homme fut également traité, pour délimiter les responsabilités des états dans leur interaction avec les activités commerciales et économiques tout en veillant sur les Droits de l'Homme.
- Suivant son développement jurisprudentiel préalable sur l'indépendance des Juges, la Cour a analysé en profondeur des procédures disciplinaires à l'encontre de Juges tout en spécifiant les garanties nécessaires à leur limogeage lors de procès politiques. La Cour a signalé que les mesures de sauvegarde de la liberté des Juges sont applicables aux procureurs.

- La Cour a rappelé que le respect des Droits de l'Homme et des libertés essentielles est l'un des éléments constitutifs de la démocratie représentative, et a conclu que la réélection Présidentielle indéfinie est incompatible avec la Convention Américaine.

L'une des principales lignes des politiques internes à la Cour a été marquée par la mise en œuvre et par le renforcement de la réponse institutionnelle contre le harcèlement sexuel et professionnel. Notre engagement ferme et clair dans ce sens a permis l'entrée en vigueur en 2020 d'un Règlement sur cette matière. Et tout le long de l'année 2021 des ateliers, des formations et des cours se sont déroulés dans le but de prévenir, d'interdire, de sanctionner et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires contre le harcèlement sexuel et professionnel.

Au cours des années, la Cour Interaméricaine a prouvé être un tribunal ouvert au dialogue. Malgré les circonstances imposées par la pandémie, en 2021 nous avons continué à proposer d'importants programmes de formation, avec la participation de plus de dix-mille personnes. Parmi ces programmes, je peux citer le Vivier de recherche pour de jeunes étudiants, qui est devenu un espace de formation à l'adresse des nouveaux usagers du Système Interaméricain. Je souligne aussi l'atelier de formation adressé aux journalistes et le réseau "Dialoga", un projet visant à créer des réseaux de communication et de dialogue entre ce Tribunal et les journalistes de la région. Dans son travail de diffusion, la Cour a mis à la disposition du public 25 publications, dont les Recueils de Jurisprudence, des infographies et des mémoires des conférences. Nous avons poursuivi le dialogue jurisprudentiel avec nos pairs dans les autres régions, et nous avons ainsi pris part au Deuxième forum international des Droits de l'Homme, avec la participation de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples, et du Tribunal européen des Droits de l'Homme. Nos Secrétariats maintiennent une communication permanente et des réunions périodiques de travail.

Le rapport que nous présentons aujourd'hui montre que, par l'accomplissement de ses buts, par les chiffres et les normes développés et par ses réussites, la Cour Interaméricaine a su faire face aux défis et a su s'adapter afin d'accomplir son objectif ultime de protection des droits humains des victimes. Au bout de mon mandat en tant que Présidente de la Cour Interaméricaine, je peux m'en aller avec gratitude envers mes collègues et envers le Secrétariat de cette Cour qui ont travaillé arduement ces deux années. J'adresse ma considération aux victimes, aux représentants des états et de la commission Interaméricaine des Droits de l'Homme qui ont comparu devant ce Tribunal. Je souligne l'engagement de toutes ces personnes qui ont fait en sorte que, malgré les conditions difficiles de la pandémie, le travail de la Cour n'ait pas été interrompu.

*Juge Elizabeth Odio Benito
Présidente de la Court Interaméricaine des Droits de l'Homme
Décembre 2021*



La Cour: structure et attributions



II. La Cour: structure et attributions

A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après «la Cour» ou «le Tribunal») a pris ses fonctions le 3 septembre 1979, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-après «la Convention» ou «la Convention Américaine») le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour (ci-après «le Statut») prévoit qu'il s'agit d'une «institution judiciaire autonome» dont la mission est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine.



La Cour a son siège à San José, Costa Rica

B. Organisation et composition

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Statut susmentionné, la Cour a son siège à San José, Costa Rica, et se compose de sept Juges ressortissants des États membres de l'Organisation des États Américains (ci-après «OEA»)¹.

Les Juges sont élus secrètement par les États parties à la Convention Américaine, à la majorité absolue des voix, au cours de la session de l'Assemblée générale de l'OEA qui se tient immédiatement avant l'expiration du mandat des Juges sortants. Les Juges sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant de la plus haute autorité morale et d'une compétence reconnue en matière de Droits de l'Homme; ceux-ci doivent réunir les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard de la législation du pays dont ils sont ressortissants ou de l'État qui les a proposés comme candidats².

Le mandat des Juges est de six ans, ne pouvant être réélu qu'une seule fois. Les Juges qui terminent leur mandat continueront à connaître «des affaires dont ils ont été saisis et qui sont encore en instance, à ces fins, ils ne seront pas remplacés par les nouveaux Juges élus» par l'Assemblée générale de l'OEA³. Le Président et le Vice-président sont élus par les Juges eux-mêmes pour une période de deux ans et sont rééligibles⁴. Pour l'année 2021, la composition de la Cour était la suivante (par ordre de préséance)⁵:

- Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), Président;
- Patricio Pazmiño Freire (Equateur), Vice-président;
- Eduardo Vio Grossi (Chili);
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie);
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique);
- Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine); et
- Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay).

1 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 52. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 4.

2 *Idem.*

3 *Idem.*

4 Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 12.

5 Selon l'article 13 paragraphes (1) et (2) du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, «les Juges titulaires ont préséance sur le Président et le Vice-président, selon leur ancienneté dans la fonction» et «si deux ou plusieurs Juges ont la même ancienneté, la préséance revient au plus âgé».

Composition 2020-2021



Devant de gauche à droite: le Juge Humberto Antonio Sierra Porto; le Juge Patricio Pazmiño, Vice-président; la Juge Elizabeth Odio Benito, Présidente; et le Juge Eduardo Vio Grossi. Derrière de gauche à droite: le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni; le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique.

Les Juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétaire de la Cour. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) est le Secrétaire de la Cour et Romina I. Sijniensky (Argentine) est la Secrétaire Adjointe.

En décembre 2021, Mme la Juge Elizabeth Odio Benito et MM. les Juges Patricio Pazmiño Freire, Eduardo Vio Grossi et Eugenio Raúl Zaffaroni ont terminé leur mandat. Au cours de la 51^e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, trois nouvelles femmes et un homme ont été élus et commenceront leur mandat le 1^{er} janvier 2022. Pour sa part, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, lors de sa 145^e session ordinaire, a élu nouveau Président le Juge uruguayen, Ricardo C. Pérez Manrique. Séance tenante, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto a été élu nouveau Vice-président. Le Président et le Vice-président élus occuperont leur mandat du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. Ainsi, la nouvelle composition de la Cour (2022-2023) est établie comme suit:

- Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), Président;
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), Vice-président;
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique);
- Nancy Hernández López (Costa Rica);
- Verónica Gómez (Argentine);
- Patricia Pérez Goldberg (Chili); et
- Rodrigo Mudrovitsch (Brésil).

Composition de la Cour 2022



Juge Ricardo C. Pérez Manrique Manrique, Président; Juge Humberto Antonio Sierra Porto, Vice-président; Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; Juge Nancy Hernández López; Juge Verónica Gómez; Juge Patricia Pérez Goldberg et Juge Rodrigo Mudrovitsch.

C. États parties⁶

Sur les 35 États qui composent l'OEA, 20 reconnaissent la compétence contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam et l'Uruguay.

⁶ Trinidad-et-Tobago a présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains (OEA) le 26 mai 1998. Conformément à l'article 78.1 de la Convention Américaine, la plainte a pris effet un an plus tard, soit le 26 mai 1999. Le Venezuela a également présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine devant le Secrétaire Général de l'OEA le 10 septembre 2012. La plainte a pris effet le 10 septembre 2013.

COMPÉTENCE CONTENTIEUSE DE LA COUR



D. Fonctions

Conformément à la Convention Américaine, la Cour exerce trois fonctions principales: (I) contentieuse (II) d'adoption de mesures provisoires, et (III) consultative.

1. Compétence contentieuse:

Cette fonction permet à la Cour de déterminer, dans le cadre des affaires portées devant sa juridiction, si un État est responsable, sur le plan international, de la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou par tout autre traité relatif aux Droits de l'Homme dans le Système Interaméricain. Par conséquent, elle ordonne, le cas échéant, les mesures de réparation intégrale nécessaires pour remédier aux conséquences découlant de la violation des droits.

La procédure suivie par la Cour dans la résolution des affaires contentieuses soumises à sa juridiction comporte deux phases: **(a) la phase contentieuse** et **(b) la phase de surveillance du respect des décisions**.

Phase contentieuse

Cette phase comprend, à son tour, six étapes:

- a) Phase écrite introductive d'instance;
- b) Phase orale ou phase d'audience;
- c) Dépôt de plaidoiries écrites et des remarques finales des parties et de la Commission;
- d) Établissement de la charge de la preuve;
- e) Phase d'examen et de Jugement; et
- f) Demandes d'interprétation et de rectification.

a) Phase écrite introductive d'instance

- a.1) Saisine de l'affaire par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme⁷

La procédure commence par la saisine de l'affaire par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme («Commission Interaméricaine» ou «Commission»). En vue du bon déroulement de la procédure, le Règlement de la Cour exige d'inclure, entre autres, dans le mémoire introductif d'instance, les aspects suivants⁸:

- une copie du rapport émis par la Commission visée à l'article 50 de la Convention Américaine;
- une copie de l'intégralité du dossier tenu par la Commission, y compris toutes les communications ultérieures au rapport visé à l'article 50 de la Convention;
- les preuves indiquant les faits et les allégations sur lesquels elles sont fondées; et
- les motifs ayant conduit la Commission à introduire l'affaire.

Après le dépôt de l'affaire, la Présidence de la Cour procède à un examen préliminaire de celle-ci afin de vérifier que les conditions essentielles de dépôt mentionnées ci-dessus sont bien remplies. Si tel est le cas, le Secrétaire notifie l'État défendeur et la victime présumée, ainsi que leurs représentants, ou le défenseur interaméricain, le cas échéant.⁹ À ce même stade et suivant un ordre chronologique, un Juge rapporteur sera désigné pour instruire l'affaire en question, avec l'aide du Secrétaire de la Cour.

⁷ Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les États ont également le droit de soumettre une affaire à la considération de la Cour, auquel cas les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour seront observées.

⁸ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 35.

⁹ *Ibid.*, articles 38 et 39.

a.2) Désignation d'un défenseur public interaméricain:

Si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou si elle dispose de ressources financières insuffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur interaméricain, la Cour en informera le coordinateur général de l'Association Interaméricaine des défenseurs publics (AIDEF, pour ses sigles en espagnol) pour que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Le Secrétariat général de l'AIDEF choisira deux défenseurs titulaires et un suppléant¹⁰ parmi le corps des défenseurs publics interAméricains pour exercer cette représentation devant la Cour. Pour sa part, la Cour notifiera aux personnes désignées la documentation relative à la saisie de l'affaire devant la Cour, de sorte qu'elles puissent assurer, dès lors, la représentation légale de la victime présumée, pendant toute la durée de l'instance.

a.3) Présentation de la requête, des arguments et des preuves par les victimes présumées

Après notification de l'affaire aux parties, les victimes présumées ou leurs représentants disposent d'un délai non prorogeable de deux mois, à compter de la notification de la saisine de l'affaire et de ses annexes, pour soumettre de manière autonome leur mémoire en demande. Ce mémoire doit contenir, entre autres¹¹:

- la description des faits dans le cadre factuel prévu par la Commission;
- les preuves proposées dûment ordonnées indiquant les faits et les allégations à l'appui; et
- les prétentions, et compris celles relatives aux réparations et aux dépens.

a.4) Dépôt du mémoire en réponse par l'État défendeur:

Après notification du mémoire en demande, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce dernier mémoire et de ses annexes, l'État soumet le mémoire en réponse aux mémoires présentés par la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants, dans lequel il doit indiquer, entre autres:

- son souhait de soulever des exceptions préliminaires;
- son acceptation ou contestation des faits et des demande d'indemnisation;
- les preuves fournies dûment ordonnées indiquant les faits et les arguments à l'appui;
- les fondements juridiques, les observations concernant les réparations et les coûts demandés par le plaignant et les conclusions pertinentes; et
- en cas d'affectation importante à l'ordre public interaméricain, la proposition éventuelle d'experts, indiquant l'objet de leurs déclarations accompagnées de leur curriculum vitae.

Cette réponse est transmise à la Commission et aux victimes présumées ou à leurs représentants¹².

a.5) Présentation du mémoire en observation sur les exceptions préliminaires présentées par l'État:

Dans le cas où l'État soulèverait des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent y faire des observations dans un délai de trente jours suivant la réception de ces dernières¹³.

a.6) Présentation du document contenant les remarques portées à la reconnaissance des responsabilités par l'État défendeur:

En cas de reconnaissance partielle ou totale de responsabilité par l'État, la Commission et les représentants des victimes présumées disposent d'un délai pour soumettre les observations qu'ils jugent pertinentes.

a.7) Possibilité de procéder à d'autres actes de la procédure écrite

Après réception des mémoires principaux, et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants, aussi bien que l'État défendeur, peuvent demander à la Présidence de la Cour d'autres actes correspondant à une nouvelle procédure écrite. Si la Présidence le juge pertinent, elle fixera des délais

¹⁰ L'article 12 concernant les «Règles de procédure unifiées pour l'action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», adopté le 7 juin 2013 par le Conseil d'administration de l'AIDEF, est entré en vigueur, conformément à l'article 27 dudit Règlement, le 14 juin 2013.

¹¹ *Ibid.*, article 40.

¹² *Ibid.*, article 41.

¹³ *Ibid.*, article 42.4.

pour procéder au dépôt des documents correspondants¹⁴. Le cas échéant, les déclarations seront présentées devant un officier public (*affidavit*).

a.8) Réception d' *amicus curiae*

Toute personne ou institution intéressée pourra soumettre au Tribunal un mémoire *d'amicus curiae*; il s'agit de documents établis par des tiers offrant volontairement leur opinion sur un aspect quelconque en lien avec l'affaire, dans le but d'aider le Tribunal à trancher l'affaire. Dans les affaires contentieuses, ce document pourra être déposé à tout moment de l'instance, mais au plus tard 15 jours après l'audience publique. À défaut d'audience publique, le dépôt devra être effectué dans les 15 jours suivant la décision accordant le délai pour la présentation des plaidoiries de clôture. Des mémoires d'*amicus curiae* pourront également être présentés dans le cadre de procédures de contrôle de l'application des peines et des mesures provisoires¹⁵.

b) Phase orale ou phase d'audience

La phase orale ou phase d'audience commence dès la réception, par les parties et la Commission, des listes définitives contenant les noms des personnes devant déclarer. Une fois reçues, elles sont transmises à l'autre partie pour commentaires ou objections jugées pertinentes¹⁶.

La Cour ou sa Présidence convoque une audience, si elle l'estime nécessaire, au moyen d'une résolution qui tient compte des observations, des objections ou des récusations éventuellement présentées. Elle définit également l'objet et les modalités de la déposition de chacun des déclarants¹⁷. Les audiences sont publiques, sauf si le Tribunal Juge opportun qu'elles soient privées¹⁸, en tout ou partie.

L'audience commence par l'exposé de la Commission, sur les fondements du rapport visé à l'article 50 de la Convention et de la saisine de la Cour, ainsi que tout autre élément jugé important pour sa résolution¹⁹. Les Juges du Tribunal entendent ensuite les victimes présumées, les témoins et les experts appelés par décision, qui sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les Juges. La Commission peut interroger certains experts dans des cas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour, c'est-à-dire lorsque l'ordre public interaméricain des Droits de l'Homme s'en trouve affecté de manière importante et que leur déposition concerne un point contenu dans une expertise proposée par la Commission. La Présidence donne ensuite la parole aux parties pour qu'elles avancent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Puis, la Présidence leur donne la possibilité de réplique et duplique. À la fin des plaidoiries, la Commission présente ses observations finales, suivies des questions finales posées par les Juges aux représentants de l'État, des victimes présumées et de la Commission Interaméricaine²⁰. Cette audience dure en moyenne un jour et demi et sa diffusion s'effectue en ligne sur les réseaux sociaux. Vous trouverez l'enregistrement des audiences publiques.

Vous trouverez l'enregistrement des audiences publiques [lcl](#).

c) Dépôt de plaidoiries écrites et des remarques finales des parties et de la Commission

Au cours de cette étape, les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, soumettent leurs plaidoiries de clôture par écrit. La Commission peut aussi présenter, si elle le souhaite, des observations finales écrites²¹.

d) Établissement de la charge de la preuve

Conformément à l'énoncé de l'article 58 du Règlement de la Cour, le Tribunal pourra demander, «à tout moment de la procédure», sans préjudice des arguments et documents remis par les parties, l'établissement de la charge de la preuve, comme suit: 1. Fournir d'office toutes preuves jugées par lui utiles ou nécessaires; 2. Exiger la fourniture d'une preuve quelconque, ou de toute explication ou déposition qui d'après lui, pourrait être utile; 3. Demander à toute entité, tout bureau, tout organe ou toute autorité de son choix d'obtenir des informations, d'exprimer une opinion ou d'émettre

¹⁴ *Ibid.*, article 43.

¹⁵ *Ibid.*, article 44.

¹⁶ *Ibid.*, article 46.

¹⁷ *Ibid.*, article 46.

¹⁸ *Ibid.*, article 15.

¹⁹ *Ibid.*, article 51.

²⁰ *Ibid.*, article 51.

²¹ *Ibid.*, article 56.

un rapport ou un avis sur un point particulier; 4. Ou bien, faire appel à un ou plusieurs de ses membres pour exécuter toute mesure d'instruction, y compris tenir des audiences, au siège de la Cour ou ailleurs.

e) Phase d'examen et de Jugement

Pendant la phase d'examen et de prononcé de décision, le Juge rapporteur chargé de l'affaire présentera à la considération de la Cour plénière, avec le soutien du Secrétaire du Tribunal et sur la base des preuves et des arguments avancés par les parties, un projet de décision. Ce projet fait l'objet d'une délibération parmi les Juges. Dans le cadre de cette délibération, le projet est discuté et approuvé jusqu'à l'aboutissement des derniers points du dispositif de décision, lesquels feront l'objet d'un vote final par les Juges de la Cour. Dans certains cas, les Juges présentent des voix dissidentes ou concordantes, lesquelles font partie intégrante de la décision. Une fois la décision rendue par la Cour, celle-ci passe par une phase d'édition avant d'être notifiée aux parties.

f) Demandes d'interprétation et de rectification

Les décisions de la Cour sont définitives et sans appel²². Néanmoins, dans un délai de 90 jours, les parties et la Commission peuvent demander des éclaircissements sur le sens ou la portée de la décision en question. Conformément à la Convention Américaine, la Cour résout ce point au moyen d'une Décision d'interprétation. La requête peut être faite par l'une ou l'autre des parties, à condition d'être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision²³. En outre, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, dans le mois suivant la notification de la décision, rectifier des erreurs manifestes d'édition ou de calcul. En cas de rectification, la Cour notifiera la Commission et les parties²⁴.

Phase de surveillance du respect des décisions

La Cour Interaméricaine est chargée de surveiller l'exécution de ses décisions. Le pouvoir de surveillance de ses décisions est inhérent à l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62(1), 62(3) et 65 de la Convention, ainsi que dans l'article 30 du Statut de la Cour. La procédure est également déterminée par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet de garantir que les réparations ordonnées par le Tribunal pour l'affaire en question soient effectivement mises en œuvre et respectées. Vous trouverez au chapitre V une analyse détaillée de l'activité du Tribunal dans le cadre du contrôle de l'application des peines.

2. Fonction contentieuse relative aux dispositions préventives

Selon la Convention Américaine, dans le cadre de sa compétence contentieuse, des mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits des personnes ou des groupes de personnes se trouvant: a) dans une situation extrêmement grave; b) dans une situation d'urgence; et, c) dans une situation de dommages irréparables²⁵. Ces trois exigences doivent être suffisamment étayées pour que le Tribunal puisse décider de l'octroi de ces mesures.

Des mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission Interaméricaine à tout moment, même si l'affaire n'a pas encore été soumise à la juridiction de la Cour. Cependant, les représentants des victimes présumées peuvent demander des mesures provisoires dès lors qu'elles sont liées à une affaire dont est saisi le Tribunal. De même, ces mesures peuvent être prononcées d'office par la Cour à n'importe quel moment de la procédure.

Le contrôle de ces mesures s'effectue par la présentation de rapports par l'État et des observations correspondantes des bénéficiaires ou de leurs représentants et de la Commission. En outre, la Cour ou la Présidence peut décider de convoquer une audience publique ou privée pour vérifier la mise en œuvre des mesures provisoires, et même ordonner les mesures requises, telles que des visites sur le territoire pour vérifier les actions entreprises par l'État.

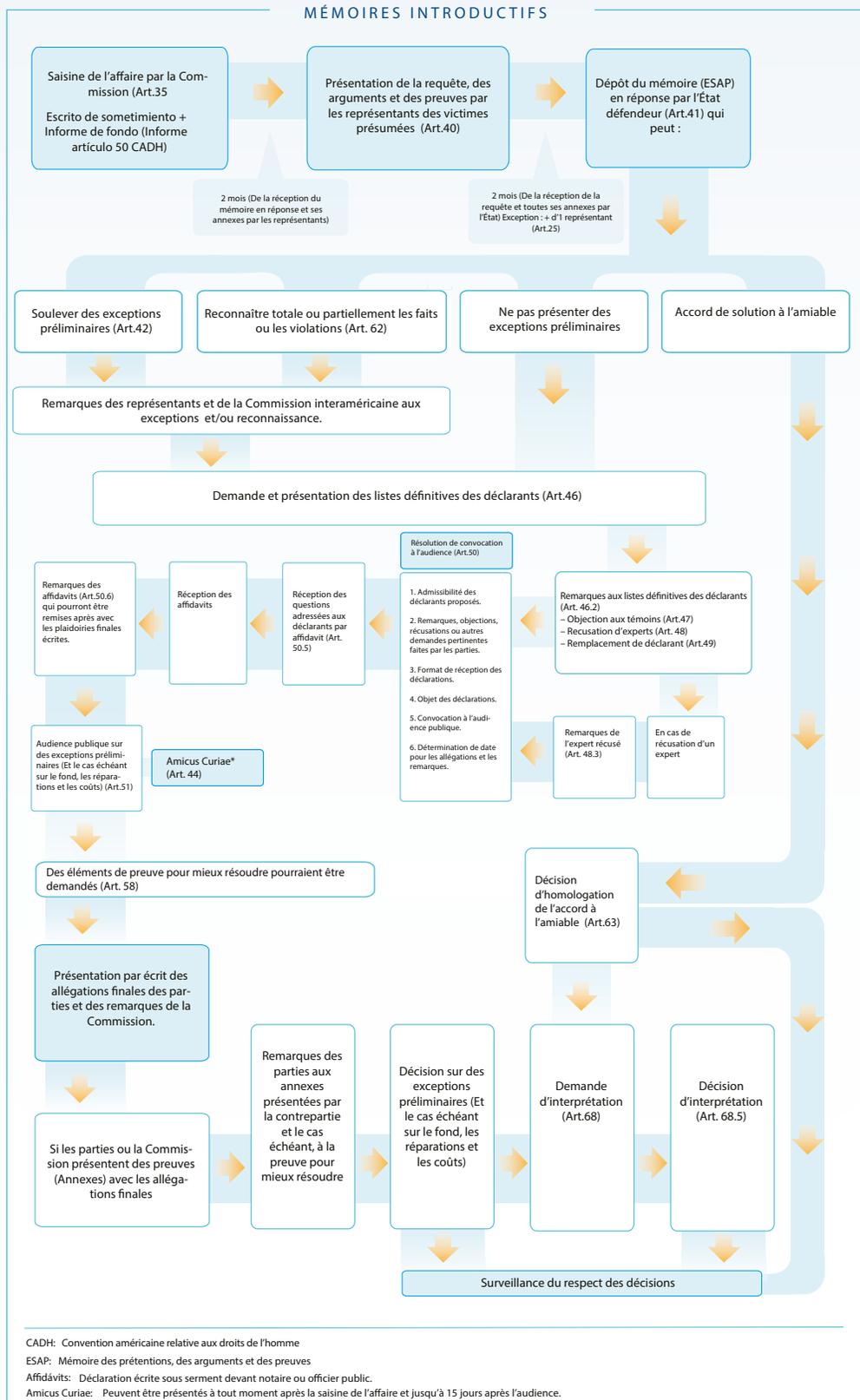
²² Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, article 67.

²³ *Ibid.*

²⁴ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 76.

²⁵ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, article 63.2. Cf. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 27.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERAMÉRICAINNE



3. Fonction consultative

Par ce biais, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou certains organes de ses organes concernant l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités relatifs à la protection des Droits de l'Homme dans les États Américains. En outre, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut émettre un avis sur la compatibilité des normes nationales et des instruments du Système Interaméricain²⁶.

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des États membres du Système Interaméricain en matière de Droits de l'Homme, c'est-à-dire d'aider les États et les organes à se conformer aux traités relatifs aux Droits de l'Homme et à les mettre en œuvre sans les soumettre à une procédure contentieuse.

Bien que liée aux limites naturelles de la Convention elle-même, la Cour a établi que sa fonction consultative est aussi large que l'exige la sauvegarde des Droits de l'Homme. D'autre part, il convient de noter que la Cour n'est pas tenue d'émettre des avis consultatifs sur tout, et que, selon les critères de recevabilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certains sujets et rejeter des demandes.

Les avis consultatifs peuvent être demandés par tous les organes de l'Organisation des États Américains et par tous les États membres de la Charte de l'OEA, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Les organes reconnus dans la Charte de l'OEA sont les suivants:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) La réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères;
- c) Les Conseils;
- d) Le Comité Juridique interaméricain;
- e) La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme;
- f) Le Secrétaire Général;
- g) Les conférences spécialisées; et
- h) Les organismes spécialisés.

La procédure concernant les avis consultatifs est régie par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les États ou organes de l'OEA doivent d'abord soumettre à la Cour une demande d'avis consultatif qui doit répondre à certaines exigences.

Les conditions formelles des demandes d'avis consultatifs sont prévues aux articles 70, 71 et 72 du Règlement de la Cour. Les demandes doivent formuler précisément les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité, indiquer les dispositions pour lesquelles une interprétation est demandée, les normes internationales relatives aux Droits de l'Homme autres que celles de la Convention Américaine pour lesquelles une interprétation est également demandée, les considérations qui sont à l'origine de la consultation, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués. Dans le cas où elle émane d'un organe de l'OEA autre que la Commission, la demande doit également inclure la manière dont la consultation se rapporte à sa sphère de compétence. D'autre part, l'article 72 du Règlement établit les exigences relatives aux demandes de consultations liées à l'interprétation des lois nationales. Dans ce cas, la demande doit inclure les dispositions du droit interne faisant l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux.

À la réception de la demande, le Secrétaire de la Cour est tenu de la transmettre aux États membres, à la Commission, au Conseil permanent, au Secrétaire général et aux organes de l'OEA. La Cour lance également un vaste appel à commentaires, notamment auprès des universités, des cliniques de défense des Droits de l'Homme, des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des personnes intéressées, des organes étatiques, des organisations internationales et des États.

Par la suite, la Présidence fixe un délai pour que les parties intéressées puissent transmettre leurs observations écrites et, le cas échéant, la Cour décidera si elle Juge opportun de tenir une audience publique dont elle fixera la date. Toutes les personnes ayant soumis des commentaires écrits et manifesté leur volonté de les présenter verbalement participent à l'audience publique.

Enfin, la Cour procède à un délibéré interne sur les questions de consultation soumises dans la demande et émet son avis consultatif. En outre, les Juges ont le droit d'exprimer un vote concordant ou dissident sur la consultation, lequel vote fera partie intégrante de l'avis.

²⁶ *Ibid.*, article 64.



Sessions tenues en 2021



III. SESSIONS TENUES EN 2021

A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales lors de certaines sessions qui se déroulent au cours de l'année. Ces réunions peuvent avoir lieu au siège de la Cour, à San José, Costa Rica, ou hors siège. Lors de chaque session, la Cour exerce plusieurs attributions, parmi lesquelles:

- Tenir des audiences au contentieux, contrôler l'exécution des arrêts ou des mesures provisoires.
- Délibérer au contentieux.
- Rendre des décisions au contentieux.
- Prononcer des résolutions relatives au contrôle de l'exécution des décisions.
- Prononcer des résolutions relatives aux mesures provisoires.
- Contrôler l'exécution des arrêts et la mise en œuvre de mesures provisoires.
- Tenir compte des diverses formalités liées aux affaires en cours devant le Tribunal, ainsi que des questions d'ordre administratif.
- Organiser des réunions avec les autorités nationales et internationales.
- Prendre des dispositions en vue de procéder à l'examen des preuves.

B. Résumé des Sessions

La Cour a tenu six Sessions Ordinaires. Compte tenu des circonstances dues à la pandémie de COVID-19 et dans le cadre des dispositions du Règlement, les sessions se sont intégralement déroulées en mode virtuel.

En 2021, les sessions de la Cour ont représenté au total une durée de 30 semaines, la plus longue de son histoire.

En voici le descriptif détaillé:

1. 139^e Session ordinaire



Du 25 janvier au 19 février 2021, la Cour a tenu sa 139^e session virtuelle. Au cours de cette période, la Cour a rendu une décision²⁷, a tenu cinq audiences publiques au contentieux²⁸ et a procédé à l'examen des éléments de preuve²⁹.

La Cour a également prononcé cinq résolutions relatives au contrôle de l'exécution des arrêts³⁰.

²⁷ Affaire Cordero Bernal c/ le Pérou.

²⁸ Affaire Garzón Guzmán c/ l'Équateur; affaire Vera Rojas c/ le Chili; affaire Barbosa de Souza et al. c/ le Brésil; affaire des Membres et des militants de l'Union patriotique c/ la Colombie; affaire du Massacre du village Los Josefinos c/ le Guatemala.

²⁹ Affaire Guerrero et al. c/ le Venezuela.

³⁰ Affaire Ximenes Lopes c/ le Brésil; affaire Norín Catrimán et al. (dirigeants, membres et activistes du peuple autochtone mapuche) c/ le Chili; affaire des Massacres de Río Negro c/ le Guatemala; affaire ANCEJUB-SUNAT c/ le Pérou, et affaire Rosadio Villavicencio c/ le Pérou.

2. 140^e Session Ordinaire

140^e SO

Session ordinaire

Du 1er au 26 mars 2021

Du 1er au 26 mars 2021, la Cour a tenu sa 140^e Session Ordinaire virtuelle. Au cours de cette période, la Cour a rendu deux décisions de justice³¹ et a tenu des audiences publiques dans quatre affaires contentieuses³².

De même, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions³³, a adopté deux résolutions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions et trois résolutions portant sur des mesures provisoires³⁴.

Le Tribunal a également connu d'un certain nombre d'affaires liées à la surveillance de la mise en œuvre des décisions, aux mesures provisoires, et a traité diverses affaires administratives.

a) Inauguration de l'Année Interaméricaine

Cette session a vu l'inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2021. Dans le cadre de cet événement auquel ont assisté la Présidente et les Juges du Tribunal, une Conférence magistrale a été prononcée par la haute-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Michelle Bachelet Jeria. La conférence était intitulée: «Les défis mondiaux des Droits de l'Homme dans un monde post-pandémique».

Dans son allocution prononcée lors de l'ouverture de l'année judiciaire, la Présidente de la Cour a exprimé sa solidarité avec les victimes de la COVID-19. Elle a souligné qu'un an après la déclaration de la pandémie, des défis majeurs subsistent. Elle a toutefois noté que la Cour a su s'adapter pour poursuivre sa mission en recourant au télétravail afin de remplir son mandat en matière de protection des Droits de l'Homme. «La Cour Interaméricaine est une institution qui a fait preuve de résilience, de souplesse et d'adaptabilité», a-t-elle déclaré. La haute-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), Michelle Bachelet, a affirmé que «depuis sa création, la Cour Interaméricaine a joué un rôle central dans la lutte contre l'impunité et la défense des Droits de l'Homme en Amérique». Elle a noté que, «au moyen de sa Jurisprudence, la Cour a établi des normes de référence dans le domaine des Droits de l'Homme pour la protection effective des individus sur des questions centrales telles que les droits des femmes, des personnes LGBTIQ, l'interdépendance entre les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, entre autres».

31 Affaire Vicky Hernández et al. c/ le Honduras, et affaire Guachalá Chimbo et al. c/ l'Équateur.

32 Affaire Ríos Ávalos et al. c/ le Paraguay; affaire Cuya Lavy et al. c/ le Pérou; affaire Manuela et al. c/ le Salvador; affaire Bedoya Lima et al. c/ la Colombie.

33 Affaire des Massacres à El Mozote et ses environs c/ le Salvador; affaire conjointe des affaires de la Communautés Garífuna Punta Piedra et de la Communauté Triunfo de la Cruz c/ le Honduras.

34 Affaire du centre pénitentiaire Miguel Castro c/. le Pérou; affaire des Membres et des militants de l'Union patriotique c/ la Colombie; affaire Bedoya Lima et al. c/ la Colombie.

b) Dialogue entre les trois cours régionales des Droits de l'Homme

De même, lors de la session susmentionnée, le 24 mars 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples ont tenu le II^e Forum international sur les Droits de l'Homme, *Dialogue entre les trois cours régionales des Droits de l'Homme*, organisé pour l'occasion par le Tribunal Européen. L'activité était dirigée par le Président du Tribunal européen des Droits de l'Homme, le Juge Robert Spano, et a été suivie par le Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Juge Sylvan Oré, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, et des Juges appartenant aux trois cours régionales. Les Juges des trois Cours ont mené une réflexion sur les différentes questions pertinentes traitées par chacun des tribunaux régionaux et ont échangé leurs points de vue sur le dialogue mené autour de la Jurisprudence. Le Forum virtuel s'est déroulé dans le cadre du Dialogue permanent entre les trois Cours régionales des Droits de l'Homme, dans la continuité des Forums qui se sont tenus à San José, Costa Rica (2018) et Kampala, Ouganda (2019).

3. 141^e Session Ordinaire



Du 19 avril au 14 mai 2021, la Cour a tenu sa 141^e Session Ordinaire virtuelle. Lors de cette session, des audiences publiques ont été tenues sur trois affaires contentieuses³⁵. La Cour a émis un avis consultatif³⁶ et a tenu une audience publique portant sur l'avis consultatif³⁷. Le Tribunal a procédé à l'audition de la victime présumée dans une affaire en examen³⁸.

Quatre audiences relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions ont également eu lieu³⁹. Une audience publique portant sur les mesures provisoires a également eu lieu⁴⁰. Six résolutions judiciaires relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions⁴¹ et deux décisions relatives aux mesures provisoires ont été adoptées⁴². Une résolution conjointe relative à la surveillance de la mise en œuvre des décisions et aux mesures provisoires a également été prononcée⁴³. Un certain nombre d'affaires à caractère administratif ont également été examinées.

35 Affaire des Proches de Digna Ochoa et Plácido c/ le Mexique; affaire Julien Grisonas et al. c/ l'Argentine, et affaire Pavez c/ le Chili.

36 Avis consultatif sur la portée des obligations des États dans le cadre du Système Interaméricain sur les garanties de la liberté syndicale, leur relation avec d'autres droits et leur application dans une perspective de genre.

37 Avis consultatif sur les approches différenciées à l'égard des personnes privées de liberté.

38 Affaire González et al. c/ le Venezuela.

39 Affaire Ximenes Lopes c/ le Brésil; affaire Velez Loor c/ le Panama; affaire des Membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c/ le Guatemala, et affaire Norín Catrimán et al. (Dirigeants, membres et activistes du peuple autochtone mapuche) c/ le Chili.

40 Affaire des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission permanente des Droits de l'Homme (CENIDH-CPDH) concernant le Nicaragua.

41 Affaire Gorigoitia c/ l'Argentine; affaire Herzog et al. c/ le Brésil; affaire du Massacre de Plan de Sánchez c/ le Guatemala; affaire Acevedo Jaramillo et al. c/ le Pérou; affaire conjointe des affaires de la Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres et de la communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c/ le Honduras, et affaire Barbani Duarte et al. c/ l'Uruguay.

42 Affaire Famille Barrios c/ le Venezuela et affaire Fernández Ortega et al. c/ le Mexique.

43 Affaires de la Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres et de la communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c/ le Honduras.

4. 142^e Session Ordinaire



Du 24 mai au 25 juin 2021, la Cour a tenu sa 142^e Session Ordinaire virtuelle. La Cour a rendu trois décisions sur le fond⁴⁴ et deux décisions d'interprétation⁴⁵. La Cour a également émis un avis consultatif⁴⁶.

En outre, la Cour a tenu six audiences publiques en matière contentieuse⁴⁷ et deux audiences sur les mesures provisoires⁴⁸.

La Cour a également tenu trois audiences relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions⁴⁹ et six résolutions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions ont été adoptées. Cinq résolutions relatives aux mesures provisoires ont également été adoptées⁵⁰.

La Cour a également connu d'un certain nombre d'affaires liées à la surveillance de la mise en œuvre des décisions, aux mesures provisoires, et a traité un certain nombre d'affaires administratives.

5. 143^e Session Ordinaire



Du 17 août au 10 septembre 2021, la Cour a tenu sa 143^e Session Ordinaire virtuelle. Au cours de cette période, la Cour a rendu six décisions sur le fond⁵¹ et une décision d'interprétation⁵².

44 Affaire Grijalva Bueno c/ l'Équateur; affaire Moya Solís c/ le Pérou; affaire Guerrero, Molina et al. c/ le Venezuela.

45 Affaire des Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus et leurs familles c/ le Brésil, et affaire Martínez Esquivia c/ la Colombie.

46 La figure de la réélection Présidentielle indéfinie dans les systèmes Présidentiels dans le contexte du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (Interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine).

47 Affaire des Enseignants de Chañaral et autres municipalités c/ le Chili; affaire de la Fédération nationale des travailleurs maritimes et portuaires (FEMAPOR) c/ le Pérou; affaire des Peuples indigènes Maya Kaqchikel de Sumpango et al. c/ le Guatemala; affaire Palacio Urrutia et al. c/ l'Équateur; affaire Maidanik et al. c/ l'Uruguay; affaire des anciens Travailleurs de l'organisme judiciaire c/ le Guatemala.

48 Audience publique conjointe sur les mesures provisoires à l'égard de la République fédérative du Brésil dans les cas de l'Unité d'internement socio-éducatif, du Complexe pénitentiaire de Curado, du Complexe pénitentiaire de Pedrinhas et de l'institut pénal de Plácido de Sá Carvalho, et audience sur l'affaire des Membres de la communauté autochtone de Choréachi à l'égard du Mexique.

49 Affaire Montero Aranguren (Retén de Catia) c/ le Venezuela; audience conjointe dans les affaires Gomes Lund et al. («Guerrilha do Araguaia») c/ le Brésil; et Herzog et al. c/ le Brésil, et audience dans l'affaire du Massacre de Santo Domingo c/ la Colombie.

50 Affaire Juan Humberto Antonio Sánchez c/ le Honduras, affaire Acevedo Buendía et al. («Licenciés et retraités du service d'inspection financière») c/ le Pérou, affaire de la Communauté paysanne de Santa Barbara c/ le Pérou, affaire Hernández c/ l'Argentine, affaire Spoltore c/ l'Argentine et résolution conjointe relative aux garanties de non-répétition dans les affaires Véliz Franco et al. et Velázquez Paiz et al. c/ le Guatemala.

51 Affaire Ríos Avalos et al. c/ le Paraguay, affaire Villarroel Merino et al. c/ l'Équateur, affaire Bedoya Lima et al. c/ la Colombie, affaire Lemoth Morris et al. (Buzos Miskitos) c/ le Honduras, affaire Garzón Guzmán c/ l'Équateur et affaire Barbosa de Souza et al. c/ le Brésil.

52 Affaire Casa Nina c/ le Pérou.

La Cour a également tenu deux audiences publiques sur la surveillance de la mise en œuvre des décisions⁵³. Sept résolutions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions ont également été adoptées⁵⁴.

La Cour a également tenu deux audiences publiques relatives à la mise en œuvre des mesures urgentes et provisoires suivantes⁵⁵ et a prononcé deux résolutions relatives aux mesures provisoires⁵⁶.

En outre, la Cour a connu un certain nombre d'affaires liées à la surveillance de la mise en œuvre des décisions, aux mesures provisoires, et a traité de diverses questions administratives.

6. 144^e Session Ordinaire



Du 20 septembre au 15 octobre 2021, la Cour a tenu sa 144^e Session Ordinaire virtuelle. Au cours de cette session, la Cour a rendu cinq⁵⁷ décisions et a entamé la délibération de deux affaires⁵⁸.

La Cour a également tenu deux audiences sur la surveillance de la mise en œuvre des décisions⁵⁹ et a adopté deux résolutions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions⁶⁰.

La Cour a également prononcé quatre résolutions relatives aux mesures provisoires⁶¹.

La Cour a également connu d'un certain nombre d'affaires liées à la surveillance de la mise en œuvre des décisions, aux mesures provisoires, et a traité un certain nombre d'affaires administratives.

53 Affaire Favela Nova Brasília c/ le Brésil, et affaire Heliodoro Portugal c/ le Panama.

54 Affaire Baena Ricardo et al. c/ le Panama; affaire Velásquez Paiz et al. c/ le Guatemala; affaire Véliz Franco et al. c/ le Guatemala; affaire Terrones Silva et al. c/ le Pérou; affaire des Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et al.) c/ le Pérou; affaire Urrutia Laubreaux c/ le Chili et Vásquez Durand c/ l'Équateur.

55 L'audience publique pour la supervision des mesures provisoires et des mesures urgentes dans l'affaire Juan Sebastián Chamorro et al. concernant le Nicaragua, et l'audience publique conjointe sur la demande de mesures provisoires dans l'affaire Valenzuela Ávila et l'affaire Ruiz Fuentes et al., toutes deux contre le Guatemala.

56 Affaire Juan Sebastián Chamorro et al. concernant le Nicaragua et affaire des Membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH) et de la Commission permanente des Droits de l'Homme (CPDH) concernant le Nicaragua.

57 Affaire González et al. c/ le Venezuela; affaire Famille Julien Grisonas c/ l'Argentine; affaire Cuya Lavy et al. c/ le Pérou; affaire Vera Rojas et al. c/ le Chili, et affaire des Peuples indigènes de Maya Kaqchikel de Sumpango et al. c/ le Guatemala.

58 Affaire Manuela et al. c/ le Salvador, et affaire du Massacre du village Los Josefinos c/ le Guatemala.

59 Affaire des Massacres de Río Negro c/ le Guatemala, et affaire du Massacre de Plan de Sánchez c/ le Guatemala.

60 Affaire Guzmán Albarracín et al. c/ l'Équateur, et affaire Mendoza et al. c/ l'Argentine.

61 Affaire Valenzuela Ávila et affaire Ruiz Fuentes et al. c/ le Guatemala; affaire des Membres de la communauté indigène de Choréachi concernant le Mexique; affaire des Habitants des communautés du peuple indigène Miskitu de la région de la côte nord des Caraïbes en ce qui concerne le Nicaragua; et affaire des Membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission permanente des Droits de l'Homme (CENIDH-CPDH) concernant le Nicaragua.

7. 145^e Session Ordinaire



Du 1^{er} au 26 novembre 2021, la Cour a tenu sa 145^e Session Ordinaire virtuelle. Au cours de cette session, la Cour a rendu sept décisions⁶² et a entamé la délibération d'une affaire⁶³. D'autre part, la Cour a prononcé neuf résolutions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions⁶⁴ et deux résolutions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des décisions ont été adoptées⁶⁵.

C. Affaires que la Cour continuera à traiter en 2022

Conformément à l'article 3 des Statuts de la Cour et à l'article 17 de son Règlement, les Juges dont le mandat aura expiré en 2021, traiteront encore les Affaires soumises à leur connaissance et se trouvant en instance de Jugement. Les affaires suivantes ont été traitées par la Cour dans son intégration actuelle et sont en instance de Jugement:

- Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie,
- Pavez Pavez Vs. Chili,
- Fédération Nationale des Travailleurs maritimes et portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou.

De même, le Tribunal dans sa composition actuelle, poursuivra l'étude de l'Avis Consultatif portant sur les Points de vue différenciés au sujet des personnes privées de liberté, dont l'audience a eu lieu du 19 au 22 avril 2021, et qui se trouve au stade de délibération.

D. Sessions de la Cour Interaméricaine hors siège

En raison de la pandémie de COVID-19, la Cour IDH n'a pas tenu de sessions hors siège au cours de l'année 2021. Il s'agit d'une pratique qui a été menée très activement depuis 2005 afin de combiner efficacement deux objectifs: d'une part, accroître l'activité juridictionnelle et, d'autre part, diffuser efficacement les travaux de la Cour Interaméricaine, en particulier, et du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme, en général.

À l'occasion de ces sessions, le Tribunal s'est rendu en Argentine (2 fois), à la Barbade, en Bolivie, au Brésil (2 fois), au Chili, en Colombie (5 fois), en Équateur (3 fois), au Salvador (2 fois), au Guatemala (2 fois), au Honduras (2 fois), au Mexique (3 fois), au Panama (2 fois), au Paraguay (2 fois), au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay (2 fois).

62 Affaire Manuela et al. c/ le Salvador; affaire du Massacre du village Los Josefinos c/ le Guatemala; affaire des Enseignants et autres municipalités de Chañaral c/ le Chili; affaire Maidanik et al. c/ l'Uruguay; affaire des anciens Travailleurs de l'organisme judiciaire c/ le Guatemala; affaire Palacio Urrutia et al. c/ l'Équateur, et affaire des Proches de Digna Ochoa et Plácido c/ le Mexique.

63 Affaire des Membres et des militants de l'Union patriotique c/ la Colombie.

64 Affaire Perrone et Preckel c/ l'Argentine; affaire I.V. c/ la Bolivie; affaire Favela Nova Brasília c/ le Brésil; Petro Urrego c/ la Colombie; affaire des Massacres à El Mozote et ses environs c/ le Salvador; affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c/ le Guatemala; affaire Roche Azaña et al. c/ le Nicaragua; affaire des «Cinq retraités» c/ le Pérou, et affaire Ortiz Hernández et al. c/ le Venezuela.

65 Les deux résolutions ont été rendues dans l'affaire Juan Sebastian Chamorro et al. c/ le Nicaragua.

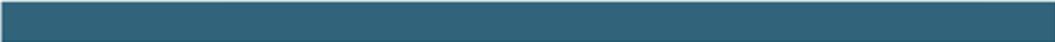
PERIODES DE SESSIONS DE LA COUR IDH EN DEHORS DE SON SIÈGE DE LA SEDE

Période 2005-2021





Fonction Contentieuse



IV. Compétence Contentieuse

A. Affaires portées devant la Cour

En 2021 **40 nouvelles affaires contentieuses**: ont été portées devant la Cour:

1. Affaire Habbal et autres Vs. Argentine:

Le 3 février 2021, la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, qui concerne les violations présumées des Droits de l'Homme dont auraient été victimes Madame Raghda Habbal et ses quatre enfants mineurs. L'allégation porte sur la privation arbitraire présumée de la nationalité argentine, acquise par Madame Habbal par naturalisation, ainsi que de la résidence permanente de trois de ses enfants, tous de nationalité syrienne, et les manquements présumés aux garanties judiciaires dans le cadre des deux procédures.

2. Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil:

Le 6 février 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans le cadre du meurtre d'Antonio Tavares Pereira ainsi que les blessures infligées à 185 autres travailleurs ruraux appartenant au Mouvement des Travailleurs ruraux sans terre (MST), entre les mains d'agents de la police militaire. Les faits auraient eu lieu le 2 mai 2000 dans l'État du Paraná, lors d'une marche organisée par les travailleurs pour soutenir la réforme agraire. L'affaire concerne également l'impunité présumée des faits et s'encadre dans un contexte de violence présumée liée à des demandes de terres et pour une réforme agraire au Brésil.

3. Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay:

Le 13 février 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, signalant la responsabilité internationale présumée de l'État du Paraguay dans des violations des droits liées à l'homicide du journaliste Santiago Leguizamon Zavan, le 26 avril 1991, dans la ville de Pedro Juan Caballero. Les allégations portent sur le fait que l'enquête et la procédure criminelle sur cet homicide n'auraient pas respecté les normes de la garantie judiciaire et du délai raisonnable, et portent également sur l'absence d'une enquête méthodique. Les allégations font valoir l'absence de garanties judiciaires et des retards injustifiés dans les demandes de coopération internationale adressées au Brésil, étant donné que l'homicide a eu lieu dans une zone frontalière et que plusieurs parmi les auteurs présumés du crime pourraient se trouver dans ce pays.

4. Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie:

Le 22 février 2021 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, signalant la responsabilité internationale présumée de l'État Plurinational de Bolivie dans la perquisition illégale du domicile et dans les actes de violence excessive que l'on présume avoir été commis par des agents de l'état -incluant la torture, la violence sexuelle et l'incommunication – lors de l'arrestation et l'ultérieure détention de 22 hommes et femmes. L'allégation signale qu'au matin du 18 décembre 2001, de nombreux agents de l'état fortement armés ont perquisitionné avec violence quatre immeubles, dans le but d'arrêter des personnes suspectes d'avoir participé au cambriolage d'une camionnette appartenant à une société de services de sécurité, où deux policiers ont été tués. Les victimes présumées auraient subi des vexations durant leur interrogatoire alors qu'elles ont été présentées à la presse comme étant les responsables du cambriolage, avant d'être jugées et encore moins, condamnées. Les allégations qualifient la perquisition d'illégale, arbitraire et violente -violence physique et psychique- à l'encontre des personnes se trouvant dans les immeubles, dont des enfants. Finalement, il est dit que l'état a lésé les droits des victimes aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, étant donné l'absence d'enquête malgré les plaintes portées par ces dernières, à plusieurs reprises, contre les tortures et les traitements cruels, inhumains et dégradants qu'elles auraient subi et contre le fait que leurs déclarations ont été obtenues sous la contrainte.

5. Affaire Britez Arce et autres Vs. Argentine:

Le 25 février 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de la République Argentine dans des violations aux Droits de l'Homme après la mort de Cristina Britez Arce, et dans le manquement aux garanties judiciaires lors de l'enquête et des procédures judiciaires. Dans le cadre de cette affaire il est signalé (i) que l'État n'aurait pas démontré avoir fourni à madame Britez Arce des renseignements ou des conseils spécifiques visant à prévenir un cas d'hypertension, malgré le fait de connaître ses antécédents de pré éclampsie lors d'une grossesse précédente; (ii) qu'il y a eu des facteurs de risque non traités qui ont été ignorés par les médecins chargés des contrôles de la victime présumée; (iii) que la cause de la mort aurait pu être une pré éclampsie non diagnostiquée et non traitée; et que, (iv) l'enquête n'aurait pas permis de savoir si les médecins avaient agi selon les circonstances spécifiques de la grossesse. Pour ces raisons, il est signalé que l'État n'aurait pas agi de manière opportune et n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de madame Britez Arce, malgré les obligations spéciales qu'il avait à son égard en tant que femme enceinte.

6. Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay:

Le 11 mars 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans la violation des garanties judiciaires d'Alejandro Nissen Pessolani, dans le cadre des procédures suivies à son encontre par le Tribunal de Jugement des Magistrats (JEM) qui a décidé sa révocation en tant que Procureur Pénal. On signale également que la sentence le sanctionnant a modifié à la base les faits concernant les accusations portées à l'encontre de Monsieur Nissen, en y additionnant des faits nouveaux à deux liens de causalité, empêchant ainsi la victime d'exercer sa défense et permettant d'imposer la sanction maximale à monsieur Nissen, dans l'irrespect des délais légaux prévus pour le Jugement du juré. D'autre part et concernant le droit de recours contre le Jugement et le droit à la protection judiciaire, les allégations signalent que le recours de reconstitution et de clarification prévu par la loi, ne permettait pas la révision intégrale des résolutions du JEM, et alors, malgré l'action d'inconstitutionnalité interposée par Monsieur Nissen Pessolani, le recours s'est avéré inefficace pour protéger les droits de la victime présumée.

7. Affaire Rodriguez Pacheco et autres Vs. Venezuela

Le 22 mars 2021 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, signalant la responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans l'absence présumée d'une enquête opportune et de réparation, dans des actes supposés de faute professionnelle médicale, à l'encontre de Balbina Francisca Rodriguez Pacheco à la suite d'une césarienne. Ces actes de faute professionnelle ainsi qu'une intervention ultérieure, ont laissé de graves séquelles à Madame Pacheco Rodriguez, qui limitent encore ses capacités. Il est indiqué qu'aucune des multiples plaintes déposées par la victime présumée n'aurait abouti au Jugement ni à la sanction des responsables.

8. Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica

Le 24 mars 2021 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, signalant la responsabilité internationale présumée de l'État dans les violations des Droits de l'Homme de Luis Fernando Guevara Diaz, qui n'aurait pas été retenu lors d'un appel d'offres public du Ministère des Finances apparemment en raison de son handicap, et que pour cette raison il aurait aussi été licencié. La victime présumée aurait été engagée à titre intérimaire en tant que concierge au Ministère des Finances en juin 2001. Il aurait ensuite participé à un concours afin d'obtenir le poste en permanence. Le 13 juin 2003 il a été informé qu'il n'avait pas été choisi et que son travail intérimaire se terminerait le 16 du même mois. L'allégation signale un rapport du Ministère des Finances conseillant de ne pas l'engager en raison de "ses problèmes de retard et de blocage émotionnel".

9. Affaire Association Civile Mémoire Active (Victimes et proches dans l'attentat terroriste du 18 juillet 1994 au siège de l'Association Mutuelle Israelite Argentine) Vs. Argentine

Le 25 mars 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans le cadre de l'attentat terroriste perpétré contre le siège de l' Association Mutuelle Israelite Argentine ("AMIA"), le 18 juillet 1994 à Buenos Aires, ayant provoqué la mort de 85 personnes et de graves blessures à 151 personnes, ainsi que l'impunité supposée des faits. Par rapport au devoir de prévention, il est dit que l'état connaissait l'existence d'une situation à risque dans certains lieux liés à la communauté juive argentine; que ce risque était réel et immédiat; qu'il y a eu des faits antérieurs à l'attentat qui auraient attiré l'attention sur la

nécessité de sauvegarder le siège de l'AMIA, sans que l'état n'ait pris les mesures raisonnables afin d'éviter ce risque, car aucun plan général de combat au terrorisme n'a jamais été mis en œuvre et aucune mesure n'a été prise pour protéger l'immeuble.

10. Affaire Alvarez Vs. Argentine

Le 27 mars 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant les violations présumées aux Droits de l'Homme dont aurait été victime Guillermo Antonio Alvarez dans le cadre d'une procédure pénale suivie à son encontre. Il est dit que l'état aurait lésé les droits de Monsieur Alvarez lors de cette procédure criminelle en le privant du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense. Les allégations signalent que, suite à la révocation des représentants de confiance de la victime présumée, le tribunal chargé de la procédure aurait décidé de ne pas lui accorder de temps pour désigner un nouveau défenseur, et lui a assigné, le jour même où l'audience commençait, l'avocate publique qui représentait un autre inculpé dans la même affaire. On signale également que le tribunal a omis d'analyser l'incompatibilité dans la représentation des deux inculpés par la défense commune. On signale finalement que l'absence d'arguments en faveur de Monsieur Alvarez, et le fait que les recours interposés n'étaient pas bien fondés, ont eu un impact négatif sur son droit à une défense efficace.

11. Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique

Le 1 mai 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant l'arrestation illégale et arbitraire, en janvier 2006, de Jorge Marcial Tzompaxtle Tecpile, Gerardo Tzompaxtle Tecpile et Gustavo Robles Lopez par des agents de police, sur une route entre Veracruz et Mexico, ainsi que la mise en garde à vue et l'absence de garanties judiciaires lors de la procédure pénale à leur encontre. Les allégations signalent que les victimes auraient été placées en garde à vue et perquisitionnées sans ordre du Juge et sans flagrant délit. Il est signalé que la garde à vue a constitué une mesure punitive et non pas une mesure préventive, qui n'est pas justifiée dans le cas de personnes n'ayant pas fait l'objet de condamnation et encore moins dans celui de personnes ne faisant même pas l'objet d'un procès.

12. Affaire Garcia Rodriguez et autre Vs. Mexique

Le 6 mai 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour. L'affaire concerne la responsabilité internationale présumée de l'État mexicain dans les tortures présumées, les violations de la liberté et des garanties judiciaires à l'encontre de Daniel Garcia Rodriguez et de Reyes Alpizar Ortiz. Les victimes présumées auraient été arrêtées et mises en prison préventive pendant plus de 17 ans. On signale qu'elles ont été arrêtées sans ordre préalable d'un Juge et sans respecter les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale. Les victimes présumées n'auraient pris connaissance formelle des raisons de leur arrestation et des chefs d'accusation que lorsqu'elles ont été menées devant le Juge, 45 et 34 jours après leur privation de liberté, période pendant laquelle elles seraient restées en garde à vue. On signale également que la prison préventive suivant la garde à vue, qui s'est prolongée pendant dix-sept ans, était arbitraire et a eu des effets punitifs, constituant une peine anticipée où les victimes n'ont pas eu de recours efficace pour en analyser le caractère raisonnable conformément à son but, selon la procédure.

13. Affaire Cajahuanca Vaquez Vs. Pérou

Le 12 mai 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant une série de violations des droits lors d'une procédure de sanction qui a abouti au limogeage de Monsieur Humberto Antonio Cajahuanca Vasquez en tant que Magistrat à la Cour Supérieure de Justice de Huanuco, Pérou. Les allégations signalent que l'état aurait manqué au principe de légalité et d'application de la loi la plus favorable, étant donné que la cause à la base du limogeage aurait eu une ampleur significative et n'aurait pas fait référence à des conduites concrètes pouvant être considérées comme répréhensibles du point de vue disciplinaire, et étant donné qu'on a imposé à Monsieur Cajahuanca la sanction la plus sévère, malgré le fait qu'une autre loi en vigueur prévoyait une sanction moins stricte. Il est également signalé que dans cette affaire ont été lésés le principe d'indépendance judiciaire et le droit à un Jugement justifié, car le Jugement n'a pas clairement exposé les raisons pour lesquelles les agissements de la victime présumée auraient pu mériter une sanction plus sévère. D'autre part, il est dit qu'aucun recours, administratif ou judiciaire, n'a permis d'obtenir la révision intégrale de la décision par une autorité hiérarchique supérieure et que les décisions prises dans le cadre du recours en amparo, n'ont pas procédé à l'examen intégral de la décision de limogeage à l'encontre de monsieur Cajahuanca.

14. Affaire Aguinaga Aillon Vs. Équateur

Le 20 mai 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant une série de violations des droits lors d'une procédure menée par l'Assemblée Nationale de la République, et ayant abouti au limogeage de Carlos Julio Aguinaga Aillon qui était Suppléant au Tribunal Suprême Électoral de l'Équateur. Il est signalé que l'état aurait lésé: le droit à une autorité compétente et à des procédures préalablement établies, le principe de légalité et le principe d'indépendance judiciaire. Cela en raison du fait que la victime aurait été limogée selon un mécanisme ad hoc qui n'est prévu par la Constitution ni par la loi, sans établir des liens de causalité et en prétextant que son élection aurait été illégale, tout cela dans un contexte qui permet de penser à une sanction de fait. Il est fait valoir également que la prison préventive suivant l'arrestation, qui s'est prolongée pendant dix-sept ans, était arbitraire et a eu des effets punitifs, constituant ainsi une peine anticipée, alors que les victimes n'ont pas eu de recours efficace permettant d'analyser son caractère raisonnable selon les objectifs de la procédure.

15. Affaire Yangali Iparraguirre Vs. Pérou:

Le 23 mai 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'État du Pérou dans la violation présumée des droits au garanties et à la protection judiciaire de monsieur Yangali Iparraguirre suite à une décision judiciaire ayant ordonné le paiement d'une indemnité pour dommages et intérêts après son limogeage arbitraire présumé du poste de magistrat à la Cour Suprême de Justice de Lima. En 1992, monsieur Yangali a été limogé de son poste de Juge, et les tribunaux ont reconnu qu'il devait être indemnisé pour dommages et intérêts. Néanmoins, les allégations soutiennent que la sentence n'a pas été respectée et que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour son observance rapide et efficace.

16. Affaire Tabares Toro Vs. Colombie:

Le 25 mai 2021 la Commission Interaméricaine a présenté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'État du Brésil dans l'homicide présumé de 12 personnes entre les mains de la police militaire de l'État de São Paulo, en mars 2002. Les meurtres présumés auraient fait partie d'une opération de la police militaire dénommée "Castelinho", à l'encontre du "Primeiro Comando da Capital", la principale organisation criminelle de l'État de São Paulo, près de la ville de Sorocaba. L'affaire concerne également une série d'actes illégaux soi-disant pratiqués par des agents de l'état, qui auraient découlé dans les assassinats signalés dans les allégations, dont le recrutement de prisonniers condamnés par le biais de promesses de protection à leurs familles ou des promesses de libération anticipée, et qui auraient été libérés par des décisions judiciaires afin qu'ils deviennent des informateurs infiltrés dans les organisations criminelles, avec des moyens fournis par la police elle-même.

17. Affaire Airton Honorato Vs. Brésil:

Le 28 mai 2021 la Commission Interaméricaine a présenté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'État du Brésil dans l'homicide présumé de 12 personnes entre les mains de la police militaire de l'État de São Paulo, en mars 2002. Les meurtres présumés auraient fait partie d'une opération de la police militaire dénommée "Castelinho", à l'encontre du "Primeiro Comando da Capital", la principale organisation criminelle de l'État de São Paulo, près de la ville de Sorocaba. L'affaire concerne également une série d'actes illégaux soi-disant pratiqués par des agents de l'état, qui auraient découlé dans les assassinats signalés dans les allégations, dont le recrutement de prisonniers condamnés par le biais de promesses de protection à leurs familles ou des promesses de libération anticipée, et qui auraient été libérés par des décisions judiciaires afin qu'ils deviennent des informateurs infiltrés dans les organisations criminelles, avec des moyens fournis par la police elle-même.

18. Affaire Huacon Baidal et autres Vs. Équateur

Le 2 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant l'exécution extrajudiciaire présumée de Walter Gonzalo Huacon Baidal et de Mercedes Eugenia Salazar Cueva entre les mains d'agents de l'état en mars 1997, ainsi que l'impunité des faits. Les allégations indiquent que l'utilisation de la force létale par les agents de police a été injustifiée, inutile, disproportionnée et dépourvue de but légitime, ce qui constitue une exécution extrajudiciaire. Les faits ont fait l'objet d'une enquête policière qui a acquitté deux agents de police.

On signale qu'étant donné qu'il s'agit d'une violation des Droits de l'Homme et notamment une violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne, les faits ne peuvent pas être qualifiés de délits de fonction et l'enquête aurait dû être menée par la juridiction ordinaire. L'application de la justice pénale policière à cette affaire constitue une violation du droit à compter sur une autorité compétente, indépendante et impartiale, ainsi qu'un recours judiciaire adéquat et efficace.

19. Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou

Le 4 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans le manquement aux droits de Cristhian Manuel Olivera Fuentes à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie privée, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, suite à des actes discriminatoires fondés sur l'expression de son orientation sexuelle. Les allégations signalent que le 11 août 2004 Monsieur Olivera et son compagnon du même sexe auraient été réprimandés par le personnel du café Dulces y Salados au Supermarché Santa Isabel de San Miguel, pour avoir exprimé publiquement leur affection. D'après un rapport du centre commercial, on a demandé à la victime d'arrêter ses expressions affectives étant donné qu'un client se serait plaint du fait que deux personnes de sexe masculin "commettent des actes d'homosexualité" en s'embrassant et se caressant, alors que cela le dérangeait pour y être avec ses enfants mineurs. Le 17 août 2004 monsieur Olivera s'est présenté dans un autre centre commercial appartenant à la même entreprise, accompagné cette fois-ci d'une femme, en s'y montrant de l'affection. Le 1er octobre 2004 monsieur Olivera a déposé une plainte pour discrimination auprès de l'INDECOPI, qui a été rejetée et finalement débouté en cassation le 11 avril 2011.

20. Affaire Gadea Mantilla Vs. Nicaragua

Le 5 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'État dans le manquement présumé aux droits politiques et à la protection judiciaire de Fabio Gadea Mantilla dans le cadre de sa participation politique, en tant que candidat à la présidence au processus électoral 2011. Le 9 mars 2011, Fabio Gadea Mantilla a inscrit sa candidature aux Présidentielles devant le Conseil Suprême Électoral. Cet organe a ensuite publié la liste définitive des candidats incluant aussi bien les noms de Monsieur Gadea et celui du Président Ortega. Considérant que l'inscription du Président Ortega était illégale, la victime et d'autres candidats ont présenté un recours en contestation de légalité devant le Conseil Suprême Électoral, qui l'a déclaré irrecevable le 4 avril 2011. Les allégations signalent que monsieur Gadea Mantilla a été privé du recours de révision judiciaire de la décision car la constitution ne le prévoyait pas. Le 6 novembre 2011, l'élection Présidentielle a eu lieu au Nicaragua et le Président Ortega a été réélu avec 62.64% des voix alors que Monsieur Gadea s'est classé à la seconde place.

21. Affaire Scot Cochran Vs. Costa Rica

Le 6 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans la violation du droit à l'information sur l'assistance consulaire à l'égard de monsieur Thomas Scot Cochran, citoyen des États-Unis d'Amérique, dans le cadre de la procédure pénale suivie à son encontre. Les allégations signalent que la victime présumée aurait été arrêtée à son domicile le 20 janvier 2003. Ce jour même, le Tribunal Pénal Extraordinaire en fonctions à San José aurait décidé sa prison préventive de six mois, décision prorogée à quatre reprises. Le lendemain, le Juge pénal en fonctions a adressé une lettre à l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Costa Rica, informant sur sa décision concernant la prison préventive de six mois contre monsieur Cochran. Il est signalé que cette notification n'a pas été suffisante pour assurer le droit à l'information sur le droit à l'assistance consulaire, étant donné que ce droit, selon les normes Interaméricaines, implique le droit de la personne étrangère arrêtée d'être informée immédiatement de son droit de demander l'assistance des services consulaires de son pays d'origine. Les allégations indiquent que la victime n'a été informée, à aucun moment de la procédure judiciaire, sur son droit à l'assistance consulaire. Le 17 août 2004 la victime présumée a été condamnée pour la commission de plusieurs délits. La défense de la victime présumée a interposé un recours en cassation qui a été déclaré irrecevable. Ensuite, la défense a interposé trois recours de révision également déclarés irrecevables.

22. Affaire Poggioli Pérez Vs. Venezuela

Le 18 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, sur la responsabilité internationale de l'état vénézuélien dans l'arrestation arbitraire d'Ovidio Jesús Poggioli Pérez et les manquements à ses droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans le cadre de deux procédures menées devant la juridiction

militaire. Au début de l'année 2002, Ovidio Jésus Poggioli Pérez, qui avait le grade de General de Brigade dans l'armée du Venezuela, a demandé sa retraite. Le 19 avril 2002, le Ministre de la Défense a engagé une enquête pénale militaire à l'encontre de monsieur Poggioli pour des faits présumés illicites du point de vue pénal militaire, mais sans déterminer de délit spécifique. Le 14 novembre 2005, monsieur Poggioli a été condamné à 2 ans, 5 mois et 10 jours de prison, pour le délit de complicité dans une rébellion militaire. La sentence a été confirmée en appel. Le 27 avril 2006, le Tribunal Militaire d'exécution de la peine, l'a remis en liberté conditionnelle.

23. Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago

Le 23 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'état dans l'imposition de la peine de mort obligatoire à Kevin Dial et Andrew Dottin. Les allégations signalent que le 24 février 1995 les victimes présumées auraient été arrêtées par la police et jugées pour le meurtre de Junior Baptiste, le 20 février 1995, sur la base de l'identification faite par le frère aîné de Baptiste. Le 21 janvier 1997, ils ont été condamnés à la peine de mort obligatoire par la Haute Cour de Justice de Port of Spain, condamnation ratifiée par la Cour d'Appel le 16 octobre 1997; les recours en appel qui ont été présentés au Comité judiciaire du Conseil ont été rejetés. Le 12 janvier 2005 le gouvernement de Trinidad et Tobago a annoncé sa décision de commuer la peine de mort en une de privation de liberté. Le 13 juin 2005 un recours constitutionnel a été interposé afin de déclarer illégale l'exécution. Ce jour même, le Tribunal Supérieur de Port of Spain a accordé une mesure préventive et a suspendu les exécutions à titre temporaire. Le 15 août 2008 le recours constitutionnel a été accepté et les sentences ont été commuées en prison à vie. L'allégation dit que l'imposition de la peine de mort obligatoire dans tous les crimes de meurtre est contraire à l'interdiction de la privation arbitraire du droit à la vie. Elle signale également que les victimes ont été privées d'une condamnation individuelle et de la possibilité de présenter des preuves à décharge.

24. Affaire Bissoon et autre Vs. Trinidad et Tobago

Le 29 juin 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour. L'affaire concerne la responsabilité internationale de l'état dans l'imposition de la peine de mort obligatoire à messieurs Bissoon et Serette le 29 octobre 1999, pour le meurtre d'une femme (Bissoon) et pour le meurtre de sa femme et de son fils (Serrette). Suite à une action constitutionnelle visant à déclarer illégale l'exécution, le 13 juin 2005, une mesure préventive a déterminé la suspension temporaire des exécutions. L'action constitutionnelle ayant été adoptée, le 15 août 2008, les peines ont été commuées en prison à vie. L'allégation dit que l'imposition de la peine de mort obligatoire dans tous les crimes de meurtre est contraire à l'interdiction de la privation arbitraire du droit à la vie. Elle signale que les victimes présumées ont gardé prison préventive pendant plus de deux et trois ans respectivement, ce qui constitue un retard irraisonnable. Finalement, on signale des lacunes dans la procédure dans les deux cas et aussi, un traitement inhumain dans les conditions de détention.

25. Affaire Viteri Ungaretti Vs. Équateur

Le 5 juillet 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'état d'Équateur dans les représailles à l'encontre de monsieur Julio Rogelio Viteri Ungaretti, membre des Forces Armées, et de sa famille. On signale que ces représailles seraient dues à une plainte portée par Monsieur Viteri contre de graves irrégularités commises dans l'administration publique et pour des faits de corruption au sein des Forces Armées, en novembre 2001. L'affaire concerne le rapport structurel existant entre expression et démocratie et notamment la liberté d'expression lorsqu'on dénonce des actes de corruption. L'allégation demande à savoir si les actions, les communications ou les plaintes déposées par monsieur Viteri, dans son rôle de whistleblower, seraient protégées par le droit à la liberté d'expression, et si les actions de l'État ont été justifiées ou si elles impliquent plutôt une restriction disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

26. Affaire Nunez et autres Vs. Équateur

Le 10 juillet 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la disparition présumée forcée de Fredy Marcelo Nunez Naranjo. On indique que le 15 juillet 2001, alors que la victime présumée se trouvait dans un bar appartenant à sa mère, des individus en état d'ivresse seraient entrés, causant des dégâts. La police serait alors arrivée et aurait conduit la victime présumée et d'autres personnes au Commissariat du Canton Quero. On signale que des membres des comités paysans du Canton Quero auraient fait sortir monsieur Nunez Naranjo de prison pour le conduire, d'abord dans le village de Punachisag, et ensuite dans le lieu-dit de Shausi, où ils l'ont soumis à des mauvais traitements. Depuis lors, on ignore où il est. On signale que ce qui est arrivé à Monsieur Nunez Naranjo constitue une disparition forcée, et que les éléments constituant cette violation aux Droits de l'Homme y sont présents.

27. Affaire dos Santos Nascimento et autre Vs. Brésil

Le 29 juillet 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'état du Brésil dans la discrimination raciale présumée subie dans le cadre du travail par deux femmes d'origine africaine, mesdames Neusa dos Santos Nascimento et Gisèle Ana Ferreira. En raison d'un poste vacant dans la société Nipomed, mesdames dos Santos et Ferreira s'y sont présentées et ont signalé leur intérêt pour ce poste, tandis que la personne qui les a reçues leur a dit que tous les postes étaient occupés. Quelques heures après, une femme blanche s'y est présentée, a été reçue par la même employée, qui l'a présentée au service de recrutement où elle a été engagée. En apprenant cela, les victimes présumées sont revenues dans la société, où elles ont été reçues par une autre personne, qui leur a fourni un formulaire à remplir. Cependant, mesdames dos Santos et Ferreira, n'ont pas été prises. L'affaire traite également de l'impunité dans laquelle demeurent les faits.

28. Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou

Le 20 août 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'état dans la violation présumée des Droits de l'Homme à l'encontre de monsieur Leonidas Bendezu Tuncar lors de son licenciement au poste d'employé de bureau à la Faculté des Sciences financières et comptables de l'Université de San Martin de Porres. L'allégation indique que Leonidas Bendezu Tuncar a été engagé à l'Université privée San Martin de Porres à Lima, Pérou, le 20 janvier 1981 en tant qu'assistant administratif et qu'il faisait partie du syndicat des employés de l'université. L'Université a entamé une procédure disciplinaire contre la victime présumée, l'accusant d'avoir commis des fautes graves. Le 15 avril 1996 l'Université a remis à la victime une "lettre notariée de préavis de licenciement" qui contenait une mise en demeure l'invitant à présenter ses arguments à décharge dans les délais légaux. Ensuite, l'Université lui a communiqué son licenciement. Sa requête a été déclarée recevable par les instances judiciaires en première instance pour être ensuite rejetée en appel. L'allégation considère que ses droits aux garanties judiciaires ont été lésés, ainsi que le principe de légalité, la protection judiciaire et la stabilité de l'emploi.

29. Affaire Guzman Medina Vs. Colombie

Le 5 septembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la disparition présumée d'Arles Edisson Guzman Medina, à Medellin, Colombie, le 30 novembre 2002. L'allégation présume qu'il s'agirait d'une disparition forcée, étant donné que la victime présumée aurait été enlevée dans un restaurant par deux personnes identifiées comme étant des paramilitaires, soi-disant pour répondre à des questions devant un commandant. Des indices suffisants prouveraient que les groupes paramilitaires opéraient avec le consentement des agents de l'état.

30. Affaire Meza Vs. Équateur

Le 9 septembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant les violations présumées issues du manquement à une décision interne ordonnant au Club de Football Sport Emelec de payer au footballeur argentin Juan José Meza des salaires et des compensations. Le 19 novembre 1991, Juan José Meza a interposé une plainte contre le Club Sport Emelec suite à son licenciement intempestif. Lorsque sa demande a été rejetée, monsieur Meza a présenté un recours en appel. Le 24 avril 1996, la Première Chambre de la Cour Supérieure de Justice de Guayaquil a admis son recours au sujet des paiements dus, y compris la prime prévue dans le contrat,

et a envoyé la procédure devant le quatrième tribunal du travail du Guayas pour son exécution. Les allégations signalent l'irrespect de cette décision malgré les actions judiciaires ultérieures.

31. Affaire Aguas Acosta et autres Vs. Équateur

Le 9 septembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant les violations présumées issues du manquement à une décision interne ordonnant au Club de Football Sport Emelec de payer au footballeur argentin Juan José Meza des salaires et des compensations. Le 19 novembre 1991, Juan José Meza a interposé une plainte contre le Club Sport Emelec suite à son licenciement intempestif. Lorsque sa demande a été rejetée, monsieur Meza a présenté un recours en appel. Le 24 avril 1996, la Première Chambre de la Cour Supérieure de Justice de Guayaquil a admis son recours au sujet des paiements dus, y compris la prime prévue dans le contrat, et a envoyé la procédure devant le quatrième tribunal du travail du Guayas pour son exécution. Les allégations signalent l'irrespect de cette décision malgré les actions judiciaires ultérieures.

32. Affaire Boleso Vs. Argentine

Le 21 septembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'état dû au retard dans l'exécution de la décision judiciaire dans le cadre d'une procédure d'amparo, relative à la rémunération d'un Juge. Selon les allégations, le 21 février 1990, monsieur Hector Hugo Boleso, qui était alors Juge du travail dans la Province de Corrientes, aurait intenté une procédure d'amparo en raison du manquement à son droit à l'intangibilité de sa rémunération, qui est un droit reconnu par la constitution. La sentence de première instance, prononcée le 18 juin 1991, a rejeté son action. Mais le 7 août 1992, le Tribunal Supérieur de Justice de la Province de Corrientes a annulé la décision. Ensuite, la victime présumée a essayé de faire exécuter cette sentence par le biais de plusieurs recours, jusqu'à réception d'un paiement en mars 2011. Les allégations soutiennent qu'il y a eu manquement à la garantie au délai raisonnable, car s'agissant des rémunérations aux Juges, il existe un lien entre la rémunération adéquate, les conditions du service et l'indépendance des Juges.

33. Affaire Arboleda Gómez Vs. Colombie

Le 30 septembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant le manquement présumé aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de Saulo Arboleda Gómez, dans le cadre d'une procédure pénale suivie à son encontre. Selon les allégations, le 17 août 1997, des médias ont publié la transcription non consentie de l'enregistrement d'une conversation entre la victime présumée, qui était alors Ministre de Communications de Colombie, et le Ministre des Mines et de l'Énergie, portant sur le processus d'attribution d'une station radio. Le 20 août 1997, le Procureur General de la Nation a procédé d'office à une enquête préliminaire à l'encontre des deux ministres, et le 21 octobre 1998, ils ont été accusés du "délict d'intérêt illégitime dans la passation de contrats". Le 25 octobre 2000, la victime présumée a été condamnée à une peine de 54 mois de privation de liberté et 15 salaires minimum aux taux de l'époque. La victime présumée a présenté divers recours signalant que la procédure pénale aurait lésé son droit aux garanties judiciaires étant donné que la preuve à la base de l'enquête, c'est-à-dire, l'enregistrement de la conversation, et toutes les preuves qui en découlaient, étaient illégales selon la Constitution Politique de la Colombie. Les recours ayant été déboutés, l'allégation signale que la Colombie aurait lésé son droit aux garanties judiciaires, et notamment son droit d'appel devant un Juge ou un tribunal supérieur.

34. Affaire Commune La Oroya Vs. Pérou

Le 30 septembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'état dans le préjudice porté à un groupe d'habitants de la Commune La Oroya, suite à la pollution causée par un complexe métallurgique. La Commune La Oroya se trouve dans la chaîne montagneuse centrale du Pérou et compte environ 30.533 habitants. Depuis 1922, s'est installé dans la Commune le Complexe Métallurgique de La Oroya, opéré par une société des États-Unis dédiée à l'industrialisation de nodules polymétalliques à haute teneur en plomb, cuivre, zinc, argent et or, outre des substances telles que le soufre, le cadmium et l'arsenic. En 1974, le complexe métallurgique a été nationalisé et appartient désormais à une entreprise de l'état, qui a été privatisée en 1997. Le 6 décembre 2002, un groupe d'habitants de La Oroya ont présenté une action à l'encontre du Ministère de la Santé et de la Direction générale de la santé environnementale, concernant la conformité de la protection du droit à la santé et à un environnement sain dans leur commune. Le 12 mai 2006, le Tribunal

Constitutionnel a prononcé une décision partiellement favorable, ordonnant une série de mesures de protection. Mais les allégations signalent néanmoins que plus de 14 ans après, les mesures effectives de mise en œuvre intégrale des éléments de la résolution n'ont pas été respectés, et qu'aucune action n'a été menée par ce même tribunal, visant à l'exécution

35. Affaire Vega Gonzalez et autres Vs. Chili

Le 22 novembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'état suite à l'application de la norme de "prescription partielle" ou "prescription progressive" à plusieurs procédures criminelles relatives à des délits de lèse humanité, perpétrés contre 48 personnes dans le contexte de la dictature civile-militaire chilienne. Les allégations signalent qu'en intervenant comme tribunal de cassation pénale, la Cour Suprême de Justice a décidé d'atténuer les peines infligées aux responsables des faits, tout en appliquant la circonstance atténuante de "prescription partielle" ou "prescription progressive", conformément à l'article 103 du Code Pénal chilien. Une telle disposition es applicable lorsque le responsable d'un crime se présente ou est trouvé après l'écoulement de la moitié du temps assigné pour la prescription de l'action pénale, alors que dans ce cas, le délai de prescription des délits d'enlèvement qualifié et d'homicide qualifié était de 5 et 7 ans respectivement.

36. Affaire Lopez Sosa Vs. Paraguay

Le 22 novembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'état dans l'arrestation illégale, la torture et la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire de Jorge Luis Lopez Sosa, qui était au moment des faits, officier inspecteur de police. Selon les allégations, le 18 mai 2000, Jorge Luis Lopez Sosa aurait reçu un appel téléphonique du Commissaire Principal lui indiquant de se présenter en uniforme au quartier général de la Police Nationale, où on lui a dit que le gouvernement était intervenu et qu'en l'absence de ses supérieurs, il devait se charger temporairement du commandement de la police. Les allégations signalent que monsieur Lopez a reçu l'ordre de se mettre à disposition et d'accompagner le personnel de police afin de prévenir sur des "mouvements suspects dans la zone". Le lendemain, sous l'ordre du Commissaire General, il a été conduit au Commissariat Métropolitain 11. Là, il a été dépouillé de son arme réglementaire, menotté, bandé les yeux, frappé et interrogé sur une tentative de coup d'état. Le 20 mai, monsieur Lopez aurait été transféré à nouveau au Commissariat 11 où il a été interné dans une cellule. Le 21 mai, il aurait été conduit à l'Infanterie de Marine, où, selon les allégations, on lui aurait encore bandé les yeux avant de l'interroger.

37. Affaire Gutierrez Navas et autres Vs. Honduras

Le 25 novembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'état dans le limogeage arbitraire présumé de trois magistrats et d'une magistrate de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême de Justice du Honduras. Il est signalé que le 27 novembre 2012, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême de Justice du Honduras, dans le cadre de ses fonctions, aurait déclaré inconstitutionnelle et inapplicable la Loi spéciale d'épuration policière, suite à deux recours présentés par plusieurs citoyens. Suite à une motion déposée par un député du parti du gouvernement, le 10 décembre 2012, l'Assemblée Nationale a constitué une Commission spéciale en vue d'enquêter sur la conduite des magistrats de la Chambre Constitutionnelle qui avaient voté pour la déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi spéciale d'épuration policière. La nuit du 11 décembre 2012, cette Commission a publié un rapport affirmant que des irrégularités administratives avaient été commises lors de la procédure. Ce rapport a été approuvé par l'Assemblée Législative en session plénière et, au petit matin du 12 décembre 2012, le Congrès National a décidé le limogeage de José Francisco Ruiz Gaekel, José Antonio Gutierrez Navas, Gustavo Enrique Bustillo Palma et Rosalinda Cruz Sequeira de leurs postes de magistrats à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême de Justice.

38. Affaire da Silva et autres Vs. Brésil

Le 26 novembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale du Brésil dans le manquement présumé au principe de diligence raisonnable lors de l'enquête sur le meurtre du travailleur rural Manoel Luiz da Silva, le 19 mai 1997 dans l'État de Paraíba, ainsi que dans la situation d'impunité présumée. Les allégations signalent qu'il n'y a pas de controverse par rapport au fait que le meurtre aurait été commis par des personnes privées, ce qui mène à analyser la responsabilité internationale de l'État dans son devoir de garantie. Il est signalé que les faits dans cette affaire auraient eu lieu dans un contexte de

violations liés à des conflits fonciers, à l'encontre des travailleuses et des travailleurs ruraux, et des défenseurs de leurs droits. Mais on indique aussi que, par rapport aux faits concernant cette affaire, dans l'absence d'information permettant d'affirmer que l'État savait que la victime était en situation de danger réel ou imminent avant sa mort, il n'est pas possible d'attribuer à l'État une responsabilité indirecte par rapport à son devoir de garantie, dans la composante de la prévention.

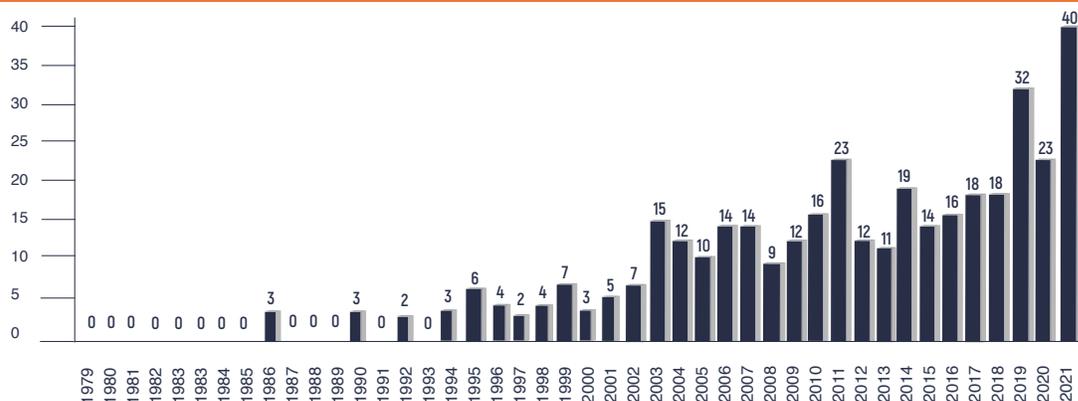
39. Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté Noire Créole Autochtone de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua

Le 26 novembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'état dans la violation présumée des droits à la propriété, des droits politiques, à la protection égale devant la loi, aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et du droit à un environnement sain, des peuples Rama et Kriol, incluant les neuf communautés qui intègrent ces peuples, ainsi que la communauté noire créole autochtone de Bluefields, et leurs membres. Il est signalé que l'économie de ces peuples est essentiellement une économie de survie qui dépend des ressources naturelles de leurs territoires, partagées de manière traditionnelle et collective. Historiquement, ces peuples et communautés autochtones et descendantes d'africains, ont revendiqué la reconnaissance, la démarcation et l'attribution de titres de propriété, dans leurs territoires traditionnels; et ont cherché à le protéger face à des initiatives mettant en péril leur intégrité physique et culturelle. En 2013, le Conseil Régional Autonome Atlantique Sud (CRAAS) a approuvé l'autorisation donné par l'État du Nicaragua au méga projet du Grand canal interocéanique du Nicaragua (GCIN). En 2014, la Gouvernement a annoncé que la route du GCIN devait traverser le territoire Rama et Kriol ce qui impliquait la construction d'un port en eau profonde dans leur territoire marin et terrestre. En 2016, l'Assemblée Territoriale du Peuple Rama et Kriol a approuvé une Convention de Consentement en vue de louer 263 km² du territoire des communautés pendant une période indéterminée, à la Commission gouvernementale chargée du GCIN. Certains membres du GTR-K ont dénoncé publiquement avoir été contraints de signer l'approbation de la convention.

40. Affaire Adolescents placés dans des centres de détention et d'internement provisoire du Service National des Mineurs (SENAME) Vs. Chile

Le 17 novembre 2021 la Commission Interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'état chilien dans le cas de dix adolescents qui ont péri dans un incendie au Centre d'internement provisoire "Tiempo de Crecer" (le temps de grandir) de Puerto Montt et de 282 adolescents détenus aux centres Lihuén (Limache), Antuhue (Rancagua), San Bernardo (San Miguel) et Tiempo de Crecer (Puerto Montt) au moment de déposer la plainte devant la CIDH, qui étaient administrés et sous la responsabilité du Service National des Mineurs – SENAME. Selon les allégations, la nuit du 21 octobre 2007, dans le cadre d'une protestation organisée par les adolescents détenus au Centre d'internement provisoire "Tiempo de Crecer" contre les mauvaises conditions de détention, un incendie a débuté dans un radiateur à gaz, et s'est propagé à cause de la présence d'objets inflammables.

PRÉSENTATION D'AFFAIRES CONTENTIEUSES 1979-2021



Au 31 décembre 2021, la Cour avait **64 affaires** en instance de résolution:

	Nom de l’Affaire	État	Date de présentation
1	Membres et Militants de la Union Patriotique	Colombie	29-06-2018
2	Flores Bedregal et autres	Bolivie	18-10-2018
3	Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR)	Pérou	26-7-2019
4	Casa Nina	Pérou	6-8-2019
5	Pavez Pavez	Chili	11-9-2019
6	Willer et autres	Haïti	19-5-2020
7	Courz Espinoza	Équateur	14-6-2020
8	Casierra Quinonez et autres	Équateur	19-6-2020
9	Membres de la Corporation Collectif des Avocats José Alvear Restrepo	Colombie	8-7-2020
10	Benites Cabrera et autres	Pérou	17-7-2020
11	Affaire Angulo Losada	Bolivia	17-7-2020
12	Moya Chacon et autre	Costa Rica	5-08-2020
13	Communauté autochtone Maya Q’eqchi Agua Caliente	Guatemala	7-8-2020
14	Movilla Galarcio	Colombie	10-8-2020
15	Baraona Bray	Chili	11-8-2020
16	Communauté Garifuna de San Juan et ses membres	Honduras	12-8-2020
17	Deras García et autres	Honduras	20-8-2020
18	Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane	Équateur	30-9-2020
19	Peuple autochtone U'wa	Colombie	21-10-2020
20	Mina Cuero	Équateur	26-10-2020
21	Aroca Palma et autres	Équateur	6-11-2020
22	Membres du Syndicat unique des travailleurs d’Ecasa – SUTECASA	Pérou	16-11-2020
23	Hendrix	Guatemala	25-11-2020
24	Sales Pimenta	Brésil	7-12-2020
25	Habbal et autres	Argentine	3-2-2021
26	Tavares Pereira et autres	Brésil	8-2-2021
27	Leguizamon Zavan et autres	Paraguay	3-2-2021
28	Valencia Campos et autres	Bolivia	22-2-2021
29	Britez Arce et autres	Argentine	25-2-2021
30	Nissen Pessolani	Paraguay	11-3-2021
31	Rodriguez Pacheco et autres	Venezuela	22-3-2021
32	Guevara Diaz	Costa Rica	24-3-2021
33	Association civile Mémoire Active (Victimes et proches des victimes de l’attentat terroriste du 18 juillet 1994 contre le siège de l’Association Mutuelle Israelite Argentine)	Argentine	25-3-2021
34	Alvarez	Argentina	27-3-2021
35	Tzompaxtle Tecpile et autres	Mexique	1-5-2021

36	Garcia Rodriguez et autre	Mexique	6-5-2021
37	Cajahuanca Vásquez	Pérou	12-5-2021
38	Aguinaga Aillon	Équateur	2-5-2021
39	Yangali Iparraguirre	Pérou	23-5-2021
40	Tabares Toro	Colombie	25-5-2021
41	Airton Honorato et autres	Brésil	28-5-2021
42	Huacón Baidal et autres	Équateur	2-6-2021
43	Olivera Fuentes	Pérou	4-6-2021
44	Gadea Mantilla	Nicaragua	5-6-2021
45	Scot Cochran	Costa Rica	6-5-2021
46	Poggioli Pérez	Venezuela	18-6-2021
47	Dial et autre	Trinidad et Tobago	23-6-2021
48	Bissoon et autre	Trinidad et Tobago	29-6-2021
49	Viteri Ungaretti et autres	Équateur	5-7-2021
50	Nunez Naranjo et autres	Équateur	1-7-2021
51	dos Santos Nascimento et autre	Brésil	29-7-2021
52	Bendezu Tuncar	Pérou	20-8-2021
53	Guzman Medina et autres	Colombie	5-9-2021
54	Meza	Équateur	9-9-2021
55	Aguas Acosta et autres	Équateur	15-9-2021
56	Boleso	Argentine	21-9-2021
57	Arboleda Gómez	Colombie	30-9-2021
58	Communauté La Oroya	Pérou	30-9-2021
59	Vega Gonzalez et autres	Chili	22-11-2021
60	Lopez Sosa	Paraguay	22-11-2021
61	Gutierrez Navas et autres	Honduras	25-11-2021
62	Da Silva et autres	Brésil	26-11-2021
63	Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté Noire Creole Autochtone de Bluefields et leurs membres	Nicaragua	26-11-2021
64	Adolescents placés dans des centres de détention et d'internement provisoire du Service National des Mineurs (SENAME)	Chili	17-12-2021

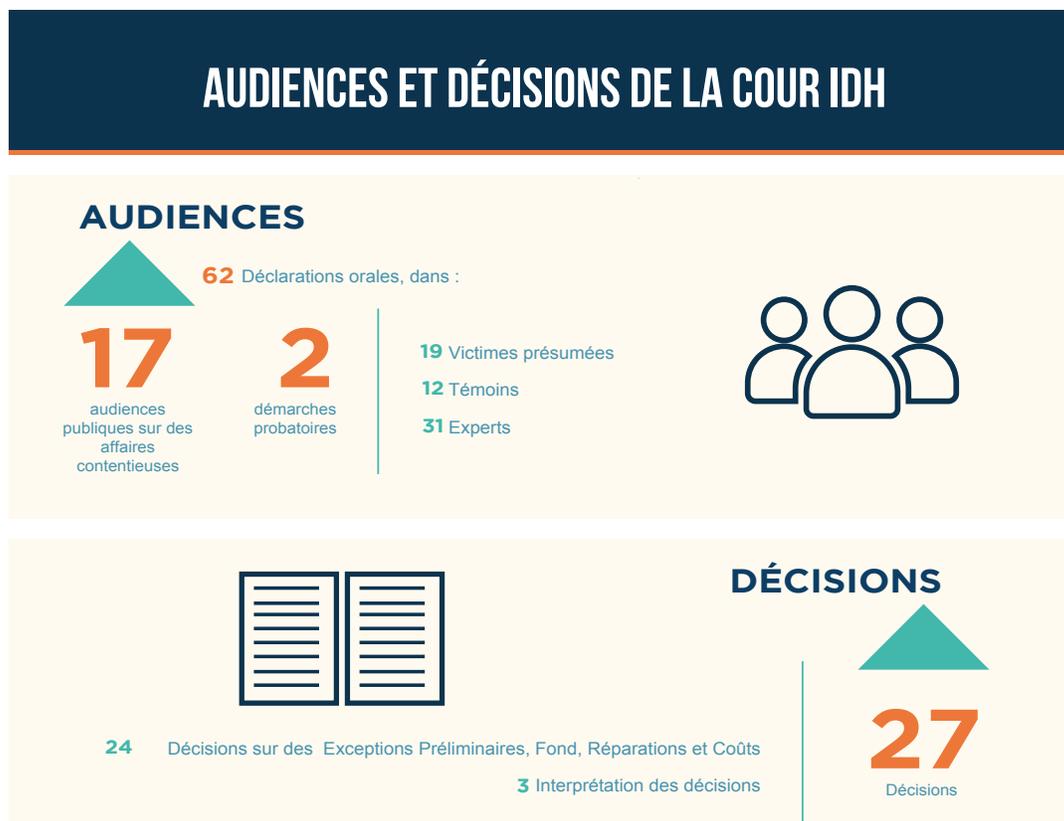
B. Audiences

En 2021, la Cour a tenu 14 audiences publiques et 2 démarches probatoires concernant des affaires contentieuses. Les déclarations orales de 19 victimes présumées, 12 témoins, 31 experts et aucun déclarant à titre informatif, ont été reçues pour un total de 62 déclarations.

Les audiences sont transmises sur les réseaux sociaux [Facebook](#), [Twitter](#) (@CourIDH pour le compte en espagnol et @IACourtHR pour le compte en anglais), [Flickr](#), [Instagram](#), [Vimeo](#), [YouTube](#) [Linkedin](#) et [Soundcloud](#).

C. Décisions

Durant l'année 2021 la Cour a prononcé un total de 27 décisions, dont 24 décisions portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, ainsi que 3 décisions d'interprétation. [ici](#).



C.1. Décisions portant sur des affaires contentieuses

1. Affaire Cordero Bernal Vs. Pérou. Ecéption Préliminaire et Fond. Décision du 16 février 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 16 août 2019 et concerne Hector Fidel Cordero Bernal, Juge provisoire à Huanuco. Au moment de sa désignation, monsieur Cordero Bernal a jugé l'affaire concernant deux personnes qui pilotaient un petit avion à matricule colombienne intercepté par l'Armée de l'air. Ces personnes ont fait l'objet d'une procédure pénale pour le délit de trafic illicite de drogues, et leur arrestation a été ordonnée. Le 11 juillet 1995, monsieur Cordero Bernal leur a accordé la remise en liberté sans condition. Suite à la remise de la résolution correspondante, le bureau de Contrôle de la Magistrature au sein du Pouvoir Judiciaire (OCMA) a intenté une procédure disciplinaire à l'encontre de monsieur Cordero Bernal, signalant des irrégularités, et aboutissant à sa révocation. Monsieur Cordero Bernal a présenté un recours en amparo à l'encontre de la décision, qui fut rejeté par le Tribunal Constitutionnel, n'ayant pas trouvé de manquement aux garanties judiciaires. Monsieur Cordero Bernal a également fait l'objet d'une procédure pénale pour les délits dissimulation et prévarication, qui a abouti à son acquittement en 2005. Suite à cette décision, il a demandé au CNM la nullité de sa révocation et sa réintégration à son poste, mais sa demande a été rejetée.

Décision: Le 16 février 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a émis une Décision déclarant que la République du Pérou ne pouvait pas être tenue responsable de manquement aux garanties judiciaires (article 8 de la Convention Américaine), au principe de légalité (article 9 de la Convention Américaine), aux droits politiques (article 23 de la Convention Américaine), et à la protection judiciaire (article 25 de la Convention Américaine) de monsieur Hector Fidel Cordero Bernal, ni lors de la procédure ayant abouti à la révocation de son poste de Juge pénal, ni dans le cadre du recours en amparo qu'il a interposé contre la décision de limogeage.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) Résumé officiel.

2. Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 30 avril 2019 et concerne la mort de Vicky Hernández, femme trans, travailleuse sexuelle et activiste reconnue au sein du “Collectif Unidad Color Rosa”, dont le meurtre a eu lieu à San Pedro Sula le 28 juin 2009. La nuit du 28 juin 2009, Vicky Hernández se trouvait sur la voie publique de San Pedro Sula avec deux camarades, alors que le couvre-feu venait d’être imposé ce jour suite à un coup d’état. Une patrouille de police aurait essayé de les arrêter mais elles ont pris la fuite et ont disparu. Le lendemain, Vicky Hernández a été trouvée sans vie avec des blessures par balle. A cette date, les circonstances de sa mort n’ont pas été expliquées par les autorités et l’affaire demeure impunie.

Décision: Le 26 mars 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a émis une Décision déclarant l’état du Honduras responsable de la violation du droit à la vie et à l’intégrité de la personne (articles 4 et 5 de la Convention Américaine), au détriment de Vicky Hernández, femme transsexuelle, travailleuse du sexe et défenseur des droits des femmes trans. La responsabilité de l’état a été confirmée par plusieurs indices signalant la participation d’agents de police dans les faits à l’origine de sa mort, à San Pedro Sula le 28 juin 2009. La violence exercée à l’encontre de Vicky Hernández, a obéi à l’expression de son identité de genre, et le Tribunal a conclu à la responsabilité de l’état dans la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la liberté de la personne, à la vie privée, à la liberté d’expression et au nom (articles 3, 7, 11, 13, et 18 de la Convention Américaine), et qu’il a manqué à l’obligation établie par l’article 7.a de la Convention Américaine de prévenir, punir et éradiquer la violence contre la femme.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

3. Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 juillet 2019 et concerne Luis Eduardo Guachala Chimbo, de 23 ans, un handicapé souffrant d’épilepsie, interné le 10 janvier 2004 à l’Hôpital Julio Endara dans la ville de Quito, alors que sa mère avait signé l’autorisation d’admission. Monsieur Guachala Chimbo a été hospitalisé jusqu’au 17 janvier 2004, où selon le dossier médical, il aurait abandonné l’hôpital. On ignore où il se trouve. Madame Zoila Chimbo a déposé une plainte qui, suite à une enquête menée par le Procureur de Pichincha, a été rejetée définitivement par la justice, le 19 juillet 2006.

Décision: Le 26 mars 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré que la République de l’Équateur était internationalement responsable de manquement aux droits suivants: i) à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l’intégrité de la personne, à la liberté de la personne, à la dignité, à la vie privée, à l’information, à l’égalité et à la santé, par rapport aux obligations de respecter et de garantir les droits sans discrimination et au devoir de prendre des dispositions de droit interne, au détriment de monsieur Luis Eduardo Guachala Chimbo; ii) a un recours efficace, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à l’encontre de monsieur Luis Eduardo Guachala Chimbo et de ses proches, Zoila Chimbo Jarro et Nancy Guachala Chimbo, et iii) a l’intégrité de la personne et à connaître la vérité, au détriment de Zoila Chimbo Jarro et de Nancy Guachala Chimbo.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

4. Affaire Guerrero, Molina et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 juin 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 juillet 2019 et porte sur les exécutions extrajudiciaires des messieurs Jimmy Guerrero et Ramon Antonio Molina entre les mains d’agents de police de l’État de Falcon. Avant leur meurtre, ils ont été victimes de harcèlement, d’arrestations illégales et arbitraires et d’actes de torture perpétrés par les forces de police. Les actes commis contre Jimmy Guerrero étaient motivés par des préjugés des fonctionnaires de police, qui considéraient dangereux un jeune homme en situation de pauvreté. Après le meurtre, les fonctionnaires de police ont montré de graves signes d’acharnement contre le corps de monsieur Guerrero, ce qui constitue une manifestation de violence policière à l’encontre de jeunes hommes en situation de pauvreté, ainsi que la conviction des agresseurs que leurs actes resteraient impunis.

Décision: Le juin 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré internationalement responsable la République Bolivarienne du Venezuela dans la violation: i) des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, par rapport aux obligations de respecter et de préserver les droits sans discrimination, ainsi qu'à l'interdiction de commettre des actes de torture et aux obligations liées à l'enquête et à la punition de tels actes, commis en l'occurrence à l'encontre de monsieur Jimmy Rafael Guerrero Melendez; ii) du droit à la vie, au détriment de Ramon Antonio Molina Pérez, et iii) des droits à l'intégrité de la personne et aux garanties judiciaires, ainsi que des obligations relatives à l'enquête et à la sanction des actes des torture, au détriment des familles de messieurs Guerrero et Molina.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

5. Affaire Moya Solis Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 juin 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 9 janvier 2020 concernant le cas de madame Norka Moya Solis, qui était greffière au dixième tribunal de la juridiction du travail et des communautés du travail de Lima, lorsqu'en 1992 a débuté la procédure ayant débouché sur son licenciement. Dans le cadre de la procédure, plusieurs droits reconnus par la Convention Américaine ont été lésés. Madame Moya Solis n'a pas eu connaissance opportune de la Résolution de non ratification et les motifs de son licenciement n'ont pas été établis clairement. D'autre part, ni le procès-verbal de la Chambre plénière ni la résolution de de non ratification n'expliquaient les causes des mesures adoptées, ces causes n'existant pas légalement, ce qui constitue une violation du principe de légalité.

Décision: E Le 3 juin 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la République de Pérou responsable de manquement aux droits aux garanties judiciaires, au principe de légalité, aux droits politiques et à la protection judiciaire, au détriment de madame Norka Moya Solis. La Cour a établi que la procédure administrative ayant abouti au licenciement de madame Moya Solis de son poste de greffière, a ignoré son droit à connaître au préalable et en détail les chefs d'accusation, et à avoir le temps et les moyens adéquats pour préparer sa défense; le droit d'obtenir un Jugement suffisamment motivé, le principe de légalité, le droit à la protection judiciaire et la garantie du délai raisonnable. La Cour considère que la décision de non ratification a lésé le droit de madame Moya Solis à conserver son poste dans des conditions d'égalité.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

6. Affaire Grijalva Bueno Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 juin 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 25 juillet 2019 et concerne le licenciement irrégulier de Vicente Anibal Grijalva Bueno, de la Force Navale de l'Équateur en 1993. Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Grijalva a pris connaissance des arrestations illégales et arbitraires, actes de torture, disparition et meurtre de trois personnes, entre les mains de membres de la marine, et il a dénoncé ces violations aux Droits de l'Homme à son supérieur hiérarchique, en décembre 1991.

Décision: Le 3 juin 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé sa Décision déclarant la responsabilité internationale de l'Équateur dans: (i) la violation du droit d'interroger les témoins; (ii) violation des garanties judiciaires indispensables pour l'exercice du droit à la défense, la présomption d'innocence, l'égalité dans la procédure, un procès équitable et le respect du délai raisonnable, et (iii) la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression. Par conséquent, la Cour a conclu que l'Équateur est responsable de la violation des droits reconnus par les articles 8.1, 8.2, 8.2.f), et par l'article 13.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de ce traité, au détriment de monsieur Grijalva Bueno, dans le cadre de la procédure pénale militaire. Elle a aussi déterminé que conformément à la reconnaissance partielle de responsabilité internationale, l'Équateur est responsable de la violation des droits reconnus par les articles 8.1, 8.2, 8.2.b), 8.2.c), 25.1 et 25.2.c) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de cette Convention, dans le cadre de la procédure de limogeage subie par monsieur Grijalva Bueno.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

7. Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 3 octobre 2019 et concerne le limogeage de Carlos Fernandez Gadea et de Bonifacio Rios Avalos, par le Sénat, lors d'un procès politique, en raison de décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Décision: Le 19 août 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a décidé que la République du Paraguay était internationalement responsable de violation de l'indépendance des Juges, du droit à la protection judiciaire et au délai raisonnable, à l'encontre de Monsieur Bonifacio Rios Avalos et de monsieur Carlos Fernandez Gadea, suite à leur limogeage des postes de magistrats à la Cour Suprême de Justice, dans le cadre du procès politique mené à leur rencontre en 2003. Le Tribunal a considéré que lors du procès politique et dans la décision prise par le Sénat à l'encontre de messieurs Rios Avalos et Fernandez Gadea, les garanties nécessaires pour sauvegarder l'indépendance des Juges n'ont pas été respectées. La Cour Interaméricaine conclut également que les recours en justice présentés par les victimes afin de contester la procédure suivie par le procès politique et la décision de les révoquer, ont été inefficaces dans le cadre de l'irrespect des garanties qui protègent les Juges contre des pressions extérieures. Le Tribunal a finalement établi que dans la procédure concernant ces recours, la garantie du délai raisonnable a également été lésée.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

8. Affaire Villarroel Merino et autres Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 août 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 13 novembre 2019 et porte sur la poursuite de quatorze officiers de la police nationale de l'Équateur, dont les six victimes, pour le délit de détournement de fonds. Messieurs Jorge Villarroel Merino, Jorge Coloma Gaibor, Fernando Lopez Ortiz, Amilcar Ascazubi Alban et Patricio Vinueza Panchez ont été privés de liberté et mis en prison ferme pendant huit mois, du 26 mai 2003 au 27 janvier 2004, lorsque la modalité d'incarcération est passée à celle de détention préventive, jusqu'au 25 mai 2004, dans le cas des quatre victimes présumées mentionnées en dernier. Monsieur Jorge Humberto Antonio Villarroel Merino est resté en prison jusqu'au 4 juin 2004. Et dans le cas de monsieur Mario Romel Cevallos Moreno la durée de l'arrestation ferme a été de cinq mois et dix-sept jours, du 26 mai 2003 au 13 novembre 2003.

Décision: Le 24 août 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'État de l'Équateur dans: (i) la violation de la liberté de la personne, du principe de présomption d'innocence et d'égalité devant la loi, de l'absence de contrôle lors de la détention; le défaut de motivation de la décision ayant ordonné l'incarcération et l'absence d'un recours efficace et adéquat de contrôle de légalité dans la privation de liberté, et (ii) le manquement aux garanties judiciaires d'indépendance et d'impartialité, par rapport aux obligations de respect et de garantie des droits et au devoir de prendre des dispositions de droit interne, au détriment de messieurs Jorge Humberto Antonio Villarroel Merino, Mario Romel Cevallos Moreno, Jorge Enrique Coloma Gaibor, Fernando Marcelo Lopez Ortiz, Leoncio Amilcar Ascazubi Alban et Alfonso Patricio Vinueza Panchez.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

9. Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 août 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 6 septembre 2019 et concerne le cas de madame Jineth Bedoya Lima, journaliste, victime de menaces et de harcèlement, et tout particulièrement dans son travail de couverture du conflit armé local et au cours des recherches qu'elle a effectuées dans les prisons en 1998. Lorsqu'elle enquêtait sur une confrontation entre paramilitaires et groupes de délinquants communs à l'intérieur de la prison La Modelo, où 32 détenus sont morts, elle a reçu un appel téléphonique l'informant qu'une personne détenue dans la prison La Modelo souhaitait se faire interviewer le lendemain à 10h00 dans la prison. Le 25 mai 2000, la journaliste s'est présentée au rendez-vous, accompagnée par l'éditeur judiciaire du journal, un photographe et un chauffeur. A l'intérieur, elle a été menacée de mort avec une arme à feu et transférée dans un entrepôt où elle a été

enfermée et agressée sexuellement pendant 10 heures.

Décision: Le 26 août 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'État de la Colombie dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté de la personne, à l'honneur et à la dignité, et à la liberté de pensée et d'expression de la journaliste Jineth Bedoya Lima, après les faits du 25 mai 2000, où madame Bedoya a été enlevée et kidnappée aux portes de la prison La Modelo par des paramilitaires, et soumise par plusieurs ravisseurs, pendant environ 10 heures, à des vexations extrêmement violentes, et à de graves agressions verbales et physiques, dont le viol. La Cour a également signalé la responsabilité internationale de l'État dans le manquement aux droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'égalité devant la loi dans le manque de diligence lors de l'enquête sur les faits, le caractère discriminatoire de celle-ci en raison du genre, et le manquement au délai raisonnable. D'autre part, le Tribunal a déclaré la responsabilité internationale de l'État dans la violation des droits à l'intégrité physique, à l'honneur et à la dignité, à la liberté de pensée et d'expression et aux garanties judiciaires de la journaliste, dans l'absence d'une enquête portant sur les menaces reçues avant et après les faits du 25 mai 2000. Finalement, la Cour a déclaré la violation des droits à l'intégrité de la personne, à l'honneur et à la dignité à l'encontre de la mère de madame Bedoya Lima, madame Luz Nelly Lima.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

10. Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras. Décision du 31 août 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 24 mai 2019 et concerne les manquements subis par 42 personnes appartenant à la communauté autochtone miskito, et leurs familles, habitant dans le département de Gracias a Dios. Les victimes dans cette affaire travaillaient pour des sociétés dédiées à la pêche et à la plongée sous-marine. 34 plongeurs ont subi des accidents en raison d'immersions trop profondes leur provoquant le syndrome de décompression et autres blessures liées à leur activité, 12 d'entre-deux sont décédés des suites de ces accidents; 7 plongeurs miskitos ont péri dans l'incendie du bateau "Lancaster" dans lequel ils voyageaient, provoqué par l'explosion d'un réservoir de butane; et l'enfant Licar Mendez Gutierrez a été abandonné dans une embarcation de fortune, et on ignore où il est.

Décision: Le 31 août 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé sa Décision homologuant un accord de solution amiable entre l'État du Honduras et les représentants des victimes. La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'État dans la violation des droits à la vie, à une vie digne, à l'intégrité de la personne, aux droits de l'enfant, au travail dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes tout en assurant la santé et l'hygiène des travailleurs, à la santé, à la sécurité sociale, à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au détriment de 42 miskitos ayant subi des accidents de plongée alors qu'ils travaillaient pour des sociétés privées, et dans le manquement au droit à l'intégrité de la personne au détriment de leurs familles. La Cour a cru nécessaire de faire référence aux faits et de procéder à des considérations de fond par rapport aux droits lésés.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

11. Affaire Garzon Guzman et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er septembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 26 juillet 2019 et porte sur la disparition de César Gustavo Garzon, écrivain et animateur à la Maison de la Culture Equatorienne, qui travaillait pour la maison d'édition "El Conejo". Au moment de sa disparition, il avait 32 ans et écrivait sa thèse doctorale ès Lettres. Le 9 novembre 1990, il est sorti en boîte avec un groupe d'amis et c'est là qu'on l'a vu pour la dernière fois. Remarquant qu'il n'était pas rentré, sa famille a tout de suite démarré des recherches, s'adressant au Service des enquêtes criminelles de Pichincha pour dénoncer sa disparition. La Commission Vérité de l'Équateur a fait référence à l'affaire de César Gustavo Garzon Guzman dans son Rapport Final "Sans vérité il n'y a pas de justice" qualifiant les faits de disparition forcée où "l'on peut présumer la responsabilité de la Police Nationale". Après la présentation du rapport de la Commission Vérité, en septembre 2011, une enquête a été ouverte sur cette affaire. En mai 2013, la famille de monsieur Garzon Guzman a déposé plainte et une nouvelle enquête a démarré. La procédure reste en cours, mais sans qu'il ait de progrès remarquables, de sorte que les faits concernant monsieur Garzon Guzman demeurent impunis.

Décision: Le 1er septembre 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une décision déclarant la responsabilité de la République de l'Équateur dans la disparition forcée de monsieur César Gustavo Garzon Guzman et dans la violation de ses droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 3, 4.1, 5, 7, 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1 de ce traité et à la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes -CIDFP). Elle a également déclaré l'État responsable du manquement aux droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'intégrité de la personne dans le cas des proches de monsieur Garzon Guzman (articles 8.1 et 25.1, par rapport à l'article 1.1 de la Convention Américaine et à la CIDFP et article 5.1, par rapport à l'article 1.1 de la Convention Américaine).

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

12. Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 juillet 2019 et concerne l'homicide de Marcia Barbosa de Souza, une étudiante d'origine africaine de vingt ans, en situation de pauvreté, résidant dans la ville de Cajazeiras, à l'intérieur de l'État de Paraíba, au Brésil. Le 19 juin 1998, l'enquête policière sur sa mort a été ouverte. Le 21 juillet 1998, le Commissaire de police en charge a présenté un rapport indiquant la participation directe dans le crime, d'Aercio Pereira de Lima qui était alors député, ainsi que la participation de quatre autres personnes. Le 8 octobre 1998, étant donné que le député jouissait d'immunité parlementaire, le Procureur Général de Justice a présenté une action pénale devant le Tribunal de Justice de l'État de Paraíba sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Législative. Dans ce sens, le 14 octobre 1998 et le 31 mars 1999, ladite autorisation a été demandée, mais elle a été refusée à deux reprises. En 2008, Aercio Pereira de Lima est mort d'un infarctus, la situation punissable s'est éteinte et l'affaire a été close.

Décision: Le 7 septembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une décision déclarant la responsabilité de la République Fédérative du Brésil dans la violation des droits aux garanties judiciaires, à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire, par rapport aux obligations de respecter et de garantir les droits sans discrimination, et au devoir de prendre des dispositions de droit interne et d'agir avec la diligence requise afin de prévenir, d'enquêter et de sanctionner la violence envers la femme, au détriment de M.B.S. et de S.R.S., mère et père de Marcia Barbosa de Souza. Ceci, en raison de l'application indue de l'immunité parlementaire du principal responsable de l'homicide de madame Barbosa de Souza, l'absence de diligence raisonnable lors des enquêtes portant sur les faits, la discrimination de genre lors des enquêtes et le manquement au délai raisonnable. Pour ces raisons, l'État a été déclaré responsable de violation des articles 8.1, 24 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument et à l'article 7.b de la Convention Interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes. Le Tribunal a en outre déclaré l'État responsable de manquement au droit à l'intégrité de la personne, reconnu par l'article 5.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, au détriment de M.B.S. et de S.R.S.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

13. Affaire Gonzalez et autres Vs. Venezuela. Fond et Réparations. Décision du 20 septembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 8 août 2019 et concerne plusieurs membres de la famille Gonzalez, appartenant au peuple autochtone Wayúu. Le 23 novembre 1998, Belkis, Maria Angelica et Fernando Gonzalez ont été arrêtés par la police, considérant qu'il y avait des éléments permettant de croire à la participation de ces trois personnes à un meurtre. Belkis et Maria Angelica Gonzalez ont été enfermées plusieurs mois dans une cellule en isolement, dans des mauvaises conditions, ce qui constitue un traitement cruel et inhumain. Le 28 janvier 1999, Wilmer Antonio Barliza Gonzalez, Luis Guillermo Gonzalez Gonzalez et Olimpiades Gonzalez ont été arrêtés. Suite à une plainte concernant une "fusillade", des agents de police sont entrés dans la maison où ils se trouvaient. Les autorités ont assuré que des indices permettaient de présumer la participation des trois détenus dans le même homicide auquel on associait leurs cousines. Malgré les demandes de mesures alternatives à la privation de liberté, les personnes mise en examen sont restées en prison. Plus tard, le 21 avril 1999, l'arrestation d'Olimpiades Gonzalez et de Luis Guillermo Gonzalez a été révoquée. Leurs parents sont restés

néanmoins détenus et sous enquête dans la procédure pénale. Le 29 septembre 1999, le Tribunal Pénal de Première instance a prononcé une décision d'acquittement à l'égard de Fernando Gonzalez, Maria Angelica Gonzalez, Belkis Mireles Gonzalez et Wilmer Antonio Baliza Gonzalez, ordonnant leur mise en liberté immédiate. Le 20 octobre 1999, l'acquittement a été déclaré par décision ferme.

Décision: Le 20 septembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de la République Bolivarienne du Venezuela dans la violation des droits à la liberté de la personne, à l'intégrité de la personne et aux garanties judiciaires à l'encontre de Belkis Gonzalez, Maria Angelica Gonzalez, Fernando Gonzalez, Wilmer Antonio Barliza Gonzalez, Luis Guillermo Gonzalez et Olimpiades Gonzalez. Elle a également déterminé le manquement aux garanties judiciaires au détriment d'Aura Gonzalez. La Cour Interaméricaine a déclaré que le Venezuela est responsable de manquement aux articles 7.1, 7.2, 5.1 et 5.4 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument international en ce qui concerne les six premières personnes nommées, qui ont été privés de liberté. La Cour a d'autre part indiqué que l'état était responsable de la violation des articles 7.3 et 8.2 de la Convention, par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, par rapport à ces mêmes personnes. Elle a déclaré aussi que l'état était responsable de manquement aux articles 7.1 et 7.6 de la Convention à l'encontre de Wilmer Antonio Barliza Gonzalez, Fernando Gonzalez, Maria Angelica Gonzalez et Belkis Mirelis Gonzalez; ainsi qu'à l'article 8.1, par rapport à l'article 1.1 de ce même instrument international, au détriment de Maria Angelica Gonzalez, Belkis Mirelis Gonzalez, Fernando Gonzalez, Luis Guillermo Gonzalez, Wilmer Antonio Barliza Gonzalez et Aura Gonzalez. Finalement, la Cour a déterminé la responsabilité de l'état dans la violation des articles 5.1 et 5.2 de la Convention, par rapport à l'article 1.1 de ce même traité et à l'article 6 de la Convention Interaméricaine pour prévenir et punir la torture au détriment de Maria Angelica Gonzalez et de Belkis Mirelis Gonzalez.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

14. Affaire Famille Julien Grisonas Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 23 septembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 4 décembre 2019 et concerne la famille Julien Grisonas, constituée par Mario Roger Julien Caceres et Victoria Lucia Grisonas Andrijauskaite, tous les deux opposants politiques et militants au Parti de la Victoire du Peuple (P.V.P.) en Uruguay; et par leurs enfants Anatole et Victoria. En 1973, lors de l'instauration de la dictature en Uruguay suite à un coup d'état, monsieur Julien est parti en Argentine, où il a obtenu le statut de réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ACNUR). En 1974, il a été rejoint à Buenos Aires par sa femme et leur fils, Anatole. Le 26 septembre 1976 dans l'après-midi, une opération policière et militaire s'est déroulée sous les ordres de multiples effectifs fortement armés des forces de sécurité conjointes argentines et uruguayennes, qui ont investi la résidence de la famille Julien Grisonas, à San Martin, Province de Buenos Aires. Lors de l'opération, Julien Caceres a été assassiné, et à cette date, on ignore encore où se trouvent ses restes. Madame Grisonas Andrijauskaite a subi des tortures, a été soumise à des conditions d'arrestation inhumaines et l'on ignore où elle est. Leurs enfants, qui avaient à l'époque quatre et un an respectivement, ont été conduits par les agents dans une station-service pour ensuite les enfermer dans un centre clandestin d'arrestation et de torture. Après avoir été mis dans une institution, Anatole et Victoria ont été séparés et placés dans des maisons différentes, ils ont finalement abouti sous la garde du couple formé par Jesus Larrabeiti Correa et Sylvia Yanez Vera, de nationalité chilienne et n'ayant aucun rapport avec l'appareil répressif, qui ont été nommés tuteurs judiciaires en juin 1977.

Décision: Le 23 septembre 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité de l'état dans la disparition forcée du couple constitué par Mario Roger Julien Caceres et Victoria Lucia Grisonas Andrijauskaite, déclarant la violation de leurs droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté. Le Tribunal a également décidé que l'Argentine avait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au détriment d'Anatole et Victoria, les enfants du couple Julien Grisonas, pour les raisons suivantes: a) le retard excessif et injustifié dans les procédures engagées pour éclaircir les faits perpétrés contre madame Grisonas Andrijauskaite et ses enfants; b) l'absence de Jugement et de sanction des faits commis à l'encontre de monsieur Julien Caceres; c) le retard dans la typification du délit de disparition forcée de personnes, évitant son application à cette affaire et nuisant à l'enquête et à la punition des faits commis contre monsieur Julien Caceres; d) le manque de diligence dans la recherche de madame Grisonas Andrijauskaite ou de ses restes; e) l'omission dans l'attention des requêtes présentées afin de rechercher les restes de monsieur Julien Caceres; f) l'absence de communication opportune et adéquate pouvant donner une réponse aux questionnements sur

la localisation de ces deux personnes, et g) la décision des autorités judiciaires de déclarer la prescription de l'action en dommages-intérêts suite aux faits perpétrés. La Cour a déclaré aussi la violation du droit d'Anatole et Victoria de connaître la vérité sur l'emplacement des restes de leurs parents biologiques. De même, le Tribunal a déterminé la violation du droit à l'intégrité de la personne dans le cas d'Anatole et Victoria.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

15. Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 septembre 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 8 août 2019 et concerne des irrégularités dans le cadre des procédures d'évaluation et de ratification conduits par le Conseil National de la Magistrature, à l'encontre de messieurs Jorge Luis Cuya Lavy, Juge Civil au district judiciaire de Lima, Jean Aubert Diaz Alvarado, Adjoint au Procureur de la province au Ministère Public mixte de Huancayo dans le district judiciaire de Junin, Walter Antonio Valenzuela Cerna, Juge Civil au district judiciaire de Lima et de madame Marta Silvana Rodriguez Ricse, Adjointe au Procureur Provincial au Ministère Public mixte de Huancayo dans le district judiciaire de Junin. Dans tous les cas, ces Juges et procureurs ont dû faire face à de procédures ordonnées par le Conseil National de la Magistrature (CNM), qui ont abouti à la non-ratification dans leurs postes. Les victimes n'ont pas été autorisée à connaître les chefs d'accusation de manière préalable et détaillée, et elles n'ont pas eu le temps et les moyens de préparer leur défense.

Décision: Le 28 septembre 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'état dans une série de violations commises dans le cadre des procédures d'évaluation et de ratification auxquelles ont été soumis deux Juges et deux procureurs, par le Conseil National de la Magistrature (ci-devant CNM) en 2001 et 2002. Les procédures ont conclu à leur non-ratification au poste, décidée par le CNM. Les victimes n'ont pas été autorisée à connaître les chefs d'accusation de manière préalable et détaillée, et elles n'ont pas eu le temps et les moyens de préparer leur défense. Les résolutions de non ratification n'ont pas été motivés, ce qui a lésé aussi le droit à l'honneur et à la dignité. Les victimes ont également été lésées dans leur droit à rester à leur poste dans des conditions d'égalité. En outre, les victimes n'ont pas eu accès à un mécanisme pertinent et efficace de protection de la garantie de stabilité au poste, car les recours présentés ont été déclarés irrecevables sous l'argument que les résolutions du CNM ne peuvent pas être examinées par un tribunal.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

16. Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 8 novembre 2019 et concerne le cas de Martina Vera Rojas, une enfant souffrant du "Syndrome de Leigh", une maladie dégénérative produisant des séquelles neurologiques et musculaires graves. Ses droits ont été lésés suite à une décision de l'assurance privée Isapre MasVida, qui a décidé le retrait du régime d'hospitalisation domiciliaire (RHD) dont bénéficiait l'enfant. Ce système était indispensable pour le traitement médical adéquat de Martina, qui a besoin de soins spéciaux car elle est une enfant handicapée.

Décision: Le 1er octobre 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'état du Chili dans le manquement à divers droits à l'encontre de Martina Vera Rojas, et au droit à l'intégrité de la personne dans le cas de ses parents, Carolina Andrea del Pilar Rojas Farias et Ramiro Alvaro Vera Rojas. La Cour a notamment établi que les droits à la vie, à une vie digne, à l'intégrité de la personne, à l'enfance, à la santé et à la sécurité sociale, par rapport à l'obligation d'assurer les droits sans discrimination, et au devoir de prendre des dispositions de droit interne, ont été lésés suite à la décision de la compagnie d'assurance privée, qui a retiré le statut d'hospitalisation à domicile à Martina Vera, statut dont elle avait besoin pour son traitement médical. La décision de la compagnie d'assurance a été prise sur la base d'une disposition réglementaire de la Surintendance de Santé, qui a autorisé le retrait du service, et c'est ainsi que la Cour conclut que l'État a manqué à son devoir de réglementation des services de santé. Le Tribunal a finalement déterminé que les souffrances infligées aux parents de Martina ont constitué une violation à leur droit à l'intégrité de la personne.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

17. Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 3 avril 2020 et concerne l'impossibilité dans laquelle se trouvent quatre communautés autochtones du Guatemala (Maya Kaqchikel de Sumpango, Maya Achi de San Miguel Chicaj, Maya Mam de Cajola et Maya Mam de Todos Santos Cuchumatan) d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression ainsi que leurs droits culturels, à travers leurs radios communautaires. Au moins 43,6% de la population du Guatemala est autochtone, et environ 80% de la population autochtone est pauvre. Au Guatemala, environ 424 stations radio ont des licences sous la modulation de fréquence FM et 90 sous fréquence AM, dont une station appartient à la communauté autochtone. D'autre part, diverses radios communautaires sont opérées par des peuples autochtones sans avoir de licence de fonctionnement de l'État, comme c'est le cas des stations opérées par les peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango, Maya Achi de San Miguel Chicaj, Maya Mam de Cajola et Maya Mam de Todos Santos Cuchumatan. Les Radios Ixchel et Uqul Tinamit La Voz del Pueblo, opérées par les peuples Kaqchikel de Sumpango et Achí de San Miguel Chicaj, ont été perquisitionnées par les autorités suite à des ordres judiciaires dans le cadre de procédures pénales. Leurs équipements de transmission ont été saisis et certains opérateurs, membres de leurs communautés, ont fait l'objet de poursuites criminelles. La Radio Ixchel a dû suspendre ses transmissions pendant sept mois et les membres de la communauté ont dû lever des fonds afin d'acheter de nouveaux équipements pour émettre à nouveau. La Radio Uqul Tinamit, pour sa part, a dû arrêter sa transmission après une seconde perquisition.

Décision: Le 6 octobre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'état du Guatemala dans la violations des droits à la liberté d'expression, à l'égalité devant la loi et à la participation dans la vie culturelle, par rapport aux obligations de respect et de garantie sans discrimination, et au devoir de prendre des dispositions de droit interne, au détriment des peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango, Achi de San Miguel Chicaj, Mam de Cajola et Mam de Todos Santos Cuchumatan. Cela en vertu du cadre normatif sur la radiodiffusion au Guatemala, et notamment, la Loi Générale des Télécommunications.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

18. Affaire Manuela et autres Vs. El Salvador. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 29 juillet 2019 et concerne Manuela, une femme pauvre et analphabète vivant avec sa famille dans une zone rurale. En février 2008, Manuela était enceinte. Le 27 février 2008 elle a eu une urgence obstétrique et a été reçue à l'Hôpital de San Francisco Gotera. Le personnel médical a conclu que Manuela avait éprouvé une pré-éclampsie grave après l'accouchement et qu'elle souffrait d'anémie en raison de saignements abondants. Le médecin qui lui a fourni des soins a déposé plainte à l'encontre de Manuela car il y avait des évidences d'accouchement mais il n'y avait pas d'enfant. Le 28 février 2008 la police s'est présentée chez Manuela trouvant à l'intérieur d'une fosse septique le corps d'un nouveau-né mort. Manuela a été arrêtée le jour même "pour le délit d'homicide de son fils nouveau-né" et elle a été menottée à son lit. Une procédure pénale à son encontre a eu lieu entre les mois de mars et août et pendant ce temps elle est restée en arrestation. Le 11 août 2008 le Tribunal de Jugement de San Francisco Gotera l'a condamnée à 30 ans de prison pour le délit d'homicide aggravé. La décision a été déclarée ferme le 26 août 2008, car il n'y a pas eu d'appel. Durant son arrestation, Manuela a été diagnostiquée d'un lymphome de Hodgkin recevant un traitement tardif et irrégulier, et elle est décédée le 30 avril 2010.

Décision: Le 2 novembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de la République d'El Salvador dans le manquement aux droits suivants: i) le droit à la liberté et à la présomption d'innocence au détriment de Manuela; ii) le droit à la défense, à être jugée par un tribunal impartial, à la présomption d'innocence, au devoir de motivation, à l'obligation de ne pas appliquer la législation sous forme discriminatoire, à l'égalité devant la loi, au droit à ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, et l'obligation d'assurer que le but de la privation de liberté soit la réinsertion et la réadaptation sociale des personnes condamnées, tout cela au détriment de Manuela; iii) le droit à la vie, à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à l'égalité devant la loi, à la santé, au détriment de Manuela, et iv) le droit à l'intégrité de la personne à l'égard de la mère, du père, du fils aîné et du fils cadet de Manuela, par rapport aux obligations de respecter et

d'assurer les droits et au devoir de prendre des dispositions de droit interne, au détriment de Manuela.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

19. Affaire Massacre dans le Village Los Josefinos Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 novembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 10 juillet 2021 et concerne l'exécution d'au moins 38 personnes habitant dans la commune de la Libertad, au Département de Petén, où se trouve le village de los Josefinos. Tôt le matin du 30 avril 1982, des membres de l'armée guatémaltèque, ont siégé ce village et sont rentrés dans le hameau y tuant tous les habitants avant de brûler leurs maisons. 38 personnes au moins sont mortes durant le massacre, dont des hommes, des femmes et des enfants. Certains membres de la communauté ont été obligés de fuir leurs terres et de se réfugier dans d'autres villages et même à l'étranger. Malgré une plainte déposée par l'Association des familles des détenus et des disparus au Guatemala, FAMDEGUA, les enquêtes pénales n'ont débuté que presque 14 après les faits. Actuellement, l'affaire fait encore l'objet d'une enquête menée par l'Unité des Affaires spéciales du conflit armé interne, chez le Procureur des Droits de l'Homme.

Décision: Le 3 novembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'état dans la disparition forcée de 14 personnes, le déplacement forcé de 7 personnes et leurs proches, la violation du droit à la famille au détriment de 6 personnes, la violation du droit à l'enfance dans le cas de 6 enfants, et la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, ainsi qu'au droit à connaître la vérité, au détriment de 1.439 personnes, tout cela comme conséquence du massacre perpétré les 29 et 30 avril 1982 par des membres de l'armée guatémaltèque dans le village Los Josefinos, au Département de Petén. Le Tribunal a également signalé que l'état avait manqué au droit à l'intégrité de la personne dans le cas des familles des disparus et des personnes exécutées extrajudiciairement, ainsi que des victimes ayant survécu le massacre. La Cour a conclu que, 39 ans après le massacre, celui-ci reste impuni.

Trouvez [ici](#) la Décision [ici](#) le Résumé officiel.

20. Affaire enseignants de Chanaral et d'autres communes Vs. Chile. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 novembre 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 13 décembre 2019 et concerne le manquement aux droits de 846 enseignants des communes de Chanaral, Chanco, Pelluhue, Parral, Vallenar et Cauquenes. Dans le cadre de la dictature militaire au Chili, l'enseignement public a été profondément intervenu durant les années 1980. C'est ainsi que l'administration des établissements scolaires publics a été transférée du niveau central de l'état aux municipalités. A cause de cette municipalisation, le personnel enseignant passait sous le cadre du Code du Travail dans les normes applicables au secteur privé. Et ce n'est qu'à partir de 1990, en raison de la transition de la dictature à la démocratie, que les professeurs et les instituteurs ont pu entreprendre des actions en justice pour réclamer leur rémunération. Dans le cadre de treize procès intentés à l'encontre des municipalités de Chanaral, Chanco, Pelluhue, Parral, Vallenar et Cauquenes, des Jugements fermes ont reconnu le paiement d'une indemnité spéciale à 846 enseignants qui sont les victimes dans cette affaire. Dans les treize cas, des liquidations individuelles ont été présentées correspondant aux montants dus. Dans quatre sur les treize procédures, des décrets municipaux proclamés n'ont pas été exécutés dans l'absence des fonds nécessaires pour régler la somme allouée. Dans le cadre de six autres procédures, on a intenté la saisie et la vente aux enchères de biens municipaux, ce qui n'a été effectif que dans certains cas. La mise en demeure d'arrestation à l'encontre des maires a été ordonnée dans les affaires contre les maires de Chanaral et de Vallenar. Finalement, dans six procédures on a réussi à signer des conventions sur des paiements partiels. Cependant et malgré ces mesures, à la date de cette Décision, aucune procédure n'a abouti au règlement de la totalité des sommes dues aux enseignants.

Décision: Le 10 novembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré la responsabilité internationale de l'état dans le manquement à divers droits au détriment de 846 enseignants dans les communes de Chanaral, Chanco, Pelluhue, Parral, Vallenar et Cauquenes. La Cour a notamment signalé que les procédures d'exécution des Jugements émis en faveur des 846 enseignants, qui condamnaient les mairies au paiement d'une indemnité spéciale, ont été irrégulières et inefficaces, ce qui implique une violation de la part de l'État, aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et au droit à la propriété dans le cas des enseignants. En outre, et étant donné que la plupart des victimes ont plus de 60 ans, que 20% d'entre elles sont décédées et qu'elles ont attendu plus

25 ans la mise en œuvre des décisions judiciaires, ce Tribunal considère que l'état a ignoré son devoir renforcé d'assurer la diligence nécessaire et la célérité procédurale dans le cadre de l'accès à la justice des personnes âgées, qui sont en situation de vulnérabilité.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

21. Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay. fond et réparations. Décision du 15 novembre 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 24 mai 2020 et concerne la mort violente de Diana Maidanik, Silvia Reyes et Laura Raggio et la disparition de Luis Eduardo Gonzalez, ainsi que les enquêtes ultérieures. Les faits à l'origine des violations aux Droits de l'Homme dans cette affaire ont eu lieu durant la dictature militaire en Uruguay, suite au coup d'état du 27 juin 1973, et jusqu'au 28 février 1985. Pendant cette période de graves violations des Droits de l'Homme ont été commises par des agents de l'état, dont la pratique systématique d'arrestations arbitraires, tortures, exécutions et disparitions forcées, perpétrées par les forces de sécurité et d'intelligence. Des formes quotidiennes de surveillance et de contrôle de la société ont été mises en œuvre durant cette période, ainsi que la répression des organisations politiques de gauche.

Décision Le 15 novembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a signalé la responsabilité de l'état dans les disparitions forcées de Luis Eduardo Gonzalez Gonzalez et d'Oscar Tassino Asteazu. La Cour a également signalé la responsabilité internationale de l'Uruguay dans la violation des Droits de l'Homme des proches de Diana Maidanik, Silvia Reyes et Laura Raggio, exécutées par des militaires à la même époque.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

22. Affaire des anciens employés de l'Organisme Judiciaire Vs. Guatemala. Exceptions Préliminaires, fond et Réparations. Décision du 17 novembre 2021

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 27 février 2020 et porte sur la grève des travailleurs de l'Organisme Judiciaire du 19 au 2 avril 1996, déclarée illégale par la Première Chambre de la Cour d'appel du travail et de protection sociale, aboutissant au licenciement des grévistes.

Décision: Le 17 novembre 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a signalé la responsabilité internationale de l'état du Guatemala dans le manquement à divers droits au détriment de 65 personnes, anciens employés de l'Organisme judiciaire du Guatemala, licenciées du fait d'avoir participé à une grève déclarée illégale. La Cour considère notamment que le licenciement comme conséquence directe de la déclaration de l'illégalité de la grève, sans une procédure individuelle préalable, constitue une violation du droit aux garanties judiciaires à l'égard des victimes. D'autre part, l'absence d'une procédure claire d'appel suite à la déclaration d'illégalité de la grève constitue selon la Cour, la responsabilité de l'état dans la violation du droit à la protection judiciaire, par rapport à son devoir de prendre des décisions de droit interne. De même, ce Tribunal considère que l'état a établi de limites arbitraires au droit de grève, à la liberté d'association et à la liberté syndicale, lésant ainsi le droit au travail et le droit à la stabilité de l'emploi des 65 victimes.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

23. Affaire Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 16 octobre 2019 et concerne les violations des droits du journaliste Emilio Palacio Urrutia, par Nicolas Pérez Lapentti, César Enrique Pérez Barriga et Carlos Eduardo Pérez Barriga. Le 6 février 2011, monsieur Emilio Palacio Urrutia, journaliste au journal El Universo, a publié l'article "NON aux mensonges", se prononçant sur les faits du 30 septembre 2010 en Équateur, et critiquant les actes du Président d'alors Rafael Correa Delgado. Suite à la publication de cet article, monsieur Palacio Urrutia, et les directeurs du journal El Universo, messieurs Nicolas Pérez Lapentti, César Enrique Pérez Barriga et Carlos Eduardo Pérez Barriga, ont été condamnés à trois ans de prison pour les délits "d'injures et propos diffamatoires graves contre l'autorité" et au paiement du montant solidaire de trente millions de dollars US.

Décision: Le 24 novembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a signalé la responsabilité

internationale de l'Équateur dans le manquement à divers droits au détriment du journaliste Emilio Palacio Urrutia et des directeurs du journal El Universo, messieurs Nicolas Pérez Lapentti, César Enrique Pérez Barriga et Carlos Eduardo Pérez Barriga. La Cour a notamment conclu que l'article "NON aux mensonges", publié par monsieur Palacio Urrutia par rapport aux faits du 30 septembre 2010, était un article d'opinion sur une affaire d'intérêt public, et qu'il jouissait donc de protection spéciale en raison de son importance dans le débat démocratique. Ainsi, la Cour signale que la condamnation imposée pour le délit "d'injures et propos diffamatoires graves contre l'autorité", et la sanction civile imposée ensuite, ont constitué une violation de la liberté d'expression des victimes dans cette affaire. Le Tribunal a également signalé que monsieur Palacio Urrutia a dû abandonner le pays et démissionner de son travail à cause de la condamnation et d'autres faits liés à la procédure criminelle, ce qui constitue une violation de son droit de mouvement et de résidence et à la stabilité de l'emploi. D'autre part, l'état a reconnu sa responsabilité dans la violation des droits au principe de légalité et de non-rétroactivité, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

24. Affaire Digna Ochoa et ses proches Vs. Mexique. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2021.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 2 octobre 2019 et concerne les graves manquements ayant eu lieu lors de l'enquête sur la mort de la défenseure des Droits de l'Homme Digna Ochoa y Placido le 19 octobre 2001. Madame Digna Ochoa a été retrouvée sans vie par son collègue Gerardo González Pedraza dans le bureau de l'organisation pour laquelle ils travaillaient. Selon le procès-verbal du Ministère Public, la défenseure des Droits de l'Homme gisait morte dans un fauteuil avec des impacts de balle. Il y a eu de nombreuses fautes dans la gestion de la scène du crime, dans l'autopsie et notamment, dans la documentation correspondante, soulignant d'importantes erreurs commises dans la description des trouvailles, aussi bien sur le corps que dans le lieu du crime, dans les observations réalisées à l'extérieur et à l'intérieur, et dans l'autopsie faite par les médecins légistes. D'autre part, l'enquête sur les circonstances de la mort de madame Ochoa a été biaisée dès le début, appliquant des stéréotypes de genre, et faisant appel à des aspects intimes et personnels de la défenseure, dans le but de mettre en question sa crédibilité.

Décision: Le 25 novembre 2021 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a émis sa décision, déclarant la responsabilité internationale du Mexique dans les graves irrégularités commises dans le cadre de l'enquête sur la mort de la défenseure des Droits de l'Homme Digna Ochoa y Placido, le 19 octobre 2001. Après l'examen des faits, des allégations et des éléments de la preuve contenus dans le dossier, le Tribunal a déclaré l'état mexicain responsable de violation des articles 8, 11 et 25 de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument et à l'article 7.b de la Convention de Belém Do Pará, au détriment des proches de madame Ochoa, ainsi que la violation de l'article 11 de la Convention Américaine par rapport à l'article 1.1 de cet instrument et à l'article 4.1 de la Convention Américaine, par rapport aux articles 1.1, 8 et 25 de cet instrument au détriment de madame Ochoa. Le Tribunal a également déclaré la violation de l'article 5.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, au détriment des proches de madame Ochoa.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

C.2. Décisions d'interprétation

1. Affaire des employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus et de leurs familles Vs. Brésil. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 juin 2021.

Résumé: Le 21 janvier 2021, les représentants ont présenté une demande d'interprétation de la Décision, au sujet de l'omission de certains noms des victimes mineures au paragraphe 303, alinéa "a", de la Décision, et sur des erreurs dans l'écriture des noms de certaines victimes. Aussi, le 22 janvier 2021, le Brésil a présenté une demande d'interprétation de la Décision, portant sur: a) la compétence dans la matière, permettant de déclarer des manquements supposés au droit du travail, selon l'article 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme; b) la prise en compte, pour le paiement des indemnités pour dommages matériels et immatériels, des montants des indemnisations correspondant aux procédures internes reconnaissant la responsabilité civile de l'état dans les mêmes faits constituant cette affaire, et c) les modalités de réalisation des paiements ordonnés.

Décision: La Cour a déclaré admissible la demande d'interprétation déposée par l'État du Brésil, la rejetant car injustifiée par rapport i) à la compétence *ratione materiae* pour déclarer des violations présumées à l'article 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme; ii) au paiement d'indemnités pour dommages matériels et immatériels, et iii) à l'intérêt bancaire applicable sur la valeur des retards de paiement. Finalement, elle a défini le sens et la portée des dispositions contenues dans la Décision portant sur des Exceptions préliminaires, Fond, réparations et coûts, dans le sens qu'au cas où les paiements indiqués en dollars des États-Unis d'Amérique ne pourraient pas être effectués dans cette monnaie, ils devront être réalisés en monnaie du Brésil, au taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du règlement.

Trouvez [ici](#) la Décision.

2. Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 21 juin 2021

Résumé: Le 15 mars 2021 l'état a présenté une demande d'annulation de la Décision en raison de "la violation des garanties judiciaires et de l'équité procédurale" et subsidiairement, il a demandé une interprétation sur la portée de deux éléments résolutifs de la Décision. Par rapport à la résolution 7, il a demandé d'interpréter si l'état bénéficiait de l'exception du paiement des contributions à la retraite de madame Yenina Esther Martinez Esquivia pendant la période où elle a été réinstallée dans son poste. Il a également demandé l'interprétation de la résolution 9 portant sur la nécessité d'adapter les lois internes afin d'assurer la stabilité des procureurs nommés à titre provisoire.

Décision: La Cour a rejeté la demande de l'état sur l'annulation de la Décision en raison de violations présumées aux garanties judiciaires et à l'équité procédurale, et a déclaré inacceptable la demande subsidiaire d'interprétation. La Cour a expliqué, au moyen de l'interprétation, que l'état devra payer les contributions à la retraite de madame Yenina Esther Martinez Esquivia, depuis le moment où elle a été séparée de son poste et jusqu'au 16 mars 2017, exception faite des jours payés au moment où elle a été réinstallée, soit du 2 août au 15 octobre 2005. Finalement, la Cour a rejeté la demande d'interprétation portant sur la résolution 9, car elle est injustifiée.

Trouvez [ici](#) la Décision.

3. Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1^{er} septembre 2021.

Résumé: Le 12 mars 2021, la représentante de la victime a présenté une demande d'interprétation concernant la portée de la mesure de réinstallation ordonnée par la Décision, ainsi que le montant prévu pour l'indemnisation des dommages matériels correspondant aux salaires non perçus. Pour sa part, le 18 mars 2021, l'état a présenté une demande d'interprétation sur la portée de l'ajustement des lois ordonné à titre de garantie de non-répétition et par rapport au remboursement des "frais raisonnables" à l'étape de surveillance du respect des décisions.

Décision: La Cour a déclaré l'admissibilité des demandes d'interprétation présentées par la représentante de la victime et par l'état. Elle a rejeté, la considérant injustifiée, la demande de la représentante concernant le fait de savoir si dans sa Décision, la Cour a considéré qu'en cas de non réinstallation au poste, il fallait déterminer une indemnité en faveur de la victime. Mais étant donné que la question avait été résolue dans la Décision, la prétention de modification de la mesure ordonnée, par le biais d'une demande d'interprétation, n'était pas justifiée. La Cour a également rejeté, la considérant injustifiée, la demande d'inclure le "droit à la retraite" durant les "années d'affectation", et des "droits du travail tels que: AFP, ONP et autres" à l'indemnité pour dommages matériels. Dans ce sens, la Cour considère que le montant établi par la Décision inclut parmi les dommages matériels le manque à gagner ou la perte de revenus, ainsi que tous les éléments attachés aux rapports du travail dans la période correspondante, ce qui exclut tout éclaircissement ultérieur. D'autre part, la Cour a rejeté comme étant injustifiée, la demande d'interprétation interposée par l'état, considérant que ses questionnements trouvent une réponse complète et précise dans les paragraphes 81 et 83 de la Décision. Finalement, la Cour a rejeté comme étant injustifiée, la demande d'interprétation interposée par l'état, concernant l'explication des "frais raisonnables" de surveillance. Dans ce sens, la Cour considère que la prétention proposerait de définir au préalable, les paramètres limitant le remboursement des frais de surveillance du respect des décisions, ce que l'on ne peut pas faire par le biais de l'interprétation de la Décision.

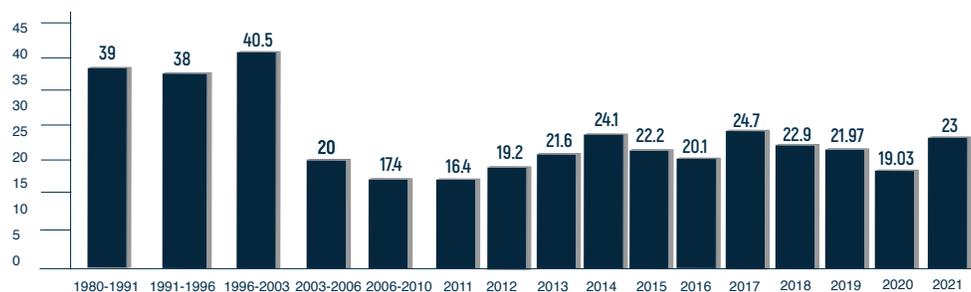
Trouvez [ici](#) la Décision.

D. Durée moyenne du traitement des affaires

Chaque année, la Cour fait des efforts pour résoudre opportunément les affaires qui lui sont présentées. Le principe du délai raisonnable, qui découle de la Convention Américaine et de la Jurisprudence permanente de cette Cour, ne s'applique pas seulement aux procédures internes dans chacun des états partie, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les plaintes concernant des violations présumées des Droits de l'Homme.

En 2021 la durée moyenne du traitement des Affaires à la Cour a été de 23 mois.

DURÉE MOYENNE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES PRÉSENTÉES À LA COUR (MOIS) (1980-2021)



DÉCISIONS DE FOND ET D'INTERPRÉTATION EN 2021



ARGENTINE

- Cour IDH. Affaire famille Julien Grisonas Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 23 septembre 2021. Série C No. 427.

BRÉSIL

- Cour IDH. Affaire des employés de l'usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus et leurs familles Vs. Brésil. Interprétation de la Décision sur les Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 juin 2021. Série C No. 427.
- Cour IDH. Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021. Série C No. 435.

CHILI

- Cour IDH. Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439.
- Cour IDH. Affaire Professeurs de Chanaral et autres communes Vs. Chili. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 novembre 2021. Série C No. 443.

COLOMBIE

- Cour IDH. Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie. Interprétation de la Décision sur des Exceptions préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 21 juin 2021. Série C No. 428.
- Cour IDH. Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 août 2021. Série C No. 431.

ÉQUATEUR

- Cour IDH. Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423.
- Cour IDH. Affaire Grijalva Bueno Vs. Équateur. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 juin 2021. Série C No. 426.
- Cour IDH. Affaire Villarreal Merino et autres Vs. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 août 2021. Série C No. 430.
- Cour IDH. Affaire Garzon Guzman et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er septembre 2021. Série C No. 434.
- Cour IDH. Affaire Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021. Série C No. 446.

EL SALVADOR

- Cour IDH. Affaire Manuela et autres Vs. El Salvador. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441.

GUATEMALA

- Cour IDH. Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Série C No. 440.
- Cour IDH. Affaire Massacre du village Los Josefinos Vs. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 novembre 2021. Série C No. 442.
- Cour IDH. Affaire anciens fonctionnaires de l'organisme judiciaire Vs. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 17 novembre 2021. Série C No. 445.

HONDURAS

- Cour IDH. Affaire Vicky Hernandez et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 422.
- Cour IDH. Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras. Décision du 31 août 2021. Série C No. 432.

MEXIQUE

- Cour IDH. Affaire Digna Ochoa et sa famille Vs. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2021. Série C No. 447.

PARAGUAY

- Cour IDH. Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Série C No. 429.

PÉROU

- Cour IDH. Affaire Moya Solis Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 juin 2021. Série C No. 425.
- Cour IDH. Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Interprétation de la Décision sur des Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er septembre 2021. Série C No. 433.
- Cour IDH. Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 septembre 2021. Série C No. 438.
- Cour IDH. Affaire Cordero Bernal Vs. Pérou. Exception préliminaire et Fond. Décision du 16 février 2021. Série C No. 421.

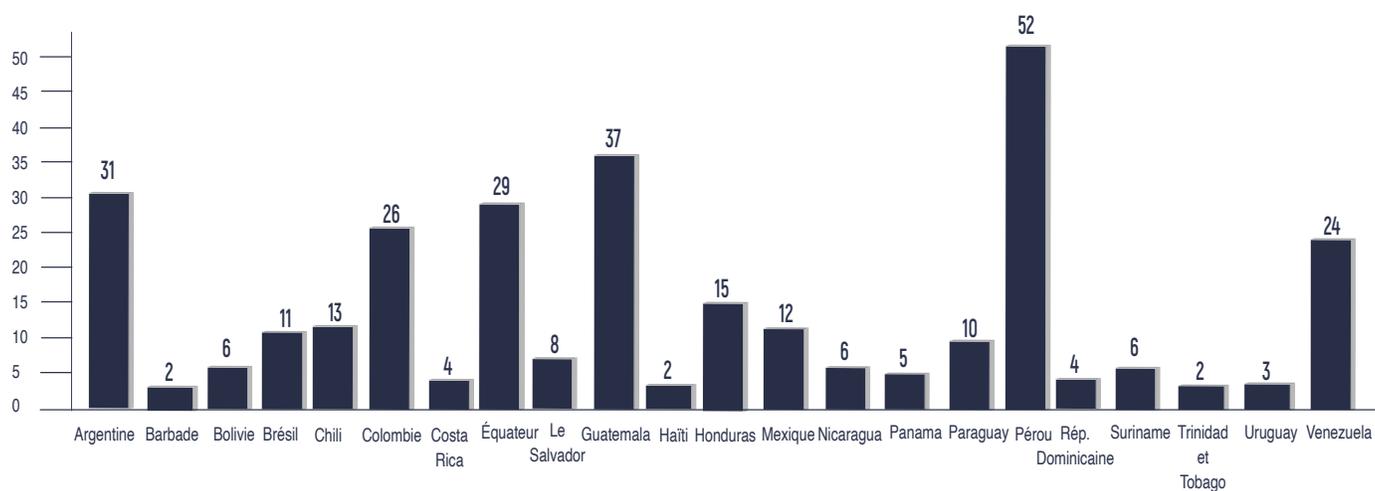
URUGUAY

- Cour IDH. Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay. Fond et Réparations. Décision du 15 novembre 2021. Série C No. 444.

VENEZUELA

- Cour IDH. Affaire Guerrero, Molina et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Sentencia de 3 juin 2021. Série C No. 424.
- Cour IDH. Affaire González et autres Vs. Venezuela. Fond et Réparations. Décision du 20 septembre 2021. Série C No. 436.

TOTAL D'AFFAIRES TRAITÉES SELON LES ÉTATS, FIN 2021





Surveillance du Respect des Décisions



V. Surveillance du respect des Décisions

A. Synthèse du travail de surveillance et de mise en œuvre des Décisions

La surveillance du respect des décisions constitue l'une des activités les plus exigeantes pour le Tribunal, étant donné que la Cour fait face à une augmentation permanente du nombre d'affaires à ce stade. Chaque décision ordonne de multiples mesures de réparation⁶⁶, dont la mise en œuvre est rigoureuse et fait l'objet du suivi permanent par la Cour, jusqu'à sa totale exécution. Au moment d'évaluer l'accomplissement de chaque action de réparation, le Tribunal procède à un strict examen de l'observance de ses différentes composantes et au respect efficace vis-à-vis de chacune des victimes bénéficiant de ces mesures, alors que la plupart des affaires comptent plusieurs victimes. À l'heure actuelle, **258 affaires**⁶⁷, se trouvent à la phase de surveillance du respect des décisions, ce qui implique le suivi de **1373 mesures de réparation**.

Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de surveillance du respect de la décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté élevé. Le classement d'une affaire exige la mise en œuvre de toutes les mesures de réparation, par l'état dont la responsabilité internationale a été établie. C'est ainsi que certains dossiers se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions sont en instance de la mise en œuvre d'une seule mesure de réparation⁶⁸, tandis que d'autres concernent plusieurs mesures de réparation à respecter. Pour cela, dans de nombreux cas, de multiples mesures de réparation ayant été mises en œuvre, la Cour maintient cependant la surveillance des affaires jusqu'à l'exécution totale de sa décision.

La Cour demande à l'État de lui soumettre, dans un délai d'un an à partir du moment où la décision est rendue, un premier rapport d'exécution des réparations exigées⁶⁹. Le Tribunal procède à la surveillance du respect de ses décisions par le biais de résolutions, par la tenue d'audiences, par des visites sur place à l'état responsable et par la surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat. En 2015, a été mise en place une Unité au sein du Secrétariat de la Cour, dédiée exclusivement à la surveillance du respect des décisions (Unité de surveillance du respect des décisions), dans le but de suivre de plus près la mise en œuvre par les états, des différentes mesures de réparation ordonnées. Auparavant, ce travail était fait par les différentes équipes de travail du service juridique du Secrétariat de la Cour, qui traitaient en même temps les affaires contentieuses en instance de Jugement, et qui travaillaient au suivi des dispositions préventives et aux avis consultatifs.

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, et aussi, par le moyen d'une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées par les décisions concernant plusieurs affaires à propos d'un même état. Le Tribunal met en place cette stratégie lorsque les décisions concernant plusieurs affaires ont ordonné des réparations semblables ou égales, lesquelles doivent faire face, au moment de leur mise en œuvre, à des éléments, à des défis ou à des obstacles qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Ce mécanisme de surveillance du respect des décisions, spécialisé et conjoint, permet à la Cour d'avoir plus d'impact dans le traitement d'un sujet partagé par plusieurs affaires concernant un même état; en même temps que cela permet de traiter de manière générale un sujet, au lieu de procéder à plusieurs suivis de l'observance d'une même mesure. Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue avec les représentants des victimes dans différentes

66 Afin de comprendre l'étendue des mesures ordonnées par la Cour IDH on peut les grouper dans les types de réparation suivants: mesures visant à assurer aux victimes les droits enfreints, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction, la recherche et/ou l'identification des restes, les garanties de non-répétition, l'obligation d'enquête, de porter un Jugement et le cas échéant, de sanction aux responsables des violations des Droits de l'Homme, l'indemnisation et le remboursement des coûts et des frais.

67 Sur cette liste des 258 Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, sont incluses les affaires pour lesquelles le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine suite au manquement de la part de l'État en 2021, ainsi que celles ayant fait l'objet de l'application de cet article durant les années précédentes et dont la situation n'a pas varié.

68 Jusqu'en décembre 2021 environ 23% des affaires se trouvant à la phase de surveillance (60 Affaires) sont en instance de mise en œuvre d'1 ou 2 mesures de réparation. Dans la plupart des cas, il s'agit de réparations complexes telles que l'obligation d'enquête, de porter un Jugement et le cas échéant, de sanction aux responsables des violations des Droits de l'Homme, la recherche et/ou l'identification des restes ou les garanties de non-répétition, et notamment, celles liées à l'adéquation du droit interne aux normes internationales.

69 En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'État indépendamment du délai d'un an accordé pour la présentation de son premier rapport, de communiquer de manière immédiate au Tribunal la publication de chacune des mesures ordonnées par le Jugement respectif.

affaires, ainsi que la participation plus dynamique des fonctionnaires en charge, sur le plan interne, de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir un aperçu général des progrès et des obstacles surgissant dans un même état, d'identifier les éléments les plus controversés relatifs au respect des décisions, et ceux sur lesquels les parties peuvent aboutir plus facilement à une concertation pour avancer dans leur mise en œuvre.

Dans le but de fournir plus d'information à l'état au sujet du respect des décisions ordonnées par la Cour Interaméricaine, dans les années récentes, celle-ci a inclus davantage d'information dans ses Rapports Annuels et sur le site web officiel de la Cour.

En ce qui concerne le site web (www.CorteIDH.or.cr), au menu de navigation sur la page d'accueil, on a inclus une section relative à la "Surveillance du respect des décisions", contenant des informations concernant cette faculté de la Cour. On y a inclus, entre autres, un lien sur les "Affaires classées" suite au respect total des réparations https://www.corteidh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais_archivados.cfm ainsi qu'un lien sur les "Affaires à la phase de Surveillance" https://www.corteidh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais.cfm, dans lequel figure un tableau organisé par pays et par ordre chronologique d'émission des décisions. On y trouve des liens portant sur:

- la Décision ayant ordonné les réparations pour chaque affaire,
- les résolutions prononcées pour chaque affaire à la phase de surveillance du respect des décisions,
- la colonne "Réparations" qui contient des liens sur "Réparations déclarées accomplies" (signalant l'exécution partielle et totale selon le cas) et sur les "Réparations en instance de mis en œuvre", et
- la colonne "documents publics conformément à "l'Accord de la Cour 1/19 du 11 mars 2019".

Sur ce dernier point, il faut signaler que depuis 2019, le Tribunal publie sur son site web les informations concernant la phase de surveillance du respect de décisions relatives à la mise en œuvre des garanties de non-répétition ordonnées par les décisions de la Cour. Le Tribunal a décidé aussi de publier les informations concernant ces garanties de non-répétition, présentées par des sources "autres" que les parties dans la procédure internationale, ou par des expertises, en vertu de l'application des dispositions de l'article 69.2 du Règlement de la Cour⁷⁰. Cela est dû au fait que la Cour a approuvé l' **Accord 1/19 relatif aux "Précisions sur la publication d'informations contenues dans les dossiers des Affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions"**, qui souligne, entre autres, que la mise en œuvre des décisions peut se bénéficier de la participation des organes, des institutions de défense des Droits de l'Homme et des tribunaux nationaux lesquels, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent exiger aux autorités publiques la mise en œuvre efficace des mesures de réparation ordonnées par les Jugements et notamment, des garanties de non-répétition. Afin de rendre possible telle participation, il est essentiel que le Tribunal donne accès à l'information sur la concrétisation de ce type de mesures de réparation. Vous trouverez l'accès au texte complet de cet accord [ici](#).

Durant l'année 2021 la Cour a continué à mettre à jour l'information contenue dans le tableau indiqué sur le site web, permettant ainsi aux usagers du Système Interaméricain d'avoir un outil de consultation leur permettant de connaître facilement et rapidement quelles sont les réparations se trouvant sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles déjà mises en œuvre par les États, et d'obtenir des informations à jour sur l'accomplissement des garanties de non-répétition.

En 2021, étant donné la situation exceptionnelle produite par la pandémie de la COVID-19, la Cour n'a pu tenir des audiences dans son siège ni sur les territoires des états responsables⁷¹. Elle n'a pas pu non plus se rendre dans les états responsables afin d'y tenir des audiences et de faire des démarches in situ, dans le but de surveiller sur place le respect des décisions⁷². Le Tribunal espère reprendre ces activités présentielle de surveillance dès que les circonstances

⁷⁰ L'article 69.2 du Règlement de la Cour dispose: "La Cour pourra demander à d'autres sources d'information des données importantes concernant l'Affaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre des mesures ordonnées. Dans ce but, elle pourra également demander les expertises les rapports nécessaires".

⁷¹ A partir de l'année 2015, la Cour a pris l'initiative d'effectuer des audiences sur les territoires des États responsables. Cette modalité facilite la participation des victimes et des fonctionnaires et des autorités de l'état chargés de la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Décision de la Cour. Grâce à l'importante collaboration des États, entre 2015 et 2019, la Cour a tenu des audiences de surveillance au Panama, au Honduras, au Mexique, au Guatemala, au Paraguay, au Salvador, en Argentine et en Colombie.

⁷² A partir de 2015, la Cour a mis en œuvre les démarches in situ dans le cadre de la Surveillance du respect de ses décisions. Ces démarches ont l'avantage de permettre de constater directement les conditions d'exécution des mesures ordonnées, ainsi qu'une participation plus importante des victimes, de leurs représentants, et des fonctionnaires et des autorités de l'état chargés de la mise en œuvre des réparations ordonnées par les Décisions de la Cour, outre une plus ample disposition pour assumer des engagements visant à la mise en œuvre complète et rapide des réparations. Finalement, elles permettent une communication directe et immédiate entre les victimes et des hauts fonctionnaires de l'état, afin que ces derniers puissent prendre des engagements immédiats sur le respect des mesures et que les victimes soient entendues au sujet des progrès et des faiblesses identifiés. Depuis leur

sanitaires ainsi le permettront.

En dépit de ce qui précède, et dans le but de poursuivre ses labours de surveillance du respect des décisions, le Tribunal s'est servi des moyens technologiques selon ce que prévoit son Règlement, pour tenir des audiences. C'est ainsi que, durant l'année 2020 la Cour Interaméricaine a tenu un total de **14 audiences virtuelles sur 17 affaires se trouvant à la phase de surveillance:**

- **12 audiences ont eu lieu** dans le but de recevoir de la part des États concernés, des informations mises à jour et détaillées sur le progrès des mesures de réparation ordonnées, et d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et par la Commission Interaméricaine. Six audiences ont été publiques tandis que les six autres ont été privées. Deux d'entre elles ont traité la Surveillance conjointe d'affaires relatives au Honduras⁷³ et au Brésil⁷⁴, tandis que les autres dix audiences ont servi à surveiller les progrès faits dans des affaires individuelles au Salvador⁷⁵, au Brésil, au Guatemala⁷⁶, au Panamá⁷⁷ et au Venezuela⁷⁸.
- **1 audience** a été effectuée au sujet d'une demande de dispositions préventives présentée dans le cadre d'une affaire se trouvant au Panamá à l'étape de surveillance du respect des décisions⁷⁹. Cette audience a été publique.
- **1 audience** a été tenue par rapport à une demande de dispositions préventives présentée dans le cadre de deux affaires au Guatemala se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions⁸⁰. Cette audience a été publique.

En ce qui concerne les résolutions sur la surveillance du respect des décisions, en 2020, la Cour ou sa Présidente, ont prononcé au total **47 résolutions**. Parmi lesquelles, **42 résolutions** ont été prononcées par la Cour dans le but de surveiller la mise en œuvre des Décisions prises sur **38 affaires**⁸¹, et d'évaluer la mise en œuvre des dispositions préventives ordonnées dans un cas. Les **5 autres résolutions** ont été formulées par la Présidente du Tribunal, afin de faire état des remboursements faits au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tels qu'ordonnés par la Cour dans ses décisions. Les résolutions de surveillance du respect des décisions prononcées par le Tribunal en 2021 ont porté sur des contenus et sur des objectifs divers:

- Surveiller pour chaque affaire, à titre individuel, la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations ordonnées par les décisions⁸², et compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour;
- Classer deux affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées;
- Se prononcer sur quatre demandes de dispositions préventives présentées par rapport à cinq affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, et le cas échéant, procéder à la surveillance des mesures de réparation concernant ces requêtes;
- Surveiller la mise en œuvre des dispositions préventives ordonnées dans le cadre d'une affaire; et

mise en œuvre en 2015 et jusqu'en 2019 la Cour a pu effectuer de telles démarches au Salvador, au Guatemala, au Panama, au Paraguay et au Costa Rica, comptant sur l'importante collaboration de ces États.

73 Audience publique conjointe sur les affaires Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras et Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres Vs. Honduras concernant la mise en œuvre des dispositions préventives et la surveillance du respect des Décisions.

74 Audience publique conjointe sur les affaires Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") Vs. Brésil et Herzog et autres Vs. Brésil sur la surveillance du respect des Décisions.

75 Audience publique de surveillance du respect de la Décision sur l'affaire Massacres de El Mozote et villages voisins Vs. El Salvador.

76 Audiences privées de surveillance sur les affaires: Membres du village Chichupac et autres villages de la commune de Rabinal Vs. Guatemala; Massacres de Río Negro Vs. Guatemala; et Massacre de Plan de Sanchez Vs. Guatemala.

77 Audience privée de surveillance du respect de la Décision sur l'affaire Heliodoro Portugal Vs. Panamá.

78 Audience publique de surveillance du respect de la Décision sur l'affaire o Montero Aranguren (Retén de Catia) Vs. Venezuela.

79 Audience publique de surveillance de la mise en œuvre des dispositions préventives dans le cadre de l'affaire Vélez Looz Vs. Panamá.

80 Audience publique sur la demande de dispositions préventives dans les affaires: Valenzuela Ávila et Ruiz Fuentes et autre.

81 Dans le but d'évaluer le niveau d'exécution des réparations, de demander des renseignements détaillés sur les mesures prises afin de réaliser certaines mesures de réparation, d'encourager les états à respecter et à donner des orientations afin que les mesures des réparations imposées soient mises en œuvre, de donner des instructions pour la mise en œuvre et d'éclaircir certains aspects sur lesquels il pourrait y avoir controverse entre les parties par rapport à la mise en œuvre et à l'exécution des réparations, tout cela afin d'assurer la concrétisation intégrale et effective de ses décisions.

82 En 2021 la Cour a déclaré le respect total et le respect partiel ou des progrès réalisés dans la mise en œuvre de 73 mesures de réparation. Elle a déclaré aussi la conclusion de la surveillance de 3 réparations.

- Mettre en application l'article 65 de la Convention Américaine afin d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA du manquement de la part d'un état par rapport à une décision.

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2021 des informations et des remarques ont été demandées aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal, suivant des instructions de la Cour ou de sa Présidente, concernant 144 sur les 258⁸³ affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions.

En 2021, la Cour a reçu 399 rapports et annexes de la part des États dans 163 sur les 258 affaires sous surveillance du respect des décisions. Durant cette année, le Tribunal a reçu 454 documents contenant des remarques, de la part des victimes, de leurs représentants légaux et de la Commission Interaméricaine dans 167 sur les 258 affaires sous surveillance du respect des décisions. Tous les documents reçus sont transmis opportunément aux parties.

Aussi, en 2021 le mécanisme de surveillance conjointe a été mis en place au sujet des mesures de réparation suivantes:

- la correspondance du droit interne concernant le recours d'un Jugement devant un Juge ou un tribunal supérieur dans deux cas concernant l'Argentine;
- des soins médicaux et psychologiques fournis aux victimes dans neuf cas contre la Colombie;
- la recherche des personnes disparues ou l'identification de leurs restes dans six cas contre la Colombie;
- l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des Droits de l'Homme dans 14 affaires contre le Guatemala;
- les garanties de non-répétition visant à une enquête agile sur le féminicide et dans d'autres délits de violence envers les femmes, tels que la discrimination des femmes en raison de leur genre, dans deux affaires contre le Guatemala;
- la correspondance du droit interne avec les normes conventionnelles et internationales en matière de garantie de juridiction naturelle vis-à-vis de la juridiction militaire pénale dans quatre affaires contre le Mexique;
- des garanties de non répétition visant à l'enquête rapide dans des cas de violence sexuelle envers des femmes, du point de vue ethnique et du genre, dans deux affaires contre le Mexique;
- des garanties de non répétition dans deux affaires contre le Honduras relatives à la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, et notamment de l'environnement;
- des garanties de non répétition concernant la création de conditions permettant d'assurer les droits essentiels des personnes privées de liberté dans des centres d'internement, ordonnées dans le cadre de deux affaires au Honduras;
- des mesures pour assurer à deux communautés autochtones garifunas la jouissance des terres traditionnelles et créer les mécanismes nécessaires pour régler le système du registre foncier, afin d'éviter des nouvelles nuisances à la propriété rurale, dans deux affaires contre le Honduras;
- des mesures sur l'identification, la remise et l'octroi du titre de propriété des terres appartenant aux trois communautés autochtones, tel qu'ordonnées dans le cadre de trois affaires contre le Paraguay, et
- la recherche des personnes disparues ou l'identification de leurs restes dans le cadre de onze affaires contre le Pérou.

83 Sur la liste des 258 affaires se trouvant à la phase d'exécution de la décision, figurent celles dont le délai d'un an prévu par la décision pour que les états présentent un rapport de mise en œuvre, car ces affaires sont formellement à cette étape et dans de nombreux cas, les parties présentent des informations au Tribunal avant que ce délai n'arrive à échéance.

B. Audiences virtuelles de surveillance du respect des décisions tenues en 2021

En 2021, la Cour Interaméricaine a tenu un total de **14 audiences sur 17 affaires en phase de surveillance du respect des décisions. Parmi ces audiences, 2** se sont tenues lors de la 140^e Session ordinaire. Elles ont été publiques et leur but était de surveiller le respect de diverses mesures de réparation ordonnées par les décisions de la Cour portant sur **3 affaires**. Durant la 141^e Session Ordinaire, **4 audiences** se sont tenues, dont deux publiques et deux privées. Elles ont servi à la surveillance du respect des décisions dans **3 cas** et à la mise en œuvre des dispositions préventives dans 1 cas. **3 audiences** ont eu lieu durant la 142^e Session ordinaire, une privée et deux publiques. Elles ont surveillé le respect des décisions dans 4 affaires. Et lors des 143^e et 144^e Périodes ordinaires des Sessions, **3 et 2 audiences** respectivement ont eu lieu, dont trois privées et deux publiques.

1. Affaire Massacres d'El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador

Le 4 mars 2021, lors de la 140^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et publique de surveillance du respect des décisions a été tenue, dans le but de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour et détaillés sur la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant l'obligation d'enquêter, de Juger et le cas échéant, de punir les responsables des graves violations concernées par cette affaire. L'audience a également eu pour but d'entendre les observations des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. On a également demandé au Procureur pour la Défense des Droits de l'Homme au Salvador, de prendre part à cette audience en tant que "source supplémentaire d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

2. Audience conjointe sur les affaires des Communautés Garifunas Punta Piedra et Triunfo de la Cruz Vs. Honduras

Le 4 mars 2021, lors de la 140^e Session Ordinaire, une audience virtuelle et publique conjointe s'est tenue sur la mise en œuvre des dispositions provisoires et sur la surveillance du respect des décisions dans ces deux affaires, dans le but de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour et détaillés sur l'accomplissement des dispositions préventives ordonnées par la Résolution du 2 septembre 2020, ainsi que sur l'exécution de trois mesures de réparation ordonnées dans la Décision sur la Communauté Garifuna Punta Piedra et ses membres Vs. Honduras et de quatre mesures de réparation ordonnées dans la Décision sur la Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras: (i) assurer à la Communauté Garifuna de Punta Piedra l'usage et la jouissance des terres traditionnelles octroyées officiellement par l'état, au moyen de l'assainissement d'office des terres dans les meilleurs délais; (ii) produire, dans un délai raisonnable, les mécanismes nécessaires de réglementation du Registre foncier; (iii) poursuivre et conclure, dans un délai raisonnable, l'enquête portant sur la mort de Félix Ordonez Suazo et sur les autres plaintes déposées auprès des tribunaux internes et, le cas échéant, punir les responsables; iv) délimiter les terres octroyées à la propriété collective de la Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz; (v) octroyer à la Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz un titre de propriété collective délimitée et inscrite sur la zone connue sous le nom "Lote A1"; (vi) engager l'enquête sur la mort de Jésus Alvarez, Oscar Brega, Jorge Castillo Jiménez et Julio Alberto Morales, dans le but de déterminer les responsabilités pénales éventuelles et, le cas échéant, d'appliquer les sanctions et les conséquences prévues par la loi, (vii) assurer à la Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz le libre accès, l'usage et la jouissance de la propriété collective dans la partie de leur territoire située dans le Parc National Punta Izopo. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

3. Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil

Le 23 avril 2021, lors de la 141^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et publique de surveillance du respect des décisions a été tenue, dans le but de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour et détaillés sur l'exécution de la mesure de réparation concernant la matérialisation du programme de formation du personnel médical, psychiatrique, psychologique, infirmier, aides-soignants et pour toutes les personnes liées aux services de santé mentale, sur les principes obligatoires du traitement des personnes handicapées mentales. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. Il a été demandé au Conseil national de justice du Brésil de participer à cette audience en tant que "source supplémentaire d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

4. Affaire Membres du village Chichupac et des environs dans la Commune de Rabinal Vs. Guatemala

Le **23 avril 2021**, durant la 141^e Session ordinaire, cette audience virtuelle et privée a eu lieu afin de traiter les réparations suivantes: indemnités pour dommages matériels et immatériels, enquête, Jugement et sanction éventuelle des responsables des violations des droits; détermination du lieu où se trouveraient les habitants du village de Chichupac et des alentours, victimes des disparitions forcées, afin de trouver, d'exhumer et d'identifier les personnes décédées; soins médicaux, psychologiques et/ou psychiatriques à fournir aux victimes dans cette affaire; acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale; publication la Décision; formation permanente en Droits de l'Homme et en droit international humanitaire à inclure dans le programme des centres de formation, d'enseignement professionnel et d'éducation de l'armée du Guatemala; et dans les programmes de formation des employés judiciaires et des procureurs; inclusion à tous les niveaux du système de l'éducation nationale, un programme dont le contenu reflète le nature pluriculturelle et multilingue de la société guatémaltèque, encourageant le respect et la connaissance des cultures autochtones, et consolidation des organisations, présentes et futures, ayant pour but l'éradication de la discrimination raciale et ethnique. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

5. Affaire Norin Catriman et autres (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche) Vs. Chili

Le **23 avril 2021**, durant la 141^e Session ordinaire, cette audience virtuelle et publique de surveillance du respect des décisions a été tenue, dans le but de recevoir de la part de l'état, des informations mises à jour et détaillées sur l'observance de quatre réparations en instance d'exécution, à savoir: supprimer les antécédents judiciaires, administratifs, criminels ou policiers qui seraient maintenus à l'encontre de huit victimes, et annuler leur inscription dans des registres nationaux ou internationaux pouvant les impliquer dans des actes terroristes, y compris dans ceux de l'Agence nationale d'intelligence; fournir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques, et octroyer des bourses d'études aux enfants des victimes et régler la mesure de protection des témoins au sujet de la réserve de l'identité. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

6. Affaire Velez Loor Vs. Panama

Le **6 mai 2021**, durant la 141^e Session Ordinaire, une audience virtuelle et publique a été tenue pour surveiller la mise en œuvre des dispositions préventives signalées le 29 juillet 2020 dans le cadre de cette affaire, afin de protéger effectivement les droits à la santé, à l'intégrité de la personne et à la vie des personnes se trouvant dans les Centres de réception des migrants La Penita et Lajas Blancas dans la province du Darien ainsi que pour assurer immédiatement et effectivement, leur accès sans discrimination aux soins de santé essentiels, y compris la détection précoce et le traitement de la COVID-19. Elle aussi eu pour but de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour et détaillés sur la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. Il a été demandé aussi au Défenseur du peuple du Panamá de participer à cette audience en tant que "source supplémentaire d'information", afin qu'il présente les informations pertinentes dans le cadre de ses compétences.

7. Affaire Montero Aranguren (Retén de Catia) Vs. Venezuela

Le **23 juin 2021**, durant la 142^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et publique de surveillance du respect des décisions a été tenue, dans le but de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour et détaillés sur la mise en œuvre de la réparation relative à l'adéquation des conditions pénitentiaires aux normes internationales. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. Le jour de l'audience, l'état a communiqué qu'il n'y comparait pas.

8. Affaires Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") Vs. Brésil et Herzog et autres Vs. Brésil

Le **24 juin 2021**, d lors de la 142^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et publique de surveillance du respect des décisions a été tenue conjointement pour l'Affaire Gomes Lund et autres (*Guerrilha do Araguaia*) Vs. Brésil et pour l'Affaire Herzog et autres Vs. Brésil. L'audience a eu pour objet recevoir de la part de l'état, des renseignements

mis à jour et détaillés sur la mise en œuvre de cinq mesures de réparation ordonnées par la Décision dans le cas Gomes Lund et autres (*Guerrilha do Araguaia*) et deux mesures de réparation ordonnées par la Décision dans l'affaire Herzog et autres. Par rapport à l'Affaire Gomes Lund et autres (*Guerrilha do Araguaia*), les mesures de réparation suivantes ont fait l'objet de surveillance: (i) mener efficacement, devant la juridiction ordinaire, l'enquête criminelle sur les faits concernant cette affaire afin de les élucider, déterminer les responsabilités pénales et appliquer les sanctions et les conséquences prévues par la loi; faire tous les efforts nécessaires afin de trouver les victimes disparues et, le cas échéant, identifier et remettre les dépouilles à leurs familles; (iii) poursuivre les actions de formation et mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, un programme ou un cours permanent et obligatoire sur les Droits de l'Homme, adressé à tous les niveaux hiérarchiques des Forces Armées; (iv) prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires afin de criminaliser la disparition forcée des personnes, conformément aux normes Interaméricaines. En mettant en œuvre cette mesure, l'état devra matérialiser toutes les actions permettant d'assurer un procès efficace et le cas échéant, la sanction des faits à l'origine de la disparition forcée, par le biais de mécanismes de droit interne; (v) poursuivre les recherches, la systématisation et la publication de toute l'information portant sur la *Guerrilha do Araguaia*, ainsi que de toute l'information relative aux violations des Droits de l'Homme durant le régime militaire, et en assurer l'accès. Par rapport à l'Affaire Herzog et autres, les mesures de réparation suivantes ont été examinées: (i) reprendre dans les plus brefs délais, l'enquête et la procédure pénale sur les faits du 25 octobre 1975, afin d'identifier, Juger et, le cas échéant, punir les responsables de la torture et la mort de Vladimir Herzog, tenant compte qu'il s'agit d'un crime de lèse humanité ayant des conséquences juridiques selon le droit international et conformément aux normes et aux exigences prévues par la Décision; (ii) prendre les mesures applicables du point de vue institutionnel, afin de reconnaître sans exception, l'imprescriptibilité des crimes de lèse humanité. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. Il a été demandé au Conseil national de justice du Brésil de participer à cette audience en tant que "source supplémentaire d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

9. Affaire Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie

Le **2 juin 2021**, durant la 142^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et privée s'est tenue sur la surveillance du respect de la Décision. L'objet de cette audience était de recevoir de la part de l'état un rapport mis à jour et détaillé sur la mise en œuvre des deux réparations suivantes: (i) fournir des soins de santé aux victimes, et (ii) réaliser, dans un délai d'un an et par le biais d'un mécanisme interne agile, les indemnisations et les compensations pour dommages matériels et immatériels, aux victimes blessées et aux parents des victimes n'ayant pas reçu de réparation à l'interne, en raison de la juridiction contentieuse administrative. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. Il a été demandé au Défenseur du peuple et au Procureur Général de la Colombie de participer à cette audience en tant que "source supplémentaire d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

10. Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil

Le **20 août 2021**, durant la 143^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et publique s'est tenue sur la surveillance du respect de la Décision. L'objet de cette audience était de recevoir de la part de l'état un rapport mis à jour et détaillé sur la mise en œuvre des deux réparations suivantes: (i) publier chaque année un rapport officiel contenant le nombre de personnes décédées dans tous les états du pays, lors d'opérations policières; (ii) établir les mécanismes légaux nécessaires afin que dans les cas présumés de mort, de torture ou de violence sexuelle dans des interventions policières ou lorsque des policiers seraient impliqués, dès la commission du crime, l'enquête soit mise entre les mains d'un organe indépendant et différent des forces de police, tel qu'une autorité judiciaire ou le Ministère public, qui pourra se faire assister par du personnel technique policier, police scientifique ou personnel administratif, à condition que celui-ci appartienne à un corps autre que celui auquel appartiennent les impliqués; (iii) prendre les mesures nécessaires afin que l'état de Rio de Janeiro mette en œuvre des politiques visant à réduire la mortalité et la violence policière; (iv) instituer un programme ou un cours permanent et obligatoire sur l'attention aux femmes victimes de violation, à l'adresse de tous les fonctionnaires de la police civile et militaire de Rio de Janeiro, à tous les niveaux, ainsi qu'au personnel de santé; (v) prendre les mesures législatives ou autres qui s'avèreraient nécessaires, afin que les victimes des délits ou leurs proches, puissent prendre part de manière formelle et efficace, à l'enquête menée par la police ou par le Ministère public, et (vi) prendre les mesures nécessaires pour inclure l'expression "lésion corporelle ou homicide à l'issue de l'intervention policière" dans les rapports et dans les enquêtes menées par la police ou par le Ministère public sur la mort ou sur des lésions provoquées par les agissements policiers, en supprimant les termes "opposition" ou "résistance" à l'égard de la police. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des

représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH. Il a été demandé au Conseil national de justice du Brésil de participer à cette audience en tant que "source supplémentaire d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

11. Affaires Valenzuela Avila et Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala

Le **27 août 2021**, durant la 143^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et publique s'est tenue sur la demande de dispositions préventives présentée par les représentants des victimes, qui ont demandé au Tribunal d'exiger au Guatemala des mesures de protection à l'égard de l'ancien procureur Juan Francisco Sandoval Alfaro, du procureur "B" et du procureur adjoint "C", membres du bureau du Procureur spécial contre l'impunité au Guatemala, qui ont pris part à l'enquête sur l'exécution de monsieur Tirso Roman Valenzuela Avila et de monsieur Hugo Humberto Antonio Ruiz Fuentes, "afin de prévenir des dommages irréparables contre les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à une vie libre de violence, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la stabilité au poste de travail et aux garanties judiciaires essentielles". L'audience a eu pour objet d'entendre les informations et les arguments des représentants des victimes visant à réinstaller monsieur Juan Francisco Sandoval Alfaro au poste de Procureur chef à l'office du Procureur spécial contre l'impunité au Guatemala, et d'entendre les observations de l'état et l'avis de la Commission IDH. Les arguments et les renseignements portant sur les autres demandes de dispositions préventives présentés par les représentants des victimes, restent dans la procédure écrite afin d'éviter la diffusion d'information sensible.

12. Affaire Heliodoro Portugal Vs. Panama

Le **20 août 2021**, durant la 143^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et privée s'est tenue sur la surveillance du respect de la Décision. L'objet de cette audience était de recevoir de la part de l'état un rapport mis à jour et détaillé sur la mise en œuvre de deux réparations encore en instance: l'obligation d'enquête, de Jugement et de sanction concernant les responsables, et celle de fournir un traitement médical et psychologique aux victimes.

13. Affaire Massacres de Rio Negro Vs. Guatemala

Le **14 octobre 2021**, durant la 144^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et privée s'est tenue sur la surveillance du respect de la Décision. L'objet de cette audience était de recevoir de la part de l'état un rapport mis à jour et détaillé sur la mise en œuvre des réparations suivantes: procéder à l'enquête sérieuse et efficace sur les faits à l'origine des violations confirmées par la Décision, dans le but de Juger et punir les responsables; procéder à la recherche effective des victimes de disparition forcée; publier et diffuser la Décision ainsi que son résumé officiel; faire un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale dans les faits concernés par cette affaire; mettre en œuvre les mesures suivantes dans la Colonia Pacux: renforcement du centre de santé de Pacux, conception et exécution de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, réhabilitation des rues de la Colonia Pacux, construction d'un réseau d'égouts, d'un système de gestion des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable, reconstruction ou mise en état des écoles primaires de la Colonia Pacux et établissement en secondaire d'un programme bilingue d'enseignement en espagnol et maya Achi, approvisionnement d'électricité pour tous les habitants de la Colonia Pacux à des prix raisonnables; conception et mise en œuvre d'un projet de sauvegarde de la culture maya Achi; soins médicaux et psychologiques aux victimes dans cette affaire; paiement des indemnités pour dommages matériels et immatériels, et établissement d'un mécanisme visant à ce que d'autres membres de la commune de Rio Negro soient considérés également des victimes. L'audience a aussi eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

14. Affaire Massacre de Plan de Sanchez Vs. Guatemala

Le **14 octobre 2021**, durant la 144^e Session Ordinaire, cette audience virtuelle et privée s'est tenue sur la surveillance du respect de la Décision. L'objet de cette audience était de recevoir de la part de l'état un rapport mis à jour et détaillé sur l'exécution des réparations suivantes: enquêter, identifier et le cas échéant sanctionner les auteurs matériels et intellectuels des violations; fournir un traitement médical aux victimes, et leur fournir des soins psychologiques et psychiatriques; mettre en œuvre un programme de logement afin de donner un logement correct aux victimes survivantes résidant dans le village de Plan de Sanchez; et établir, dans les 13 communautés signalées au paragraphe 110 de la Décision, un programme d'entretien des rues, un système d'égouts et un système d'eau potable. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

C. Résolutions approuvées en 2021 sur la surveillance du respect des décisions

En 2021, la Cour ou sa Présidente ont approuvé au total **47 résolutions** sur la surveillance du respect des décisions. Toutes les résolutions concernant la surveillance du respect des décisions approuvées par la Cour sont disponibles [ici](#). Les résolutions concernant les remboursements faits au Fond d'assistance juridique aux victimes sont disponibles [ici](#).

Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

C.1. Surveillance individuelle des affaires (évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans chaque affaire)

Surveillance du respect des décisions selon les Affaires	
[évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la décision de la Cour dans chaque affaire]	
Nom de l'Affaire	Lien
1. Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil. Résolution du 28 janvier 2021.	ici
2. Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Résolution du 28 janvier 2021.	ici
3. Affaire Association nationale des licenciés et des retraités de la Surintendance Nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Résolution du 28 janvier 2021.	ici
4. Affaire Massacres de Rio Negro Vs. Guatemala. Résolution du 16 février 2021.	ici
5. Affaire Norin Catriman et autres (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche) Vs. Chili. Résolution du 18 février 2021.	ici
6. Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Résolution du 16 mars 2021.	ici
7. Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua. Résolution du 16 mars 2021.	ici
8. Affaire de la prison Miguel Castro Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives et surveillance du respect de la Décision. Résolution du 23 mars 2021.	ici
9. Affaire Gorigoitia Vs. Argentine. Résolution du 22 avril 2021.	ici
10. Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres, et Affaire Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras. Dispositions préventives et surveillance du respect de la Décision. Résolution du 30 avril 2021.	ici

11. Affaire Herzog et autres Vs. Brésil. Résolution du 30 avril 2021.	ici
12. Affaire Massacre de Plan de Sanchez Vs. Guatemala. Résolution du 30 avril 2021.	ici
13. Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou. Résolution du 30 avril 2021.	ici
14. Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres, et Affaire Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras. Résolution du 30 avril 2021.	ici
15. Affaire Barbani Duarte et autres Vs. Uruguay. Résolution du 14 mai 2021.	ici
16. Affaire Spoltore Vs. Argentine. Résolution du 27 mai 2021.	ici
17. Affaire Hernández Vs. Argentine. Résolution du 27 mai 2021.	ici
18. Affaire Acevedo Buendia et autres (“Licenciés et retraités de la Cour des Comptes”) Vs. Pérou. Résolution du 21 juin 2021.	ici
19. Affaire Veliz Franco et autres et Affaire Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala. Résolution du 21 juin 2021.	ici
20. Affaire Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou. Résolution du 21 juin 2021.	ici
21. Affaire Juan Humberto Antonio Sanchez Vs. Honduras. Résolution du 21 juin 2021.	ici
22. Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil. Demande de dispositions préventives et surveillance du respect de la Décision. Résolution du 21 juin 2021.	ici
23. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Demande de dispositions préventives et surveillance du respect de la Décision. Résolution du 24 juin 2021.	ici
24. Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 septembre 2021.	ici
25. Affaire Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici
26. Affaire des travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) Vs. Pérou. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici

27. Affaire Veliz Franco et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici
28. Affaire Vasquez Durand Vs Équateur. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici
29. Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panama. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici
30. Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici
31. Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er septembre 2021.	ici
32. Affaire Guzmán Albarracin et autres Vs. Équateur. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 septembre 2021.	ici
33. Affaire Valenzuela Avila et Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Dispositions préventives et surveillance du respect de la Décision. Résolution du 23 septembre 2021.	ici
34. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Résolution du 17 novembre 2021.	ici
35. Affaire I.V. Vs. Bolivie. Résolution du 17 novembre 2021.	ici
36. Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua. Résolution du 17 novembre 2021.	ici
37. Affaire Perrone y Preckel Vs. Argentine. Résolution du 17 novembre 2021.	ici
38. Affaire Membres du village Chichupac et des environs dans la commune de Rabinal Vs. Guatemala. Résolution du 17 novembre 2021.	ici
39. Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil. Résolution du 25 novembre 2021.	ici
40. Affaire Massacres d'El Mozote et ses environs Vs. El Salvador. Résolution du 25 novembre 2021.	ici
41. Affaire "Cinq retraités" Vs. Pérou. Résolution du 25 novembre 2021.	ici
42. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Résolution du 25 novembre 2021.	ici

Remboursement au Fonds d'assistance juridique aux victimes	
[Résolutions de la Présidente sur l'accomplissement du remboursement au Fonds d'assistance juridique aux victimes]	
Nom de l'Affaire	lien
1. Affaire Flor Freire Vs. Équateur. Résolution du 13 décembre 2021.	ici
2. Affaire V.R.P., V.P.C et autres Vs. Nicaragua. Résolution du 13 décembre 2021.	ici
3. Affaire Torres Millacura et autres, Affaire Furlan et ses proches et Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Résolution du 13 décembre 2021.	ici
4. Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Résolution du 13 décembre 2021.	ici
5. Affaire Herzog et autres Vs. Brésil. Résolution du 23 décembre 2021.	ici

C.2. Demandes de dispositions préventives présentées dans le cadre d'affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect de la décision

En 2021, la Cour a statué sur **4 demandes** de dispositions préventives présentées par les victimes ou par les représentants des victimes dans le cadre de **5 Affaires** se trouvant sous surveillance du respect des décisions de la Cour; toutes ces demandes concernant la conformité des mesures de réparation. Ces affaires sont:

1. Affaire de la prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou
2. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie
3. Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil
4. Affaire Valenzuela Avila Vs. Guatemala
5. Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala

En règle générale, la Cour considère que l'évaluation des éléments liés à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par ses décisions, doit se faire dans le cadre de la surveillance du respect des décisions. Néanmoins et à titre exceptionnel, lorsque la requête concerne l'objet traité par l'affaire, la Cour a décidé de vérifier si ces demandes correspondaient aux exigences d'extrême gravité, d'urgence et de risque de dommages irréparables, nécessaires pour la prise de dispositions préventives.

Dans les Affaires Valenzuela Avila et Ruiz Fuentes et autre, le Tribunal a déclaré irrecevable une partie de la demande et a décidé l'adoption de dispositions préventives afin d'exiger au Guatemala de prendre les mesures nécessaires afin de protéger efficacement les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à l'indépendance dans l'exercice des fonctions de procureur à la FECCI "B" et de procureur adjoint à la FECCI "C".

En ce qui concerne les autres cinq demandes de dispositions préventives, le Tribunal a décidé de les rejeter et d'évaluer les situations indiquées dans le cadre de la surveillance du respect des décisions.

C.3. Classement des affaires suite à l'exécution des décisions

En 2021, la Cour a déclaré le classement de deux Affaires (au Panama et en Argentine) suite à l'exécution totale des réparations ordonnées dans le cadre des décisions.

1. Baena Ricardo et autres Vs. Panamá

Le **1^{er} septembre 2021**, la Cour a prononcé une Résolution, signalant que l'état du Panamá avait mis en œuvre les réparations ordonnées par la décision du 2 février 2001⁸⁴. La Cour Interaméricaine a ainsi déterminé la conclusion et le classement de cette affaire.

De 2002 à 2021, la Cour a dicté onze résolutions de surveillance du respect des décisions concernant cette Affaire. Dans les résolutions approuvées entre 2002 et 2005, le Tribunal a déclaré le remboursement total des coûts et des frais, le paiement partiel des indemnités pour préjudice moral et le paiement des salaires échus et des autres droits du travail, constatant que l'état avait remboursé partiellement certaines victimes ou leurs ayant-droit.

Ensuite, dans sa Résolution du 30 octobre 2008, la Cour a décidé d'homologuer des accords dénommés "*Accords établissant les bases pour la mise en œuvre de la Décision du 2 février, prononcée la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme de l'Organisation des États Américains (OEA) dans le cadre de l'Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panama*", signés alors par l'état et par 202 victimes dans cette affaire ou par leurs ayant-droit. Ces accords établissaient entre autres, les montants à payer à chacune des victimes ou à leurs ayant-droit au titre de la "totalité des droits concernés par la Décision [correspondant à] salaires échus et autres droits du travail auxquels elles ont droit selon la législation panaméenne, préjudice moral, dépens et frais et tout autre montant concerné par cette Affaire", ils prévoyaient également le règlement de ces sommes "en quatre versements annuels, à partir septembre 2008 et jusqu'en septembre 2011". Dans cette Résolution il a été décidé aussi que la Cour maintiendrait la procédure ouverte concernant la surveillance du respect de la Décision portant sur cette affaire afin de recevoir: a) les récépissés de paiement aux victimes ou à leurs ayant-droit signataires des accords, et b) les récépissés des versements bancaires faits aux personnes n'ayant pas signé les accords ou s'étant rétractées ultérieurement.

Dans les résolutions prononcées entre 2009 et 2021 la Cour a pu constater, sur la documentation qui lui a été remise, le paiement fait par l'état à chacune des victimes ou à leurs ayant-droit, dont quatre règlements ou dépôts bancaires, qu'il s'était engagé de faire selon les accords homologués par la Cour. La Cour a pu constater que le Panama a payé la totalité des sommes prévues dans les accords signés en faveur des 269 victimes ou de leurs ayant-droit, et qu'un virement bancaire avait été fait en faveur de la victime n'ayant pas signé l'accord. Depuis 2008, la Cour a rappelé dans ses résolutions, que les réclamations ou les contestations des victimes par rapport aux droits compris dans les accords et aux montants des indemnités, devaient être résolus à l'interne, y compris le recours face aux autorités compétentes, ou devant les tribunaux. Dans ce sens, la Cour a indiqué dans la Résolution du 1er septembre 2021 que "si l'une des victimes dans cette affaire considère que des droits du travail inaliénables n'avaient pas été compris dans les accords, elle pouvait déposer les plaintes nécessaires afin que les tribunaux nationaux puissent trancher conformément à la loi panaméenne".

Dans cette Résolution de septembre 2021, la Cour a aussi apprécié les efforts supplémentaires faits par le Panama, notamment entre 2015 et 2020, afin de payer à la sécurité sociale 120 cotisations patronales et des employés, correspondant aux 270 victimes, pour la période comprise de décembre 1990 à janvier 2001, paiement dont l'impact sera positif sur les possibilités des victimes de prendre la retraite, de l'attribuer à leurs ayant-droit et/ou d'améliorer les retraites de ceux qui l'avaient déjà prise.

La Résolution du 1er septembre 2021, déclarant le classement de l'affaire, est disponible [ici](#).

84 La Décision de la Cour a ordonné les mesures de réparation suivantes: (i) le paiement, à 270 travailleurs, des montants correspondants aux salaires échus et aux autres droits du travail, selon la législation en vigueur; (ii) la réinstallation à leurs postes de travail ou à des postes respectant les conditions dont ils jouissaient au moment de leur licenciement, ou le paiement des indemnités correspondantes à la cessation des rapports de travail, conformément au droit interne sur le travail; (iii) le paiement aux 270 travailleurs d'une Somme établie par la Décision pour préjudice moral, et (iv) le remboursement des coûts et des frais aux 270 travailleurs ou à leurs représentants.

2. Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine

Le **17 novembre 2021** la Cour a prononcé une Résolution indiquant que l'Argentine avait mis en œuvre toutes les réparations ordonnées par la Décision du 8 octobre 2019. Sur la base des constatations faites par cette Résolution, il a été déclaré que l'Argentine avait payé la totalité des montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice immatériel, aux deux victimes de cette Affaire; le remboursement des coûts et des frais à leur représentant, et la publication et diffusion de la Décision de la Cour Interaméricaine et de son résumé officiel.

La Résolution du 17 novembre 2021, déclarant le classement de l'affaire, est disponible [ici](#).

C.4. Respect des garanties de non-répétition

En 2021, la Cour a évalué la mise en œuvre (totale ou partielle) des différentes mesures de réparation constituant des garanties de non-répétition, qu'elle considère opportun de renforcer afin de diffuser les progrès et les bonnes pratiques mises en œuvre par les états. Étant donné le changement structurel qu'implique la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci bénéficient aussi bien les victimes que la société toute entière. Leur exécution exige des actions comprenant des réformes légales, des changements dans la Jurisprudence, la conception et la mise en œuvre de politiques publiques, des changements dans les pratiques administratives ainsi que d'autres éléments particulièrement complexes.

Ces mesures ont été exécutées (totale ou partiellement) par les états suivants: Argentine, Bolivie, Équateur et Guatemala.

a) Argentine: garantir qu'aucune personne ne se verra imposer de peines de prison à perpétuité pur des crimes commis alors qu'elle était mineure

Dans la Décision du 14 mai 2013 sur l'affaire Mendoza et autres, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'état dans des violations à la liberté, par rapport aux droits de l'enfant à l'égard de cinq victimes dans cette affaire, violations découlant de l'imposition de peines à perpétuité pour des crimes commis étant enfants, conformément à la loi No. 22.278, sur le régime pénal des mineurs. La Cour a conclu que ce type de peines ne constituent pas des sanctions exceptionnelles, n'impliquent pas la privation de liberté le moins longtemps possible ou pendant une période déterminée, ne permettent pas la révision périodique de la nécessité de privation de liberté chez les enfants et, de par leur nature, ne répondent pas à la finalité de réinsertion sociale des enfants.

Pour ces raisons, la Cour a signalé dans sa Décision, parmi d'autres garanties de non-répétition, le devoir de l'état d'assurer que des peines de prison à perpétuité de seront plus imposées à d'autres personnes pour des crimes commis étant mineures.

Dans la Résolution du 23 septembre 2021, la Cour a déclaré que l'état avait observé et devait continuer à le faire, cette garantie de non-répétition. Dans ce sens, le Tribunal a pu constater, entre autres, qu'une majorité des juridictions argentines avaient mis en œuvre cette mesure, et que depuis la Décision portant sur cette affaire, aucune peine à perpétuité n'avait été imposée pour des crimes commis par des mineurs. La Cour a signalé que l'Argentine avait reconnu n'avoir pas présenté des informations complètes sur toutes les juridictions du pays, mais seulement sur 17 tribunaux supérieurs dans 24 juridictions, ainsi sur la Chambre Nationale de cassation pénale. Pour cette raison, la Cour a considéré que les renseignements fournis par l'état ne permettaient pas de constater la non-imposition de peines perpétuelles dans toutes les juridictions du pays, pour des crimes commis par des enfants mineurs, depuis la publication de la Décision, et lui a demandé de présenter des renseignements mis à jour.

Néanmoins, la Cour a indiqué que l'état doit approuver dans les plus brefs délais, la réforme légale nécessaire pour annuler ce type de peines dans le cas des enfants mineurs, et elle a rappelé que dans cette attente, l'état devra procéder au contrôle conventionnel.

b) Bolivie: publication de brochure sur les droits de la femme en ce qui concerne leurs droits à la santé sexuelle et reproductive

Dans la Décision portant sur l’Affaire I.V., la Cour a pu constater l’impact sur le droit à l’intégrité de la personne chez madame I.V., suite à la ligature de ses trompes de Fallope sans son consentement préalable, libre, total et informé. Parmi d’autres réparations, le Tribunal a disposé que l’état devait faire une publication ou produire une brochure expliquant de manière claire, synthétique et accessible, les droits des femmes à leur santé sexuelle et reproductive, tout en signalant spécifiquement, le consentement préalable, libre, total et informé. Dns ce sens, le Tribunal a indiqué que la publication devait être mise à la disposition des patientes et du personnel médical dans tous les hôpitaux publics et privés de Bolivie, ainsi que sur le site web du Ministère de la santé et de la prévoyance sociale. La Cour a également signalé que cette publication ou brochure devait être diffusée par le biais de l’office du Défenseur du peuple et des organisations de la société civile travaillant dans ce domaine.

Dans la Résolution du 17 novembre 2021, le Tribunal a déclaré la mise en œuvre totale de cette garantie de non-répétition, suite à l’analyse positive des actions effectuées par l’état depuis la fin de l’année 2017 et de 2018 à 2021, dont les suivantes: la Bolivie a publié la brochure “Santé sexuelle et reproductive: consentement informé et méthodes de contraception” incluant les contenus ordonnés par la Décision. L’état a également conçu des dépliants et des bannières publicitaires à diffuser par l’emploi de codes QR et, de 2018 à 2020, il a travaillé à leur diffusion par la voie numérique et a remis du matériel par le biais du Défenseur du peuple et dans les centres de soins, notamment dans les maternités, grâce à la coordination avec les services de santé départementaux y compris à La Paz, où se trouve l’hôpital où les faits concernés par cette affaire ont eu lieu. La Cour a également apprécié l’élargissement de la portée de la campagne de diffusion. Le Tribunal a cependant assuré qu’il est indispensable que l’état procède à la diffusion des brochures imprimées, qui a été limitée par la pandémie en 2020, mais qui doit être reprise afin d’assurer l’accès à l’information de toutes les personnes usagères du système de santé. La Cour a finalement souligné l’importance que l’état vérifie que tous les matériaux de communication aient été dûment distribués dans les hôpitaux et mis à la disposition des destinataires, soulignant finalement l’importance de la diffusion en permanence des droits sexuels et reproductifs des femmes, afin de garantir leur mise en œuvre dans tous les centres de soins.

c) Équateur: déclaration d’une journée officielle de lutte contre la violence sexuelle dans les salles de classe

Dans la Décision prononcée le 24 juin 2020 sur l’Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur, la Cour a ordonné que, dans un délai raisonnable, l’état devait “déclarer une journée officielle de lutte contre la violence sexuelle dans les salles de classe, signalant de manière explicite, dans le nom attribué à cette journée, le phénomène de la violence sexuelle à l’encontre des enfants dans les établissements d’enseignement”.

Dans sa Résolution du 23 septembre 2021, la Cour a déclaré que cette réparation avait bien été accomplie et que, lors de l’acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale, le 9 décembre 2020, le Président de l’Équateur avait signé le décret déclarant le 14 août chaque année, la “Journée officielle de lutte contre la violence sexuelle dans les salles de classe”, afin de “reconnaitre et de faire conscience dans la communauté enseignante du système de l’éducation nationale, état et société, sur la gravité de la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents, diffuser et promouvoir le droit des enfants et des adolescents à une vie libre de violence sexuelle, et développer des actions concrètes afin de prévenir, détecter et punir les actes de violence dans les établissements d’enseignement, à l’encontre des enfants et des adolescents”. Ce décret ordonne au Ministère de l’Éducation et au Secrétariat aux Droits de l’Homme “la diffusion et la promotion des droits des enfants et des adolescents, la mise en œuvre d’actions de sensibilisation sur l’importance d’éliminer la violence sexuelle à l’encontre des enfants et des adolescents dans l’éducation”.

d) Guatemala: intégrer, dans le Système de l’Éducation Nationale, un programme de prévention et d’élimination de la discrimination et de la violence envers la femme

Dans la Décision sur l’Affaire Velasquez Paiz et autres, la Cour a statué que l’état devait “dans un délai raisonnable, intégrer dans le Système de l’Éducation Nationale, à tous les niveaux, un programme d’enseignement permanent sur la nécessité d’éliminer la discrimination pour des raisons de genre ainsi que la violence envers les femmes au Guatemala, conformément aux normes internationales et à la Jurisprudence de la Cour”.

Dans sa Résolution du 21 juin 2021, la Cour a signalé que l'état avait entièrement accompli cette mesure de réparation. Ce Tribunal a pris en compte la communication remise par la Ministre de l'Éducation le 29 octobre 2020, expliquant que le programme national de base du Ministère de l'Éducation avait intégré "[l]'éradication de la discrimination basée sur le genre, les stéréotypes de genre et la violence envers la femme", dans les trois axes d'égalité suivants: (1) genre, (2) ethnie et (3) social. Ces axes sont développés suivant quatre composantes: (i) équité et égalité; (ii) genre et estime de soi; (iii) égalité au travail et (iv) égalité sociale. Cette dernière comporte à son tour deux sous-éléments: (a) genre et pouvoir (b) genre et ethnicité. Cette communication explique également que le programme national de base intègre dans les sections des sciences sociales, formation citoyenne et interculturalité, et éducation physique, traitant le sujet de la violence envers les femmes dans les niveaux suivants: enseignement primaire, enseignement de base, enseignement diversifié, et baccalauréat en sciences et lettres orienté vers l'éducation. Dans ce sens, la Cour a pu constater que, dans ce programme national de base, mis à la disposition du public sur le site web du Ministère de l'Éducation (<https://www.mineduc.gob.gt/DIGECUR/>), les axes, les composantes et les contenus signalés par la communication de la Ministre de l'Éducation, sont effectivement inclus dans les niveaux: primaire, de base et diversifié.

e) Guatemala: mettre en œuvre une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national de recherche efficace et immédiate des femmes disparues

Dans la Décision portant sur l'Affaire Velasquez Paiz et autres, la Cour a ordonné à l'état "de mettre en œuvre, par le biais de mesures législatives ou autres, une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national de recherche efficace et immédiate des femmes disparues". La Décision est prise dans le but "de garantir que, dans ces cas, les autorités concernées reçoivent immédiatement ces femmes sans formalité aucune, tout en agissant afin de prévenir la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne chez les possibles victimes. Le tout dans un délai raisonnable et comptant sur les dispositions budgétaires et institutionnelles nécessaires".

Dans la Résolution du 21 juin 2021 la Cour la Cour a signalé que l'état avait entièrement accompli cette mesure de réparation, grâce à la mise en œuvre du "Mécanisme de recherche immédiate des femmes disparues", suivant les dispositions de la Loi sur la recherche immédiate des femmes disparues (Décret No. 9-2016 entré en vigueur le 2 mars 2016), et la réglementation, en 2018 d'une procédure obligatoire concernant la réception et le suivi des rapports du Ministère public sur des disparitions. Cette procédure, mise en œuvre en août 2018 inclut, parmi les mesures urgentes de recherche d'une femme disparue, l'activation de l'alerte "Isabel-Claudina", qui porte le nom des victimes dans les deux Affaires emblématiques ayant fait l'objet des Décisions de ce Tribunal.

f) Guatemala: mettre en œuvre des programmes et des cours permanents à l'adresse des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la police civile nationale.

Dans les Décisions concernant les Affaires Veliz Franco et autres, et Velasquez Paiz et autres, la Cour a ordonné à l'état "de mettre en œuvre dans un délai raisonnable, des programmes et des cours adressés aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la police civile nationale participant aux enquêtes portant sur des homicides de femmes, sur les normes de prévention, de sanction éventuelle et d'éradication des homicides concernant des femmes, afin de les former dans l'application des normes pertinentes dans ce domaine". Dans la Décision sur l'Affaire Velasquez Paiz et autres, la Cour a confirmé le caractère permanent de ces cours.

Dans sa Résolution du 21 juin 2021, la Cour a signalé que l'état avait entièrement accompli cette composante de la mesure de réparation, et que des programmes et des cours permanents à l'adresse des fonctionnaires du pouvoir judiciaire avaient bien été mis en œuvre. Dans sa décision, la Cour a pris en compte le fait que l'École d'études judiciaires avait inclus un programme permanent de "Formation de base pour les nouveaux organes spécialisés, dans les crimes de féminicide et dans d'autres formes de violence envers les femmes et de violence sexuelle", ainsi qu'un programme de "Formation permanente des opérateurs de justice", ainsi que des formations dans les sujets liés au genre, sur le plan national. De même, l'École judiciaire et le Secrétariat de la femme et de l'analyse de genre au Pouvoir judiciaire ont fait des cours, des formations, des ateliers et des visioconférences sur les droits humains des femmes et sur le genre, à l'adresse de toute la magistrature. Et le Secrétariat de la femme et de l'analyse de genre au Pouvoir judiciaire a signé un accord avec une université qui propose aux fonctionnaires judiciaires, depuis 2018, la possibilité de faire une "Maîtrise en genre et justice".

Dans la Résolution du 21 juin 2021, la Cour a également conclu que l'état avait entièrement exécuté la composante de la mesure ordonnée sur la mise en œuvre de programmes et de cours permanents à l'adresse des fonctionnaires de la police nationale civile. Elle affirme cela en raison de la mise en œuvre, par la direction de l'enseignement à la Sous-direction générale du personnel de la Direction Générale de la Police Nationale Civile (chargée de la promotion du développement et de la professionnalisation de la police), en coordination avec la Sous-direction Générale des études et de la doctrine, le plan de formation permanente "Renforcement des compétences dans les opérations policières, l'application des Droits de l'Homme et des fondements juridiques pour la protection des personnes dans les agissements policiers", selon la méthodologie dénommée "Heure académique". Parmi les cours qui intègrent ce plan il y a l'étude des traités internationaux portant sur les Droits de l'Homme et la mise à jour de la juridiction nationale, y compris les normes suivantes: Loi contre le féminicide et autres formes de violence envers la femme, Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite de personnes, Loi sur la recherche immédiate des femmes disparues, et Loi sur le mécanisme national de prévention de la torture et des traitements ou des peines cruels, inhumains et dégradants.

Finalement, par le biais de la Résolution du 21 juin 2021 la Cour signale l'exécution partielle par l'état, de programmes et de cours permanents adressés aux fonctionnaires du Ministère Public. Dans sa résolution, la Cour a pris en compte des formations que l'Unité de formation du Ministère Public, a effectuées aussi bien en présentiel que sous format virtuel, du 1^{er} janvier au 18 novembre 2020, portant sur les normes à suivre en matière de prévention, de sanction et d'éradication des meurtres concernant des femmes. A ces formations ont pris part des fonctionnaires professionnels et techniques de l'office du Procureur contre le crime de féminicide, ainsi que le personnel des enquêtes criminelles de la police nationale civile, et celui du traitement de la scène du crime et des enquêtes à la Direction des enquêtes criminelles ou police scientifique, assigné à ce procureur. L'état n'a cependant pas pu prouver le caractère permanent de ce programme. Puis, étant donné que le personnel technique et professionnel des offices des procureurs dans les districts et communes du pays pourrait être impliqué dans les plaintes et dans les enquêtes sur des faits criminels typifiés par la Loi contre le féminicide, dans des lieux où les procureurs spécialisés agissent seulement en "accompagnement", ce Tribunal considère qu'il faut que le Guatemala explique si ces fonctionnaires reçoivent également une formation permanente.

g) Guatemala: élaborer un programme planifié de renforcement de l'Institut national médico-légal (INACIF)

Dans les Décisions portant sur les Affaires Veliz Franco et autres, et Velasquez Paiz et autres, la Cour a ordonné à l'état d'élaborer "dans un délai raisonnable, un programme planifié de renforcement de l'Institut national médico-légal (INACIF), incluant l'assignation financière nécessaire pour élargir son cadre d'activité à tout le territoire national".

Dans la Résolution du 21 juin 2021 la Cour signale l'exécution partielle par l'état de cette réparation, car le Plan stratégique institutionnel de l'INACIF a bien été conçu pour la période 2018-2022, et comprend six axes stratégiques: 1) "Amélioration de la qualité et élargissement des services médico-légaux"; 2) "Révision et mise en œuvre des services selon le point de vue de victimes"; 3) "Système d'intégrité institutionnelle"; 4) "Renforcement administratif institutionnel"; 5) "Gouvernement numérique", et 6) "Infrastructure et équipement". Le Tribunal considère que, malgré les limitations budgétaires de l'INACIF, il y a eu une amélioration dans les fonctions de cet institut dans plusieurs domaines, une légère augmentation de la couverture territoriale et un élargissement des horaires de service. Mais étant donné que même les autorités de l'INACIF ont signalé n'avoir pas accompli les actions programmées dans le Plan de renforcement, car le manque de ressources budgétaires les a empêché d'élargir la couverture territoriale tel que prévu par le Plan, la Cour considère que l'état doit encore justifier une amélioration substantielle de la couverture nationale du travail de l'INACIF par rapport au Plan stratégique institutionnel pour 2021 et 2022.

h) Guatemala: mettre en œuvre le plein fonctionnement des "organes juridictionnels spécialisés", ainsi que les services spécialisés du procureur, tel que prévus par la Loi contre le féminicide

Dans les Décisions portant sur les Affaires Veliz Franco et autres, et Velasquez Paiz et autres, la Cour a ordonné à l'état de mettre en œuvre, "dans un délai raisonnable, le fonctionnement intégral des organes juridictionnels spécialisés, et du procureur spécialisé, dans toute la République du Guatemala" tel que prévus par la Loi contre le féminicide.

Dans la Résolution du 21 juin 2021 la Cour signale l'exécution partielle par l'état de cette réparation. En 2016, durant la première étape de l'exécution des Décisions, a été créé et mis en œuvre, l'office du Procureur contre le crime de féminicide, au sein du Ministère public avec une augmentation substantielle de son personnel durant les quatre années de fonctionnement. Cependant, la Cour a remarqué que, bien que ce service spécialisé ait une couverture nationale, son siège se trouve dans la ville de Guatemala, et les représentants des victimes ont averti qu'un seul bureau du procureur sur le délit de féminicide était "insuffisant" pour recevoir les plaintes déposées au niveau national et pour intenter les procédures prévues par la loi, ajoutant qu'il était nécessaire "d'établir des agences municipales dans les 340 communes du pays". Par conséquent, ce Tribunal croit qu'il faut demander à l'état des précisions concernant l'impact récent du fonctionnement d'un seul siège du bureau du Procureur contre le crime de féminicide dans le pays, et sur l'existence d'une stratégie pour renforcer son budget et sa capacité d'exécution. Également, et conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour, celle-ci a demandé au Procureur contre le délit de féminicide au Guatemala, de présenter un rapport contenant des informations sérieuses sur son fonctionnement et sur sa couverture territoriale.

D'autre part, le Tribunal a pu constater les progrès réalisés par l'état ces dernières années, dans la mise en œuvre progressive des tribunaux et des chambres de la Cour d'appel relatives à des crimes de féminicide et à d'autres formes de violence envers les femmes dans les départements du Guatemala. Afin d'évaluer le plein fonctionnement des "organes juridictionnels spécialisés", la Cour a estimé nécessaire de demander à l'état de nouvelles informations sur plusieurs éléments.

C.5. Mise en œuvre partielle de l'obligation d'enquête

L'obligation d'enquête est l'une des mesures positives que les états doivent mettre en œuvre afin de garantir les droits reconnus par la Convention Américaine, et afin de contribuer à la réparation aux victimes et à leurs proches. Il s'agit notamment de l'obligation des états d'assurer les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne, grâce à une instruction efficace des faits ayant lésé ces droits, et le cas échéant, à la sanction des responsables⁸⁵. Cette obligation a été ordonnée dans de nombreuses décisions de la Cour, et c'est l'une des mesures les plus difficiles à mettre en œuvre par les états étant donné les difficultés liées à son accomplissement, parmi lesquelles: des obstacles légaux tels que la validité des lois d'amnistie; les faiblesses des systèmes de justice; la dissimulation, des pactes de silence ou la contrainte imposée par les responsables présumés; la difficulté d'accès aux registres pour l'obtention des preuves; l'absence d'éléments de la preuve opportuns ou des lacunes dans la chaîne de protection de la preuve; le temps écoulé depuis la commission du délit et celui de l'enquête; le manque de personnel ou de ressources nécessaires à l'instruction, parmi d'autres.

A plusieurs reprises, la Cour Interaméricaine a reconnu des progrès importants dans la mise en œuvre de cette obligation, mais rarement ce Tribunal a considéré que les efforts des états étaient suffisants pour déclarer l'accomplissement total ou partiel de cette obligation⁸⁶. En 2021, la Cour en a déclaré la mise en œuvre partielle dans le cadre de 4 Affaires concernant l'Argentine, le Guatemala et le Pérou.

a) Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine: détermination de la responsabilité pénale de trois agents pénitentiaires dans le délit de torture

Dans la Décision concernant cette Affaire, prononcée le 14 mai 2013, le Tribunal a ordonné à l'Argentine de procéder à une instruction efficace des actes de torture commis à l'encontre de Claudio David Nunez et de Lucas Matias Mendoza, afin de déterminer les éventuelles responsabilités pénales et d'imposer les sanctions et les conséquences prévues par la loi.

Dans la Résolution du 23 septembre 2021, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette obligation en

⁸⁵ Cette obligation implique, pour les états, la nécessité de surmonter tous les obstacles de fait et de droit, qui pourraient empêcher l'enquête efficace et le déroulement de la procédure, et l'emploi de tous les moyens pour éviter la répétition des faits. La Cour Interaméricaine a signalé que celle-ci est une obligation de moyens et non pas de résultats, qu'elle doit être assumée par les états comme un devoir juridique et non pas comme une formalité, qui serait condamnée d'avance à ne pas porter de fruits, ou comme une simple démarche d'intérêts particuliers dépendant uniquement de l'initiative procédurale des victimes, de leurs proches ou des éléments de la preuve fournis à titre privé.

⁸⁶ Avant 2021, la Cour avait déclaré la mise en œuvre totale de l'obligation d'enquêter dans le cadre de deux affaires contre la Colombie et le Pérou, et la mise en œuvre partielle dans le cadre de huit affaires contre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala et le Pérou. La Cour a également déclaré conclue la surveillance de cette obligation dans deux affaires contre le Brésil et le Pérou.

constatant qu'un Jugement avait été produit condamnant trois gardiens de prison à des peines de six et cinq ans de prison et à "l'interdiction absolue et à vie d'exercer ce travail, ainsi qu'aux dépens et frais juridiques", les trouvant "coauteur[s] du délit de torture envers Lucas Matias Mendoza et Claudio David Nunez". Ayant apprécié les progrès réalisés dans la procédure pénale par rapport à la détermination des responsabilités, la Cour a néanmoins remarqué qu'une décision reste en suspens sur les peines devant être imposées à ces personnes et sur l'éventuelle responsabilité de deux gardiens acquittés, il faut en outre entreprendre une nouvelle enquête auprès du Tribunal Fédéral pertinent, car les témoignages reçus signalent la possibilité d'autres délits d'action publique commis par rapport aux faits concernés. Dans ce sens, le Tribunal a décidé le maintien de la surveillance sur cette mesure jusqu'à ce que l'état présente des informations sur la décision de la Cour Suprême de Justice de la Nation au sujet du recours interposé par les accusés dans cette affaire criminelle, et sur la production d'une nouvelle résolution concernant ce qui a été ordonné par la Chambre Fédérale de Cassation Pénale au sujet des peines imposées aux trois condamnés et au sujet de la situation des deux personnes dont l'acquittement a été annulé.

b) Affaire Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala: détermination de la responsabilité pénale d'une personne dans les faits ayant abouti à la mort de Maria Isabel Veliz Franco

Dans la Décision sur cette affaire, prononcée le 19 mai 2014, la Cour a ordonné au Guatemala de conclure efficacement l'enquête et si besoin, d'ouvrir la procédure pénale correspondante et de faire le nécessaire afin d'identifier, de Juger et le cas échéant, de punir les responsables des vexations commises et de la privation de la vie de l'enfant Maria Isabel Veliz Franco.

Dans sa Résolution du 1^{er} septembre 2021, la Cour a déclaré le respect partiel de cette mesure. Le Tribunal a apprécié les progrès faits par l'état dans la détermination de la responsabilité pénale et la condamnation d'une personne pour les faits liés à la mort de María Isabel Veliz Franco. Elle a souligné que l'arrêt du Tribunal de Jugement pénal avait reconnu que ce cas était une sorte de "radiographie montrant les agissements peu responsables des institutions chargées de rendre justice, [à] l'époque où les faits ont eu lieu. Cette affaire doit faire réfléchir les autorités de l'état sur leur capacité d'enquête et sur leur obligation de protéger la vie et la sécurité des femmes". La sentence a fait référence à "l'attitude inébranlable de la mère, ROSA ELVIRA FRANCO SANDOVAL, qui a surmonté les obstacles afin d'éclaircir l'assassinat de sa fille". La Cour a également apprécié que le Jugement avait prévu des mesures de réparation supplémentaires, à la charge des institutions de l'état, telles que la mesure de satisfaction (la pose d'une plaque commémorative reconnaissant la lutte pour la justice des femmes, à la place centrale de la ville de Guatemala), et la mesure de non-répétition (exhorter les institutions de l'état, dans le cadre de leurs compétences, à prévenir et éradiquer la violence envers les femmes). Mais étant donné que la Cour n'avait pas d'éléments permettant de confirmer que le Jugement condamnatore de mars 2021 était ferme à l'heure actuelle, et dans quel état d'exécution il se trouve, en raison du recours en appel interposé par le condamné et dont les parties avaient fait état, elle a demandé à l'état de fournir des renseignements mis à jour, et de prendre les mesures nécessaires afin que ce recours soit tranché dans les plus brefs délais.

c) Affaire Massacre de Plan de Sanchez Vs. Guatemala: détermination de la responsabilité pénale de cinq personnes, pour les délits de meurtre et pour les délits contre les devoirs d'humanité dans le cadre du Massacre de Plan de Sanchez

Dans sa Décision du 19 novembre 2004 sur cette Affaire, la Cour a ordonné au Guatemala d'enquêter efficacement sur les faits liés au Massacre de Plan de Sanchez afin d'identifier, de Juger et de punir les auteurs matériels et intellectuels. Dans ce sens, elle a considéré que "plus de vingt-deux ans après le massacre et dix ans après le début de l'instruction, l'état n'avait toujours pas procédé à une véritable enquête et n'avait pas identifié, jugé et sanctionné les responsables. Cela constitue une situation d'impunité, correspondant à une infraction au devoir de l'état, lésant les victimes et facilitant la répétition chronique des violations aux Droits de l'Homme dont il est question".

Dans sa Résolution du 30 avril 2021, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette mesure. Le Tribunal a apprécié les progrès faits par l'état dans la détermination de la responsabilité pénale et la condamnation imposée à cinq personnes pour les crimes de meurtre et contre les devoirs d'humanité, dans les faits liés au Massacre de Plan de Sanchez, ce qui constitue un progrès important par rapport à la situation d'impunité totale constatée par la Décision. Mais étant donné que la Cour n'avait pas d'éléments permettant de confirmer que le Jugement condamnatore était ferme à l'heure actuelle, et quel était son état d'exécution, en raison des recours en appel et en cassation interposés par les condamnés, dont les parties avaient fait état, elle a demandé à l'état de fournir des renseignements mis à jour,

et de prendre les mesures nécessaires afin que ce recours soit tranché dans les plus brefs délais. La Cour a également rappelé que la Décision a prouvé que le commando ayant perpétré les violations était intégré par près de 60 personnes, dont des militaires, et que les victimes s'élèvent à environ 268 personnes exécutées, ce qui oblige l'état à assurer une diligence appropriée dans la poursuite de l'instruction et dans la détermination des responsabilités.

d) Affaire Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou: détermination de la responsabilité pénale de deux militaires dans la disparition forcée de quinze victimes

Dans la Décision portant sur cette Affaire, prononcée le 1er septembre 2015, le Tribunal a ordonné au Pérou de mener une enquête étendue, systématique et minutieuse, afin d'identifier, Juger et punir les responsables des violations constatées par sa Décision.

Dans la Résolution du 21 juin 2021, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette mesure. Le Tribunal a apprécié les progrès faits par l'état dans la détermination de la responsabilité pénale et dans la condamnation de deux militaires, dans les enquêtes menées afin d'identifier d'autres auteurs matériels et intellectuels des violations perpétrées au détriment de 15 victimes de disparition forcée, ainsi que dans les démarches en vue de rechercher et d'identifier les restes des victimes. Néanmoins, la Cour a rappelé que sept ans après la Décision, et au-delà des condamnations pénales, les circonstances spécifiques et la totalité des auteurs matériels et intellectuels de la disparition forcée de quinze victimes, n'ont pas encore été déterminées. Cela malgré le fait de savoir que les actions se sont déroulées lors d'une opération militaire, avec la participation de plusieurs personnes et dont l'organisation et la mise en œuvre correspond à une chaîne de commandement. Ainsi, tenant compte des Jugements prononcés déterminant la responsabilité pénale de deux militaires ayant participé au massacre, dont celui concernant le chef de la patrouille militaire est ferme, et qu'une enquête criminelle est ouverte sur les autres responsables présumés des faits, la Cour a conclu que l'état avait partiellement mis en œuvre cette mesure.

La Résolution du 21 juin 2021 est disponible [ici](#).

C.6. Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements aux réparations ordonnées

En ce qui concerne l'application de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, il faut rappeler que cette norme prévoit que le rapport annuel soumis par la Cour à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation, "doit signaler tout particulièrement, les affaires sur lesquelles un état n'aurait pas respecté ses décisions, ainsi que les recommandations pertinentes". De même, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "signaler les Affaires dont un État n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les états partie à la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous les états partie de maintenir le système des Droits de l'Homme crée par ces mêmes états, afin d'éviter que la justice Interaméricaine ne devienne illusoire, ce qui serait le cas si elle était soumise au libre arbitre des décisions internes d'un état. Par le passé, la Cour Interaméricaine avait prononcé des résolutions décidant l'application des dispositions de l'article 65 et a prévu d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA sur les manquements aux réparations ordonnées par ses décisions concernant plusieurs affaires, afin de lui demander, conformément à son rôle de protection des effets utiles de la Convention Américaine, d'exhorter les états à les respecter.

Le 17 novembre 2021 la Cour a dicté une Résolution en application de l'article 65 dans le cadre de l'Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua. La Cour a pris cette décision étant donné la position prise par le Nicaragua dans les documents présentés par cet état durant la surveillance du respect de la Décision, signalant son intention de ne pas respecter les ordres de la Cour, ce qui constitue un acte évident d'outrage au Tribunal par rapport au caractère obligatoire de la Décision, contraire au principe international de respecter de bonne foi les obligations conventionnelles, ainsi que le manquement au devoir d'informer le Tribunal.

Conformément à ces résolutions, lorsque la Cour décide l'application des articles 65 de la Convention et 30 des Statuts en cas de manquement à ses décisions, et qu'elle l'inclut dans son Rapport Annuel pour l'examen de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, elle continue de le faire chaque année au moment de présenter son Rapport Annuel, à moins que les états indiquent qu'ils sont en train de prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les réparations ordonnées par la décision, ou à moins que les représentants des victimes ou la

Commission, informent sur la mise en œuvre et sur l'exécution des éléments de la décision devant être évalués par ce Tribunal.

Au total, jusqu'en 2021, l'article 65 de la Convention Américaine est en application sur 21 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions (2 affaires concernant Haïti, 2 affaires concernant le Nicaragua, 2 affaires concernant Trinidad et Tobago et 15 affaires concernant le Venezuela). L'article 65 a été appliqué sur 20 affaires avant 2021 sans que la situation n'ait varié. La liste des affaires est disponible [ici](#).

D. Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a fait usage de la faculté prévue par l'article 69.2⁸⁷ du Règlement du Tribunal concernant la demande d'information importante sur la mise en œuvre des réparations à "des sources autres que les parties". Cette disposition lui a permis d'obtenir des renseignements directs de la part d'organes ou d'institutions de l'état ayant des compétences dans l'exécution des réparations ou pouvant exiger cette exécution sur le plan interne. Il s'agit là de renseignements différents de ceux qui sont fournis par l'état en tant que partie dans la procédure se trouvant sous surveillance.

En 2021, a fait usage de cette norme dans le cadre des affaires suivantes:

- a) Dans *l'Affaire Massacres d'El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador*, le Procureur pour la défense des Droits de l'Homme du Salvador a présenté un rapport oral lors de l'audience publique de surveillance du respect de la Décision, tenue le 4 mars 2021, contenant des informations qu'il a considéré importantes dans le domaine de ses compétences, par rapport à l'obligation d'enquêter, de Juger et le cas échéant de punir les responsables des graves violations commises dans cette Affaire.
- b) Dans *l'Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil*, dans sa Résolution du 28 janvier 2021, la Cour a décidé de demander au **Conseil National de Justice du Brésil**, de rendre un rapport oral à l'audience publique de surveillance du respect de la Décision le 23 avril 2021, indiquant les informations qu'il juge importantes par rapport aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'obligation d'enquête.
- c) Dans *l'Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala*, dans sa Résolution du 16 mars 2021, la Cour a cru opportun de demander au **Procureur des Droits de l'Homme du Guatemala et à la Représentation de l'Organisation Panaméricaine de la Santé au Guatemala** de présenter un rapport indiquant les informations qui, dans le domaine de leurs compétences ils Jugeront importantes par rapport au respect des garanties de non-répétition prévues au paragraphe 226 de la Décision. Ce paragraphe prévoit que "l'état doit concevoir un mécanisme pour assurer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des thérapies antirétrovirales, des diagnostics et des prestations de santé à l'adresse de la population VIH. Ce mécanisme doit répondre aux objectifs minimum suivants, qui devront être observés au moyen des actions prévues par l'état, et dont les buts seront évalués selon les indicateurs établis dans le cadre d'une politique publique participative: i) élargir la disponibilité, l'accès et la qualité des médicaments antirétroviraux, de tests diagnostiques pour la détection du VIH et pour le diagnostic et le traitement des maladies opportunistes, ii) améliorer les programmes d'attention à la population VIH, ainsi que la couverture des soins, iii) renforcer les mesures immédiates et urgentes concernant les soins de santé pour la population VIH, iv) améliorer la qualité de l'information disponible pour la prise des décisions par les autorités compétentes. De même, afin que la conception et la mise en œuvre de ce mécanisme soit efficace, l'état devra convoquer la participation des médecins et des soignants, des personnes VIH positives usagères du système de santé, et des organisations les représentant, ainsi que l'office du procureur des Droits de l'Homme du Guatemala, dans la détermination des priorités dans les soins, la prise des décisions, le planning et l'évaluation des stratégies visant à un meilleur service de santé".
- d) Dans *l'Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou*, dans sa Résolution du 23 mars 2021, la Cour a

⁸⁷ Cette règle prévoit que «la Cour est habilitée à demander d'autres sources d'information pertinentes sur l'affaire, de manière à en évaluer la conformité. À ces mêmes fins, elle est également habilitée à demander les avis et rapports d'expertise qu'elle Jugera opportuns».

décidé de demander à l'office du **Défenseur du peuple du Pérou** sa coopération dans la mise en œuvre renforcée de la mesure concernant le traitement médical et psychologique aux cinq victimes se trouvant dans les centres pénitentiaires, afin de permettre à leurs représentants une communication opportune avec elles.

e) Dans *l'Affaire Herzog et autres Vs. Brésil*, dans sa Résolution du 30 avril 2021, la Cour a décidé de demander au **Conseil National de Justice du Brésil**, de rendre, dans le cadre de ses compétences, un rapport oral à l'audience publique de surveillance du respect de la Décision le 24 juin 2021, indiquant les informations qu'il considère importantes par rapport aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'obligation d'enquête sur la torture et la mort de monsieur Herzog et dans la garantie de non-répétition concernant la reconnaissance de l'imprescriptibilité des actions liées à des crimes de lèse humanité et à d'autres crimes internationalement reconnus.

f) Dans *l'Affaire Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie* la Présidence de la Cour a demandé au **Défenseur du peuple** et à l'**office du Procureur General de la Nation, de Colombie**, ou à ceux qu'ils désigneraient comme leurs représentants, de présenter un rapport oral lors de l'audience privée de surveillance du 2 juin 2021, sur les informations importantes, dans le domaine de leurs compétences, concernant la réparation liée au paiement des indemnités et des compensations pour dommages matériels et immatériels à certaines victimes.

g) Dans les *Affaires Veliz Franco et autres, et Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala*, dans sa Résolution du 21 juin 2021, la Cour a décidé de demander à l'office du **Procureur contre le crime de féminicide au Guatemala**, de rendre un rapport contenant les renseignements pertinents sur le fonctionnement de ce bureau et sur sa couverture territoriale.

h) Dans *l'Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil*, dans sa Résolution du 21 juin 2021, la Cour a demandé au **Conseil National de Justice du Brésil** et au **Conseil National du Ministère Public** de présenter chacun un rapport oral à l'audience publique de surveillance du respect Décision le 20 août 2021, contenant les informations pertinentes sur les mesures de réparation ordonnées aux paragraphes quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt de la Décision. Ultérieurement, dans sa Résolution du 25 novembre 2021, la Cour a demandé au Conseil National de Justice du Brésil un rapport sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition ordonnée au paragraphe seize de la Décision, concernant la mise en œuvre de la réglementation nécessaire afin que l'enquête soit entre les mains d'un organisme indépendant et différent des forces de police ayant pris part aux faits. Finalement, le 17 août et le 20 septembre 2021, la Défense Publique de l'Union a présente un document portant sur la mise en œuvre de la Décision.

i) Dans *l'Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela*, dans la Résolution du 17 novembre 2021, la Cour a demandé au **Procureur General de la République du Venezuela**, un rapport détaillé sur le progrès réalisé dans la mise en œuvre de l'obligation d'enquêter, d'identifier, de Juger et le cas échéant, de punir tous les responsables de la mort de Johan Alexis Ortiz Hernández.

E. Réunions informelles avec des victimes et/ou des représentants des états

En 2021, la Cour a pu avoir, avec des résultats positifs, quelques réunions virtuelles avec des représentants des états, pour échanger des informations ou pour dialoguer avec eux sur la situation des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des Décisions. Ces réunions ont eu lieu avec des représentants de la Colombie, du Panama, du Paraguay et du Pérou. Il s'agit de réunions informelles, et non pas d'audiences de surveillance, mais qui ont facilité une meilleure communication sur des sujets tels que les réparations à mettre en œuvre par les états, les délais prévus pour la présentation des rapports, ou des remarques présentées par les représentants des victimes et par la Commission, entre autres.

F. Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence à l'interne, de la mise en œuvre des réparations

Les organes, les institutions et les tribunaux nationaux peuvent contribuer au respect des décisions de la Cour en raison de leurs compétences et de leurs facultés liées à la protection, à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme, tout en exigeant aux autorités publiques responsables, de mener des actions concrètes ou de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réparation et des résolutions s'écoulant de chaque décision de la Cour. Leur participation peut constituer un soutien pour les victimes sur le plan national. Et cela est particulièrement important dans le cas des réparations dont l'exécution est complexe ou lorsqu'il faut des garanties de non-répétition, au bénéfice aussi bien des victimes concernées par l'affaire que de la collectivité dans son ensemble, car elles peuvent encourager la mise en place de changements structurels, normatifs et institutionnels nécessaires à la protection efficace des droits de l'homme.

Selon les composantes des réparations, la participation active des différents acteurs sociaux et des organes et institutions spécialisés, est importante au niveau de la proposition, du planning et de la mise en œuvre de telles mesures.

A ce point, il faut souligner le travail des institutions nationales pour la défense des Droits de l'Homme. À titre d'exemple, en 2021:

- **L'Office du Défenseur du peuple du Panama** a pris part à l'audience publique tenue dans le cadre de l'Affaire *Velez Loo Vs. Panama* sur les dispositions préventives ordonnées en 2020 afin de protéger les droits des personnes se trouvant aux stations de réception migratoire La Penita et Lajas Blancas dans la province du Darien.
- **Le Procureur des Droits de l'Homme du Guatemala** a pris part à l'audience publique tenue sur les affaires *Valenzuela Ávila, et Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala* sur les dispositions préventives (ci-dessus) concernant le respect de la réparation visant à "poursuivre les enquêtes afin d'identifier, de Juger et éventuellement, de punir les responsables" des meurtres de messieurs Hugo Humberto Antonio Ruiz Fuentes et Tirso Roman Valenzuela Ávila, et notamment sur le devoir d'assurer la sécurité totale des personnes participant à l'enquête, dont les victimes et les opérateurs de justice.
- **Le Procureur pour la défense des Droits de l'Homme du Salvador** a participé à l'audience publique sur l'Affaire *Massacres d'El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador* (ci-dessus) où il a présenté des renseignements importants dans le domaine de ses compétences, sur l'obligation d'enquêter, de Juger et de punir les responsables des graves violations commises dans le cadre de cette affaire.
- **L'Office du Défenseur du peuple et l'office du Procureur General de la Nation, de la Colombie**, ont pris part à l'audience privée tenue sur l'Affaire *Massacre de Santo Domingo Vs. El Salvador* (supra). Chacune des institutions a présenté les renseignements considérés importants dans le domaine de leurs compétences, sur la mise en œuvre de la mesure concernant le paiement des indemnités et des compensations pour dommages matériels et immatériels, ordonnées par la Décision sur cette Affaire.

D'autre part, le rôle des tribunaux internes est essentiel au moment d'exiger, dans le cadre de leurs compétences, la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine. Par le moyen des résolutions de surveillance du respect des décisions émises en 2021, la Cour a signalé des arrêts prononcés par des tribunaux internes au Chili⁸⁸, au Pérou⁸⁹ et au Guatemala⁹⁰, qui ont facilité l'exécution des réparations ordonnées par des décisions de la Cour.

88 *Affaire Norin Catrیمان et autres (Dirigeants, membre et activiste du peuple Mapuche) Vs. Chili. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 février 2021.*

89 *Affaire Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 juin 2021.*

90 *Affaire Veliz Franco et autres et Affaire Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect de la Décision. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 juin 2021.*

G. Participation des universités et de la société civile

L'intérêt que les universités, les organisations non-gouvernementales et d'autres membres de la société civile portent au respect des décisions de la Cour Interaméricaine revêt d'une importance particulière.

La présentation de documents en tant *qu'amicus curiae* (article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une occasion pour que des tierces personnes non liées à la procédure puissent donner leur avis au Tribunal sur des informations, des considérations juridiques ou des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. A titre d'exemple, en 2021 des documents au titre d'*amicus curiae* ont été reçus dans le cadre du respect des décisions dans les affaires suivantes: Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) Vs. Brésil, Favela Nova Brasilia Vs. Brésil, Massacres d'El Mozote et villages voisins Vs. El Salvador, et Montero Aranguren et autres (Reten de Catia) Vs. Venezuela.

Sont également importants les apports que des organisations et des universités peuvent fournir dans leurs domaines de travail respectifs, par le moyen d'activités et d'initiatives visant à la diffusion des normes de Jurisprudence ou autres, afin d'étudier et de débattre sur des aspects essentiels et sur les défis de l'impact et du respect des décisions de la Cour, ainsi que pour encourager leur mise en œuvre. Des exemples de telles initiatives sont les séminaires, les réunions, les ateliers et les projets, ainsi que les "Observatoires" pour le suivi du SIDH ou du respect des décisions⁹¹. Parmi ces actions, on peut souligner en 2021:

- Le Séminaire: "Au-delà de la mise en œuvre, au-delà de l'impact", organisé conjointement par Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, la Cour Interaméricaine, la Commission Interaméricaine, et le Programme État du Droit pour l'Amérique Latine de la Fondation Konrad Adenauer (KAS), tenu sous format virtuel les 5 et 6 juillet 2021.
- Le Séminaire: "The Inter-American Human Rights System: Reparations Design and Compliance" organisé par Notre Dame Reparation Design and Compliance Lab de l'Institut Kellogg pour les études internationales de l'Université de Notre Dame, tenu sous format virtuel le 8 décembre 2021.

Afin d'encourager la participation des organes et des institutions consacrées aux Droits de l'Homme, des tribunaux nationaux, des universités et de la société civile dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine, et notamment des garanties de non-répétition, la Cour a adopté en mars 2019 l'Accord 1/19 portant sur des "Précisions relatives à la publication d'information contenue dans les dossiers des affaires soumises à la surveillance du respect des décisions" (ci-dessus section A), qui permet la publication d'informations contenues dans les dossiers des affaires soumises à la surveillance du respect des décisions, concernant les garanties de non-répétition ainsi que les documents présentés au titre *d'amicus curiae*. En 2021 ces documents ont également été publiés.

H. Liste des affaires sous surveillance du respect des décisions

A la fin de l'année 2021 258 affaires contentieuses étaient sous la surveillance du respect des décisions. La liste mise à jour des affaires sous surveillance du respect des décisions peut être consultée [ici](#).

Aussi, en 2021, 42 affaires ont été classées suite à l'exécution complète de toutes les réparations ordonnées par les Décisions correspondantes.

⁹¹ Tels que: "l'Observatoire du Système Interaméricain des Droits de l'Homme" de l'Institut de recherche juridique de l'UNAM, "l'Observatoire de l'Association des défenseurs publics (AIDEF) sur le respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme", "l'Observatoire Permanent du respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en Argentine et du suivi du Système Interaméricain des Droits de l'Homme" de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l'Université du Littoral.

TOTAL DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANC ET CLASSÉS PAR ÉTAT

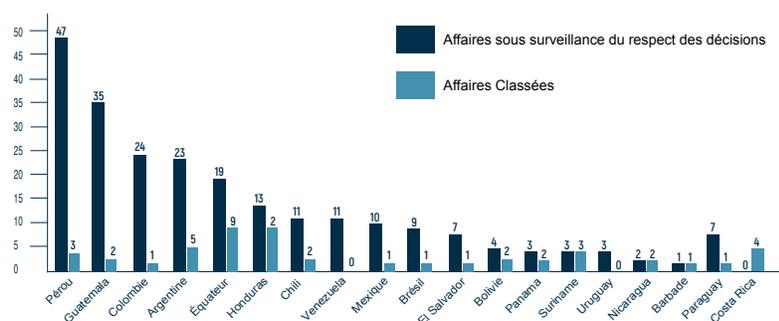
À la fin de l'année 2021, les projets suivants étaient en cours de suivi

258 ÉTAPES DE LA SUPERVISION
impliquant 1373 Mesures de réparation



En 2021, un total de

47 RESOLUTIONS du contrôle de conformité



*Remarque: Les informations présentées dans ce graphique sont basées sur les résolutions de la Cour. Il peut y avoir dans les dossiers des informations fournies par les parties n'ayant pas encore été évaluées par le Tribunal.

Ci-dessous figurent deux listes concernant des affaires se trouvant sous surveillance du respect des décisions de la Cour. La première liste contient les 237 affaires dont la mise en œuvre de la décision est en instance et fait l'objet du suivi de la Cour. La seconde liste montre les 21 affaires ayant fait l'objet de l'application par la Cour de l'article 65 de la Convention Américaine, alors que la situation constatée n'a pas varié. Ces affaires se trouvent aussi sous surveillance du respect des décisions.

• Liste des affaires se trouvant sous surveillance, excluant celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention

Liste des Affaires sous surveillance [Excluant celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention]

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
ARGENTINE			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003

3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Bayarri	30 octobre 2008
5	5	Torres Millacura et autres	26 août 2011
6	6	Fontevicchia et D'Amico	29 novembre 2011
7	7	Forneron et sa fille	27 avril 2012
8	8	Furlan et sa famille	31 août 2012
9	9	Mendoza et autres	14 mai 2013
10	10	Gutierrez et sa famille	25 novembre 2013
11	11	Arguelles et autres	2 novembre 2014
12	12	Gorigoitia	2 septembre 2019
13	14	Romero Feris	15 octobre 2019
14	15	Hernández	22 novembre 2019
15	16	Lopez et autres	25 novembre 2019
16	17	Jenkins	26 novembre 2019
17	18	Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre)	6 février 2020
18	19	Spoltore	9 juin 2020
19	20	Valle Ambrosio et autre	20 juillet 2020
20	21	Acosta Martínez et autres	31 août 2020
21	22	Fernandez Prieto et Tumbeiro	1 ^{er} septembre 2020
22	20	Almeida	17 novembre 2020
23	23	Julien Grisonas et autres	23 septembre 2021
BARBADE			
24	1	Dacosta Cadogan	24 septembre 2009
BOLIVIE			
25	1	Trujillo Oroza	27 février 2002
26	2	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
27	3	Ibsen Cardenas et Ibsen Pena	1 ^{er} septembre 2010
28	4	I.V.	30 novembre 2016
BRÉSIL			
29	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006
30	2	Garibaldi	23 septembre 2009
31	3	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
32	4	Travailleurs de la plantation Brasil Verde	20 octobre 2016
33	5	Favela Nova Brasília	16 février 2017
34	6	Peuple autochtone Xucuru et ses	5 février 2018
35	7	Herzog et autres	15 mars 2018
36	8	Employés de l'usine des feux d'artifice de Santo Antônio de Jésus	15 juillet 2020
37	9	Barbosa de Souza et sa famille	7 septembre 2021
CHILI			
38	1	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
39	2	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006

40	3	Atala Rizzo et enfants	24 février 2012
41	4	García Lucero et autres	28 août 2013
42	5	Norin Catriman et autres (Dirigents, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche)	29 mai 2014
43	6	Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015
44	7	Poblete Vilches et autres	8 mars 2018
45	8	Ordenes Guerra et autres	29 novembre 2018
46	9	Urrutia Laubreaux	27 août 2020
47	10	Vera Rojas et autres	1 ^{er} octobre 2021
48	11	Professeurs du Chanaral et d'autres communes	10 novembre 2021
COLOMBIE			
49	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
50	2	Las Palmeras	26 novembre 2002
51	3	19 Commerçants	5 juillet 2004
52	4	Gutierrez Soler	12 septembre 2005
53	5	Massacre de Mapiripan	15 septembre 2005
54	6	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
55	7	Masacres d'Ituango	1 ^{er} juillet 2006
56	8	Massacre de La Rochela	11 mai 2007
57	9	Escué Zapata	4 juillet 2007
58	10	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
59	11	Manuel Cepeda Vargas	26 mai 2010
60	12	Vélez Restrepo et se proches	3 septembre 2012
61	13	Massacre de Santo Domingo	19 août 2013
62	14	Communautés d'origine africaine déplacées du bassin de la rivière Cacarica (Operation Génesis)	20 novembre 2013
63	15	Rodriguez Vera et autres	14 novembre 2014
64	16	Yarce et autres	22 novembre 2016
65	17	Vereda La Esperanza	31 août 2017
66	18	Carvajal et autres	13 mars 2018
67	19	Villamizar Duran et autres	20 novembre 2018
68	20	Isaza Uribe et autres	20 novembre 2018
69	21	Omeara Carrascal et autres	21 novembre 2018
70	22	Petro Urrego	8 juillet 2020
71	23	Martinez Esquivia	6 octobre 2020
72	24	Bedoya Lima et autre	26 août 2021
ÉQUATEUR			
73	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
74	2	Suarez Rosero	20 janvier 1999
75	3	Tibi	7 septembre 2004
76	4	Zambrano Velez et autres	4 juillet 2007

77	5	Chaparro Alvarez et Lapo Iniguez	21 novembre 2007
78	6	Vera et autre	19 mai 2011
79	7	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
80	8	Gonzales Lluy et autres	1 ^{er} septembre 2015
81	9	Flor Freire	31 août 2016
82	10	Herrera Espinoza et autres	1 ^{er} septembre 2016
83	11	Vasquez Durand et autres	15 février 2017
84	12	Montesinos Mejia	27 janvier 2020
85	13	Carranza Alarcon	3 février 2020
86	14	Guzmán Albarracin et autres	24 juin 2020
87	15	Guachala Chimbo et autres	26 mars 2021
88	16	Grijalva Bueno	3 juin 2021
89	17	Villarroel et autres	24 août 2021
90	18	Garzon Guzman	1 ^{er} septembre 2021
91	19	Palacio Urrutia et autres	24 novembre 2021
EL SALVADOR			
92	1	Soeurs Serrano Cruz	1 ^{er} mars 2005
93	2	Garcia Prieto et autres	20 novembre 2007
94	3	Contreras et autres	31 août 2011
95	4	Massacres d'El Mozote et ses environs	25 octobre 2012
96	5	Rochac Hernández et autres	14 octobre 2014
97	6	Ruano Torres et autres	5 octobre 2015
98	7	Manuela et autres	2 novembre 2021
GUATEMALA			
99	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
100	2	Blake	22 janvier 1998
101	3	"Enfants de la rue" (Villagran Morales et autres)	26 mai 2001
102	4	Bamaca Velasquez	22 février 2002
103	5	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
104	6	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
105	7	Molina Theissen	3 juillet 2004
106	8	Massacre Plan de Sanchez	19 novembre 2004
107	9	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
108	10	Fermin Ramirez	20 juillet 2005
109	11	Raxcaco Reyes	15 septembre 2005
110	12	Tiu Tojin	26 novembre 2008
111	13	Massacres de Rio Negro	4 septembre 2012
112	14	Chitay Nech et autres	25 mai 2010
113	15	Massacres de Rio Negro	4 septembre 2012
114	16	Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire")	20 novembre 2012
115	17	García et sa famille	29 novembre 2012
116	18	Veliz Franco et autres	19 mai 2014

117	19	Défenseur des Droits de l'Homme et autres	28 août 2014
118	20	Velasquez Paiz et autres	19 novembre 2015
119	21	Chinchilla Sandoval et autres	29 février 2016
120	22	Membres du village Chichupac et les communautés voisines dans la Commune de Rabinal	30 novembre 2016
121	23	Gutierrez Hernández et autres	24 août 2017
122	24	Ramirez Escobar et autres	9 mars 2018
123	25	Coc Max et autres (Massacre de Xaman)	22 août 2018
124	26	Cuscul Pivaral et autres	23 août 2018
125	27	Martinez Coronado	10 mai 2019
126	28	Ruiz Fuentes et autre	10 octobre 2019
127	29	Valenzuela Avila	11 octobre 2019
128	30	Rodriguez Revolorio et autres	14 octobre 2019
129	31	Giron et autre	15 octobre 2019
130	32	Gómez Virula et autres	21 novembre 2019
131	33	Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres	14 octobre 2019
132	34	Massacre du village Los Josefinos	3 novembre 2021
133	35	Anciens fonctionnaires judiciaires	17 novembre 2021
HONDURAS			
134	1	Juan Humberto Antonio Sanchez	7 juin 2003
135	2	Lopez Alvarez	1 ^{er} février 2006
136	3	Servellon Garcia et autres	21 septembre 2006
137	4	Kawas Fernandez	3 avril 2009
138	5	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
139	6	Luna Lopez	10 octobre 2013
140	7	Lopez Lone et autres	5 octobre 2015
141	8	Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 octobre 2015
142	9	Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres	8 octobre 2015
143	10	Pacheco Leon et autres	15 novembre 2017
144	11	Escaleras Mejia et autres	26 septembre 2018
145	12	Vicky Hernández et autres	26 mars 2021
146	13	Lemoth Morris et autres (Plongeurs Miskitos)	31 août 2021
MEXIQUE			
147	1	González et autres ("Champ de coton")	16 novembre 2009
148	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009
149	3	Fernandez Ortega et autres	30 août 2010
150	4	Rosendo Cantu et autre	31 août 2010
151	5	Cabrera Garcia et Montiel Flores	26 novembre 2010

152	6	García Cruz et Sanchez Silvestre	26 novembre 2013
153	7	Trueba Arciniega et autres	27 novembre 2018
154	8	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	28 novembre 2018
155	9	Alvarado Espinoza et autres	28 novembre 2018
156	10	Proches de Digna Ochoa et Placido	25 novembre 2021
NICARAGUA			
157	1	Acosta et autres	25 mars 2017
158	2	V.R.P.,V.P.C. et autres	8 mars 2018
PANAMA			
159	2	Heliodoro Portugal	12 août 2008
160	3	Velez Loor	23 novembre 2010
161	4	Peuples autochtones Kuna de Madungandí et Embera de Bayano et leurs membres	14 octobre 2014
PARAGUAY			
162	1	"Institut de rééducation des mineurs"	2 septembre 2004
163	2	Communauté autochtone Yakye Axa	17 juin 2005
164	3	Communauté autochtone Sawhoyamaxa	29 mars 2006
165	4	Goiburuet autres	22 septembre 2006
166	5	Vargas Areco	26 septembre 2006
167	6	Communauté autochtone Xakmok Kasek	24 août 2010
168	7	Noguera et autre	9 mars 2020
169	8	Rios Avalos et autre	19 août 2021
PÉROU			
170	1	Neira Alegria et autres	19 septembre 1996
171	2	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
172	3	Castillo Paez	27 novembre 1998
173	4	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
174	5	Ivcher Bronstein	6 février 2001
175	6	Cesti Hurtado	31 mai 2001
176	7	Barrios Altos	30 novembre 2001
177	8	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
178	9	Durand et Ugarte	3 décembre 2001
179	10	"Cinq retraités"	28 février 2003
180	11	Frères Gómez Paquiyaui	8 juillet 2004
181	12	De La Cruz Flores	18 novembre 2004
182	13	Huilca Tecse	3 mars 2005
183	14	Gómez Palomino	22 novembre 2005
184	15	García Asto et Ramirez Rojas	25 novembre 2005
185	16	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
186	17	Baldeon Garcia	6 avril 2006

187	18	Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
188	19	Prison Miguel Castro	25 novembre 2006
189	20	La Cantuta	29 novembre 2006
190	21	Cantoral Huamani et Garcia Santa Cruz	10 juillet 2007
191	22	Acevedo Buendia et autres (“Licenciés et retraités de la Cour des comptes”)	1 ^{er} juillet 2009
192	23	Anzualdo Castro	22 septembre 2009
193	24	Osorio Rivera et proches	26 novembre 2013
194	25	Affaire J	27 novembre 2013
195	26	Tarazona Arrieta et autres	15 octobre 2014
196	27	Espinoza Gonzales	20 novembre 2014
197	28	Cruz Sanchez et autres	17 avril 2015
198	29	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
199	30	Wong Ho Wing	30 juin 2015
200	31	Communauté paysanne de Santa Barbara	1 ^{er} septembre 2015
201	32	Galindo Cárdenas et autres	2 octobre 2015
202	33	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
203	34	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
204	35	Pollo Rivera et autres	21 octobre 2016
205	36	Zegarra Marin	15 février 2017
206	37	Lagos del Campo	31 août 2017
207	38	Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres	22 août 2018
208	39	Munarriz Escobar et autres	20 août 2018
209	40	Terrones Silva et autres	26 septembre 2018
210	41	Muelle Flores	6 mars 2019
211	42	Rosadio Villavicencio	14 octobre 2019
212	43	Association nationale des retraités et des licenciés de la Surintendance Nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT)	21 novembre 2019
213	44	Azul Rojas Marin et autre	12 mars 2020
214	45	Casa Nina	24 novembre 2020
215	46	Moya Solis	3 juin 2021
216	47	Cuya Lavy et autres	28 septembre 2021
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
217	1	Filles Yean et Bosico	8 septembre 2005
218	2	Gonzalez Medina et proches	27 février 2012
219	3	Nadège Dorzema et autres	24 octobre 2012
220	4	Personnes Dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014
SURINAM			
221	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005

222	2	Peuple Saramaka	28 novembre 2007
223	3	Peuples Kalina et Lokono	25 novembre 2015
URUGUAY			
224	1	Gelman	24 février 2011
225	2	Barbani Duarte et autres	13 octobre 2011
226	3	Maidanik et autres	15 novembre 2021
VENEZUELA			
227	1	Chocron Chocron	1 ^{er} juillet 2011
228	2	Frères Landaeta Mejías et autres	27 août 2014
229	3	Ortiz Hernández et autres	22 août 2017
230	4	San Miguel Sosa et autres	8 février 2018
231	5	Lopez Soto et autres	26 septembre 2018
232	6	Alvarez Ramos	30 août 2019
233	7	Diaz Loreto et autres	19 novembre 2019
234	8	Olivares Munoz et autres	10 novembre 2020
235	9	Mota Abarullo et autres	18 novembre 2020
236	10	Guerrero, Molina et autres	3 juin 2021
237	11	Gonzalez et autres	20 septembre 2021

• Liste des affaires se trouvant à l'étape de surveillance ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention et dont la situation n'a pas varié.

Liste des affaires se trouvant à l'étape de surveillance [ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention et dont la situation n'a pas varié no ha variado]

No.	Nombre par État	Nom de l'affaire	Date de la Décision ordonnant des réparations
HAÏTI			
1	1	<u>Yvon Neptune</u>	<u>6 mai 2008</u>
2	2	<u>Fleury et autres</u>	<u>23 novembre 2011</u>
NICARAGUA			
3	1	<u>Yatama</u>	<u>23 juin 2005</u>
		<u>Roche Azana et autres</u>	<u>3 juin 2020</u>
TRINIDAD ET TOBAGO			
4	1	<u>Hilaire, Constantine et Benjamin et autres</u>	<u>21 juin 2002</u>
5	2	<u>Caesar</u>	<u>11 mars 2005</u>
VENEZUELA			
6	1	<u>El Amparo</u>	<u>14 septembre 1996</u>
7	2	<u>Caracazo</u>	<u>29 août 2002</u>
8	3	<u>Blanco Romero et autres</u>	<u>28 novembre 2005</u>
9	4	<u>Montero Aranguren et autres (Reten de Catia)</u>	<u>5 juillet 2006</u>
10	5	<u>Apitz Barbera et autres ("Chambre première du contentieux administratif")</u>	<u>5 juillet 2008</u>
11	6	<u>Rios et autres</u>	<u>28 janvier 2009</u>
12	7	<u>Perozo et autres</u>	<u>28 janvier 2009</u>
13	8	<u>Reveron Trujillo</u>	<u>30 juin 2009</u>

14	9	<u>Barreto Leiva</u>	<u>17 novembre 2009</u>
15	10	<u>Uson Ramirez</u>	<u>20 novembre 2009</u>
16	11	<u>Lopez Mendoza</u>	<u>1 septembre 2011</u>
17	12	<u>Famille Barrios</u>	<u>24 novembre 2011</u>
18	13	<u>Diaz Pena</u>	<u>26 juin 2012</u>
19	14	<u>Uzcategui et autres</u>	<u>3 septembre 2012</u>
20	15	<u>Granier et autres (Radio Caracas Télévision)</u>	<u>22 juin 2015</u>

Liste des affaires classées suite à l'exécution des décisions

No. Total	Affaires classées suite à l'exécution	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Résolution ayant classé l'Affaire
ARGENTINE			
1	1. Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
2	2. Mohamed	23 novembre 2012	13 novembre 2015
3	3. Memoli	22 août 2013	10 février 2017
4	4. Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
5	5. Perrone et Preckel Vs.	8 octobre 2019	17 novembre 2021
BARBADE			
6	1. Boyce et autres	30 janvier 2014	9 mars 2020
BOLIVIE			
7	1. Famille Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
8	2. Andrade Salmon	1 décembre 2016	5 février 2018
BRÉSIL			
9	1. Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
CHILE			
10	1. La dernière tentation du Christ (Olmedo Bustos et autres)	5 février 2001	28 novembre 2003
11	2. Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
COLOMBIE			
12	1. Duque	26 février 2016	12 mars 2020
COSTA RICA			
13	1. Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
14	2. Amrhein et autres	25 avril 2018	22 novembre 2019
15	3. Artavia Murillo et autres (Fecondation in vitro)	28 novembre 2012	22 novembre 2019
16	4. Gómez Murillo et autres	29 novembre 2016	22 novembre 2019
ÉQUATEUR			
17	1. Acosta Calderon	24 juin 2005	6 février 2008
18	2. Alban Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
19	3. Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
20	4. Mejia Idrovo	5 juillet 2011	4 septembre 2012
21	5. Suarez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015

22	6. Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
23	7. Garcia Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
24	8. Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016	14 mars 2018
25	9. Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres)	23 août 2013	30 janvier 2019
<u>EL SALVADOR</u>			
26	1. Colindres Schonenberg	4 février 2019	18 novembre 2020
<u>GUATEMALA</u>			
27	1. Maldonado Ordonez	3 mai 2016	30 août 2017
28	2. Villasenor Velarde et autres	5 février de 2019	24 juin 2020
<u>HONDURAS</u>			
29	1. Velasquez Rodriguez	21 juillet 1989	10 septembre 1996
30	2. Godinez Cruz	10 septembre 1993	10 septembre 1996
<u>MÉXICO</u>			
31	1. Castaneda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
<u>NICARAGUA</u>			
32	1. Genie Lacayo	21 janvier 1997	29 août 1998
33	2. Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 août 2001	3 avril 2009
<u>PANAMAÁ</u>			
34	1. Tristan Donoso	27 janvier 2009	1 septembre 2010
<u>PARAGUAY</u>			
34	1. Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
<u>PÉROU</u>			
35	1. Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
36	2. Lori Berenson Mejia	25 novembre de 2004	20 juin 2012
37	3. Abrill Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
<u>SURINAM</u>			
38	1. Aloeboetoe et autres	20 juillet 1989	5 février 1997
39	2. Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998
40	3. Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014	9 mars 2020



Dispositions Préventives



VI. Dispositions préventives

En 2021 la Cour a prononcé **22 résolutions** sur des dispositions préventives ou mesures conservatoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur: (i) l'adoption de dispositions préventives ou de mesures d'urgence (ii) la demande d'information; (iii) la poursuite ou l'extension des dispositions préventives; (iii) la levée totale ou partielle; (iv) le rejet de demandes visant à l'extension des dispositions préventives, et (v) le rejet de demandes de dispositions préventives. Durant l'année, trois audiences publiques ont été tenues sur des dispositions préventives⁹².

A. Adoption de nouvelles dispositions préventives

1. Affaire Tavares Pereira et autre Vs. Brésil

Dans le cadre de l'Affaire contentieuse Tavares Pereira et autre Vs. Brésil, les représentants, ont demandé, dans le document des demandes et des arguments du 7 juin 2021, des mesures préventives visant à "maintenir l'intégrité du bien culturel [le Monument] et son entretien respectif, à l'endroit où il se trouve, pendant la procédure devant la Cour Interaméricaine".

Dans sa Résolution du 24 juin 2021 la Cour a conclu *prima facie* à une situation d'extrême gravité et urgence, et la possibilité de dommage irréparable, méritant la prise de dispositions préventives par ce Tribunal. Par conséquent, la Cour a ordonné de prendre immédiatement, toutes les mesures pertinentes afin de protéger effectivement le Monument Antonio Tavares Pereira à l'endroit où il a été érigé, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur le fond de cette affaire.

Vous pouvez consulter la Résolution du [24 juin 2021](#).

2. Affaire Valenzuela Avila et Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala

Les 10 et 11 octobre 2019 la Cour a prononcé des Décisions portant sur le Fond, les Réparations et les Coûts dans les Affaires contentieuses Ruiz Fuentes et autre, et Valenzuela Avila, respectivement.

Dans la Résolution du 23 septembre 2021 la Cour a signalé le devoir de l'état du Guatemala de prendre des dispositions préventives en vue de protéger la vie, l'intégrité de la personne et l'indépendance dans l'exercice du métier du procureur de la FECl "B" et du procureur adjoint de la FECl "C", afin d'assurer le droit d'accès à la justice des victimes dans les Affaires Ruiz Fuentes et autre, et Valenzuela Ávila. D'autre part, la Cour a déclaré irrecevable la demande de dispositions préventives adressée par les représentantes des victimes.

Vous pouvez consulter la Résolution du [23 septembre 2021](#).

B. Prise de nouvelles dispositions préventives et levée ultérieure étant donné qu'elles étaient comprises dans la Décision

1. Bedoya Lima et autre Vs. Colombie

Durant l'audience publique du 12 février 2021, Madame Bedoya Lima a demandé à la Cour d'ordonner des dispositions préventives à l'égard de sa mère Luz Nelly Lima et à son égard. Dans sa Résolution du 24 mars 2021, la Cour a déterminé l'existence *prima facie* d'une situation d'extrême gravité et d'urgence, et la possibilité de dommage irréparable, dans le cas des victimes présumées Jineth Bedoya Lima et Luz Nelly Lima, méritant l'adoption de dispositions préventives par le Tribunal.

⁹² Audience sur le cas des membres du Centre Nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission permanente des Droits de l'Homme vis-à-vis du Nicaragua, Audience Publique conjointe sur des Dispositions préventives vis-à-vis de la République Fédérative du Brésil dans les Cas concernant la section socio-éducative, le centre pénitentiaire de Curado, le centre pénitentiaire de Pedrinhas et l'Institut Pénal Placido Sa Carvalho, Audience portant sur le cas des Membres de la communauté autochtone de Choréachi vis-à-vis du Mexique; Audience Publique de surveillance des dispositions préventives et des mesures d'urgence dans le cas Juan Sebastian Chamorro et autres vis-à-vis du Nicaragua, et Audience Publique conjointe sur des Dispositions préventives dans l'Affaire Valenzuela Avila et dans l'Affaire Ruiz Fuente et autre, contre le Guatemala.

Dans la Décision du 26 août 2021 la Cour avait ordonné à l'état de prendre toutes les mesures nécessaires afin que, durant les enquêtes et les procédures, soient respectées la vie, l'intégrité personnelle et la sécurité de madame Bedoya et de sa mère, madame Luz Nelly Lima, en leur fournissant la protection nécessaire face à qui que ce soit. Le Tribunal a ainsi considéré que les Dispositions préventives prises dans le cadre de cette Affaire sont comprises dans la mesure de réparation et feront l'objet de surveillance lors du monitoring de la mise en œuvre de la Décision.

Vous pouvez consulter la Résolution du [24 mars 2021](#).

C. Maintien

1. Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela

Le 30 mai 2013 la Cour a prononcé une Décision de fond sur l'Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela décidant le maintien des dispositions préventives ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans ses Résolutions des 23 novembre 2004, 29 juin et 22 septembre 2005, 4 février et 25 novembre 2010, 21 février et 5 juillet 2011 et 13 février 2013. Le 24 février 2021 les représentants des bénéficiaires ont informé de nouvelles allégations concernant des situations de risque pour l'un des bénéficiaires.

Dans sa Résolution du 22 avril 2021, la Cour a remarqué que depuis le 5 juin 2017, l'état n'avait remis aucune information sur l'accomplissement des dispositions préventives ou sur les renseignements fournis par les représentants le 24 mars 2021, malgré de multiples requêtes adressées par le Tribunal.

En raison de cela, et considérant la gravité des situations qui se sont déroulées durant la validité des dispositions préventives, ainsi que l'absence d'information opportune fournie par l'état, la Cour a conclu à la nécessité de demander à l'état des informations complètes, détaillées et mises à jour sur l'évolution de l'ensemble des mesures prises et sur leur impact sur la situation de risque dans laquelle se trouvent les bénéficiaires, y compris l'analyse de risque à leur égard. Pour leur part, la Commission Interaméricaine et les représentants sont autorisés à présenter leurs observations et toutes les informations pertinentes à ce sujet. L'état devra poursuivre les démarches nécessaires afin que les dispositions préventives soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des représentants des bénéficiaires.

Vous pouvez consulter la Résolution du [22 avril 2021](#).

2. Affaire Fernandez Ortega et autres vis-à-vis du Mexique

Le 7 avril 2009, alors que la procédure sur cette Affaire était encore en cours, la Commission Interaméricaine avait demandé au Tribunal d'ordonner à l'état la prise de dispositions préventives à l'égard des victimes présumées et d'autres personnes liées, directe ou indirectement, à cette Affaire. Le 9 avril 2009 la Présidente de la Cour à ce moment, a formulé une Résolution portant sur des mesures d'urgence ordonnant à l'état de prendre les dispositions nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité des victimes présumées et des autres personnes concernées. Cette Résolution a été ratifiée par la Cour le 30 avril 2009. Lorsque la Décision a été émise, les dispositions préventives ordonnées par le Tribunal étaient encore en vigueur.

Le 10 juin 2020 la Cour a dicté une Résolution décidant le maintien de ces mesures. Le 26 mars 2021, les représentants ont demandé l'extension des dispositions préventives en faveur de "16 défenseurs, hommes et femmes, de Tlachinollan". Dans sa Résolution du 22 avril 2021, la Cour a signalé que les renseignements fournis par les représentants pouvaient constituer, prima facie, des éléments reflétant une situation d'extrême gravité et d'urgence, et la possibilité raisonnable de dommages irréparables à l'encontre des droits à la vie et à l'intégrité de 16 personnes proposées au titre de bénéficiaires. Ainsi, la Cour a décidé de maintenir les dispositions préventives ordonnées, et d'exiger à l'état de continuer à prendre les ordonnances nécessaires afin de protéger leur vie et leur intégrité personnelle. Elle a également ordonné d'étendre ces dispositions préventives aux 16 défenseurs de Tlachinollan.

Vous pouvez consulter la Résolution du [22 avril 2021](#).

3. Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres, et Affaire Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras

Le 8 octobre 2015, la Cour a prononcé une Décision sur fond, réparations et coûts dans l’Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres. Durant la surveillance du respect de la Décision, les représentants des victimes ont fait une demande de dispositions préventives à l’égard des membres des Communautés de Triunfo de la Cruz et de Punta Piedra au Honduras et notamment à l’égard de 4 personnes travaillant collectivement à la défense des droits du peuple Garifuna et de ses territoires.

Dans la Résolution du 6 août 2020, suite à l’analyse des informations présentées et ayant pu constater les faits, la Présidence de la Cour Interaméricaine, a constaté les exigences d’extrême gravité, d’urgence et de danger imminent de tort irréparable aux droits à la vie et à l’intégrité des membres de la communauté de Punta Piedra agissant collectivement pour défendre les droits du peuple Garifuna. Par conséquent, la Cour a déterminé la nécessité d’ordonner des mesures urgentes en faveur de ces personnes, afin que l’état protège leur vie et leur intégrité personnelle.

Dans sa Résolution du 2 septembre 2020, la Cour a constaté que les faits rapportés par les représentants étaient récents et qu’ils concernaient de possibles disparitions forcées de personnes qui se trouveraient, *prima facie*, dans une situation de gravité et d’urgence extrêmes, et en passe de subir des dommages irréparables, car leur vie et leur intégrité seraient menacées.

Dans la Résolution du 30 avril 2021 la Cour a conclu, étant donné le peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette mesure, et étant donné la situation de violence à l’encontre des membres des Communautés, que la situation des bénéficiaires revêtait encore des caractéristiques répondant à l’extrême gravité et urgence, et justifiant le maintien des mesures de protection afin d’éviter des dommages irréparables à leur encontre. Ainsi, la Cour considère indispensable que l’état entame les actions nécessaires pour la mise en œuvre des mesures pertinentes à l’égard des membres des Communautés Garifunas de Triunfo de la Cruz et de Punta Piedra agissant collectivement en défense des droits de leur peuple.

Vous pouvez consulter la Résolution [30 avril 2021](#).

4. Cas de Juan Sebastian Chamorro et autres vis-à-vis du Nicaragua

Le 22 juin 2021 la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme a présenté une demande de dispositions préventives, afin que le Tribunal demandât à la République du Nicaragua de prendre sans délai les mesures nécessaires pour protéger la vie, l’intégrité de la personne et la santé de: 1) Juan Sébastian Chamorro, 2) José Adan Aguerri Chamorro, 3) Félix Alejandro Maradiaga Blandon, 4) Violeta Mercedes Granera Padilla et leurs proches, au Nicaragua.

Dans sa Résolution du 24 juin 2021, la Cour a conclu à l’existence d’une situation d’extrême gravité, nécessitant l’adoption urgente des mesures nécessaires afin d’éviter des dommages irréparables aux droits à la vie et à l’intégrité personnelle de messieurs Chamorro Garcia, Aguerri Chamorro, Maradiaga Blandon et de madame Granera Padilla. Cela étant donné les circonstances de leurs arrestations, l’absence d’information de la part de l’état concernant le lieu où se trouvent et sur les conditions d’arrestation des possibles bénéficiaires, sur la situation d’incommunication dans laquelle ils se trouvent et sur l’état délicat de santé, et le manque de soins et de médicaments, dont souffriraient la plupart d’entre eux. Le 19 juillet 2021, la Cour a décidé d’étendre les dispositions préventives en faveur de Daisy Tamara Davila Rivas et de ses proches.

Par la Résolution du 9 septembre 2021, la Cour a constaté l’existence d’assez d’éléments permettant d’établir un rapport entre les cas de menaces, harcèlements et violence dont ont été victimes messieurs Lesther Lenin Aleman Alfaro et Freddy Alberto Navas Lopez et les faits ayant justifié les dispositions préventives prises dans le cas de Juan Sébastian Chamorro et autres vis-à-vis du Nicaragua. Étant donné ce qui précède, la Cour a décidé d’exiger une nouvelle fois au Nicaragua de procéder à la libération immédiate de messieurs Chamorro Garcia, Aguerri Chamorro, Maradiaga Blandon et de madame Granera Padilla, et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger leur vie, leur liberté et leur intégrité ainsi que celles de leurs proches. Deuxièmement, la Cour exige à l’état que, durant les démarches administratives nécessaires pour la libération immédiate des bénéficiaires, il procède à informer les familles et les avocats de confiance des détenus, sur leur lieu de détention, de permettre leur contact immédiat

avec famille et avocats, et de leur assurer l'accès immédiat aux soins de santé et aux médicaments dont ils auraient besoin. La Cour demande également à l'état de garantir l'accès des avocats des bénéficiaires à la totalité du dossier tenu à leur encontre et au système d'information judiciaire en ligne.

Dans sa Résolution du 4 novembre 2021, la Cour a étendu les dispositions préventives. Elle a également ordonné à l'état de procéder à la libération immédiate de (1) Cristiana Maria Chamorro Barrios; (2) Pedro Joaquin Chamorro Barrios; (3) Walter Antonio Gómez Silva; (4) Marcos Antonio Fletes Casco; (5) Pedro Salvador Vasquez; (6) Arturo José Cruz Sequeira; (7) Luis Alberto Rivas Anduray; (8) Miguel de los Angeles Mora Barberena; (9) Dora Maria Tellez Arguello; (10) Ana Margarita Vijil Gurdian; (11) Suyen Barahona Cuan; (12) Jorge Hugo Torres Jimenez; (13) Victor Hugo Tinoco Fonseca, et (14) José Bernard Pallais Arana. La Cour a en outre demandé à l'état de s'abstenir d'ordonner l'arrestation ou toute autre mesure restrictive de la liberté à l'égard de madame Lourdes Arroliga.

Dans la Résolution du 22 novembre 2021 la Cour a signalé que le refus de l'état d'accepter et de mettre en œuvre les dispositions préventives ordonnés par cette Cour, le prolongement de la détention de la plupart des bénéficiaires des dispositions préventives, dans les conditions signalées par les représentants et par la Commission et le risque pour l'une de ces personnes d'être arrêtée dans les mêmes circonstances, laisse tous les bénéficiaires dans une situation de vulnérabilité impliquant, à son tour, un manquement grave aux dispositions de l'article 63.2 de la Convention. Pour cette raison, et conformément à l'article 65 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et en vertu de la notion de garantie collective, cette Cour soumettra à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, l'outrage du Nicaragua aux décisions du Tribunal.

La Cour a également ordonné le maintien des dispositions préventives ordonnées dans ses Résolutions du 24 juin, du 9 septembre et du 4 novembre 2021 en faveur de messieurs Juan Sébastian Chamorro Garcia, José Adan Aguerri Chamorro, Félix Alejandro Maradiaga Blandon, Lesther Lenin Aleman Alfaro, Freddy Alberto Navas Lopez, Pedro Joaquin Chamorro Barrios, Walter Antonio Gómez Silva, Marcos Antonio Fletes Casco, Pedro Salvador Vasquez Cortedano, Arturo José Cruz Sequeira, Luis Alberto Rivas Anduray, Miguel de los Angeles Mora Barberena, Jorge Hugo Torres Jimenez, Victor Hugo Tinoco Fonseca et José Bernard Pallais Arana, et de mesdames Violeta Mercedes Granera Padilla, Daisy Tamara Davila Rivas, Cristiana Maria Chamorro Barrios, Lourdes Arroliga, Dora Maria Tellez Arguello, Ana Margarita Vijil Gurdian et Suyen Barahona Cuan et de leurs proches au Nicaragua. La Cour a par ailleurs exigé à l'état de prendre immédiatement et effectivement, les mesures nécessaires afin de protéger et de garantir la vie, la liberté et l'intégrité des bénéficiaires des dispositions préventives. Finalement, la Cour a rappelé à l'état son exigence de procéder à la libération immédiate des personnes identifiées dans la Résolution, qui se trouvent actuellement privées de liberté. La Cour a aussi rappelé à l'état son exigence de s'abstenir d'ordonner l'arrestation ou toute autre mesure de restriction de la liberté de madame Lourdes Arroliga.

Vous pouvez consulter les Résolutions des [24 juin 2021](#), [19 juillet 2021](#), [9 septembre de 2021](#), [4 novembre 2021](#), et [22 novembre 2021](#).

5. Affaire Velez Loor Vs. Panama

Le 23 novembre 2010, la Cour a dicté une Décision d'exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts dans le cadre de l'Affaire Velez Loor Vs. Panama.

Une Résolution du 26 mai 2020 de la Présidence de la Cour Interaméricaine a constaté l'existence des exigences nécessaires pour la prise de mesures sur l'absence de mesures de prévention de la contagion et de soins médicaux aux migrants retenus au centre La Penita dans le contexte de la pandémie causée par la COVID-19, ce qui constitue un risque pour la santé, pour l'intégrité et pour la vie de plusieurs personnes.

Dans sa Résolution du 29 juillet 2020, la Cour a ratifié la Résolution de la Présidente du 26 mai 2020, au sujet des mesures d'urgence. Elle a donc estimé nécessaire d'ordonner des dispositions afin de protéger la santé, la vie et l'intégrité des personnes se trouvant au centre de réception de migrants La Penita, ainsi que de celles ayant été transférées à Laja Blanca. La Cour a également ordonné à l'état du Panamá d'assurer, immédiatement et effectivement, l'accès aux soins essentiels sans discrimination, à toutes les personnes se trouvant dans les centres de réception de migrants La Penita et Lajas Blancas, incluant la détection précoce et le traitement anti COVID-19.

Dans la Résolution du 24 juin 2021, selon les informations présentées par l'état du Panamá, les remarques des représentantes et celles de la Commission Interaméricaine, la Cour a conclu que l'état avait mis en œuvre des actions sérieuses concernant les dispositions préventives ordonnées par la Cour; mais des risques persistent encore pour la santé, pour l'intégrité et pour la vie des personnes que l'on cherche à protéger par ces mesures. Ainsi, la Cour considère nécessaire de maintenir les dispositions préventives ordonnées. D'autre part, concernant la demande faite par les représentantes d'étendre les dispositions préventives à d'autres centres de détention migratoire du Darién, la Cour a considéré que cela correspondait à l'objet des dispositions préventives ordonnées dans le cadre de cette Affaire, puisqu'il s'agit-là d'élargir la protection des droits essentiels dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 à des personnes se trouvant en situation de mobilité internationale, placées dans d'autres centres d'hébergement de la région du Darién.

Vous pouvez consulter les Résolutions de la Présidente du [26 mai 2020](#) et de la Cour du [29 juillet 2020](#) et du [24 juin 2021](#).

6. Le cas des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH) et de la Commission permanente des Droits de l'Homme (CPDH)

Le 14 octobre 2019 la Cour a prononcé une Résolution portant sur des dispositions préventives dans le cas des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission permanente des Droits de l'Homme, ratifiant entièrement la Résolution prise par la Présidente le 12 juillet 2019 afin d'exiger à l'état la prise immédiate de mesures pour la protection efficace de la vie et l'intégrité des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH) et de la Commission permanente des Droits de l'Homme (CPDH), d'assurer la poursuite de leurs activités en faveur de la défense des Droits de l'Homme, sans faire l'objet de harcèlement, de menace ou d'agression; et d'exiger à l'état la garantie des mesures spécifiques de protection établies avec la participation des bénéficiaires, et d'éviter dans la mesure du possible, la participation des fonctionnaires de sécurité qui, selon les bénéficiaires, seraient impliqués dans les agressions.

Dans la Résolution du 1er septembre 2021, la Cour a conclu que l'état n'avait pas mis en œuvre les dispositions préventives ordonnées en vertu de la Résolution du 14 octobre 2019. Puis, par rapport à la situation actuelle des personnes bénéficiant de ces mesures, la Cour remarque que les campagnes de harcèlement et de menace demeurent, tel que le prouvent les documents montrés par les représentants, ainsi que les récits des représentants et des bénéficiaires lors de l'audience publique, correspondant au contexte actuel de persécution contre tous ceux que le gouvernement perçoit comme étant des "opposants", et notamment contre les défenseurs des Droits de l'Homme. Elle a ainsi ordonné le maintien des dispositions préventives ordonnées par la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme en faveur des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH) et de la Commission permanente des Droits de l'Homme (CPDH).

Ensuite, le 3 septembre 2021 les représentants ont informé sur l'arrestation de madame Socorro Oviedo Delgado, travaillant à la CDPH. Dans sa Résolution du 15 octobre 2021 la Cour a signalé que, prima facie, l'arrestation de madame Oviedo et le procès judiciaire établi à son encontre, correspondent au contexte de harcèlement contre toutes les personnes identifiées au Nicaragua, comme étant des opposants, contexte aggravé cette année par les élections générales du mois de novembre. En raison des circonstances particulières de l'arrestation de madame Oviedo, la Cour a ordonné sa libération immédiate ainsi que la protection de son droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté.

Vous pouvez consulter les Résolutions du [1^{er} septembre 2021](#) et du [14 octobre 2021](#).

7. Cas relatifs aux membres de la Communauté autochtone de Choréachi

Le 25 mars 2017 la Cour a ordonné des Dispositions préventives dans le cadre de cette Affaire. Dans sa Résolution du 10 juin 2020 elle a décidé que l'état devait "continuer à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection efficace des droits à la vie et à l'intégrité personnelle" des membres de la communauté autochtone de Choréachi, sur la Sierra Tarahumara, dans la commune de Guadalupe y Calvo de l'état de Chihuahua. De même, elle a ordonné à l'état mexicain "d'observer des critères portant sur la pertinence culturelle et de coordonner avec les autorités compétentes dans les domaines de la sécurité et de la justice".

Dans la Résolution du 23 septembre 2021 la Cour a estimé que la situation de risque demeure pour les membres de la communauté de Choréachi et que l'état mexicain n'a pas mis en œuvre de manière efficace les dispositions contenues dans la Résolution de 2017 qui ont été rappelées en 2020, sans qu'il n'y ait aucun progrès pouvant se traduire dans des actions concrètes en faveur des bénéficiaires. En raison de cela, la Cour a exigé à l'état mexicain de convoquer dans les plus brefs délais, la commission interinstitutionnelle proposée par la Commission nationale des Droits de l'Homme, avec la participation des autorités fédérales et locales pertinentes, les bénéficiaires ou leurs représentants, et toutes les organisations pouvant faciliter le dialogue, dont la CNDH en tant qu'observateur.

Par conséquent, elle a ordonné à l'état de continuer à mettre en place des mesures de protection effective des droits à la vie et à l'intégrité, chez les membres de la communauté autochtone de Choréachi, et de mettre en œuvre immédiatement, toutes les actions nécessaires afin d'atteindre ces objectifs, en observant des critères de pertinence culturelle et en coordonnant avec les autorités compétentes dans les domaines de la sécurité et de la justice.

Vous pouvez consulter la Résolution du [23 septembre 2021](#).

8. Cas relatifs aux communautés autochtones Miskitu dans la Région de la côte Caraïbe Nord vis-à-vis du Nicaragua.

Le 1^{er} septembre 2016 la Cour a prononcé une Résolution portant sur des dispositions préventives dans le cas des communautés autochtones Miskitu dans la Région de la côte Caraïbe Nord du Nicaragua, ordonnant à l'état, entre autres: i) d'éradiquer la violence et protéger la vie, l'intégrité personnelle et territoriale ainsi que l'identité culturelle des membres du peuple autochtone Miskitu habitant à Klisnak, Wisconsin, Wiwinak, San Jeronimo et Francia Sirpi; ii) de mettre en place une instance ou un organisme pouvant déterminer les causes du conflit et proposer des voies de pacification et de solution du conflit, et iii) de présenter un rapport exhaustif sur les activités accomplies dans le respect des dispositions préventives ordonnées.

Ensuite, la Cour a dicté des résolutions le 23 novembre 2016, le 30 juin 2017, le 22 août 2017, et les 23 août et 6 février 2020, ordonnant la prolongation de ces mesures.

Dans la Résolution du 14 octobre 2021 la Cour a conclu à l'existence d'exigences d'extrême gravité, d'urgence et de danger imminent de dommages irréparables à l'encontre des droits des habitants de la commune de Santa Fe, dont la protection doit être assurée par le mécanisme des dispositions préventives. Par conséquent, et étant donné de nouveaux faits de violence ayant eu lieu, la Cour a cru pertinent d'étendre les dispositions préventives de protection à tous les membres du peuple autochtone miskitu habitant dans la commune de Santa Fe, ainsi qu'aux personnes ayant été obligées de la quitter et qui souhaiteraient et revenir, afin qu'elles bénéficient de mesures de sécurité et de protection.

Vous pouvez consulter la Résolution du [14 octobre 2021](#).

D. Demande de dispositions préventives rejetée car elle correspond à la surveillance du respect de la décision

1. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie

Le 8 juillet 2020 la Cour a prononcé une Décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts dans l'Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. La demande de dispositions préventives a été présentée par les représentants de la victime le 18 juin 2021. Les représentants demandaient la protection du "droit d'accès de la victime à la justice internationale" en cas de manquement à la Décision.

Dans la Résolution du 24 juin 2021 la Cour a conclu que les informations et les arguments exposés par les représentants dans leur demande de dispositions préventives doivent être évalués dans le cadre de la surveillance du respect de la Décision et non pas par rapport à une analyse des exigences conventionnelles des dispositions préventives. Pour cette raison, le Tribunal rejette la demande de dispositions préventives dans cette Affaire.

Vous pouvez consulter la Résolution du [24 juin 2021](#).

E. Demandes de dispositions préventives rejetées

1. Affaire des intégrants et militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie

Dans le cadre de la procédure sur l'affaire contentieuse des Intégrants et militants de l'Union Patriotique Vs. Venezuela, le représentant des victimes présumées a présenté une demande de dispositions préventives datée du 1^{er} février 2021.

Dans sa Résolution du 16 mars 2021, la Cour a conclu que les faits allégués de harcèlement et de stigmatisation, ne permettent pas de conclure *prima facie* que monsieur Luis Felipe Viveros ou ses proches se trouvent, dans les termes de l'article 63.2 de la Convention Américaine, dans une situation "d'extrême gravité et d'urgence" liée à la possibilité de subir des "dommages irréparables". La Cour a donc décidé de rejeter la demande de dispositions préventives.

Vous pouvez consulter la Résolution du [16 mars 2021](#).

2. Affaire Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou

Le 25 novembre 2006 la Cour a prononcé une Décision portant sur le fond, les réparations et les coûts dans l'Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Le 29 juillet 2020, la Cour a émis une Résolution concernant des dispositions préventives et la surveillance du respect de la Décision, décidant une "surveillance renforcée" de la réparation portant sur le traitement médical et psychologique devant être fourni aux cinq victimes bénéficiaires des mesures demandées, tenant compte du fait que deux d'entre elles étaient contaminées de COVID-19 et qu'elles signalaient toutes avoir des symptômes compatibles avec la maladie, ou des conditions à risque les rendant particulièrement vulnérables à celle-ci, notamment dans des conditions de privation de liberté dans des établissements pénitentiaires.

Les 11, 14, 26, 27 et 28 décembre 2020, le 14 janvier, les 9, 10 et 23 février, et le 2 mars 2021 les intervenants communs des représentants des victimes ont déposé une demande de dispositions préventives "afin de protéger le droit des [cinq] victimes d'accéder à la justice et d'être assistées d'un avocat, et de protéger les droits de l'avocat [Alex Puente Cardenas] de les défendre".

Dans la Résolution du 23 mars 2021, la Cour a conclu que la demande de dispositions préventives n'avait pas de rapport avec l'objet de l'Affaire de la Prison Castro Castro Vs. Pérou, étant donné que les victimes dans cette Affaire se trouvaient dans deux pavillons de la Prison Miguel Castro Castro hébergeant les internes accusés ou jugés pour des crimes de terrorisme ou de trahison à la patrie. Parmi les faits portés dans le cadre de cette Affaire devant ce Tribunal ne figuraient pas les procédures judiciaires suivies pour ces délits à l'encontre de 537 victimes. Ainsi, l'argument des représentants cherchant un rapport entre la demande de mesures et la possibilité pour monsieur Puente Cardenas d'exercer la défense de ses clients dans des procédures pénales au Pérou, n'est pas recevable étant donné que ces procédures ne font pas partie de l'objet de cette Affaire.

Vous pouvez consulter la Résolution du [23 mars 2021](#).

3. Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil

Le 16 février 2017 la Cour a émis une Décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts dans l'Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil. Le 10 mai 2021, les représentantes ont demandé des dispositions préventives en faveur des familles des 27 victimes assassinées lors d'un opératif policier, le 6 mai 2021 dans la Favela de Jacarezinho à Rio de Janeiro, afin d'éviter que des dommages irréparables ne soient portés à leurs droits d'accès à la justice et aux garanties judiciaires, l'enquête étant menée par les forces de police ayant pris part aux faits.

Dans sa la Résolution du 21 juin 2021 la Cour a conclu que la demande présentée contient aussi bien des renseignements généraux sur le respect de la réparation ordonnée au paragraphe seize de la Décision, que des informations spécifiques sur les faits de mai 2021 à la Favela de Jacarezinho. La Cour considère alors que la demande de Dispositions préventives faite par les représentantes dans cette Affaire serait irrecevable étant donné qu'elle ne correspond pas à l'objet de l'Affaire sous surveillance.

Vous pouvez consulter la Résolution du [21 juin 2021](#).

F. Résolution portant sur l'article 53 du Règlement de la Cour

1. Cas de Cristina Arrom Suhurt vis-à-vis du Paraguay

Le 13 mars 2019 la Cour a prononcé une Décision de fond dans l’Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Dans ses résolutions du 14 mars et du 26 novembre 2019 ce Tribunal a pu constater que la querelle interposée à l’encontre de madame Arrom Suhurt était directement en rapport avec ses déclarations faites lors de l’audience publique tenue sur l’Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. La Cour a ordonné à l’état: i) de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger “l’intégrité physique, psychique, psychologique et morale” de madame Cristina Arrom Suhurt; ii) de cesser le manquement aux résolutions prononcées par la Cour Interaméricaine; iii) d’adopter les dispositions pertinentes afin de clôturer définitivement toutes les querelles à l’encontre de Cristina Arrom en raison de ses déclarations devant la Cour; iv) de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la situation de madame Arrom ne s’aggrave; v) d’instruire et sanctionner les responsables de la transgression aux droits consacrés par la Convention Américaine, et vi) d’assumer le paiement des honoraires dus en raison des actes successifs de réouverture de la querelle interposée contre madame Arrom Suhurt.

Dans sa Résolution du 11 mars 2021, la Cour a signalé que le nouveau procès ouvert à l’encontre de madame Arrom Suhurt en raison de ses déclarations devant ce Tribunal implique le manquement de l’état à son obligation de mettre en œuvre, par le biais du contrôle conventionnel, les Résolutions de 2019, et l’article 53 du Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme, qui interdit des “représailles” en raison de déclarations faites devant la Cour.

Vous pouvez consulter les Résolutions du [6 février 2019](#), [13 mai 2019](#) et [11 mars 2021](#).

G. Situation actuelle des dispositions préventives

30 Dispositions préventives sont actuellement sous la surveillance de la Cour, à savoir:

Situation actuelle des dispositions préventives				
N°	Nom	État	Année	Dernière Résolution
1	Affaire Torres Millacura Vs. Argentine	Argentine	2013	2017
2	Cas de Milagro Sala vis-à-vis de l’Argentine	Argentine	2017	2017
3	Cas du Centre d’internement socio-éducatif vis-à-vis du Brésil	Brésil	2011	2021
4	Cas du Centre pénitentiaire de Curado vis-à-vis du Brésil	Brésil	2014	2021
5	Cas du Centre pénitentiaire Pedrinhas vis-à-vis du Brésil	Brésil	2014	2021
6	Cas de l’Institut pénal de Sá Carvalho vis-à-vis du Brésil	Brésil	2017	2021
7	Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil	Brésil	2021	2021
8	Cas Almanza Suarez vis-à-vis de la Colombie	Colombie	1997	2020
9	Cas de la Communauté de Paz de San José de Apartado vis-à-vis de la Colombie	Colombie	2000	2018
10	Cas de Mery Naranjo et autres Vs. Colombie	Colombie	2006	2019
11	Affaire Masacre de la Rochela Vs. Colombie	Colombie	2009	2017

12	Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie	Colombie	2010	2020
13	Cas de Danilo Rueda vis-à-vis de la Colombie	Colombie	2014	2017
14	Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie	Colombie	2021	2021
15	Affaire Bamaca Velasquez Vs. Guatemala	Guatemala	1998	2018
16	Cas de la Fondation d'anthropologie légiste vis-à-vis du Guatemala	Guatemala	2007	2018
17	Affaire Mack Chang et autres Vs. Guatemala	Guatemala	2009	2020
18	Affaire Membres du village Chichupac, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires contre le Guatemala	Guatemala	2019	2019
19	Affaire Valenzuela Ávila et Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala	Guatemala	2021	2021
20	Affaire Kawas Fernández Vs. Honduras	Honduras	2008	2015
21	Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres et Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres vis-à-vis du Honduras	Honduras	2020	2021
22	Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras	Honduras	2020	2020
23	Affaire Fernández Ortega Vs. Mexique	Mexique	2012	2021
24	Cas Castro Rodriguez vis-à-vis du Mexique	Mexique	2013	2020
25	Cas de la communauté autochtone Choréachi vis-à-vis du Mexique	Mexique	2017	2021
26	Cas des habitants des communautés autochtones Miskitu vis-à-vis du Nicaragua	Nicaragua	2016	2021
27	Cas des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission permanente des Droits de l'Homme vis-à-vis du Nicaragua	Nicaragua	2019	2021
28	Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres Vs. Nicaragua	Nicaragua	2021	2021
29	Affaire Velez Loo Vs. Panama	Panama	2020	2021
30	Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela	Venezuela	2004	2021
31	Cas de certains centres pénitentiaires du Venezuela	Venezuela	2009	2020

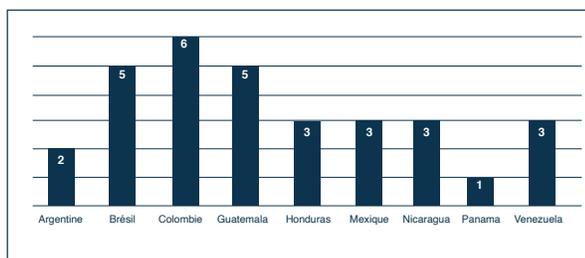
DISPOSITIONS PRÉVENTIVES EN VIGUEUR, SELON L'ÉTAT, À LA FIN DE L'ANNÉE 2021

En 2021 la Cour a prononcé

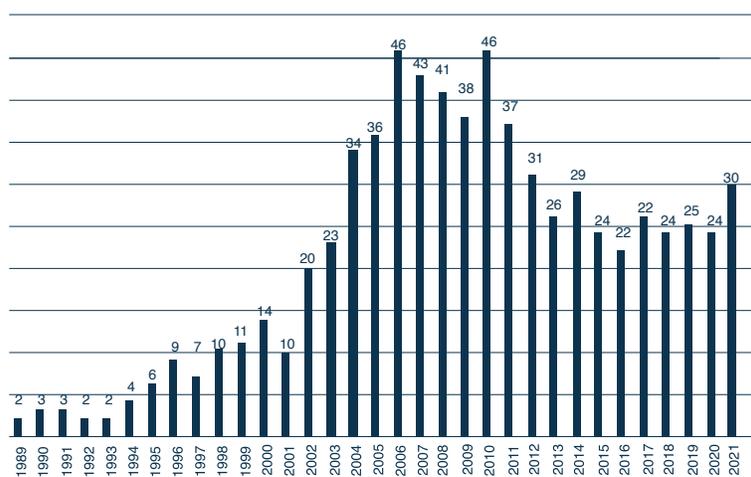


22

Résolutions sur des dispositions préventives



Dispositions préventives en vigueur selon l'année jusqu'à fin 2021



SITUATION DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES À CE JOUR



- | | |
|--|---|
| <p>1 Argentine
Miliagro Sala
Torres Millacura et autres</p> | <p>5 Honduras
Kawas Fernandez
Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres et Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres
Vicky Hernández et autres</p> |
| <p>2 Brésil
Centre d'internement socio-éducatif
Centre pénitentiaire de Curado
Centre pénitentiaire de Pedrinhas
Institut Placido de Sa Carvalho
Tavares Pereira et autres</p> | <p>6 Mexique
Castro Rodriguez
Fernandez Ortega et autres membres
de la Communauté autochtone de Choréachi</p> |
| <p>3 Colombie
19 Commerçants
Communauté de Paix de San José de Apartado
Danilo Rueda
Mery Naranjo et autres
Almanza Suarez
Massacre de la Rochela</p> | <p>7 Nicaragua
Membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission permanente des droits de l'homme (CENIDH-CPDH)
Habitants du village autochtone Miskitu dans la Côte Caraïbe Nord
Juan Sébastian Chamorro et autres</p> |
| <p>4 Guatemala
Membres du village Chichupac et des villages villages voisins dans la Commune de Rabinal, Molina Theissen et autres 12
Affaires Guatémaltèques
Bamaca Velasquez
Fondation d'Anthropologie légiste
Mack Chang
Valenzuela Ávila et Ruiz Fuentes et autre</p> | <p>8 Panama
Velez Loor</p> |
| | <p>9 Venezuela
Certains centres pénitentiaires du Venezuela
Famille Barrios</p> |



Fonction Consultative



VII. FONCTION CONSULTATIVE

En 2021 la Cour a prononcé deux Avis consultatifs, et trois demandes d'avis se trouvent actuellement en cours d'étude.

A. Avis consultatifs prononcés en 2021

Numéro: OC-27 / 21	
Objet:	Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leurs rapports à d'autres droits, dans une perspective de genre
Interprétation et portée des articles:	13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém Do Para 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains II, IV, XIV, XXI et XXII de la Déclaration Américaine des droits et devoirs de l'homme
Date d'émission:	5 mai 2021
Date de l'audience:	27, 28, et 29 de juillet 2020
Nombre de participants:	67

Le 5 mai 2021, la Cour a énoncé un Avis consultatif répondant à la Commission Interaméricaine sur "la portée des obligations des états du Système Interaméricain, par rapport aux garanties portant sur la liberté syndicale, et leur relation avec d'autres droits, dans une perspective de genre". La demande a été présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme le 31 juillet 2019.

Avant de procéder à l'analyse des éléments de fond signalés par la Commission Interaméricaine, la Cour a souligné dans son introduction que le combat contre la pauvreté et l'inégalité, ainsi que la garantie des Droits de l'Homme, constituent les composantes essentielles du développement démocratique des peuples. Dans ce sens, elle a rappelé que les mandats de la Convention Américaine, du Protocole de San Salvador, et de la Charte démocratique Interaméricaine, s'adressent à la consolidation d'un régime de protection des Droits de l'Homme et de justice sociale, dans le cadre des institutions démocratiques. La Cour a souligné également que la protection des Droits de l'Homme acquiert une importance particulière en raison de l'impact causé par la pandémie de la COVID-19, et que pour cette raison les états doivent garantir tous les droits humains sans exception. Dans cet Avis consultatif, la Cour a rappelé que les états doivent faire leurs meilleurs efforts afin de préserver le travail et de respecter les droits du travail et les droits syndicaux des travailleurs et des travailleuses.

La Cour a signalé la nécessité d'assurer le droit à la liberté syndicale à tous les travailleurs du secteur public et du privé, y compris à ceux qui travaillent dans les entreprises de l'état. Ainsi, les états doivent assurer aux associations des travailleurs et des travailleuses du secteur public les mêmes avantages et privilèges que possèdent celles du secteur privé. Par rapport au droit à la liberté syndicale, aucune autorisation administrative préalable ne peut annuler l'exercice du droit des travailleurs et des travailleuses de créer les syndicats qu'ils souhaiteront constituer. Les travailleurs et les travailleuses doivent avoir le droit de création et d'affiliation aux organisations de leur choix, indépendamment de celles déjà constituées dans certains secteurs. La liberté syndicale exige aux états de garantir aux travailleurs et aux travailleuses, et à leurs représentants, une protection adéquate contre tout acte de contrainte ou de discrimination, directe ou indirecte, pouvant porter atteinte à l'exercice de la liberté syndicale. Les travailleurs et les travailleuses doivent également avoir le droit de développer des activités syndicales, de régler le syndicat, de représentation et d'organisation de l'administration interne, ainsi qu'à la non dissolution des syndicats par la voie administrative.

Deuxièmement, le Tribunal a traité le droit à la négociation collective et à la grève, et a conclu que le droit à la négociation collective constitue l'une des composantes essentielles de la liberté syndicale, dans la mesure où elle fournit aux travailleurs et aux travailleuses les conditions nécessaires pour la défense et la promotion de leurs intérêts.

Par conséquent, les états doivent s'abstenir d'intervenir dans les processus de négociation, doivent prendre des mesures en vue d'encourager, entre les travailleurs et les travailleuses et les patrons, la mise en œuvre et l'utilisation de procédures de négociation volontaire, dans le but de régler les conditions du travail au moyen de conventions collectives. D'autre part, les fonctionnaires doivent jouir de la protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale dans leur lieu de travail. Dans ce sens, les travailleurs et les travailleuses, et leurs représentants, doivent avoir le droit de participer pleinement et de contribuer de façon significative aux négociations, et pour ce faire, l'état doit permettre l'accès des travailleurs et des travailleuses aux informations nécessaires en vue d'entreprendre de telles négociations. Le Tribunal consacre le droit de grève comme un droit essentiel, un moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. L'exercice du droit de grève ne peut être limité ou interdit que dans les cas suivants: a) celui des fonctionnaires agissant en tant qu'organes du pouvoir public exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'état, et b) celui de ceux qui travaillent dans les services essentiels. Dans ce sens, la faculté de déclarer l'illégalité de la grève ne doit pas appartenir à un organe administratif mais au pouvoir judiciaire. L'état devra s'abstenir de sanctionner les travailleurs qui participent à une grève légale.

La Cour a rappelé que l'exercice du droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève ne peut faire l'objet de limitations et de restrictions même prévues par la Loi, que lorsque celles-ci correspondront à celles d'une société démocratique, nécessaires pour la sauvegarde de l'ordre public, pour la protection de la santé ou de la morale publique, ou lorsqu'il empiète les droits et les libertés des autres. Néanmoins, la Cour a signalé que les restrictions à l'exercice de ces droits, doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive, conformément au principe *pro persona*, sans les priver de leur contenu essentiel et sans les réduire jusqu'à la perte de leur valeur pratique.

Le Tribunal a traité particulièrement les implications du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il a signalé que les femmes possèdent le droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et pour cette raison, les travailleuses doivent jouir de tous les attributs, facultés et bénéfices liés à l'exercice de ce droit dans les termes signalés ci-dessus. Cela inclut le droit de constituer des organisations de travailleurs ou de travailleuses, ou celui de s'y associer librement sans discrimination, si elles le croient opportun et nécessaire à leurs intérêts. Dans ce sens, la Cour a exprimé que l'état doit respecter et assurer les droits syndicaux sans établir aucun traitement différencié à l'égard des femmes. Celles-ci doivent avoir accès à tous les mécanismes de tutelle judiciaire si elles sont victimes de discrimination.

Dans ce sens, la Cour a signalé des aspects spécifiques sur la pleine jouissance du droit à la liberté syndicale chez les femmes. Elle a déterminé que l'autonomie syndicale ne contient pas de mesures pouvant limiter l'exercice des droits syndicaux des femmes au sein des syndicats, au contraire, cette autonomie oblige les états à prendre des mesures assurant aux femmes l'égalité formelle et matérielle au travail et dans les syndicats. Aussi, le Tribunal considère que les états doivent empêcher toute discrimination directe ou indirecte dans le travail et dans les syndicats, tout en faisant face aux éléments structurels sous-jacents dans les stéréotypes et les rôles de genre, qui limitent aux femmes la pleine jouissance de leurs droits. La Cour a rappelé que les états ont l'obligation de respecter et de garantir les droits des travailleurs et des travailleuses, dont le droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève. La Cour a signalé que la reconnaissance de ces droits doit être accompagnée des garanties adéquates pour en assurer la protection. Par rapport au questionnement de la Commission Interaméricaine sur la participation syndicale dans les processus de conception, construction et évaluation des politiques publiques sur le travail, dans des environnements changeants du marché du travail et des nouvelles technologies, le Tribunal a dit que les états ont l'obligation de faire correspondre leurs normes et leurs pratiques aux nouvelles conditions du marché du travail, quelque soient les progrès technologiques à la base de ces changements et, par rapport aux obligations de protection des droits des travailleurs et des travailleuses, conformément au droit international sur les Droits de l'Homme. La Cour considère que la réglementation du travail dans le cadre des technologies nouvelles doit se faire selon les critères d'universalité et d'inaliénabilité des droits afférents au travail, tout en assurant un travail digne et décent. Les états devront prendre des dispositions de loi ou autres, par rapport aux personnes et non pas exclusivement par rapport aux marchés, afin de répondre aux défis et aux opportunités posés par la transformation numérique du travail, y compris le travail sur les supports numériques. Plus spécifiquement, les états doivent prendre des dispositions afin de: a) reconnaître les travailleurs et les travailleuses, dans la législation, afin qu'ils puissent avoir accès aux droits du travail prévus par la législation nationale. La Cour a reconnu que les rapports au travail évoluent en permanence en raison des changements technologiques et du marché, ce qui pose de nouveaux défis aux droits du travail. C'est pour cette raison que les travailleurs et les travailleuses doivent avoir la possibilité réelle de constituer des syndicats afin d'être en mesure de négocier de manière appropriée des conditions de travail justes et équitables.

Le texte de l'Avis consultatif est disponible [ici](#).

Numéro: OC-28 / 21	
Objet:	La réélection Présidentielle indéfinie dans le cadre du Système Interaméricain des Droits de l'Homme
Interprétation et portée des articles:	1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme XX De la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains Charte démocratique Interaméricaine
Date d'émission:	5 mai 2021
Date de l'audience:	28, 29 et 30 de septembre 2020
Nombre de participants:	91

Le 7 juin 2021, la Cour Interaméricaine a prononcé l'Avis consultatif portant sur "la réélection Présidentielle indéfinie dans le cadre du Système Interaméricain des Droits de l'Homme". La demande d'avis avait été présentée par la République de Colombie le 21 octobre 2019.

Dans son introduction, le Tribunal a signalé que les considérations contenues dans cet Avis consultatif font uniquement référence à la réélection Présidentielle indéfinie dans des systèmes Présidentiels. La Cour a traité l'interdépendance existant entre la démocratie, l'état de droit et la protection des Droits de l'Homme, qui est à la base du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. En tout premier lieu, la Cour a rappelé que le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est l'un des piliers des démocraties représentatives. A cet égard, le Tribunal a signalé que les Droits de l'Homme n'ont de véritable efficacité normative que dans la reconnaissance de la limite infranchissable de la protection de ces droits vis-à-vis de ce qui pourrait être décidé par les majorités dans les instances démocratiques. Cela veut dire que, si un droit humain reconnu par la Convention était conditionné aux critères des majorités ou à sa correspondance avec des objectifs d'intérêt général, la Convention perdrait son efficacité ainsi que les traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Deuxièmement, la Cour a rappelé que l'accès au pouvoir et son exercice dans un état de droit sont des éléments constitutifs de la démocratie représentative. Cela implique que l'exercice du pouvoir est soumis à des règles établies d'avance et connues préalablement par tous les citoyens, afin de prévenir l'arbitraire. Dans ce sens, la Cour a signalé que le processus démocratique exige que certaines règles limitent le pouvoir des majorités exprimé dans les urnes, afin de protéger les minorités, et pour cette raison, les règles d'accès au pouvoir ne peuvent pas être modifiées sans limite par ceux qui exercent à titre temporaire le pouvoir politique. Le Tribunal a ainsi établi que le fait d'identifier la souveraineté populaire avec la majorité exprimée dans les urnes, ne permet pas d'attribuer au régime son caractère démocratique, lequel ne se justifie que dans le respect des minorités et dans l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique, assujetti à des limites juridiques et à un ensemble de contrôles.

Le Tribunal a signalé que la périodicité des élections a aussi pour but de garantir que des partis politiques ou des courants idéologiques différents puissent accéder au pouvoir, tout en soulignant le rôle essentiel des groupements et partis politiques dans le développement démocratique. Ainsi, la Cour a rappelé que la Convention américaine encourage le pluralisme politique, ce qui implique l'obligation d'assurer l'alternance au pouvoir, qui doit être une possibilité réelle et effective, permettant à différentes forces politiques et leurs candidats d'obtenir le soutien populaire et de prendre la relève. Voici l'importance de l'accès et de l'exercice du pouvoir suivant les normes de l'état de droit et sous l'empire de la loi. A cet égard, le Tribunal a déterminé que les modifications aux normes relatives à l'accès au pouvoir en vue de bénéficier la personne qui l'exerce, au détriment des minorités politiques, ne peuvent pas être décidées par des majorités ou par leurs représentants. Cela afin d'éviter que des gouvernements autoritaires ne se perpétuent au pouvoir en changeant simplement les règles du jeu démocratique et en érodant la protection des Droits de l'Homme. La Cour a également établi que la séparation des pouvoirs est en rapport étroit avec le but de préserver la liberté, alors que la concentration du pouvoir implique tyrannie et oppression. Celle-ci, ainsi que d'autres fonctions de l'état, permet l'accomplissement efficace des tâches diverses confiées à l'état. La séparation et l'indépendance des pouvoirs publics suppose l'existence d'un système de contrôle et de fiscalisation, afin de régler en permanence l'équilibre entre les pouvoirs publics.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que les principes de la démocratie représentative incluent, outre les élections périodiques et le pluralisme politique, l'obligation d'éviter qu'une personne ne se perpétue au pouvoir, d'assurer l'alternance au pouvoir et la séparation des pouvoirs.

Le texte de l'Avis consultatif est disponible [ici](#).

B. Avis Consultatifs en cours d'étude

• Points de vue différenciés au sujet des personnes privées de liberté.

Le 25 novembre 2019 la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'Avis Consultatif afin que ce Tribunal se prononce sur "les points de vue différenciés au sujet des personnes privées de liberté".

Le texte complet de la demande est disponible [ici](#).

En 2021, en tant que partie intégrale du processus consultatif devant la Cour, et conformément aux dispositions de l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, une audience publique s'est tenue sous format virtuel les 19, 20, 21 et 22 avril 2021, lors de la 141e Session, en vue de recevoir les allégations orales portant sur la demande d'Avis consultatif OC-29 présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

86 délégations de plusieurs pays ont participé à cette audience publique, dont des représentants des états, d'organismes de l'OEA, des organismes internationaux, des associations internationales, des institutions des états, des organisations non gouvernementales, des institutions académiques et des membres de la société civile.





Développement Jurisprudentiel



VIII. Développement Jurisprudentiel

Cette section énonce la normative développée par la Cour Interaméricaine durant l'année 2021, ainsi que des critères importants sur la Jurisprudence déjà établie par le Tribunal, réaffirmés durant cette année. Ces normes jurisprudentielles revêtent une grande importance pour que les autorités nationales puissent procéder au contrôle conventionnel dans le cadre de leurs compétences.

La Cour a rappelé que les autorités nationales sont soumises à la loi et qu'elles ont ainsi l'obligation de respecter les dispositions en vigueur dans l'ordonnement juridique interne. Cependant, lorsqu'un état est signataire d'un traité international tel que la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses Juges, sont soumis à cet instrument légal. Ce lien oblige les états parties à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués du fait de l'application de normes contraires à leur but et objet. Dans ce sens, la Cour a signalé que toutes les autorités de l'état sont obligées d'exercer ex-officio un contrôle conventionnel des normes internes vis-à-vis de la Convention Américaine, bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que les organes et les agents de l'état (notamment les Juges et les opérateurs de justice) doivent faire sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales avec la Convention Américaine. Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés s'écoulant de la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution des normes juridiques internes contraires à ce traité, et d'appliquer correctement ce traité ainsi que les normes de la Jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, interprète ultime de la Convention Américaine.

Cette section est structurée autour des droits fondamentaux consacrés par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH), intégrant ces normes et développant leur portée et leur contenu. Nous y avons inclus également des sous-titres qui accentuent les différents sujets, dont le contenu spécifique fait référence aux décisions à la base de la Jurisprudence.

L'ARTICLE 1 (OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS SANS DISCRIMINATION)

• Le handicap, une catégorie protégée par la Convention Américaine

Dans l'affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*, la Cour a établi le handicap en tant que catégorie protégée par l'expression "autre condition sociale" dans l'article 1.1. de la Convention Américaine. Pour cette raison, la Convention interdit toute norme, acte ou pratique discriminatoire conçue en raison du handicap réel ou perçu d'une personne. Par conséquent, aucune loi, décision ou pratique de droit interne, mise en œuvre par des autorités de l'état ou par des particuliers, ne peut diminuer ni restreindre de manière discriminatoire, les droits d'une personne en raison de son handicap⁹³.

La Convention Interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées (CIADDIS) définit le terme "handicap" comme "une déficience physique, mentale ou sensorielle, permanente ou temporaire, limitant la capacité d'accomplir une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne, qui peut être causée ou aggravée par l'environnement économique et social". De son côté, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPD) signale que les personnes handicapées sont celles qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée lesquelles, dans l'interaction avec divers obstacles, peuvent empêcher leur participation pleine et réelle dans la société, à égalité avec les autres"⁹⁴.

La Cour remarque que ces Conventions tiennent compte du modèle social pour aborder la question du handicap, ce qui implique que le handicap ne peut pas être défini exclusivement comme étant une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, mais il faut tenir compte des obstacles ou des limitations sociales empêchant les personnes d'exercer leurs droits de manière efficace. Les obstacles ou les barrières les plus communs que l'on trouve dans la société à l'égard des personnes ayant une diversité fonctionnelle sont des obstacles physiques ou architecturaux, de communication, d'attitude ou des barrières sociales et économiques, entre autres⁹⁵. Il est

93 Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 80.

94 Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 84.

95 Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 85.

donc nécessaire que les états encouragent des pratiques d'inclusion sociale et qu'ils prennent des mesures de différenciation positive afin d'éliminer ces obstacles.

La Cour considère que les personnes handicapées font souvent l'objet de discrimination en raison de leur condition, et les états doivent alors prendre des mesures législatives, sociales, éducatives, du travail ou autres, afin d'éliminer toute discrimination associée au handicap, et afin d'encourager l'intégration de ces personnes dans la société. Sur ce point, la CDPD signale qu'il peut aussi y avoir discrimination lorsque les aménagements raisonnables sont refusés aux personnes handicapées⁹⁶.

• Accès aux programmes de vaccination contre la COVID-19

Dans la Résolution portant sur des dispositions préventives dans l'affaire *Velez Looz Vs. Panama*, la Cour a signalé que, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination, les états doivent assurer aux personnes migrantes l'accès aux programmes de vaccination sans distinction aucune en raison de leur nationalité ou de leur situation migratoire, dans les mêmes conditions dans lesquelles cet accès est assuré aux nationaux ou aux résidents. Ce Tribunal comprend que dans la situation actuelle, l'insuffisance de vaccins contre la COVID-19 rend plus difficile à de nombreux pays, d'assurer l'accès immédiat au vaccin pour toutes les personnes, établissant ainsi des groupes prioritaires. Mais les distinctions devront être objectives et raisonnables, tout en respectant les droits humains et conformément au principe de l'application de la norme qui peut le mieux protéger la personne humaine. Dans ce sens, ce Tribunal s'est montré d'accord avec l'avis de plusieurs organismes spécialisés sur le fait que les distinctions établies pour accorder la priorité d'accès au vaccin contre la COVID-19, doivent être fondées sur les besoins médicaux et sur les critères scientifiques du risque, incluant toutes les personnes appartenant à un groupe prioritaire, quelle que soit leur nationalité ou leur situation migratoire⁹⁷.

Le Tribunal a également souligné l'importance des actions menées par la communauté internationale afin de surmonter l'impact de la pandémie, pour assurer la distribution globale et équitable des vaccins, dans le but de renverser la situation actuelle où les pays les plus riches ont accaparé l'achat de la plupart des vaccins. Il est impératif que les pays à revenus moyens et bas puissent disposer d'une quantité suffisante de vaccins leur permettant de protéger tout au moins les personnes à plus haut risque de contagion du virus ou de maladie grave, outre la nécessité d'atteindre suffisamment d'immunité dans la population du monde entier. Parmi les actions que la communauté internationale a mises en œuvre (ou qui sont en discussion), on peut signaler entre autres: la conformation du mécanisme COVAX, associé à l'Organisation Mondiale de la Santé et encouragé par des acteurs publics et privés; l'élargissement de la capacité de production du vaccin et l'ouverture de l'exportation du vaccin et des matières premières pour sa fabrication locale, ainsi que l'élimination ou la suspension temporaire des droits des brevets⁹⁸.

La Cour a rappelé le contenu de sa Déclaration No. 1/20 "COVID-19 et Droits de l'Homme: il faut faire face aux les problèmes et aux défis du point de vue des Droits de l'Homme et dans le respect des obligations internationales" où elle a signalé que "[l]es problèmes et les défis extraordinaires posés par cette pandémie doivent être traités conjointement par tous les états, dans le dialogue et dans la coopération internationale et régionale solidaire et transparente. Le multilatéralisme est essentiel afin de coordonner des efforts régionaux de contention de la pandémie". Dans cette déclaration, la Cour a également conseillé aux "organismes multilatéraux de toute nature, d'aider et de coopérer avec les états, dans une perspective des Droits de l'Homme, afin de trouver des solutions aux problèmes et aux enjeux présents et futurs provoqués par cette pandémie"⁹⁹.

• Entreprises et Droits de l'Homme

Dans l'*Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras* la Cour a rappelé que, dans le cadre de ses compétences, elle ne doit pas asseoir la responsabilité individuelle des particuliers, mais déterminer si les états sont responsables de la violation des Droits de l'Homme reconnus par la Convention. C'est ainsi que le Tribunal a établi le devoir des états de réglementer, de surveiller et de contrôler la pratique d'activités dangereuses pour le compte d'entreprises privées lorsque celles-ci mettent en risque important la vie et l'intégrité des personnes sous leur juridiction.

Le Tribunal a notamment souligné les trois piliers des "Principes directeurs des rapports entre les entreprises

96 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 87 et 88.

97 Affaire *Velez Looz Vs. Panama*. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 juin 2021, Considérant 47.

98 Affaire *Velez Looz Vs. Panama*. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 juin 2021, Considérant 48.

99 Affaire *Velez Looz Vs. Panama*. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 juin 2021, Considérant 49.

et les Droits de l'Homme, dont la mise en œuvre des directives des Nations unies en vue de "protéger, respecter et remédier", ainsi que les principes découlant de ces piliers, qui sont essentiels pour déterminer la portée des obligations des états et des entreprises quant aux Droits de l'Homme:

I. Le devoir de l'état de protéger les Droits de l'Homme

- Les états ont le devoir de protection envers les violations des Droits de l'Homme commises dans son territoire et/ou dans sa juridiction par des tierces personnes, y compris des entreprises. Ils doivent à cet effet prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques appropriées, de la réglementation et d'actions en justice.
- Les états doivent signaler clairement aux entreprises installées sur son territoire et/ou juridiction, leur devoir de respecter les Droits de l'Homme dans toutes leurs activités.

II. La responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'Homme

- Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Elles doivent s'abstenir de léser les Droits de l'Homme des tierces personnes et doivent faire face aux conséquences négatives de leurs agissements, par rapport aux Droits de l'Homme.
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, dont au moins, les droits énoncés dans la Charte internationale des Droits de l'Homme et les principes relatifs aux droits essentiels prévus par l'Organisation internationale du travail sur les principes et les droits essentiels du travail.
- La responsabilité de respecter les Droits de l'Homme exige aux entreprises:
 - a) D'éviter que leurs activités n'aient des conséquences négatives pour les Droits de l'Homme, et le cas échéant, de faire face à ces conséquences;
 - b) De prévenir ou de mitiger les conséquences négatives pour les droits de l'homme résultant directement de leurs opérations, de leurs produits ou des services fournis par leurs relations commerciales, même si elles n'en sont pas à l'origine.
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme revient à toutes les entreprises, indépendamment de la taille, secteur, milieu d'opérations, propriétaire ou structure. Néanmoins, l'importance et la complexité des moyens mis en œuvre par les entreprises afin d'assumer cette responsabilité peut varier en fonction de ces facteurs et de la gravité des conséquences négatives que les activités de l'entreprise pourraient avoir pour les droits de l'homme.
- Pour assumer leur responsabilité dans le respect des droits de l'homme, les entreprises doivent ordonner des politiques et des procédures appropriées en fonction de leur taille et de leur situation:
 - a) Engagement politique de respect des droits de l'homme;
 - b) Procédure de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, de mitiger et de rendre compte de leur impact éventuel sur les droits de l'homme;
 - c) Procédures permettant la réparation des manquements aux droits de l'homme qu'elles auraient provoqué ou contribué à provoquer.

III. L'accès aux mécanismes de réparation

- Dans le cadre de leur devoir de protection contre les violations des droits de l'homme par les entreprises, les états doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, par la voie judiciaire, administrative, législative ou autre, l'accès des victimes à des mécanismes de réparation efficaces en cas d'abus.

Pour cette raison, et conformément aux obligations de garantie et au devoir de prendre des dispositions de droit interne, prévues par les articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine, le Tribunal a souligné le devoir des états de prévenir les violations aux Droits de l'Homme produites par des entreprises privées, par le biais de mesures législatives ou autres, afin de prévenir de telles violations, et d'enquêter, de sanctionner et de réparer les violations qui pourraient avoir lieu. Ainsi, les états sont obligés de prévoir des réglementations visant à ce que les entreprises agissent dans le respect des droits de l'homme reconnus par les instruments du Système Interaméricain de protection

des Droits de l'Homme – dont la Convention Américaine et le Protocole de San Salvador- et notamment dans le cas des activités à risque. En vertu de cette réglementation, les entreprises doivent éviter que leurs activités provoquent ou contribuent à provoquer des violations aux Droits de l'Homme, et doivent prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces violations. La Cour considère que la responsabilité des entreprises est applicable indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, mais ces responsabilités peuvent être différenciés dans la législation en vertu de l'activité et de son risque éventuel pour les Droits de l'Homme¹⁰⁰.

La Cour a également établi que dans les buts signalés ci-dessus, les états doivent prendre des mesures afin que les entreprises disposent: a) de politique appropriées de protection des droits de l'homme; b) de procédures de diligence raisonnable pour identifier, prévenir et corriger des violations aux droits de l'homme, et pour garantir le travail digne et décent; et c) de processus permettant à l'entreprise de réparer toute violation aux Droits de l'Homme dans ses activités, notamment lorsque ces violations lèsent des personnes en situation de pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables. Le Tribunal a déterminé que, dans ce cadre, les états doivent encourager les entreprises à mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance corporative dans une perspective stakeholder (partie prenante), impliquant l'orientation des activités de l'entreprise vers le respect des normes et des droits de l'homme, et compris la promotion de la participation et de l'engagement de tous les intéressés, et la réparation aux personnes lésées¹⁰¹.

Dans ce sens, la Cour a rappelé que le premier paragraphe de l'article 25 de la Convention Américaine signale que «toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les Juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes outrageant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention [...]». Ainsi, les états ont le devoir d'assurer la mise en place de mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires efficaces pour remédier aux manquements aux droits de l'homme. Les états ont ainsi l'obligation d'éliminer les barrières légales et administratives pouvant limiter l'accès à la justice, et devront prendre, au contraire, toutes les mesures nécessaires à son application. Le Tribunal a souligné l'exigence pour les états, de s'intéresser à toutes les barrières culturelles, sociales, physiques ou financières pouvant empêcher l'accès des personnes se trouvant dans des situations de vulnérabilité, aux mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires¹⁰².

En complément de ce qui précède, ce Tribunal a cru pertinent de signaler que les entreprises doivent se charger en tout premier lieu, d'avoir un comportement responsable dans leurs activités, car leur participation active est essentielle pour obtenir le respect et la validité des droits de l'homme. Les entreprises doivent prendre pour leur compte, des dispositions préventives afin de protéger les droits humains de leurs personnels, et pour éviter que leurs activités puissent avoir un impact négatif sur les communautés voisines ou sur l'environnement. La Cour a ainsi déterminé que la réglementation des activités des sociétés ne doit pas exiger aux entreprises des résultats, mais des évaluations permanentes des risques pour les droits de l'homme, et une réponse efficace et proportionnelle de mitigation des risques provoqués par leurs activités, selon leurs ressources et leurs possibilités, ainsi que des mécanismes de reddition de comptes par rapport aux dommages produits. Cette obligation doit être assumée par les entreprises et réglementée par l'état¹⁰³.

L'ARTICLES 4 (DROIT À LA VIE), 5 (DROIT À L'INTEGRITÉ DE LA PERSONNE) DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE ET L'ARTICLES 7 (OBLIGATION DE SANCTIONNER LA VIOLENCE ET DE PRENDRE LES MESURES APPROPRIÉES) ET 9 (CONSIDÉRATION DE LA SITUATION DE VULNÉRABILITÉ) DE LA CONVENTION DE BELEM DO PÁRA

• Application de la Convention de Belém do Pará à des situations de violence envers des femmes trans

Dans l'affaire *Vicky Hernández et autres Vs. Honduras* la Cour a rappelé que la Convention de Belém do Pará, dans son article 1, fait référence à la violence envers la femme pour des raisons de genre. Cette violence s'érige sur un système de domination patriarcal fortement ancré dans des stéréotypes de genre, qui constitue une "manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre femmes et hommes"¹⁰⁴. La Cour a pu remarquer que la violence à l'encontre des personnes, fondée sur l'identité ou l'expression de genre, et notamment contre des femmes trans, est également basée sur le genre, en termes de construction sociale des identités, des fonctions et des attributs assignés par la société aux hommes et aux femmes¹⁰⁵. Le Tribunal a ajouté que l'expression de cela répond, à un modèle spécifique de violence et de discrimination, qui doit être abordé tout en tenant compte de ses particularités, afin d'y

100 Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras. Décision du 31 août 2021. Série C No. 432, paragraphe 48.

101 Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras. Décision du 31 août 2021. Série C No. 432, paragraphe 49.

102 Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras. Décision du 31 août 2021. Série C No. 432, paragraphe 50.

103 Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras. Décision du 31 août 2021. Série C No. 432, paragraphe 51.

104 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 128.

105 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 128.

répondre de manière correcte et efficace¹⁰⁶.

La Cour a également constaté que l'article 9 de la Convention de Belém do Pará exhorte les états à prendre en compte, dans la prévention, la sanction et l'éradication de la violence envers la femme, "la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée". Cette liste de facteurs n'est pas *numerus clausus*, comme indiqué par l'expression "entre autres". Elle a ainsi conclu que dans des circonstances telles que celle traitées dans cette affaire, où la victime était une femme trans, l'identité de genre est un facteur pouvant contribuer sous une approche intersectionnelle, à la vulnérabilité des femmes face à la violence de genre¹⁰⁷.

Conformément à ce qui précède et suivant une interprétation évolutive¹⁰⁸, la Cour a estimé que le cadre d'application de la Convention Interaméricaine afin de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence envers la femme comprend aussi les situations de violence de genre à l'encontre des femmes trans¹⁰⁹.

• **Reconnaissance de l'identité de genre des personnes trans**

Par rapport au droit à l'identité de genre, la Cour a rappelé, dans l'affaire Vicky Hernández et autre Vs. Honduras, que le droit de chacun à définir de manière autonome son identité sexuelle et de genre, est protégé par la Convention Américaine dans les dispositions assurant le libre développement de la personnalité (l'articles 7 et 11.2), le droit à la vie privée (l'article 11.2), la reconnaissance de la personnalité juridique (l'article 3), et le droit à un nom (l'article 18)¹¹⁰.

La Cour a également rappelé que l'identité de genre et l'identité sexuelle sont liées au concept de liberté, au droit à la vie privée, à la possibilité d'auto-détermination et au libre choix des options et des circonstances donnant un sens à l'existence, selon ses propres convictions. Ainsi, la reconnaissance de l'identité de genre par l'état, est extrêmement importante pour assurer la pleine jouissance des droits humains des personnes trans, y compris la protection contre la violence, la torture et les mauvais traitements¹¹¹.

D'autre part et en vertu de l'obligation de non-discrimination, le Tribunal a signalé, d'après sa Jurisprudence, que les états sont aussi obligés à prendre des mesures positives visant à renverser ou à changer des situations discriminatoires dans leurs sociétés, à l'égard de certains groupes de personnes. Cela implique le devoir spécial de protection que l'état doit exercer par rapport aux agissements et aux pratiques des tierces personnes qui, sous couvert de sa tolérance ou approbation, peuvent provoquer, maintenir ou favoriser des situations discriminatoires¹¹².

Le Tribunal a reconnu dans sa Jurisprudence que les personnes LGBTI ont été, historiquement, victimes de discrimination structurelle, de stigmatisation et de diverses formes de violence et de violation à leurs droits essentiels. Ces conduites lèsent non seulement les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, mais aussi, le droit à l'identité de genre et/ou à l'expression du genre des personnes, ainsi que tous les droits associés¹¹³.

La Cour a en outre averti que le fait qu'une femme trans se voit refuser la possibilité d'exprimer dans sa pièce d'identité son identité de genre et le nom qu'elle aurait choisi, conformément à son identification de genre, peut avoir un impact significatif dans le cadre des enquêtes éventuelles, qui pourraient négliger des éléments d'enquête liés à son identité de genre. Puis, la non-reconnaissance de l'identité de genre telle qu'elle est perçue par la personne pourrait, dans un sens plus large, encourager une forme de discrimination et d'exclusion sociale du fait de l'expression de cette identité¹¹⁴.

Pour ces raisons, la Cour a signalé qu'aucune norme, décision ou pratique de droit interne, ne peut diminuer ou restreindre aucunement les droits d'une personne selon son orientation sexuelle, son identité de genre et/ou son

106 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 128.

107 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 128.

108 Le droit d'être informé sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties judiciaires. Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999. Serie A No. 16, paragraphe 114.

109 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 133.

110 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 115.

111 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 116.

112 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 118.

113 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 118.

114 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 121.

expression de genre¹¹⁵.

Le Tribunal a rappelé que le droit des personnes à définir de manière autonome leur identité sexuelle et de genre, et à faire en sorte que les données figurant dans les registres de l'état civil et dans les pièces d'identité, soient conformes et correspondent à la définition que ces personnes ont faites d'elles-mêmes, est un droit protégé par la Convention Américaine. Cela veut dire que les états doivent respecter et assurer à toute personne la possibilité d'enregistrer et/ou de changer, de rectifier ou d'adapter son nom et les autres composantes essentielles de son identité, telles que l'image ou la référence au sexe ou au genre, sans interférences de la part des autorités publiques ou des tiers. Cela implique nécessairement que les personnes s'identifiant avec des identités de genre différentes, doivent être reconnues ainsi. Et l'état doit leur garantir l'exercice de leurs droits et leur permettre d'assumer des obligations en fonction de cette identité, sans être obligées de faire preuve d'une autre identité ne représentant pas leur individualité, d'autant plus lorsqu'il s'agit de l'exposition en permanence au questionnement social par rapport à cette même identité, ce qui nuit à l'exercice et à la jouissance effective des droits reconnus par le droit interne et par le droit international¹¹⁶.

• **Garantie judiciaire renforcée et perspective de genre dans le cadre des enquêtes portant sur des situations de violence envers les femmes trans**

Dans *l'affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras*, la Cour a rappelé que les préjugés personnels et les stéréotypes de genre défavorisent l'objectivité des fonctionnaires chargés de l'enquête sur les plaintes éventuelles reçues, faussant leur point de vue pour déterminer si un fait de violence a eu lieu ou non, ou leur perception sur la crédibilité des témoins et de la victime même. La Cour a ajouté que les stéréotypes "faussent les perceptions et conduisent à des décisions fondées sur des préjugés et sur des mythes, au lieu de le faire par rapport aux faits", ce qu'à son tour peut conduire au refus de justice, et à la revictimisation des plaignantes. Cela peut aussi avoir lieu dans les cas des stéréotypes en raison de l'expression ou de l'identité de genre¹¹⁷.

• **Femmes défenseurs des droits de l'homme**

Dans le cadre de *l'affaire Digna Ochoa Vs. Mexique*, la Cour a signalé que lorsqu'il s'agit d'attaques contre des femmes défendant les Droits de l'Homme, toutes les mesures mises en œuvre par l'état afin de mitiger les risques encourus doivent être prises sous une perspective de genre et adoptant une approche intersectionnelle, afin de leur assurer une protection intégrale dans la considération, la compréhension, tout en assignant une place centrale aux complexités des différentes formes de violence auxquelles doivent faire face les femmes défenseurs, par leur métier et par leur genre, dont les facteurs politiques, sociaux économiques, environnementaux et systémiques, et les pratiques patriarcales à l'origine de ce type de violence. Cela implique aussi que les défenseurs elles-mêmes définissent leurs priorités et leurs besoins de protection, et que l'accompagnement doit toujours respecter leur volonté. Afin d'assurer aux femmes défenseurs des droits humains un accès efficace et égal à la justice, le Tribunal a signalé que les états doivent garantir (i) l'accès de la femme à la justice sans entrave et sans discrimination, tout en assurant aux femmes défenseurs des Droits de l'Homme, une protection efficace contre le harcèlement, les menaces, les représailles et la violence; (ii) un système de justice correspondant aux normes internationales de compétence, d'efficacité, d'indépendance, d'objectivité, d'intégrité et de crédibilité, en assurant une enquête diligente et rapide sur les faits de violence, et (iii) l'application, dans le cadre de l'accès à la justice des femmes défenseurs des droits de l'homme, de mécanismes assurant que les règles de la preuve, les enquêtes et toutes les procédures juridiques soient impartiales, et non contaminées par des préjugés et des stéréotypes de genre¹¹⁸.

L'article 8 (Garanties Judiciares)

• **L'utilisation de stéréotypes de genre lors de l'enquête d'un féminicide**

Dans *l'affaire Barbosa de Souza et al. c/ le Brésil*, la Cour a réitéré sa reconnaissance du fait que les préjugés personnels et les stéréotypes de genre affectent l'objectivité des agents de l'État chargés d'enquêter sur les plaintes

115 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 122.

116 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 123.

117 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021, paragraphe 114.

118 Affaire Digna Ochoa et ses proches Vs. Mexique. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2021. Serie C No. 447, paragraphe 101.

dont ils sont saisis, ce qui influence leur perception de l'existence ou non de violences, dans leur évaluation de la crédibilité des témoins et de la victime elle-même. Elle a ajouté que les stéréotypes «déforment les perceptions et conduisent à des décisions fondées sur des croyances et des mythes préconçus, plutôt que sur des faits», ce qui peut, dès lors, conduire à un déni de justice, la re-victimisation des plaignants n'étant pas à exclure¹¹⁹.

La Cour a réaffirmé sa position sur l'importance de reconnaître, rendre visible et rejeter les stéréotypes de genre par lesquels, dans les cas de violence exercée contre les femmes, les victimes sont assimilées, par exemple, au profil d'un membre de gang et/ou d'une prostituée et/ou d'une «moins que rien», et ne se considèrent pas assez à la hauteur pour faire l'objet d'une enquête, rendant également la femme responsable ou méritante d'avoir subi une attaque. À cet égard, elle a rejeté toute pratique gouvernementale qui viserait à justifier toute violence exercée contre les femmes et dont ces dernières seraient imputées, étant donné que les examens de ce type laissent apparaître un critère discrétionnaire et discriminatoire fondé sur l'origine, le statut et/ou le comportement de la victime au simple motif d'être une femme¹²⁰.

• Procédures disciplinaires à l'encontre des Juges

Dans les affaires *Rios Avalos et autre Vs. Paraguay et Cordero Bernal Vs. Pérou*, la Cour a rappelé que l'un des objectifs principaux de la séparation des pouvoirs publics est justement, la garantie de l'indépendance des autorités judiciaires, et l'exercice autonome de la fonction judiciaire, que l'état doit assurer aussi bien du point de vue institutionnel, c'est-à-dire dans le cadre du Pouvoir judiciaire, que du point de vue individuel, directement dans la personne du Juge¹²¹. La Cour a signalé que de l'indépendance judiciaire découlent les garanties suivantes concernant les autorités judiciaires: (i) une procédure de nomination appropriée; (ii) la stabilité et l'inamovibilité des Juges, et (iii) la protection contre des pressions indues¹²².

Dans les affaires *Rios Avalos et autre Vs. Paraguay et Cordero Bernal Vs. Pérou*, la Cour a indiqué, au sujet de la garantie de stabilité et inamovibilité des Juges, que celle-ci implique, à son tour: (i) que la cessation des fonctions doit obéir uniquement à des causes justifiables, soit par une procédure respectant toutes les garanties judiciaires, soit au terme du mandat; (ii) que les Juges ne peuvent être limogés qu'en raison de fautes disciplinaires graves ou d'incompétence, et (iii) que toute procédure intentée à l'encontre des Juges doit être résolue conformément aux normes du comportement judiciaire, qui doivent être justes, objectives et impartiales, suivant la Constitution et la loi¹²³. Ce qui précède obéit au rôle important joué par les Juges dans une démocratie, car ils sont garants des Droits de l'Homme, et cela exige la reconnaissance et la sauvegarde de leur indépendance, notamment vis-à-vis des autres pouvoirs de l'état, car autrement, leur travail pourrait être entravé au point de les empêcher de déterminer, de déclarer et éventuellement de sanctionner des actes arbitraires de manquement à ces droits, et d'ordonner la réparation correspondante¹²⁴.

Dans l'affaire *Cordero Bernal Vs. Pérou* le Tribunal a signalé que les normes portant sur les procédures disciplinaires à l'encontre des Juges doivent toujours protéger la fonction judiciaire au moment d'évaluer les Juges dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, lorsque "des normes disciplinaires ouvertes ou indéterminées sont appliquées, il faut tenir compte de concepts tels que la bienséance et la dignité dans l'administration de justice, il est également indispensable de tenir compte des effets que la conduite examinée pourrait avoir sur l'exercice de la fonction judiciaire. Cet examen peut avoir un point de vue positif par l'acceptation des critères normatifs, ou suite à un raisonnement clair et d'interprétation de la part du Juge. Mais d'autre part, ce type d'examen disciplinaire pourrait exposer les croyances morales ou privées du Juge". Dans cette mesure, et étant donné l'absence de critères normatifs pouvant orienter la conduite du Juge, la motivation d'un Jugement de sanction laisse la place à de formes disciplinaires ouvertes ou indéterminées. Par conséquent, au moment de décider si, dans une affaire concrète l'indépendance judiciaire est lésée suite au limogeage du Juge en raison d'une cause disciplinaire ouverte, la Cour estime qu'il est nécessaire d'examiner la motivation à la base de la décision imposant une mesure disciplinaire au Juge.

119 Affaire *Barbosa de Souza et al. c/ le Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Décision du 7 septembre 2021. Série C N.o 435, paragraphe 144.

120 Affaire *Barbosa de Souza et al. c/ le Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Décision du 7 septembre 2021. Série C N.o 435, paragraphe 145.

121 Affaire *Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 86.

122 Affaire *Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 87 et Affaire *Cordero Bernal Vs. Pérou*. Excéption Préliminaire et Fond. Décision du 16 février 2021. Serie C No. 421, paragraphe 71.

123 Affaire *Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 87, et Affaire *Cordero Bernal Vs. Pérou*. Excéption Préliminaire et Fond. Décision du 16 février 2021. Serie C No. 421, paragraphe 72.

124 Affaire *Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 89.

• Garanties nécessaires pour le limogeage des Juges lors de procès politiques

Dans *l'affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*, la Cour a considéré nécessaire, en cas de procès politique pouvant découler dans le limogeage des autorités judiciaires, d'appliquer les garanties judiciaires prévues par la Convention Américaine. Dans ce sens, l'article 8.1 de la Convention consacre les linéaments de la procédure judiciaire comme un ensemble d'exigences que les instances de la procédure doivent respecter, afin que les personnes soient en mesure de défendre correctement leurs droits face à tout acte de l'état pouvant les léser¹²⁵.

Le Tribunal a signalé également que "lorsque le procès est mené par d'organes de nature politique, si cette procédure a lieu à l'encontre des autorités judiciaires, le contrôle exercé doit non seulement être fondé sur des critères de pertinence, d'opportunité ou de convenance politique, mais il doit surtout obéir à de critères politiques, car aussi bien la procédure que la décision finale devront prouver la conduite jugée et expliquer si cette conduite constitue ou non une cause valable pour le procès, tout en observant les garanties judiciaires. Cela ne peut pas négliger le contrôle démocratique confié à un organe tel que le pouvoir législatif, mais le but en est de garantir que, lorsque ce contrôle a pour objet des Juges, le système de séparation des pouvoirs doit être renforcé afin de permettre un mécanisme de reddition de comptes approprié sans porter préjudice à l'indépendance judiciaire"¹²⁶.

La Cour considère que la garantie de l'indépendance de la magistrature impose, dans le cas de procès politiques à l'encontre de fonctionnaires judiciaires, l'interdiction pour les organes chargés de la procédure, de porter un Jugement sur les fondements ou sur le contenu des décisions prises par ces autorités judiciaires. Il est également inacceptable que le procès politique ou l'éventuel limogeage des Juges à la suite d'une telle procédure, puisse être fondé sur le contenu de leurs décisions, car la protection de l'indépendance judiciaire interdit de Juger les voix et les avis prononcés dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, sauf dans le cas d'infractions délibérées à l'ordonnement juridique ou en cas d'incompétence prouvée¹²⁷. Sans quoi, les autorités judiciaires pourraient subir des ingérences dans l'exercice de leurs fonctions, au détriment clairement, de l'indépendance nécessaire qu'elles doivent posséder afin d'accomplir efficacement leur rôle dans un état de droit¹²⁸.

• Les garanties de sauvegarde de l'indépendance des Juges sont applicables aux procureurs

Dans *l'affaire Cuya Lavy Vs. Pérou* la Cour a signalé qu'étant donné la fonction des procureurs en tant qu'opérateurs de justice, ils doivent jouir de garanties telles que la stabilité de l'emploi, comme condition essentielle d'indépendance dans leurs fonctions procédurales. Ils sont donc protégés par les garanties d'une nomination appropriée, de l'inamovibilité au poste et de la protection contre des pressions extérieures. Cela afin d'éviter de mettre en péril l'indépendance et l'objectivité exigibles à leur fonction pour assurer que les enquêtes et les prétentions présentées devant des organes juridictionnels correspondent exclusivement à rendre justice dans chaque cas, conformément à l'article 8 de la Convention. Dans ce sens, la Cour a précisé que le manquement à la garantie d'inamovibilité des procureurs les rend vulnérables à des représailles en raison de leurs décisions, ce qui implique une violation de l'indépendance garantie précisément par l'article 8.1 de la Convention. Dans *l'affaire Cuya Lavy Vs. Pérou*, la Cour a fait référence aux décisions portées sur les affaires *Martinez Esquivia Vs. Colombie* et *Casa Nina Vs. Pérou* où elle avait confirmé que l'indépendance des procureurs constitue la garantie qu'ils ne feront pas l'objet de pressions politiques ou d'ingérence indue dans leurs agissements, ni de représailles suite à leurs décisions, et cela exige justement la garantie de stabilité et d'inamovibilité au poste¹²⁹.

En vertu de ces considérations, cette Cour a rappelé que la garantie de stabilité et d'inamovibilité au poste dans le cas des Juges et des procureurs, implique à son tour (i) que la cessation des fonctions doit obéir uniquement à des causes justifiables, soit par une procédure respectant toutes les garanties judiciaires soit au terme de leur mandat; (ii) que les Juges et les procureurs ne peuvent être limogés qu'en raison de fautes disciplinaires graves ou d'incompétence, et (iii) que toute procédure doit être résolue conformément aux normes du comportement judiciaire, qui doivent être justes, objectives et impartiales, suivant la Constitution et la loi¹³⁰.

125 *Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 95.

126 *Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 98.

127 *Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 107.

128 *Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 août 2021. Serie C No. 429, paragraphe 108.

129 *Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 septembre 2021. Serie C No. 438, paragraphe 128.

130 *Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 septembre 2021. Serie C No. 438, paragraphe 129.

• Procédures d'évaluation et de ratification des procureurs

Dans *l'affaire Cuya Lavy Vs. Pérou*, la Cour a fait référence aux processus d'évaluation du travail des procureurs, dans le but de les ratifier au poste ou de les en séparer, en signalant qu'ainsi que dans les procédures disciplinaires, l'objectif est d'évaluer la conduite et les capacités du fonctionnaire, périodiquement ou lorsqu'une faute a été commise. Mais si, au bout de la procédure d'évaluation, les qualifications obtenues ne sont pas satisfaisantes et le fonctionnaire doit être séparé de son poste, la procédure devient alors une procédure de sanction, car le licenciement constitue une sanction en raison des performances.

La Cour considère que, dans le cas d'une procédure d'évaluation ou de ratification impliquant la possibilité de limogeage ou licenciement des fonctionnaires en cas d'incompétence ou de faible performance, toutes les garanties judiciaires correspondant aux procédures disciplinaires doivent être mises en œuvre, quelqu'en soit la portée¹³¹.

• Immunité parlementaire et accès à la justice

Dans *l'Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil* la Cour a signalé que l'immunité parlementaire est une garantie d'indépendance de l'organe législatif et de ses membres, qui ne peut pas être considérée comme un privilège personnel des parlementaires. Elle constitue ainsi une garantie institutionnelle de la démocratie. Cependant, l'immunité parlementaire ne peut à aucun moment devenir un mécanisme d'impunité car dans ce cas, elle léserait l'état de droit, serait contraire à l'égalité devant la loi et rendrait illusoire l'accès à la justice des personnes touchées¹³².

Dans les pays de la région, comme dans la plupart des systèmes constitutionnels et parlementaires européens, les membres des organes législatifs ont divers niveaux de protection face aux agissements judiciaires durant leurs mandats. En ce qui concerne la réglementation de l'immunité parlementaire dans les états parties de la Convention, de nombreux pays ont des formules d'immunité matérielle tandis que d'autres ont prévu des mécanismes d'immunité procédurale, notamment en ce qui concerne la possibilité de détention d'un membre du pouvoir législatif¹³³.

L'examen de l'ordonnement juridique de certains états parties de la Convention par rapport à l'immunité parlementaire, a permis à la Cour vérifier qu'en Argentine, la Constitution de la Nation reconnaît "l'immunité d'opinion" et "l'immunité d'arrestation". Au Costa Rica, l'immunité parlementaire est reconnue par l'article 110 de la Constitution Politique de la République, exonérant de responsabilité les députés pour les avis exprimés dans l'Assemblée nationale, empêchant ainsi leur privation de liberté, sauf dans certains cas. Au Mexique, l'immunité parlementaire est reconnue dans la Constitution Politique, dans la Loi Organique du Congrès Général 196 et dans le Règlement du Sénat. L'ordonnement juridique mexicain prévoit l'inviolabilité des députés et des sénateurs en raison de leurs opinions durant leur mandat, ainsi que l'immunité formelle aussi bien par rapport à la prison qu'aux procédures pénales à l'encontre des parlementaires. La Constitution Politique de la République du Guatemala consacre les prérogatives liées à l'immunité parlementaire. L'immunité parlementaire est réglementée dans le même sens en Uruguay. Le Chili possède une normative un peu différente, car c'est le Tribunal supérieur qui est chargé d'autoriser un procès à l'encontre d'un parlementaire. De son côté, la Bolivie interdit l'immunité procédurale aux membres du pouvoir législatif mais leur garantit l'inviolabilité, tandis que la Colombie n'a pas de dispositions normatives sur l'immunité parlementaire, mais seulement par rapport à la prérogative de juridiction¹³⁴.

La Cour considère qu'une analyse portant sur l'application de l'immunité parlementaire ne peut se faire que dans le cadre d'une affaire concrète, afin d'éviter que la décision prise par l'organe législatif correspondant, ne soit arbitraire et ne facilite l'impunité. La chambre législative doit examiner si des éléments arbitraires sont présents dans l'action pénale menée à l'encontre d'un parlementaire, pouvant compromettre l'autonomie des législateurs. Il faut pour cela procéder à un exercice de pondération de la garantie de l'exercice du mandat pour lequel le parlementaire a été élu, d'une part, et le droit d'accès à la justice d'autre part¹³⁵.

131 Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 septembre 2021. Serie C No. 438, paragraphe 132, et Affaire Moya Solís Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 juin 2021. Serie C No. 425, paragraphe 70.

132 Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Excepciones preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Décision de 7 septembre 2021. Serie C No. 435, paragraphe 100.

133 Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021. Serie C No. 435, paragraphes 104 et 105.

134 Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021. Serie C No. 435, paragraphe 106.

135 Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021. Serie C No. 435,

Cependant, du point de l'immunité procédurale — la préservation de l'ordre parlementaire- l'examen du *fumus persecutionis* suppose une analyse de la gravité, de la nature et des circonstances des faits incriminés, car la réponse à une demande de levée de l'immunité parlementaire ne peut pas dériver dans un agissement arbitraire de la chambre législative, pouvant ignorer la nature du conflit et les besoins de protection des intérêts et des droits en jeu¹³⁶.

La Cour a signalé que l'organe législatif doit motiver sa décision de lever ou non l'immunité procédurale. Nécessairement, cette décision aura un impact sur les droits du parlementaire par rapport à l'exercice de ses fonctions, mais aussi sur le droit des victimes des infractions présumées et attribuables à ce même parlementaire. Il est évident que, s'agissant d'une décision prise par un organe législatif, le fondement propre d'une décision judiciaire ne peut pas être exigible¹³⁷.

En vue de ce qui précède, la Cour considère que la décision de l'organe parlementaire de lever l'immunité procédurale dans un cas concret doit i) respecter une procédure rapide, prévue par la loi ou par le règlement de l'organe législatif, suivant des règles claires et respectant les garanties judiciaires; ii) être strictement proportionnelle et analyser les chefs d'accusation contre le parlementaire, tenant compte de l'impact porté sur le droit d'accès à la justice des personnes présumées touchées et les conséquences d'empêcher le Jugement d'un fait criminel, et iii) être motivée tout en signifiant l'identification et la justification d'un *fumus persecutionis* dans l'exercice de l'action pénale menée à l'encontre du parlementaire.

La Cour a remarqué que, s'agissant ici d'une affaire concernant la mort violente d'une femme, ce qui de toute évidence n'a aucun rapport avec l'exercice des fonctions du député, l'utilisation politique de l'action pénale aurait dû être analysée avec plus de soin, tenant compte du devoir de diligence stricte durant l'enquête et de la sanction des faits de violence contre la femme, exigée par le régime conventionnel (paragraphe 120).

• Protection renforcée dans l'accès à la justice des personnes âgées

Dans l'affaire *Enseignants de Chanaral et d'autres communes Vs. Chili*, la Cour a signalé que la Convention Interaméricaine relative à la protection des droits humains des personnes âgées reconnaît les principes généraux de l'égalité et la non-discrimination (article 3.d), le traitement équitable et l'attention préférentielle (article 3.k) et la protection judiciaire efficace (article 3. n). Dans son article 31, cet instrument international reconnaît le droit d'accès à la justice et signale que "la personne âgée a le droit d'être entendue, avec les garanties nécessaires et dans un délai raisonnable, par un Juge ou par un tribunal compétent, indépendant et impartial, constitué au préalable de conformité avec la loi, face à toute accusation pénale ou afin de déterminer ses droits et obligations civiles, au travail, fiscales ou autres". Le paragraphe trois de cet article indique que "[l]es états partie s'engagent à assurer la diligence nécessaire et le traitement préférentiel aux personnes âgées lors de la procédure, la résolution et l'exécution des décisions prises dans des affaires administratives ou judiciaires". La Cour considère ainsi que les personnes âgées ont droit à un traitement préférentiel dans l'exécution des sentences les favorisant, et que l'état a le devoir corrélatif de leur garantir un accès rapide, diligent et effectif à la justice, aussi bien dans des procédures administratives que judiciaires. Dans ce sens, le fait d'assurer la protection judiciaire efficace aux personnes âgées et notamment, la promotion de procédures rapides, est soutenu par d'autres instruments du droit international, tels que les Règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice, approuvées par le XIXe. sommet Judiciaire Ibéro américain en 2008 et mises à jour lors du XIXe. sommet en 2018¹³⁸.

La Cour considère ainsi que, lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, un critère renforcé de célérité est exigible dans toutes les procédures judiciaires et administratives, y compris dans l'exécution des sentences¹³⁹.

L'ARTICLE 13 (LIBERTÉ D'EXPRESSION)

paragraphe 107.

136 Affaire *Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021. Série C No. 435, paragraphe 108.

137 Affaire *Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 7 septembre 2021. Série C No. 435, paragraphe 110.

138 Affaire *Enseignants de Chanaral et d'autres communes Vs. Chili*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 novembre 2021. Série C No. 443, paragraphes 148, 149 et 150.

139 Affaire *Enseignants de Chanaral et d'autres communes Vs. Chili*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 novembre 2021. Série C No. 443, paragraphe 152.

• Rôle des journalistes et liberté d'expression

Dans l'affaire *Bedoya Lima et autre Vs. Colombie* la Cour a rappelé que la Jurisprudence du Tribunal a largement traité le droit à la liberté de pensée et d'expression consacré par l'article 13 de la Convention. Ainsi, la Cour a indiqué que cette norme protège le droit de quérir, de recevoir et de diffuser des idées et des informations de toute sorte, ainsi que le droit de recevoir et de connaître les informations et les idées diffusées par d'autres. Elle a également souligné que la liberté de pensée et d'expression a une dimension individuelle et une dimension sociale, dont découlent des droits protégés par cet article. Ce Tribunal a affirmé que ces deux dimensions ont une importance égale et devront être pleinement garanties en simultanément afin que le droit à la liberté de pensée et d'expression soit efficace dans les termes prévus par l'article 13 de la Convention¹⁴⁰.

Le Tribunal a également souligné que l'exercice professionnel du journalisme "ne peut pas être séparé de la liberté d'expression, au contraire, les deux sont fortement imbriqués, car le journaliste est, et doit demeurer une personne ayant décidé d'exercer la liberté d'expression en permanence, et d'en être rémunéré". Le Tribunal considère qu'afin que la presse puisse être en mesure d'accomplir son rôle de contrôle journalistique, elle doit non seulement avoir la liberté de publier des informations et des idées d'intérêt public, mais aussi de réunir, de recueillir et d'évaluer ces idées et ces informations¹⁴¹.

• Violence sexuelle à l'encontre des femmes journalistes et approche différenciée des mesures de protection

Dans l'affaire *Bedoya Lima Vs. Colombie*, la Cour a souligné que, par rapport au risque particulier encouru par les femmes journalistes, au moment de prendre des mesures de protection aux journalistes, les États doivent avoir décidément une approche différenciée en fonction du genre, vis-à-vis des femmes journalistes, incluant l'analyse des risques et la mise en œuvre de mesures de protection tenant compte des dangers particuliers encourus par les femmes journalistes en raison de la violence de genre. Les États doivent observer notamment les normes développées par cette Cour sur la violence de genre et la non-discrimination, qui leur imposent des obligations positives telles que: a) l'identification et l'enquête, menées avec la diligence nécessaire, sur les risques particuliers encourus de manière différenciée par les femmes journalistes, ainsi que sur les facteurs pouvant accroître à leur égard la possibilité d'être victimes de violence, et b) appliquer une approche de genre dans les mesures visant à garantir la sécurité des femmes journalistes, y compris les mesures de prévention, si celles-ci sont demandées, ou des actions visant à les protéger contre des représailles¹⁴².

La Cour a signalé que l'effet d'intimidation résultant de la violence envers les femmes journalistes dépossède le public des voix et des points de vue importants et notamment, des voix et des points de vue des femmes, ce qu'à son élargit le clivage de genre dans le métier de journaliste et porte atteinte au pluralisme en tant qu'élément essentiel de la liberté d'expression et de la démocratie¹⁴³.

• Utilisation abusive des mécanismes judiciaires contre la liberté d'expression

Dans l'affaire *Palacio Urrutia Vs. Équateur* le Tribunal a remarqué que le recours des fonctionnaires devant les instances judiciaires, pour porter plainte pour calomnie ou injure, afin de réduire au silence les critiques portées à leurs agissements publics, et non pas d'en obtenir une rectification, constitue une menace à la liberté d'expression. Ce genre de procès, connus sous le nom de "SLAPP" (plainte stratégique contre la participation publique), constitue une utilisation abusive des mécanismes judiciaires, qui doit être réglementée et contrôlée par les États, dans le but de permettre effectivement la liberté d'expression¹⁴⁴.

La Cour a signalé aussi que le pluralisme et la diversité des médias, constituent des exigences indispensables pour le débat démocratique libre et ouvert. Cela exige: A) de la part de l'État, le respect et la prise des décisions politiques pouvant assurer aux médias le libre exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion. Il faut également établir, afin de protéger l'honneur des fonctionnaires, des voies alternatives à la procédure judiciaire telles que la

140 Affaire *Bedoya Lima et autre Vs. Colombie*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 août 2021. Série C No. 431, paragraphe 106.

141 Affaire *Bedoya Lima et autre Vs. Colombie*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 août 2021. Série C No. 431, paragraphe 107.

142 Affaire *Bedoya Lima et autre Vs. Colombie*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 août 2021. Série C No. 431, paragraphe 91.

143 Affaire *Bedoya Lima et autre Vs. Colombie*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 août 2021. Série C No. 431, paragraphe 113.

144 Affaire *Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021. Série C No. 446, 95.

rectification ou la réponse, ou également la voie civile. Ceci inclut le fait de renoncer aux discours ou aux pratiques stigmatisantes contre ceux qui élèvent la voix publique, et d'éviter le harcèlement de tout genre, y compris judiciaire, à l'encontre des journalistes et des personnes exerçant leur liberté d'expression, et B) du côté des médias, de prendre part au renforcement du système démocratique et participatif, tout en respectant les Droits de l'Homme, conformément aux principes de l'état démocratique de droit (énoncés dans la Charte démocratique), dans un contexte de médias pluriels et divers sans discrimination ni exclusion, tel que définis par la Cour dans son Avis Consultatif OC-5/85. Finalement, les intérêts particuliers ne peuvent pas constituer des obstacles au débat, et ne doivent pas poser des restrictions indirectes à la libre circulation des idées et des opinions¹⁴⁵.

• Restrictions à la liberté d'expression – régime de responsabilités ultérieures et impossibilité de poursuites pénales dans le cadre des discours protégés

Dans l'affaire *Palacio Urrutia Vs. Équateur*, la Cour a rappelé ses signalements sur le fait que la poursuite pénale constitue la mesure la plus restrictive à la liberté d'expression, et par conséquent, son utilisation dans une société démocratique doit être exceptionnelle et réservée aux cas où elle résulterait strictement nécessaire afin de protéger les biens juridiques essentiels d'attaques pouvant les nuire ou les mettre en danger, car autrement il s'agirait de l'utilisation abusive du pouvoir punitif de l'état. Cela veut dire que, dans l'univers des mesures possibles afin d'exiger des responsabilités ultérieures en cas d'exercice abusif du droit à la liberté d'expression, la poursuite pénale ne procédera que dans des cas exceptionnels lorsqu'elle sera strictement nécessaire afin de protéger un besoin social impérieux¹⁴⁶.

La Cour a rappelé que trois éléments au moins sont nécessaires afin qu'une information fasse partie du débat public, à savoir: a) l'élément subjectif, c'est-à-dire que la personne soit fonctionnaire au moment du dépôt de la plainte contre les médias; b) l'élément fonctionnel, c'est-à-dire que la personne ait participé en tant que fonctionnaire, dans les faits, et c) l'élément matériel, c'est-à-dire que le sujet traité soit un sujet d'importance publique¹⁴⁷. Conformément aux normes établies par ce Tribunal, un l'article d'opinion faisant référence à une affaire d'intérêt public, jouit d'une protection spéciale en raison de l'importance de ce type de discours dans la société démocratique. Ainsi, le recours à la loi criminelle en cas de diffusion de nouvelles de ce genre, produit directe ou indirectement, une intimidation limitant clairement la liberté d'expression, et empêche de soumettre à l'examen public des conduites contraires à l'ordonnement juridique, telles que des actes de corruption, d'abus d'autorité, ou autres. En fin de comptes, cela affaiblit le contrôle public sur les pouvoirs de l'état, et porte préjudice notoire au pluralisme démocratique.

La protection de l'honneur par des lois pénales, qui peut s'avérer légitime dans d'autres cas, n'est pas conforme à la Convention dans les cas décrits ci-dessus. Cela ne veut pas dire que l'honneur des fonctionnaires ou des personnages publics ne doive pas être protégé juridiquement vis-à-vis d'un discours soutenu par son intérêt public, comme c'est le cas des conduites des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. La conduite des journalistes pourrait éventuellement produire des responsabilités dans d'autres domaines juridiques, tels que le civil, la rectification ou les excuses publiques, dans des cas éventuels d'abus ou d'excès de mauvaise foi.

Le Tribunal a considéré opportun de rappeler que la crainte d'une sanction civile disproportionnée peut être aussi intimidante pour l'exercice de la liberté d'expression qu'une sanction pénale, car elle pourrait compromettre la vie privée et familiale du défendeur ou, comme c'était le cas dans cette affaire, publier des informations portant sur un fonctionnaire, avec le résultat évident et malheureux de l'autocensure, aussi bien pour la personne lésée que pour les critiques éventuels des agissements du fonctionnaire en question¹⁴⁸.

• Médias communautaires des peuples autochtones et liberté d'expression

Dans l'affaire *des Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala* la Cour a rappelé que la liberté d'expression peut être frappée par des monopoles ou oligopoles propriétaires de médias, et dans ces cas, l'état doit agir afin d'éviter la concentration et de promouvoir le pluralisme des voix, des opinions et des points de vue. Pour cela, l'état doit démocratiser l'accès aux médias, en assurer la diversité et le pluralisme, promouvoir les services de communication commerciaux, publics et communautaires. Le devoir de l'état ne consiste pas seulement

145 Affaire *Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021. Serie C No. 446, paragraphe 96.

146 Affaire *Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021. Serie C No. 446, paragraphe 117.

147 Affaire *Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021. Serie C No. 446, paragraphe 174.

148 Affaire *Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2021. Serie C No. 446, paragraphe 125.

à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher ou de limiter l'existence et la formation de monopoles et d'oligopoles, mais aussi d'établir les mécanismes de contrôle nécessaires¹⁴⁹.

Étant donné l'importance du pluralisme dans les médias pour assurer effectivement le droit à la liberté d'expression, et tenant compte des dispositions de l'article 2 de la Convention, la Cour considère que les états ont l'obligation internationale de produire des lois et de politiques publiques visant à démocratiser l'accès et à assurer le pluralisme des médias et de l'information dans la presse, la radio ou la télévision. Cette obligation inclut le devoir des états de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher ou de limiter l'existence et la formation de monopoles et d'oligopoles.

Cette obligation des états implique nécessairement, le droit des peuples autochtones de se retrouver dans différents médias, notamment en raison de leurs modes de vie, de leurs rapports communautaires et de l'importance des médias pour ces peuples. L'exercice du droit à la liberté d'expression par le biais des médias autochtones est un exercice individuel engageant chaque personne qui émet une opinion ou qui transmet une information, mais surtout et particulièrement, c'est une manifestation collective, étant donné l'organisation particulière des communautés autochtones¹⁵⁰.

La Cour a reconnu le droit des peuples autochtones de fonder et d'utiliser leurs propres médias, conformément au contenu et à la portée du droit à la liberté d'expression, telles que détaillés ci-dessus, mais aussi, tenant compte des droits des peuples autochtones à la non-discrimination, à la libre détermination et à leurs droits culturels¹⁵¹.

En ce qui concerne les radios communautaires, la Cour considère que, dans des termes généraux, celles-ci n'ont pas de but lucratif, sont gérées par la communauté et servent aux intérêts de celle-ci. D'après l'association mondiale des radios, l'essence de la radio communautaire "est la participation de la communauté aussi bien dans la propriété que dans la programmation, la gestion, l'opération, le financement et l'évaluation". Il s'agit aussi de "médias indépendants et non-gouvernementaux, ne faisant pas de prosélytisme religieux et n'étant pas la propriété ou sous le contrôle de partis politiques ou de sociétés commerciales". Leur raison d'être est l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression des membres de leurs communautés.

• Règlements de la radiodiffusion communautaire

Dans le cadre de *l'affaire des Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala* la Cour a rappelé que les états ont le pouvoir et la nécessité de réglementer l'activité de la radiodiffusion. Cette réglementation vise à garantir une radiodiffusion plurielle, diverse, inclusive et indépendante. Mais elle doit aussi assurer le droit à la liberté d'expression du plus grand nombre de personnes et de secteurs sociaux et par conséquent, la circulation d'opinions et d'informations la plus vaste, et dans ce but, la réglementation doit être claire et démocratique¹⁵².

La Cour considère qu'afin d'assurer effectivement le droit à la liberté d'expression, les états sont obligés de prendre des mesures permettant l'accès du plus grand nombre au spectre des radiofréquences, afin de couvrir les différents secteurs de la société. En matière de radiodiffusion sonore, cette obligation de l'état exige des mesures permettant l'accès au spectre des radios communautaires et notamment des communautés autochtones, étant donné l'importance que revêt pour celles-ci ce moyen de communication, dans la diffusion et préservation de leur culture, tenant compte du fait qu'il s'agit de groupes différenciés se trouvant dans des situations marginales et d'exclusion sociale, découlant de la pauvreté et de la discrimination¹⁵³.

• Le droit des peuples autochtones à la vie culturelle, et son rapport avec la radiodiffusion

149 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 86.

150 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 93.

151 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 95.

152 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 112.

153 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 117.

Dans l'affaire *Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala*, le Tribunal a pris en compte le droit des communautés autochtones de participer dans la vie culturelle selon l'article 26 de la Convention, et son rapport avec le droit à la liberté d'expression, considérant le rôle que joue la radio communautaire dans la mise en œuvre de ces droits. La Cour a rappelé sa compétence pour déterminer des violations à l'article 26 de la Convention Américaine, signalant que cet article protège les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCA) dérivés de la Charte d'OEA, signalant pour leur compréhension les normes d'interprétation contenues dans l'article 29 de la Convention¹⁵⁴.

La Cour a rappelé que l'identité culturelle est un droit humain essentiel de nature collective pour les peuples autochtones, qui doit être respecté dans une société multiculturelle, pluraliste et démocratique". La Cour a aussi signalé que le droit à l'identité culturelle tutelle la liberté des personnes, même agissant de manière associée ou communautaire, de s'identifier avec une ou plusieurs sociétés, communautés, ou groupes sociaux, d'avoir une forme ou un style de vie lié à la culture à laquelle elles appartiennent, et de participer à son développement. Dans ce sens, le droit protège les traits distinctifs d'un groupe social, sans nier cependant pas le caractère historique, dynamique et évolutif de la culture¹⁵⁵.

La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (DADPI), et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, considèrent que font partie du "droit à la culture", les droits de "pratiquer", de "diffuser" et d'assurer aux peuples autochtones l'accès et la participation dans la vie culturelle. Ces instruments protègent également le droit de préserver et de revitaliser la culture et les langues. A ce propos, la DADPI dispose que "[l]es états prendront les mesures nécessaires afin de promouvoir la transmission de programmes radio et de télévision en langues autochtones, et particulièrement dans les régions où il y a présence de ces peuples" et "soutiendront et faciliteront la création de stations radio [...] autochtones"¹⁵⁶.

Un élément inhérent à la participation dans la vie culturelle est l'accès aux médias et la possibilité de créer des médias autonomes, permettant aux peuples autochtones de participer mais aussi de connaître leurs cultures et de contribuer à les épanouir, dans leur propre langue. Dans ce sens, la Cour a reconnu que la langue est l'un des éléments essentiels de l'identité d'un peuple, car elle est garante de l'expression, de la diffusion et de la transmission de la culture¹⁵⁷. A ce propos, le Tribunal a fait référence au caractère instrumental de certains droits, comme c'est le cas de la liberté d'expression, qui contribue à matérialiser d'autres droits tels que la vie culturelle. De ce point de vue, l'accès à leurs propres radios communautaires en tant que véhicules de la liberté d'expression des peuples autochtones, résulte un élément indispensable pour la promotion de l'identité, de la langue, de la culture, de l'autoreprésentation et des droits collectifs et humains des peuples autochtones. Ainsi, dans cette affaire, le droit à la liberté d'expression et le droit de participer à la vie culturelle sont intimement liés, dans la mesure où le droit de fonder et d'utiliser des stations radio fait partie du droit à la liberté d'expression des peuples autochtones, qui est à la base de leur droit de participer à la vie culturelle sur ces médias¹⁵⁸.

La Cour considère que la nature et la portée des obligations issues de la protection de la participation dans la vie culturelle des peuples autochtones, incluent des aspects immédiatement exigibles ainsi que des aspects au caractère progressif. La Cour a alors rappelé que, par rapport aux obligations d'exigibilité immédiate, les états doivent assurer l'exercice de ce droit sans discrimination, et prendre des mesures efficaces pour son épanouissement. En ce qui concerne les obligations progressives, les états partie ont l'obligation concrète et permanente d'avancer le plus rapidement et le plus efficacement possible vers leur pleine réalisation, dans la mesure des ressources disponibles, par la voie législative ou par tout autre moyen. L'obligation de non dégressivité s'impose vis-à-vis des droits acquis. En vertu de ce qui précède, les obligations conventionnelles de respect et de garantie, et l'adoption de mesures de droit interne (articles 1.1 et 2), sont essentielles pour atteindre leur efficacité¹⁵⁹.

154 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 118 et 119.

155 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 125.

156 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 126.

157 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 127.

158 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie C No. 440, paragraphe 128.

159 Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2021. Serie

L'ARTICLE 23 (DROITS POLITIQUES)

Dans l'Avis consultatif OC-28/21 la Cour a expliqué la réélection Présidentielle indéfinie en disant que c'est "la permanence à son poste de la personne exerçant la Présidence de la République pour plus de deux périodes consécutives d'une durée raisonnable" sans que la durée puisse "être modifiée durant la validité de son mandat". Le Tribunal a également porté des éclaircissements sur son Avis Consultatif signalant que celui-ci se limite exclusivement à la possibilité de réélection Présidentielle indéfinie dans un système Présidentiel¹⁶⁰.

La Cour a tout d'abord traité le sujet de l'interdépendance existant entre la démocratie, l'état de droit et la protection des Droits de l'Homme, qui est à la base de tout le système dont la Convention Américaine fait partie. Dans ce sens, le Tribunal a souligné que, bien que les démocraties impliquent l'élection des mandataires par majorité des voix, l'un des buts essentiels de celle-ci doit être le respect des droits des minorités, assuré par la protection de l'état de droit et des Droits de l'Homme¹⁶¹.

• Les principes de la démocratie représentative

Le Tribunal a signalé que les éléments et les composantes indispensables de la démocratie représentative, reconnus par les articles 3 et 4 de la Charte démocratique Interaméricaine, définissent les caractéristiques fondamentales des démocraties représentatives, sans lesquelles un système politique ne serait pas une démocratie. Selon la Cour, ces définitions permettent de répondre aux questions posées dans la demande d'Avis Consultatif¹⁶².

La Cour a tout d'abord rappelé que le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est l'un des éléments constitutifs d'une démocratie représentative. Le Tribunal a ainsi souligné que les Droits de l'Homme ne peuvent avoir de véritable efficacité normative que dans la reconnaissance du fait que la protection des Droits de l'Homme constitue une limite infranchissable vers ce qui peut être décidé par les majorités dans des instances démocratiques. Ainsi, si la validité d'un droit humain reconnu par la Convention dépend des critères des majorités et du fait d'être compatible avec les objectifs d'intérêt général, cela enlève toute son efficacité à la Convention et aux traités internationaux portant sur les Droits de l'Homme¹⁶³.

Deuxièmement, la Cour a souligné que l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, sont des éléments constitutifs de la démocratie représentative. Cela implique que l'exercice de pouvoir soit soumis à des règles établies à l'avance et connues préalablement par tous les citoyens, afin d'éviter l'arbitraire. Dans ce sens, la Cour a signalé que le processus démocratique exige certaines règles limitant le pouvoir exprimé par les majorités dans les urnes afin de protéger les minorités, et pour cette raison les règles d'accès à l'exercice du pouvoir ne peuvent pas être modifiées sans limite par ceux qui, temporairement, exercent le pouvoir politique. Ainsi, le Tribunal a établi que le fait d'identifier la souveraineté populaire avec la majorité exprimée dans les urnes, est insuffisant pour attribuer à un régime le caractère démocratique, qui se justifie réellement dans le respect des minorités et dans l'exercice du pouvoir politique, assujéti à des limites juridiques et soumis à un ensemble de contrôles¹⁶⁴.

C No. 440, paragraphe 130.

160 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 38 et 39.

161 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 46.

162 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 67 et 68.

163 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraph 70.

164 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraph 71.

Troisièmement, aussi bien la Charte démocratique que l'article 23 de la Convention Américaine et l'article XX de la Déclaration américaine, établissent l'obligation de convoquer des élections périodiques. De leur côté, les états de la région ont exprimé, dans la Déclaration de Santiago du Chili en 1959 que "[l]a pérennité au pouvoir, ou son exercice sans échéance aucune et dans le but manifeste de sa perpétuation, sont incompatibles avec l'exercice de la démocratie". Par conséquent, ce Tribunal considère qu'en raison de l'obligation de convoquer des élections périodiques et du contenu de la Déclaration de Santiago, on peut conclure que les principes de la démocratie représentative, à la base du Système Interaméricain, incluent l'obligation d'éviter qu'une personne ne reste au pouvoir indéfiniment¹⁶⁵.

Quatrièmement, le Tribunal a averti que la périodicité des élections a également pour but d'assurer l'accès au pouvoir aux différents partis politiques ou courants idéologiques, soulignant ainsi le rôle essentiel joué par les partis politiques dans le développement démocratique. La Cour a expliqué que la Convention Américaine encourage le pluralisme politique, et cela implique l'obligation d'assurer l'alternance au pouvoir, qui doit être une possibilité réelle pour que les différentes forces politiques et leurs candidats obtiennent le soutien populaire pour remplacer le parti au gouvernement¹⁶⁶.

Cinquièmement, la Cour a rappelé l'importance de faire en sorte que l'accès et l'exercice du pouvoir soient conformes à l'état de droit et à la loi. Dans ce sens, le Tribunal a déterminé que les modifications aux normes relatives à l'accès au pouvoir au bénéfice de la personne qui l'exerce, au détriment des minorités politiques, ne peuvent pas être décidées par les majorités ou par leurs représentants. Cela a pour but d'éviter que des gouvernements autoritaires ne se perpétuent au pouvoir en modifiant les règles du jeu démocratique, affaiblissant ainsi la protection des Droits de l'Homme¹⁶⁷.

Sixièmement, le Tribunal considère que la séparation des pouvoirs a un rapport étroit avec le but de préserver la liberté des associés, dans le sens que la concentration du pouvoir implique tyrannie et oppression. La séparation des pouvoirs et la division des fonctions au sein de l'état permettent l'accomplissement efficace des finalités de l'état. La séparation et l'indépendance des pouvoirs publics supposent l'existence d'un système de contrôle et de fiscalisation, pour régler en permanence l'équilibre entre les pouvoirs publics¹⁶⁸.

La Cour a averti que la plupart des états parties de la Convention Américaine ont adopté le régime Présidentiel, où la durée du mandat du Président ne dépend pas du soutien d'un autre pouvoir de l'état, mais du temps prévu par la loi pour la période du mandat. La Cour a remarqué que le système des poids et contrepois mis en œuvre par la plupart des états membres de l'OEA octroie au Président des facultés lui permettant d'influencer le fonctionnement des autres pouvoirs publics¹⁶⁹.

Tenant compte des larges facultés que possède le Président dans les régimes Présidentiels et l'importance de faire en sorte qu'une personne ne s'accroche au pouvoir indéfiniment, la plupart des états membres de l'OEA ont prévu dans leurs législations des limites à la réélection Présidentielle dans des systèmes Présidentiels¹⁷⁰.

165 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe. 72, 73 et 74.

166 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe. 76.

167 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe. 79.

168 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 80, 81 et 82.

169 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 87.

170 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et

• L'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie par rapport à la Convention Américaine

Dans l'Avis Consultatif OC-28/21 la Cour a conclu que la réélection Présidentielle indéfinie n'est pas un droit humain autonome car il n'est reconnu à titre normatif ni dans la Convention ni dans la Déclaration Américaine, et d'une façon générale, aucune reconnaissance n'existe dans le corpus iuris du droit international des Droits de l'Homme, dans d'autres traités internationaux, dans les us et coutumes régionaux, et dans les principes généraux du droit¹⁷¹.

D'autre part, la Cour a procédé à l'analyse pour savoir si cette interdiction constitue une restriction aux droits politiques et, si c'était le cas, si celle-ci est compatible avec la Convention Américaine et avec la Déclaration Américaine. Dans son analyse, la Cour a reconnu tout d'abord, que l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie constitue une restriction au droit d'être élu. Dans ce sens, la Cour a rappelé que la faculté des états de réglementer ou de restreindre les droits politiques n'est pas une faculté discrétionnaire mais au contraire, un droit peut être restreint par les états dans la mesure où les ingérences ne soient abusives ni arbitraires. Celles-ci doivent alors être prévues par la loi, doivent poursuivre un but légitime et respecter les exigences de pertinence, de nécessité et de proportionnalité. Cela dit, la Cour a procédé à l'analyse de la compatibilité de l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie avec la Convention Américaine¹⁷².

Par rapport à la première exigence, la Cour a signalé que pour être conformes à la Convention, les limitations à la réélection Présidentielle doivent être clairement établies dans la loi du point de vue formel et matériel¹⁷³.

Par rapport au second critère, la Cour considère que l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie est conforme à l'article 32 de la Convention, car son but est d'être garant de la démocratie représentative, dans la sauvegarde de ses éléments essentiels, puisque cette interdiction cherche à éviter qu'une personne ne se perpétue au pouvoir, assurant ainsi le pluralisme politique, l'alternance au pouvoir et la protection du système des poids et contreponds qui garantissent la séparation des pouvoirs. La Cour a également déterminé que, tenant compte de la concentration de pouvoir mise entre les mains du Président dans les régimes Présidentiels, la restriction de la réélection indéfinie constitue une manière pertinente d'assurer ce but¹⁷⁴.

Au moment d'évaluer la nécessité de l'interdiction, la Cour n'a pas trouvé d'autres mesures permettant d'éviter qu'une personne ne se perpétue au pouvoir, d'assurer que la séparation des pouvoirs ne soit pas touchée, et de protéger ainsi le régime pluriel des partis et des organisations politiques, et l'alternance dans l'exercice du pouvoir¹⁷⁵.

Finalement, au moment d'évaluer la proportionnalité au sens strict, la Cour a pondéré les avantages de l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie dans l'alternance démocratique, par rapport au droit de la personne occupant la présidence, d'être réélu. La Cour a fait cette pondération aussi par rapport au droit des citoyens de voter et de

portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 88.

171 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 102.

172 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 115.

173 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 115.

174 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 120.

175 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 121.

participer dans les affaires publiques avec des représentants librement élus. En ce qui concerne l'affectation potentielle au droit de la personne occupant la présidence d'être réélue, le Tribunal a tranché en disant que le sacrifice qu'implique la restriction à sa possibilité de se présenter aux élections est moindre et justifié, dans la mesure où il assure qu'une seule personne ne se perpétue au pouvoir, évitant ainsi la détérioration de la démocratie représentative¹⁷⁶.

Par rapport à l'affectation potentielle au droit des autres citoyens, la Cour a averti que le droit de vote n'implique pas le droit d'avoir un nombre illimité de candidats à la Présidence. Par contre, ce droit protège la libre élection parmi les candidats inscrits, assurant ainsi que les restrictions à la postulation à un poste politique ne soient pas contraires à la Convention. L'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie limite la possibilité des citoyens de réélire le Président pour plus de deux périodes consécutives, même s'ils pensent que c'est la meilleure personne pour exercer le poste. Néanmoins, le Tribunal a rappelé que selon l'article 32 de la Convention, les droits de chaque personne sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun. Dans ce sens, les exigences du bien commun prévoient des sauvegardes à la démocratie, telles que l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie. Ainsi, le Tribunal considère que cette limitation est moindre par rapport aux bénéfices inhérents à l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie¹⁷⁷.

En vertu de ce qui précède, la Cour conclut que l'interdiction de la réélection indéfinie est compatible avec la Convention Américaine, la Déclaration américaine et la Charte Démocratique Interaméricaine¹⁷⁸.

• La compatibilité de la réélection Présidentielle indéfinie avec les normes sur les Droits de l'Homme

Dans l'*Avis Consultatif OC-28/21* la Cour a analysé la compatibilité de la réélection Présidentielle indéfinie avec la Convention Américaine. Elle a alors rappelé que les états Américains ont assumé l'obligation d'assurer l'exercice effectif de la démocratie dans leurs pays, ce qui implique la tenue d'élections périodiques authentiques, et la prise des mesures nécessaires afin de garantir la séparation des pouvoirs, l'état de droit, le pluralisme politique, l'alternance au pouvoir et le fait d'éviter qu'une personne ne se perpétue au pouvoir¹⁷⁹.

La Cour a signalé que la permanence d'une même personne à la présidence de la république pendant une très longue période a des effets nocifs sur le régime pluriel des partis et des organisations politiques, qui est celui des démocraties représentatives, car cette permanence favorise l'hégémonie de certains secteurs ou idéologies au pouvoir. C'est ainsi que le Tribunal a signalé que la permanence illimitée d'une même personne à la présidence de la république favorise des tendances hégémoniques qui lèsent les droits politiques des groupes minoritaires et par conséquent, affaiblit le régime pluriel des partis et des organisations politiques¹⁸⁰.

La Cour a aussi souligné que l'absence de limitations à la réélection Présidentielle entraîne l'affaiblissement des partis et des mouvements politiques intégrant l'opposition, qui ne peuvent pas avoir un clair espoir d'accéder à l'exercice du pouvoir. Pour cette raison, le Tribunal considère que les états doivent établir des limites claires à l'exercice du pouvoir,

176 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 124.

177 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 124.

178 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 126.

179 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 128.

180 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 133.

pour permettre son accès à diverses forces politiques et afin que tous les citoyens se voient représentés dans le système démocratique¹⁸¹.

Troisièmement, et dépendant des compétences conférées par l'état au Président de la république, la permanence au pouvoir d'un Président pendant une trop longue période, nuit à l'indépendance et à la séparation des pouvoirs. Lorsqu'une même personne occupe le poste de Président pendant plusieurs mandats consécutifs, la possibilité de nommer ou de limoger les fonctionnaires des autres pouvoirs publics, ou des organes de contrôle, est augmentée. Ainsi, dans ce type de régimes, il est essentiel que le système des poids et contrepoids contienne des limitations temporelles claires au mandat Présidentiel¹⁸².

D'autre part, le Tribunal a rappelé que l'article 23 de la Convention prévoit que tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, s'il est élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions générales d'égalité. La Cour a alors averti que les Présidents souhaitant être réélus ont un large avantage en raison de leur exposition aux médias et de leur contact avec les électeurs. Puis, l'exercice même du pouvoir peut alimenter l'idée que la continuité d'une même personne au poste peut être indispensable pour le fonctionnement de l'état. Et si les systèmes de contrôle ne fonctionnent pas correctement vis-à-vis du Président, celui-ci pourrait se servir directe ou indirectement, des ressources de l'état pour favoriser sa campagne en vue de sa réélection. La Cour considère que la présidence fournit à la personne qui l'occupe, une position de privilège dans la course électorale. Et plus longue sera sa permanence au poste, plus important sera cet avantage¹⁸³.

Le Tribunal a aussi souligné que la réélection Présidentielle indéfinie a d'importantes conséquences pour l'accès au pouvoir et pour le fonctionnement démocratique. C'est ainsi que l'élimination des limites à la réélection Présidentielle indéfinie ne devrait pas être décidée par des majorités ou par leurs représentants pour leur propre profit¹⁸⁴.

Finalement, le Tribunal avertit que le plus grand danger actuel pour les démocraties de la région n'est plus la rupture abrupte de l'ordre constitutionnel, mais l'érosion progressive des sauvegardes démocratiques pouvant déboucher sur un régime autoritaire, même par le biais d'élections populaires. Par conséquent, les sauvegardes démocratiques doivent contempler l'interdiction de la réélection Présidentielle indéfinie. Cela n'empêche pas à d'autres personnes différentes du Président, appartenant à son même parti ou groupe politique, de se présenter aux élections Présidentielles¹⁸⁵.

Pour conclure, suite à la lecture systématique de la Convention Américaine, et de son préambule, de la Charte de l'OEA et de la Charte Démocratique Interaméricaine, la Cour conclut que la réélection Présidentielle indéfinie est contraire aux principes de la démocratie représentative, et par conséquent, des obligations prévues par la Convention Américaine et par la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme¹⁸⁶.

L'ARTICLE 26

181 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 138.

182 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 139.

183 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 142.

184 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Serie A No. 28, paragraphe 144.

185 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 145.

186 La réélection Présidentielle indéfinie dans des régimes Présidentiels au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (interprétation et portée des articles 1, 23, 24 et 32 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, XX de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 3.d de la Charte de l'Organisation des États Américains et de la Charte Démocratique Interaméricaine). Avis consultatif OC-28/21 du 7 juin 2021. Série A No. 28, paragraphe 146.

• Droit à la santé et personnes handicapées

Dans l'affaire *Guachala Chimbo Vs. Équateur* la Cour a rappelé que la santé est un droit humain essentiel et indispensable pour le bon exercice des autres droits de l'homme, et tout être humain a le droit de jouir du plus haut niveau de santé disponible afin de vivre dignement, entendant la santé non seulement comme l'absence d'affections ou de maladies, mais comme un état de bien-être physique, mental et social, issu d'un style de vie permettant à toutes les personnes d'atteindre un équilibre intégral. Dans ce sens, le droit à la santé est le droit de toutes les personnes jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social¹⁸⁷.

L'obligation générale de protection de la santé se traduit dans le devoir de l'état d'assurer l'accès de toutes les personnes aux services essentiels de santé, assurant des soins médicaux efficaces et de bonne qualité, ainsi que l'amélioration des conditions de santé de la population. Ce droit comprend les soins opportuns et appropriés selon les principes de disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité, dont la mise en œuvre dépendra des conditions de chaque état. L'obligation de l'état de respecter et d'assurer ce droit devra tenir compte tout particulièrement des groupes vulnérables et marginaux, et devra être mise en œuvre progressivement, selon les ressources disponibles et conformément à la législation nationale en vigueur¹⁸⁸.

La Cour considère que la nature et la portée des obligations issues de la protection du droit à la santé comprennent des aspects dont l'exigibilité est immédiate, et d'autres aspects dont la mise en œuvre peut être progressive. La Cour a rappelé que par rapport aux obligations dont l'exigibilité est immédiate, les états doivent prendre des mesures efficaces afin de garantir l'accès sans discrimination, aux prestations reconnues par le droit à la santé, assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes, et avancer vers la pleine application des DESCAs. Par rapport aux obligations progressives, les états partie ont l'obligation concrète et permanente d'avancer le plus rapidement et le plus efficacement possible vers la mise en œuvre totale de ces droits, dans la mesure des ressources disponibles, par voie législative et par tout autre moyen nécessaire. Également, l'obligation de non-dégressivité est applicable par rapport aux droits accomplis. En vertu de ce qui précède, les obligations conventionnelles de respect et de garantie, ainsi que l'adoption de mesures de droit interne (articles 1.1 et 2), résultent essentielles pour atteindre leur effectivité¹⁸⁹.

• Consentement informé et personnes handicapées

Dans l'affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*, la Cour a rappelé que le consentement informé est un élément essentiel du droit à la santé, dont l'exigence est une obligation à caractère immédiat. La Cour a signalé que la violation du droit au consentement informé implique non seulement une violation du droit à la santé, mais aussi du droit à la liberté de la personne, du droit à la dignité et à la vie privée et du droit d'accès à l'information¹⁹⁰.

En vertu du principe de l'effet utile et des besoins de protection des personnes et des groupes vulnérables, ce Tribunal a examiné le contenu juridique le plus vaste de ce droit, estimant que l'état est spécialement "obligé d'assurer aux personnes vulnérables, marginales et discriminées, les conditions juridiques et administratives pouvant protéger l'exercice de ce droit, selon le principe d'égalité devant la loi"¹⁹¹.

La reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées passe par la reconnaissance de leur capacité juridique et par l'accès au soutien dont la personne pourrait avoir besoin afin de prendre des décisions ayant des effets juridiques. Un modèle social de l'incapacité, "basé sur les Droits de l'Homme implique le passage du gnalé que la capacité juridique acquiert une importance particulière pour les personnes handicapées lorsqu'elles doivent prendre des décisions fondamentales concernant leur santé"¹⁹².

La Cour a précisé que la capacité juridique revêt une importance particulière pour les personnes handicapées lorsqu'il s'agit de prendre des décisions fondamentales concernant leur santé. À cet égard, elle a précisé que soumettre une personne handicapée à un traitement de soins de santé sans l'obtention de son consentement éclairé peut constituer un déni de sa personnalité juridique¹⁹³.

187 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 100.

188 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 101.

189 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 106.

190 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 110.

191 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 113.

192 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 117.

193 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 117.

En règle générale, le consentement est personnel et doit être signifié par la personne qui doit subir l'intervention. Le Tribunal a souligné que l'incapacité réelle ou perçue ne peut pas être comprise comme une incapacité à déterminer, et il faut appliquer la présomption que les personnes handicapées sont capables d'exprimer leur volonté, et que celle-ci doit être respectée par le personnel médical et par les autorités. En effet, l'incapacité d'un patient ne peut pas servir de prétexte pour ne pas lui demander son consentement et le demander à un représentant. Lorsqu'il traite des personnes handicapées, le personnel médical doit examiner la condition présente du patient et lui fournir le soutien nécessaire afin qu'il puisse prendre sa propre décision informée¹⁹⁴.

Dans le cas des personnes chargées de fournir du soutien aux handicapés, le personnel médical "doit veiller à ce que la question soit posée directement à la personne handicapée et assurer, dans la mesure du possible, que les assistants ou personnes chargées des soins ne remplacent pas les personnes handicapées dans la prise des décisions et qu'ils n'exercent pas une influence indue sur celles-ci"¹⁹⁵.

Finalement, les états doivent donner aux personnes handicapées la possibilité de planifier à l'avance leur soutien, tout en spécifiant qui va leur fournir ce soutien et comment cela va fonctionner. Ce planning doit être respecté si la personne handicapée "ne peut pas communiquer aux autres ses souhaits"¹⁹⁶.

• **Droit à la santé sexuelle et reproductive**

Dans l'affaire *Manuela Vs. El Salvador* la Cour a rappelé que le droit à la santé sexuelle et reproductive fait partie du droit à la santé. Le droit à la santé sexuelle et reproductive est liée d'une part, à l'autonomie et à la liberté reproductive, dans le sens du droit de la personne de prendre des décisions autonomes sur son projet de vie, sur son corps et sur sa santé sexuelle et reproductive, libres de violence, de contrainte ou de discrimination de toutes sortes. Il fait d'autre part référence à l'accès des femmes aux services des soins reproductifs et à l'information, à l'éducation et aux moyens leur permettant d'exercer le droit de décider librement et responsablement le nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et l'espacement des naissances¹⁹⁷.

La Cour a signalé qu'étant donné leur capacité biologique d'être enceintes et d'accoucher, la santé sexuelle et reproductive a des implications particulières pour les femmes. Dans ce sens, l'obligation de leur apporter des soins médicaux sans discrimination implique la prise en compte du fait que les besoins de santé des femmes sont différents de ceux des hommes, et il faut que l'attention des femmes soit l'appropriée¹⁹⁸.

Finalement, l'obligation des soins médicaux sans discrimination implique que l'éventuelle commission d'un crime par un patient ne peut aucunement conditionner l'attention dont le patient a besoin. Par conséquent, les états doivent fournir aux femmes, sans discrimination, les soins de santé nécessaires¹⁹⁹.

• **Violation du secret médical et protection des données personnelles**

Dans l'affaire *Manuela Vs. El Salvador* la Cour a rappelé que le but ultime de la prestation des soins de santé est d'améliorer la santé physique ou mentale du patient²⁰⁰. Afin que le personnel médical fournisse le traitement adéquat, il faut que le patient puisse faire confiance au personnel des soins et partager avec celui-ci tous les éléments nécessaires. C'est ainsi que l'information confiée par le patient au personnel médical ne doit jamais être partagée ou diffusée illégalement. Le droit à la santé implique, que les soins de santé soient "conçus dans le respect de la confidentialité"²⁰¹.

194 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, párrs.120 et 121.

195 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 123.

196 Affaire *Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 mars 2021. Série C No. 423, paragraphe 124.

197 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 194.

198 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, párrs.202 et 203.

199 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 122.

200 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 205.

201 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 122.

La Cour a déterminé que, bien que les données personnelles sur la santé ne soient pas traitées expressément dans l'article 11 de la Convention, il s'agit bien de renseignements décrivant les aspects les plus sensibles et délicats sur la personne, qui sont protégés par le droit à la vie privée. Les données relatives à la vie sexuelle doivent en plus, être traitées comme étant personnelles et hautement sensibles²⁰².

En vertu du droit à la vie privée et du droit à la santé, toutes les personnes ont droit à la confidentialité des soins médicaux et à la protection des données concernant leur santé. Ainsi, l'information obtenue par le médecin dans l'exercice de sa profession ne doit jamais être partagée car elle est protégée par le secret professionnel; cela concerne les renseignements confiés par le patient durant la réception des soins, et l'évidence physique obtenue par les soignants durant l'attention. Les médecins ont ainsi le devoir de confidentialité sur les renseignements obtenus dans leur condition professionnelle. Cette obligation du secret professionnel a été reconnue par divers instruments relatifs à la déontologie médicale, y compris le serment d'Hippocrate, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les Droits de l'Homme, la Déclaration de Genève adoptée par l'Association mondiale de médecine en 1948, le code international d'éthique médicale, et la Déclaration de Lisbonne sur les droits du patient²⁰³.

Il faut néanmoins signaler que la confidentialité des soins et la protection des données sur la santé ne constituent pas un droit absolu, et par conséquent, les états peuvent les restreindre, dans la mesure où l'ingérence ne soit ni abusive ni arbitraire; et toute ingérence devra être prévue par la loi, avoir un but légitime et s'avérer nécessaire au sein de la société démocratique. Dans ce même sens, l'obligation du secret professionnel par le personnel médical peut avoir des exceptions.

En règle générale, les renseignements médicaux doivent être protégés par la confidentialité, sauf i) si le patient donne son consentement pour qu'ils soient publiés, ou ii) lorsque la loi autorise à certaines autorités l'accès à ces données. La législation doit en outre contenir les situations spécifiques dans lesquelles un dossier médical peut être rendu public, avec des sauvegardes claires sur la protection des informations et sur la manière où celles-ci seront diffusées, tout en exigeant que cette diffusion obéisse expressément à l'ordre donné par une autorité compétente et que seuls les éléments strictement nécessaires soient publiés²⁰⁴.

• **Traitement médical fourni à une femme en détention**

Dans l'affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador* la Cour a rappelé son signalement concernant le juste niveau des services de santé fournis à ceux qui sont privés de liberté. La santé constitue une garantie essentielle et indispensable pour l'exercice des droits à la vie et à l'intégrité de la personne, et les états ont l'obligation de prendre des dispositions de droit interne, afin de veiller à l'accès aux soins de santé des personnes privées de liberté, dont les pratiques appropriées, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services. L'accès au droit à la santé des personnes privées de liberté implique qu'en cas de besoin, celles-ci soient transférées dans des centres spécialisés²⁰⁵.

En raison du rôle de garant joué par l'état vis-à-vis des personnes détenues, et du contrôle qu'il doit exercer sur la condition physique, les conditions de détention et les soins médicaux éventuels, c'est à l'état que correspond la charge de la preuve afin de fournir des explications satisfaisantes et convaincantes sur les faits, pour démentir les allégations sur sa responsabilité par le moyen d'éléments de la preuve valables. La non remise des éléments nécessaires pour éclaircir la situation des soins est particulièrement grave en cas d'allégations sur la violation du droit à la santé. En tant que garant, l'état a la responsabilité d'assurer les droits des individus se trouvant sous sa garde, et de fournir les renseignements et les preuves concernant la situation du détenu²⁰⁶.

La Cour a souligné que l'attention médicale aux personnes privées de liberté doit être organisée et coordonnée avec l'administration du service général de santé, ce qui implique des procédures adéquates et rapides de diagnostic et de traitement des malades, ainsi que leur transfert éventuel lorsque leur état de santé justifie des soins spéciaux dans des établissements pénitentiaires spécialisés ou dans des hôpitaux civils. Pour accomplir ces devoirs, des protocoles

202 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 205.

203 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 206.

204 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 227.

205 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 236.

206 Affaire *Manuela et autres Vs. El Salvador*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 239.

de soins et des mécanismes agiles et efficaces sont nécessaires en cas de transfert de prisonniers, notamment dans des situations d'urgence ou de maladie grave²⁰⁷.

• Droits des enfants par rapport à l'obligation de régler et surveiller les services de santé

Dans l'affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili la Cour a rappelé que selon l'article 19 de la Convention Américaine, l'état est obligé de mettre en œuvre des mesures de protection spéciale dans l'intérêt supérieur des enfants, et d'assumer son obligation de garant avec la plus grande responsabilité en raison de leur condition particulière de vulnérabilité. La Cour a établi que la protection des enfants a pour objectif ultime le développement de la personnalité des enfants et la jouissance des droits qui leur sont reconnus. Les enfants ont ainsi des droits spéciaux exigeant des devoirs particuliers de la part des familles, de la société et de l'état. Et leur condition exige aussi une protection spéciale de la part de l'état qui doit être interprétée comme un droit supplémentaire et complémentaire par rapport aux autres droits reconnus par la Convention à toutes les personnes²⁰⁸.

La Cour a signalé que les états doivent placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des décisions touchant à leur santé et à leur développement, y compris les actions relatives à la santé des enfants. Les états doivent vérifier le cadre normatif et mettre à jour les lois et les politiques afin de garantir le droit à la santé. L'état est tenu responsable du droit de l'enfant à la santé vis-à-vis du secteur privé, même si les services sont mis entre les mains des privés. Cela implique le devoir de faire en sorte que les privés reconnaissent, respectent et mettent en œuvre efficacement leurs responsabilités envers les enfants²⁰⁹.

La Cour considère que le principe de l'intérêt supérieur ordonne de donner la priorité aux droits des enfants face à toute décision pouvant les toucher (de manière positive ou négative), que ce soit dans le domaine judiciaire, administratif ou législatif. De cette manière, l'état devra assurer que les normes et les actions publiques ne nuisent pas aux droits des enfants de jouir du plus haut niveau de santé et d'avoir accès aux traitements médicaux, sans que ce droit ne soit lésé par des tierces personnes²¹⁰.

• Santé des enfants handicapés

Dans l'affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili la Cour a remarqué que les traitements de rééducation dans le cas d'enfants handicapés, et les soins palliatifs sont des services essentiels pour la santé des enfants. Le Tribunal avertit que l'article 24 de la Convention sur les droits de l'enfant signale que les états doivent "assurer qu'aucun enfant ne soit privé de son droit aux services de santé", et le Comité pour les droits des enfants a indiqué que cet article inclut la prévention opportune et appropriée, la promotion de la santé, les soins palliatifs, curatifs et de rééducation, ainsi que le droit des enfants de grandir et se développer au plus haut niveau de leurs possibilités pour vivre dans des conditions leur permettant de jouir pleinement de leur santé²¹¹.

C'est ainsi que le Tribunal a signalé que les états doivent assurer les services de rééducation et de soins palliatifs pédiatriques selon les normes de disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité, tenant compte des soins particuliers dont les enfants handicapés pourraient avoir besoin. Et notamment par rapport à l'accessibilité, la Cour considère que les services de rééducation et de soins palliatifs pédiatriques doivent privilégier dans la mesure du possible, les soins à domicile ou dans un endroit proche du domicile, fournis dans un cadre interdisciplinaire de soutien et d'orientation pour l'enfant et pour sa famille, visant à la préservation de sa vie familiale et communautaire²¹².

La Cour considère que les soins spéciaux et l'assistance dont a besoin un enfant handicapé doivent inclure en tant qu'élément indispensable, le soutien aux familles et notamment aux mères, qui traditionnellement s'en occupent²¹³.

Par rapport à l'accès à l'information, qui fait partie de l'accessibilité aux soins de santé, le Tribunal considère que les

207 Affaire Manuela et autres Vs. El Salvador. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 novembre 2021. Série C No. 441, paragraphe 240.

208 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439, paragraphe 104.

209 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439, paragraphe 106.

210 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439, paragraphe 110.

211 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439, paragraphe 111.

212 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439, paragraphe 112.

213 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Série C No. 439, paragraphe 108.

enfants et leurs soignants doivent avoir accès à l'information sur leurs maladies ou handicaps, y compris les causes, les soins et le pronostic. Ces informations doivent être communiquées par les médecins traitants mais aussi, par toutes les institutions chargées du traitement suivi par l'enfant. Dans cette catégorie sont comprises les assurances privées, qui jouent un rôle central dans l'accès aux services de santé. Par conséquent, l'état doit réglementer l'accès des assurés privés aux conditions de traitement, y compris la couverture des services et les ressources dont ils disposent en cas de non-conformité²¹⁴.

• **Droit à la sécurité sociale par rapport à l'obligation de réglementer et surveiller les services de santé**

Le Tribunal considère que le droit à la sécurité sociale est essentiel pour assurer la dignité des personnes et pour faire face à des situations pouvant les priver de l'exercice d'autres droits, tels que le droit à la santé. Bien que les états conservent la liberté de définir les manières dont ils vont garantir le droit à la sécurité sociale, pouvant y inclure le secteur privé, c'est l'état qui doit affirmer le respect des éléments essentiels du droit à la sécurité sociale. Par conséquent, les états doivent s'assurer que les personnes ne soient pas exposées à des restrictions arbitraires ou peu raisonnables quant à la couverture sociale, soit-elle publique ou privée. Également, la garantie du droit à la sécurité sociale exige un système structuré conformément aux principes de disponibilité et d'accessibilité, incluant les soins de santé et des handicaps, avec un niveau suffisant en termes de coût et de durée²¹⁵.

• **Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport aux droits à la liberté d'expression, au droit de réunion, à la liberté d'association, au droit au travail dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes**

Dans l'*Avis Consultatif OC-27* la Cour a estimé que le principal problème juridique posé par cette demande d'avis exige l'interprétation de la portée des droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, leur rapport aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association, au droit de réunion et au droit au travail dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes, dans le cadre de la protection prévue par la Convention Américaine, le Protocole de San Salvador, la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine. Afin de répondre à cette question, et étant donné le rôle central de la Convention Américaine dans le régime de protection du Système Interaméricain, le Tribunal a cru pertinent de faire son analyse selon l'article 26 de la Convention Américaine, dans son rapport avec l'article 45 alinéas c et g de la Charte de l'OEA, les articles 1.1, 2, 13, 15, 16 et 25 de la Convention Américaine, les articles 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, et les articles IV, XIV, XXI et XXII de la Déclaration américaine, ainsi que le corpus iuris relevant du droit international du travail. Par rapport à ce dernier point, la Cour a souligné la particulière importance interprétative des conventions, des recommandations et des décisions prises dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT)²¹⁶.

La Cour a constaté que l'article 45 alinéas c) et g) de la Charte de l'OEA signale expressément que les employeurs, et les travailleurs et les travailleuses pourront s'associer librement dans la défense et dans la promotion de leurs intérêts, y compris le droit à la négociation collective et le droit de grève des travailleurs et des travailleuses. Elle a aussi trouvé ces droits dans grand nombre d'instruments régionaux et universels, ainsi que dans les constitutions des états membres de l'Organisation des états Américains. La Cour a notamment souligné que l'article 8 du Protocole de San Salvador consacre les "droits syndicaux", et que la convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection de la liberté syndicale, ainsi que la convention 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective, contiennent des dispositions spécifiques sur la portée de ces droits. La Cour a également rappelé que dans sa Jurisprudence, elle a fait référence à la liberté syndicale, dans le cadre de la protection du droit à la liberté d'association en matière du travail, la signalant comme un droit aux connotations collectives et individuelles. La Cour a aussi rappelé que les syndicats et leurs représentants, doivent avoir une protection spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions et

214 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Serie C No. 439, paragraphe 108.

215 Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1er octobre 2021. Serie C No. 439, paragraphe 115.

216 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 52.

les syndicats doivent avoir un statut juridique²¹⁷.

Tenant compte de divers instruments du corpus juris international en matière des Droits de l'Homme, et sur la base des articles 26 de la Convention, et 8 du Protocole de San Salvador, la Cour a procédé à des considérations supplémentaires relatives au contenu des droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève:

Liberté syndicale. Le droit à la liberté syndicale doit être garanti à tous les travailleurs et travailleuses, publics et privés, y compris ceux qui travaillent pour des entreprises de l'état. Les états doivent assurer aux associations des travailleurs et des travailleuses du secteur public les mêmes avantages qu'ont celles du secteur privé. Par rapport au droit à la liberté syndicale, aucune autorisation administrative ne pourra annuler le droit des travailleurs de créer des syndicats lorsqu'ils l'estimeront nécessaire. Les travailleurs et les travailleuses auront le droit de création et d'affiliation aux organisations de leur choix, indépendamment de celles déjà créées dans certains secteurs. La liberté syndicale exige à l'état d'assurer à ses travailleurs et travailleuses et à leurs représentants, la protection nécessaire dans leur emploi, vis-à-vis de toute contrainte ou discrimination, soit-elle directe ou indirecte, pouvant menacer l'exercice de la liberté syndicale. De même, les travailleurs et les travailleuses auront le droit d'organiser des activités syndicales, de réglementer le syndicat, d'en avoir la représentation, d'organiser leur administration interne et le droit de non-dissolution par la voie administrative²¹⁸.

Négociation collective. Le droit à la négociation collective constitue l'une des composantes essentielles de la liberté syndicale, car elle donne aux travailleurs les moyens pour la défense et la promotion de leurs intérêts. Les états devront s'abstenir de limiter les syndicats dans l'exercice du droit de négocier en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail de leurs représentés, ce qui implique que les autorités devront s'abstenir d'intervenir dans les processus de négociation. Les états devront au contraire, prendre des mesures afin d'encourager chez les travailleurs et les travailleuses et chez les employeurs, le développement et l'utilisation d'éléments de négociation volontaire, afin de réglementer au moyen de contrats collectifs, les conditions d'emploi. D'autre part, les fonctionnaires seront protégés contre tout acte de discrimination antisyndicale dans leur emploi. Ainsi, les travailleurs et leurs représentants pourront participer pleinement et de manière significative, dans la détermination des négociations, tandis que l'état devra permettre l'accès des travailleurs et des travailleuses aux informations nécessaires pour négocier²¹⁹.

Grève. Le droit de grève est l'un des droits essentiels des travailleurs, des travailleuses et de leurs organisations, car c'est le moyen légitime de défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. Les états doivent savoir que, sauf les exceptions autorisées par le droit international, la loi doit protéger l'exercice du droit de grève des travailleurs et des travailleuses. Pour cette raison, les conditions et les exigences préalables établies par la loi pour considérer une grève comme un acte légal, ne peuvent pas être tellement compliquées au point de rendre impossible une grève légale. La faculté de déclarer l'illégalité d'une grève ne peut pas être entre les mains d'un organe administratif, mais du Pouvoir judiciaire. L'état doit s'abstenir de sanctionner les travailleurs et les travailleuses participant à une grève légale. L'exercice du droit de grève ne peut être limité ou interdit que: a) dans le cas des fonctionnaires agissant en tant qu'organes du pouvoir public et exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'état, et b) dans le cas des travailleurs et des travailleuses des services essentiels. Les états peuvent prévoir certaines conditions préalables dans le cadre de la négociation collective avant d'avoir recours au mécanisme de la grève pour la défense des travailleurs et des travailleuses²²⁰.

217 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 72.

218 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 83.

219 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 93.

220 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation

La Cour a souligné que l'exercice du droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève ne peut être limité que par des restrictions prévues par la loi, dans le cadre d'une société démocratique et nécessaires pour la sauvegarde de l'ordre public, pour la protection de la santé ou de la morale publique, et des droits et libertés des autres. Néanmoins, la Cour a signalé qu'il faut interpréter de manière restrictive les limitations à l'exercice de ces droits, selon le principe *pro persona*, sans les priver de leur contenu essentiel et sans les réduire jusqu'à leur enlever leur valeur pratique. Dans ce sens, elle a souligné que dans le cadre de la protection du Système Interaméricain, les membres des forces armées et de la police, les fonctionnaires ayant des postes d'autorité au nom de l'état ou ceux qui travaillent dans des services publics essentiels, pourront relever des restrictions spéciales dans l'exercice de leurs droits. Cependant, pour être conventionnelles, les restrictions doivent avoir un but légitime et respecter les conditions de pertinence, de nécessité et de proportionnalité²²¹.

La Cour a étudié le rapport existant entre la liberté d'association, le droit de réunion, la liberté d'expression, la liberté syndicale et la négociation collective et leur lien avec les contenus du droit au travail dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes. Elle a ainsi signalé que le rapport entre la liberté d'association et la liberté syndicale est un rapport de genre et d'espèce, car la première reconnaît le droit des personnes de créer des organisations et d'agir collectivement dans la consécution de ses fins légitimes, conformément à l'article 16 de la Convention Américaine, tandis que la seconde doit être comprise dans la spécificité de l'activité et de l'importance du but recherché par l'activité syndicale, ainsi que par la protection spécifique que lui confèrent l'article 26 de la Convention et l'article 8 du Protocole de San Salvador. La protection de la liberté syndicale joue ainsi une fonction sociale importante, car les syndicats, et les autres organisations d'employeurs et de travailleurs, permettent de conserver ou d'améliorer les conditions de travail et la vie des travailleurs et des travailleuses. Dans cette mesure, la protection de ce droit permet de protéger d'autres droits humains. La liberté syndicale résulte alors essentielle pour la défense adéquate des droits des travailleurs et des travailleuses, dont le droit au travail dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes²²².

Le Tribunal a également averti que les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, par rapport à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, sont des droits fondamentaux permettant aux travailleurs et aux travailleuses, et à leurs représentants, de s'organiser et d'exprimer leurs revendications sur leurs conditions de travail, représentant effectivement leurs intérêts face aux employeurs, et de participer collectivement dans des affaires d'intérêt public. Les états ont le devoir de respecter et d'assurer ces droits, qui permettent d'égaliser la relation inégale existant entre les travailleurs et les travailleuses et leurs employeurs, l'accès à des salaires justes et à des conditions de travail sûres. Dans ce sens, la Cour a rappelé que les Droits de l'Homme sont interdépendants et indivisibles, et l'efficacité de leur exercice dépend de l'efficacité de l'exercice d'autres droits. Les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels, doivent être compris intégralement comme étant des Droits de l'Homme, sans hiérarchie et exigibles devant toutes les autorités compétentes²²³.

Finalement, le Tribunal a répondu à la question de savoir s'il est acceptable, de manière générale, que les protections prévues par la législation soient dérogeées par 'la *reformatio in pejus*' suite à la négociation collective. La Cour a signalé dans ce sens que la nature protectrice du droit du travail provient du déséquilibre de pouvoir entre travailleurs et employeurs, au moment de négocier les conditions du travail. Pour cette raison, la dérogation de la loi du travail par 'la *reformatio in pejus*', en vertu d'un contrat collectif, placerait les travailleurs et les travailleuses dans une situation encore moins avantageuse vis-à-vis de l'employeur, provoquant une détérioration de leurs conditions de travail de de

des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 105.

221 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 114.

214 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 124.

223 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 141.

vie, et lésant ainsi la protection minimale établie par le droit national et international. Par conséquent, ne serait pas juridiquement valable que la législation nationale autorise les parties négociant une convention collective de travail, à renoncer à la protection des droits reconnue par les lois du pays. Les contrats collectifs peuvent néanmoins, améliorer les lois du travail, en élargissant la protection des droits, sauf dans les cas où les dispositions de la loi limitent une telle possibilité avec une justification²²⁴.

• **Le droit des femmes à ne pas subir discrimination ou violence dans l'exercice de leurs droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève**

Le Tribunal a rappelé que l'article 1.1 de la Convention est une norme générale dont le contenu s'étend à toutes les dispositions du traité, y compris l'article 26 de la Convention. Il ne reste ainsi aucun doute qu'il existe une interdiction expresse concernant toute conduite discriminatoire dans l'exercice des droits syndicaux par les femmes²²⁵.

Le Tribunal a traité tout spécifiquement les implications du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il a soutenu que les femmes sont titulaires du droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, avec tous les attributs, facultés et bénéfices nécessaires pour son exercice. Cela inclut le droit de former des organisations de travailleurs ou de travailleuses, ou d'y adhérer librement sans discrimination, lorsqu'elles ainsi le voudront selon leurs intérêts. Dans ce sens, la Cour a rappelé que l'état doit respecter et assurer les droits syndicaux, sans établir un traitement différencié injustifié entre hommes et femmes. Les femmes doivent avoir accès à des mécanismes de tutelle judiciaire de leurs droits en cas de discrimination²²⁶.

Le Tribunal s'est prononcé sur des aspects particuliers exigeant à l'état la prise de mesures positives afin de garantir: a) le droit des femmes à une rémunération égale à travail égal; b) la tutelle spéciale des femmes travailleuses durant la grossesse; c) l'équilibre entre hommes et femmes concernant le travail au foyer et les soins, ce qui implique l'adoption de politiques afin que les hommes participent activement et de manière juste à l'organisation du foyer et à l'attention des enfants; d) l'élimination des barrières pouvant empêcher les femmes de participer activement dans les syndicats ou dans leurs postes de direction, afin qu'elles puissent avoir une participation active dans la prise des décisions; e) la transition des travailleuses de l'économie informelle à l'économie formelle, et la prise des mesures positives nécessaires pour la pleine jouissance de leurs droits syndicaux durant la transition; f) la prévention de la violence et du harcèlement sexuel dans le domaine public, et la prise des mesures raisonnables et faisables dans le privé; et g) le combat pour avoir des situations structurelles permettant l'égalité substantielle entre hommes et femmes, grâce à l'adoption de mesures progressives²²⁷.

224 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 148.

225 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 189.

226 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 168.

227 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 178.

- **L'autonomie syndicale, la participation des femmes en tant que membres et leaders syndicales, et la participation des syndicats à la conception, construction et évaluation des normes et des politiques publiques portant sur les changements dans le marché du travail, en raison des technologies nouvelles.**

La Cour a rappelé que le droit à la liberté syndicale protège la liberté de fonctionnement, l'autonomie interne et l'indépendance des organisations syndicales, dont l'organisation interne relative aux droits de représentation et de réglementation. La Cour a néanmoins soutenu que l'existence d'une législation syndicale ne constitue pas par elle-même une violation des droits syndicaux, mais que celle-ci doit plutôt établir des conditions formelles visant à ne pas léser les droits des travailleurs et des travailleuses dans l'exercice de leur liberté syndicale. La Cour considère admissibles les dispositions ayant pour but la promotion des principes démocratiques au sein des organisations syndicales, sans que cela ne porte atteinte à l'autonomie ou à la liberté syndicale. En raison de cela, le Tribunal considère que l'autonomie syndicale ne protège pas contre des mesures limitant l'exercice des droits syndicaux des femmes au sein des syndicats mais au contraire, elle oblige les états à prendre des dispositions pour accorder aux femmes l'égalité formelle et matérielle dans le monde du travail et dans les syndicats²²⁸.

Dans ce sens, le Tribunal signale que les états doivent garantir la non-discrimination, soit-elle directe ou indirecte, dans le travail et dans les syndicats, ce qui veut dire qu'il faut faire face aux facteurs structurels sous-jacents dans le maintien des stéréotypes et des rôles de genre, qui empêchent aux femmes le plein exercice de leurs droits. Pour cette raison, dans le cadre de la question posée, la Cour a rappelé la nécessité de la prise de mesures de la part des états afin d'équilibrer le travail au foyer et dans la famille, pour que les femmes puissent développer leurs activités syndicales et du travail. De ce point de vue, les mesures législatives ou autres visant à l'obtention de l'égalité au travail, telles que celles qui protègent les femmes durant la grossesse et la maternité, ou celles visant à concilier la vie familiale et le travail, sont nécessaires afin que les femmes puissent participer du marché du travail et exercer leur droit à la liberté syndicale sans discrimination. Par conséquent, ces mesures ne sont pas incompatibles avec l'autonomie syndicale²²⁹.

La Cour a rappelé que les états ont l'obligation de respecter et d'assurer les droits des travailleurs et des travailleuses, dont les droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève. Elle a signalé que la reconnaissance de ces droits doit être accompagnée des garanties nécessaires pour leur protection. Par rapport à la question posée par la Commission Interaméricaine sur la participation syndicale dans la conception, la construction et l'évaluation des politiques publiques sur l'emploi, dans des contextes liés aux changements produits par les nouvelles technologies, le Tribunal a averti que la protection des droits signalés doit prendre en compte l'évolution permanente des rapports au travail, en raison de divers éléments dont l'utilisation des technologies numériques. Le Tribunal a souligné que les états ont l'obligation d'adapter les législations et les pratiques aux nouvelles conditions du marché du travail, quels que soient les progrès technologiques, et tenant compte de leur obligation de protéger les droits des travailleurs et des travailleuses, tel que prévu par le droit international des Droits de l'Homme²³⁰.

La Cour considère que la réglementation de l'emploi dans le cadre des technologies nouvelles doit se faire conformément aux exigences d'universalité et d'inaliénabilité des droits du travail, afin d'assurer un travail digne et décent. Les états doivent prendre des dispositions légales ou autres, axées sur les personnes plutôt que sur les marchés, pour répondre aux défis et aux opportunités posés par la transformation numérique du travail, y compris le travail sur des plateformes numériques. Plus spécifiquement, les états doivent prendre des mesures en vue de: a)

228 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 193.

229 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 195.

230 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 202.

reconnaitre dans la législation que les travailleurs et les travailleuses sont des employé(e)s, afin qu'ils puissent avoir accès aux droits du travail; et par conséquent, b) reconnaître les droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève. La Cour considère que les droits du travail sont universels, et donc, applicables à toutes les personnes dans tous les pays, selon les dispositions prévues par les conventions du travail²³¹

En ce qui concerne les obligations des états portant sur les garanties spécifiques à la participation effective des syndicats dans le cadre des changements produits par les technologies nouvelles, le Tribunal considère que l'obligation de respecter et d'assurer les droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, constitue une exigence préalable à la participation réelle des travailleurs et des travailleuses dans l'élaboration des politiques publiques par le biais du dialogue social, dans des aspects qui ne sont pas nécessairement contenus dans la législation en vigueur ou dans les traités internationaux sur le travail. La Cour a reconnu que les rapports au travail évoluent en permanence selon les changements technologiques et du marché, posant de nouveaux défis aux droits de l'homme dans le travail. Pour cette raison, les travailleurs et les travailleuses doivent avoir la possibilité réelle de constituer des syndicats afin d'être en mesure de négocier des conditions du travail justes et équitables²³².

231 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration Américaine sur les Droits et Devoirs de l'Homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 209.

232 Droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève, et leur rapport à d'autres droits, avec une perspective de genre (interprétation et portée des articles 13, 15, 16, 24, 25 et 26, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 8 du Protocole de San Salvador, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention de Belém do Pará, des articles 34, 44 et 45 de la Charte de l'Organisation des États Américains, et des articles ii, iv, xiv, xxi et xxii de la Déclaration Américaine sur les Droits et Devoirs de l'Homme). Avis consultatif OC-27/21 du 5 mai 2021. Série A No. 27, Paragraphe 210.



Gestion Financière



IX. Gestion financière

A. Recettes

Les recettes de la Cour Interaméricaine proviennent de quatre sources principales:

- a) le Fonds ordinaire de l'OEA,
- b) les contributions volontaires des États membres,
- c) les projets de coopération internationale, et
- d) autres recettes extraordinaires.

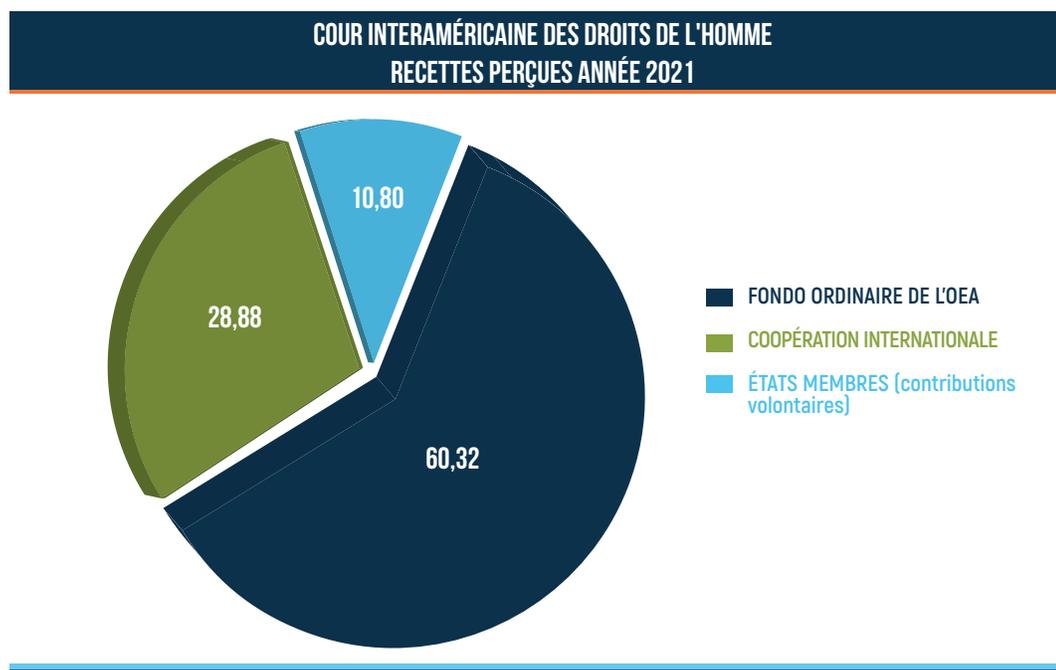
Le total des recettes perçues par la Cour au cours de l'exercice comptable 2021 s'est élevé à 8 329 573,40 USD. De ce total, 5 024 000,00 USD (60,32 %) proviennent du Fonds ordinaire de l'OEA²³³. 260 899 657,13 USD (10,80 %) proviennent, à leur tour, des contributions volontaires des États membres et 2 405 916,27 USD (28,88 %) des projets de coopération internationale.

Le tableau suivant présente, en détail, les recettes perçues par la Cour Interaméricaine au cours de la période 2021:

RECETTES 2021	
COOPÉRATION INTERNATIONALE	2,405,916.27
Agence espagnole de coopération internationale pour le développement	209,772.50
Ministère norvégien des Affaires étrangères	602,388.20
Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)	26,500.00
Fondation Heinrich Böll Stiftung (Coopération BMZ Allemagne)	22,980.05
Commission européenne	0.00
Direction du développement et de la coopération suisse (DDC)	250,000.00
Agence suédoise de coopération internationale pour le développement	1,272,578.71
Office du procureur général de l'État de l'Équateur	5,722.98
Fondation Konrad Adenauer	5,973.83
UNESCO	5,722.98
FONDS ORDINAIRE DE L'OEA	5,024,000.00
ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires)	899,657.13
République du Costa Rica	99,657.13
États-Unis mexicains	800,000.00
TOTAL	8,329,573.40

²³³ Sur les fonds alloués par l'Assemblée générale pour le programme budgétaire 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu via le Secrétariat général de l'OEA la somme de 5 024 000 USD, soit 100% du montant prévu.

La répartition des recettes perçues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au cours de la période 2021 est détaillée ci-dessous en pourcentages:



1. Recettes Fonds ordinaire de l'OEA

À l'occasion de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue, en mode virtuel, à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, les 20 et 21 octobre 2020, le budget-programme de l'Organisation des États Américains pour l'exercice comptable 2021 a été approuvé par la Résolution n.o AG/RES. 2957 (L-O/20). Ce budget-programme a alloué la somme de 5 024 000,00 USD à la Cour.

Le tableau suivant présente une comparaison historique entre le budget total de l'OEA et les allocations budgétaires accordées à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme au cours des dix dernières années.

2. Recettes des contributions volontaires des États membres de l'OEA

Au cours de l'année 2021, la Cour IDH a perçu des contributions volontaires de deux États membres de l'OEA, pour un montant de 899 657,13 USD, ce qui représente 10,80 % du montant total des recettes perçues par le Tribunal. Les montants sont détaillés comme suit:

ÉTATS MEMBRES (CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES)	US\$ 899,657.13
Costa Rica	99,657.13
Mexique	800,000.00

Concernant les apports effectués à ce Tribunal par l'illustre État du Mexique, via son Ambassade à San José, Costa Rica, il est noté que le premier versement reçu le 15 janvier 2021 correspondait au renforcement de ses activités pendant la période 2021, tandis que le second versement en date du 22 décembre sera alloué pour la période 2022.

3. Recettes obtenues des projets de coopération internationale

Les recettes en provenance de la coopération internationale pour la période 2021 se sont élevées à 2 405 916,27 USD, soit 28,88 % du montant total des recettes perçues pour cette année. Ces recettes correspondent aux apports suivants:

Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID): 209 772,50 USD

En novembre 2020, la Cour a soumis à l'AECID, via le Secrétariat général de l'OEA, la proposition de projet «Renforcement des normes de protection de la Cour IDH en matière d'accès à la justice des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité et de diffusion des activités du Tribunal». Cette proposition a été validée fin juillet 2021 pour un budget de 299 675,00 USD à échelonner sur une durée d'un an, exécutable entre le 28 juillet 2021 et le 27 juillet 2022.

Via le Secrétariat général de l'OEA, la Cour a perçu de l'AECID un montant total de 209 772,50 USD, soit 70 % du projet total, au titre de premier acompte pour permettre le démarrage de ses activités. La contribution au projet a été déboursée en deux tranches: la première de 29 967,50 USD date du 16 avril 2021 et la seconde de 179 805 USD date du 27 septembre 2021.

Ministère norvégien des Affaires étrangères: 602 388,20 USD

En septembre 2020, le ministère norvégien des Affaires étrangères et la Cour IDH ont signé le projet «Renforcement des formations juridictionnelles et de communication de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2020-2024», pour un financement à hauteur de 20 000 000,00 NOK, soit l'équivalent d'un montant de 1 995 740,00 USD environ, sur une échéance de quatre ans, de juillet 2020 à juin 2024.

L'apport initial reçu pour ce nouveau projet a été effectué en septembre 2020 pour un montant de 266 050,67 USD.

Au cours de la période 2021, la Cour a reçu des versements de 991 136,00 NOK (116 736,08 USD) et 4 008,864 NOK (485 652,12 USD), les 09 avril et 10 juin, respectivement.

Commission Européenne:

La Commission Européenne et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont signé le projet «*Improvement to the capacities of the Inter American Court of Human Rights to administer prompt international justice to victims of human rights violations, especially those belonging to vulnerable and traditionally discriminated groups, and to disseminate its Jurisprudence and work in an amicable manner that facilitates its observance and use among nations actors*», qui prévoit un financement de 750 000,00 euros sur 24 mois de mise en œuvre du projet, à partir de mai 2019.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu en mai 2019 la première contribution au projet pour un montant de 392 658,40 euros, dont le montant crédité en dollars était de 432 472,61 USD.

En août 2020, le deuxième versement du projet a été reçu pour un montant de 197 321,17 USD, soit l'équivalent de 168 505,57 euros.

En raison de l'impact de la pandémie causée par la COVID-19, la Cour a soumis à la Commission européenne, fin mars 2021, une demande d'addendum pour la réaffectation de certaines activités qui ont été reformulées et la prolongation de la période d'actions du projet, prévue de 36 à 39 mois. L'approbation a été reçue par note en date du 23 avril 2021, de manière à prolonger le projet jusqu'au 1er août 2022. Au cours de l'année 2021, il n'a pas été nécessaire de demander des versements à l'Union européenne, car ceux reçus en 2020 ont permis de poursuivre les activités en 2021 qui, comme mentionné plus haut, ont été affectées par la pandémie.

Le 2 mai 2021, la Cour a publié ses rapports d'avancement technique et financier du projet, qui ont été approuvés de manière satisfaisante par le coopérant.

Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) dans le cadre du Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine III (DIRAJus III) financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ): 26 500,00 USD

Au nom du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, l'agence allemande de coopération au développement Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) soutient la Cour de la CIDH depuis 2013, date à laquelle le premier Protocole d'accord a été signé. Le 15 novembre 2017, un deuxième «Protocole d'accord pour un travail conjoint» a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme «Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine II» (DIRAJus II). Cet accord vise à «poursuivre le soutien du renforcement de l'accès à la justice». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour IDH s'élève à la somme de 250 000,00 euros, montant qui sera distribué par contrats spécifiques, entre 2017 et 2020.

Le 29 juin 2020, un troisième «Protocole d'accord pour un travail conjoint» a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme «Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine III» (DIRAJus III). Cet accord vise à «poursuivre le renforcement de la justice Interaméricaine et le dialogue jurisprudentiel régional en mettant l'accent sur les Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE) et l'accès à la justice». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour s'élève à la somme de 160 000,00 dollars, montant qui sera distribué par contrats spécifiques, entre 2020, 2021 et 2022.

Dans le cadre du troisième protocole d'accord susvisé et daté du 28 janvier 2021, un contrat de financement a été signé entre la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et la Cour IDH, dont l'objectif était de renforcer et de diffuser les travaux de la Cour IDH par la préparation et la mise à jour des Recueils de Jurisprudence. Ce contrat a été exécuté pour un montant de 26 500,00 USD. Les dates du contrat ont été encadrées entre le 15 février 2021 et le 31 janvier 2022, ce qui a permis de réaliser toutes les activités programmées.

Sur la base de la Convention DIRAJus, le 16 décembre 2021, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme signent l'accord de projet spécial: *Enhancing sustainable Inter-American E-Justice for Human Rights / Renforcer la justice électronique Interaméricaine durable pour les Droits de l'Homme*, dont les actions sont prévues entre le 27 décembre 2021 et le 31 octobre 2022, à l'aide d'une approbation de financement à hauteur de 1 000.000,00 EUR.

Direction du développement et de la coopération suisse DDC: 250 000,00 USD

Dans le cadre du programme «Renforcement de la gouvernance et des Droits de l'Homme notamment sur les populations vulnérables dans les pays d'Amérique centrale», en octobre 2019, le deuxième Protocole d'accord a été signé en vue d'un travail conjoint entre les deux institutions «Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'État de droit par le dialogue jurisprudentiel, l'optimisation des capacités et le respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua».

L'engagement de la Direction du développement et de la coopération suisse DDC envers la Cour s'élève à un montant de 750 000,00 USD, à ventiler sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022. En novembre 2019, le Tribunal a perçu la somme de 150 000,00 USD correspondant à la première tranche allouée au développement des activités de la première année, qui s'étend d'octobre 2019 à septembre 2020.

En septembre 2020, la Cour a reçu la deuxième tranche, conformément au calendrier du Protocole d'accord, pour un montant de 250 000,00 USD.

Le 20 avril 2021, la Cour a soumis au coopérant un addendum pour la réaffectation budgétaire des activités du projet, lesquelles ont été reformulées à la suite de la pandémie de COVID-19 et de sa prolongation. Cet addendum a été approuvé par le chef de la Coopération internationale de la DDC dans une note datée du 19 mai 2021.

La troisième tranche du projet, d'un montant de 250 000 USD, a été reçue par la Cour le 14 décembre 2021.

Agence suédoise de coopération internationale pour le développement: 1 272 578,71 USD

En novembre 2020, l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, SIDA pour ses sigles en anglais, représentée par l'ambassade de Suède au Guatemala et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, a souscrit l'accord «Renforcement institutionnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme afin d'optimiser ses capacités», qui prévoit un financement allant jusqu'à 5 000 000,00 SEK, soit l'équivalent d'un montant d'environ 500 000,00 USD au taux de change de l'époque, à utiliser durant toute la période d'exécution du projet, du 1er décembre 2020 au 31 décembre 2021, et dont l'objectif est de contribuer à la protection des Droits de l'Homme dans la région par le renforcement institutionnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

La contribution reçue par la Cour en décembre 2020 pour le compte de ce projet était de 589 368,96 USD. La raison de ce dépassement budgétaire à hauteur de 89 368,96 USD est due au différentiel de taux de change de la couronne suédoise par rapport au dollar américain. Par la suite, le coopérant a approuvé l'utilisation de l'excédent reçu en raison du différentiel de taux de change dans les mêmes activités du projet.

Le 09 juillet 2021, l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement et la Cour IDH ont signé l'Amendement n.o 1 à l'accord, dotant le projet d'un financement supplémentaire de 3 180 000,00 SEK. Suite à cette modification, le Tribunal a perçu 370 036,36 USD le 02 septembre 2021.

Un deuxième amendement à l'accord a été signé par les deux parties le 08 novembre 2021 afin de prolonger la date d'échéance du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022, fournissant également des fonds supplémentaires, pour un financement total du projet à hauteur de 16 180 000,00 SEK.

Le premier versement de l'Amendement n.o 2, soit 8 000 000,00 SEK, a été crédité à la Cour le 03 décembre 2021 pour un montant de 902 542,35 USD.

Fondation Heinrich Böll Stiftung: 22 980,05 USD

Le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement a apporté son soutien à la Cour IDH dans le cadre de l'Accord de coopération signé entre la Fondation Heinrich Böll Stiftung et ce Tribunal concernant le projet intitulé «Cours élémentaire de Jurisprudence de la Cour IDH sur les droits humains des femmes en Amérique centrale», à mettre en place entre juillet et novembre 2021. Le montant du budget a été approuvé à 21 500,00 USD.

Le 16 juillet 2021, un premier versement de 15 050,00 USD a été reçu par la Cour, soit l'équivalent de 70 % du montant total de l'accord.

En décembre 2021, la Cour a soumis les rapports financiers et d'activités à la Fondation Heinrich Böll Stiftung, à San Salvador, Salvador.

Comme indiqué dans le Rapport annuel 2020, le projet intitulé «Formation sur les Droits de l'Homme durant la pandémie de COVID-19», doté d'un budget de 16 000,00 USD, a été réalisé entre août et novembre de cette même année. À la fin du projet, les rapports financiers et techniques respectifs, approuvés en 2021, ont été soumis et par conséquent, la liquidation finale et le remboursement du solde restant dû avant de procéder à la clôture définitive du projet ont été effectués le 26 janvier 2021 à hauteur d'un montant de 7 930,05 USD.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO: 10 000,00 USD

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO, dont le siège est en Uruguay, et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, par l'intermédiaire de son Secrétaire, ont signé le 17 novembre 2021, le contrat n.o 4500448811, RED DIALOGA: Locals Meeting and Training Course for Journalists in the Inter-American System of Human Rights, visant à conseiller et à former les journalistes dans le cadre du SIDH et à offrir un espace de mise en réseau entre le SIDH et les journalistes du continent.

Le contrat a été signé pour une période d'un an à compter de la date de signature et pour un montant de financement de 24 200,00 USD.

Le 16 décembre 2021, la Cour a reçu la première tranche de 10 000,00 USD, conformément aux termes du contrat.

Office du procureur général de l'État de l'Équateur: 5722,98 USD

Le 20 octobre 2021, l'Office du procureur général de la République de l'Équateur et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont signé un contrat de formation sur les normes Interaméricaines en matière de protestation sociale et de contrôle de l'ordre public.

Le contrat établissait un délai d'exécution de 60 jours à compter de la date de signature du contrat pour un montant de financement de 19 076,59 USD.

En décembre 2021, la Cour a reçu un premier versement de 5 722,98 USD, soit l'équivalent de 30 % du contrat. Les activités du projet ont été menées sans contretemps et le budget a entièrement été exécuté. À la date de publication du présent rapport, le versement de la deuxième et dernière tranche à payer par l'Office du procureur général de la République de l'Équateur est toujours en attente.

Fondation Konrad Adenauer: 5973,83 USD

La Fondation Konrad Adenauer a alloué à la Cour la somme de 5 973,83 USD pour la traduction en anglais d'une décision du Tribunal.

B. Coopération technique

- Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), a poursuivi les avancées du projet grâce au développement de DIRAJus. Ce projet comprend les travaux d'un avocat allemand qui effectue des recherches sur l'accès à la justice et développe un outil important appelé «Digesto». Cet outil est décrit plus en détail à la section XII de ce rapport.

- L'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international a apporté sa coopération au Tribunal par le financement de deux bourses de recherche d'un mois pour des doctorants qui travaillent sur des sujets présentant un intérêt particulier pour le travail de surveillance de la mise en œuvre des décisions de la Cour.

- L'Université de Notre Dame, via Notre Dame Reparations Design and Compliance Lab, a fourni une assistance technique au moyen de recherches sur le respect des réparations ordonnées par la Cour. Outre l'élaboration de plusieurs rapports sur des questions telles que l'impact des audiences de surveillance sur le respect des décisions, elle a publié, en 2021, une base de données sur le respect des mesures de réparation.

C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2022

Lors de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue, en mode virtuel, du 10 au 12 novembre 2021 à Ciudad de Guatemala, Guatemala, le budget de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour l'année 2022 a été adopté pour un montant de 5 024 000,00 USD²³⁴. Il est toutefois nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce montant ne correspond pas au double du budget approuvé dans la ville de Cancún en 2017, tel que l'Assemblée générale l'avait elle-même décidé en 2017.

À cet égard, il convient de rappeler que lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Cancún, Mexique, en juin 2017, les États avaient décidé, au moyen de la résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)²³⁵, que le budget alloué à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme devrait être multiplié par deux sur une période de trois ans. En d'autres termes, d'ici 2022, le montant alloué par l'OEA devrait s'élever à 5 512 400,00 USD.

234 Organisation des États Américains. Assemblée générale. (2021). Déclarations et résolutions (périodes ordinaires). Budget-programme de l'Organisation pour 2022 (approuvé lors de la seconde séance plénière du 11 novembre 2021, sous réserve de révision par la Commission de style) AG/RES. 2971 (LI-O/21). Repris sur <https://www.oas.org/es/council/AG/ResDec/> <http://www.oas.org/es/50ag/>.

235 L'Assemblée Générale a décidé de: «Demander à la Commission des affaires administratives et budgétaires, compte tenu des ressources existantes, de doubler les ressources du Fonds ordinaire allouées aux organes du Système Interaméricain des Droits de l'Homme: Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans un délai de trois ans». Promotion et protection des Droits de l'Homme, article xvi. «Financement des organes du Système Interaméricain des Droits de l'Homme par le budget-programme de l'Organisation 2.

D. Audit des états financiers

En 2021, un audit externe des états financiers du Secrétariat de la Cour Interaméricaine a été réalisé pour l'exercice fiscal 2020 concernant l'ensemble des fonds administrés par le Tribunal, y compris les fonds en provenance de l'OEA, l'apport du gouvernement costaricien, les fonds issus de la coopération internationale, le Fonds d'aide juridique aux victimes, ainsi que les contributions des États, des universités et d'autres organisations internationales. Le rapport d'audit pour l'année fiscale 2021 sera publié en mars 2022.

Les états financiers relèvent de la responsabilité de l'administration de la Cour Interaméricaine et l'audit a été effectué dans le but d'obtenir un avis qui puisse permettre de déterminer la validité des opérations financières effectuées par la Cour, conformément aux principes comptables et aux normes d'audit internationales. Ainsi, selon le rapport du 15 mars 2021 du cabinet Venegas Nexia, membre de Nexia International, les états financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, les débours et les flux de trésorerie correspondant à l'année 2020, lesquels sont conformes aux principes comptables généralement reconnus des organes à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour) et appliqués de manière cohérente. Du rapport présenté par les auditeurs indépendants, il ressort que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est un système adapté à l'enregistrement et au contrôle des opérations et que des pratiques commerciales raisonnables sont utilisées pour garantir l'utilisation la plus efficace des apports de fonds. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'OEA, au Département des services financiers de l'OEA, à l'inspecteur général de l'OEA et au Comité des auditeurs externes de l'OEA.

En outre, chaque projet de coopération fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources et chaque rapport est soumis à l'agence de coopération concernée, conformément au contrat signé pour chaque projet.



Mécanismes favorisant l'accès à la
justice interaméricaine:
le Fonds d'assistance juridique aux
victimes (FAV) et le Défenseur
interaméricain



X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice Interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DI)

Mécanismes favorisant l'accès à la justice Interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DI).

A. Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV)

1. Procédure

Le Règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'assistance juridique aux victimes (ci-après, le «Fonds») a été publié le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir le Tribunal.

Une fois la saisine de l'affaire effectuée par la Cour, toute victime dépourvue des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses engendrées par la procédure est en mesure de demander expressément son admissibilité au Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier de ce Fonds doit le notifier à la Cour par écrit dans son mémoire en demande. En outre, elle doit démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sur l'honneur et d'autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts engagés par le litige et indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent le recours aux ressources du Fonds²³⁶. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui lui sont présentées, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'assistance juridique aux victimes²³⁷.

Le Secrétariat de la Cour, quant à lui, est chargé d'administrer le Fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été dûment notifiée, le Secrétariat procède à l'ouverture d'un dossier relatif aux dépenses pour l'affaire en question, dans lequel il documente chacune des dépenses effectuées conformément aux critères autorisés par la Présidence. Par la suite, le Secrétariat informe l'État défendeur des dépenses effectuées sur le Fonds afin qu'il soumette, s'il le souhaite, des observations tout en respectant les délais fixés à cet effet. Comme cela a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds au titre des dépenses engagées et indiquera le montant total dû.

2. Dons au Fonds

Il convient de noter que ce fonds ne dispose pas de ressources provenant du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à rechercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ces fonds proviennent de projets de coopération et de la contribution volontaire des États.

Initialement, les fonds provenaient uniquement du projet de coopération signé avec la Norvège pour l'exercice 2010-2012, par le biais duquel 210 000,00 USD ont été alloués, et du don de 25 000,00 USD effectué par la Colombie. Au cours de l'année 2012, grâce à de nouveaux accords de coopération internationale conclus avec la Norvège et le Danemark, la Cour a obtenu de nouveaux engagements budgétaires pour les années 2013-2015 à hauteur de 65 518,32 USD et 55 072,46 USD, respectivement.

Du côté norvégien, 15 000,00 USD ont été reçus en 2016, 24 616,07 USD en 2017, 24 764,92 USD en 2018, et 24 539,80 USD en vue de l'exécution budgétaire pour l'année 2019. Au cours de l'année 2020, le fonds n'a reçu aucune contribution et en 2021, la contribution a été de 8117,95 USD.

²³⁶ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Règlement de la Cour sur le fonctionnement du Fonds d'assistance juridique aux victimes, article 2.

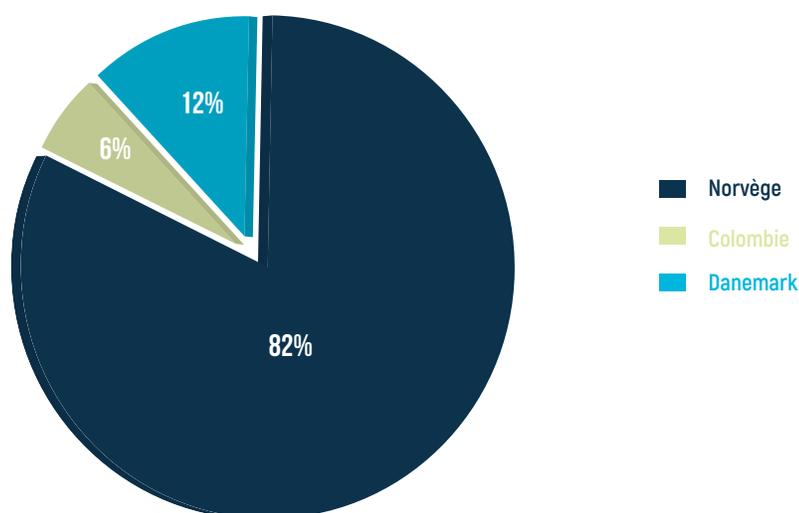
²³⁷ *Ibid.*, article 3.

Faisant suite à ce qui précède, en décembre 2021, les contributions au fonds en espèces s'élevaient à un montant total de 452 629,52 USD.

Voici la liste des pays donateurs à ce jour:

APPORTS ET DONNS SUR LE Fonds		
État	Année	Apports en USD
Norvège	2010-2012	210,000.00
Colombie	2012	25,000.00
Norvège	2013	30,363.94
Danemark	2013	5,661.75
Norvège	2014	19,621.88
Danemark	2014	30,571.74
Norvège	2015	15,532.50
Danemark	2015	18,838.97
Norvège	2016	15,000.00
Norvège	2017	24,616.07
Norvège	2018	24,764.92
Norvège	2019	24,539.80
Norvège	2021	8,117.95
	SOUS- TOTAL	US\$ 452,629.95

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
APPORTS AU FAV AU 31 DÉCEMBRE 2021 / MONTANT TOTAL : 452 629,52 USD



3. Application du Fonds d'assistance juridique aux victimes

3.1 Dépenses autorisées en 2021

En 2021, la Présidence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé des résolutions autorisant l'accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes dans les affaires suivantes:

AFFAIRES DONT L'ACCÈS AU FONDS A ÉTÉ ACCORDÉ EN 2020		
Affaire	Date d'approbation du FAV	Concept
Affaire Flores Bedregal et al. c/ la Bolivie	13 février 2020	L'aide financière du Fonds d'assistance juridique sera allouée pour couvrir les frais de déplacement et de séjour nécessaires à Mme Olga Beatriz Flores Bedregal et au représentant légal, M. Rafael Humberto Antonio Subieta Tapia, afin qu'ils puissent comparaître devant le Tribunal, faire leurs déclarations et se défendre respectivement, lors de l'audience publique qui se tiendra dans cette affaire; ainsi que pour couvrir les dépenses raisonnables de: (i) formalisation et envoi des déclarations sous serment, correspondant aux déclarations de Mmes Veronica et Lilian Teresa, toutes deux portant les noms de Flores Bedregal; (ii) et les frais de réalisation, de formalisation et d'envoi de trois rapports d'expert à présenter sous serment, qui correspondent à Mmes Guiomar Hylea Bejarano Gerke, MM. Federico Andrés Paulo Andreu Guzmán et Marcelo Pablo Pacheco Camacho.
Affaire Bedoya Lima et al. c/ la Colombie	8 juillet 2020	Couvrir les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavits de cinq déclarations faites par les représentants.
Affaire Cuya Lavy et al. c/ le Pérou	4 novembre 2020	Couvrir les frais de présentation d'une déclaration et d'un rapport d'expert par les représentants de M. Cuya Lavy, et la présentation de deux déclarations et de deux rapports d'expert par les représentants de M. Valenzuela Cerna.
Affaire Julien Grisonas et al. c/ l'Argentine	10 février 2021	Couvrir les frais raisonnables de formulation et d'envoi des déclarations sous serment d'une victime présumée et d'une experte.
Affaire des Proches de Digna Ochoa et Plácido c/ le Mexique	16 février 2021	Couvrir les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavits de cinq déclarations offertes par les représentants.
Affaire Pavez Pavez c/ le Chili	3 mars 2021	Couvrir les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavits de quatre déclarations offertes par les représentants.

Affaire Gonzalez et al. c/ le Venezuela	14 avril 2021	Couvrir les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des déclarations sous serment de sept per-sonnes proposées par les représentants. Une aide financière a également été autorisée pour couvrir les frais d'envoi de l'enregistrement vidéo de la dé-claration de M. Fernando Gonzalez, alors qu'elle ne pouvait pas être envoyée par voie électronique. D'autres dépenses raisonnables et nécessaires encourues ou susceptibles d'être encourues par les défenseurs publics interAméricains ont également été autorisées.
Affaire Leguizamon Zavan et al. c/ Paraguay	1 octobre 2021	Soutien économique financé par les ressources disponibles, pour couvrir les frais de la procédure.
Affaire Valencia Campos et al. c/ Bolivie	19 octobre 2021	L'aide financière du Fonds d'assistance juridique sera allouée pour couvrir les frais de déplacement et de séjour nécessaires à l'un des défenseurs interAméricains, qui s'est rendu ou qui devra se rendre en Bolivie afin de s'entretenir avec l'une des victimes présumées, les frais de déplacement et de séjour nécessaires afin que deux défenseurs américaines et les déclarants convoqués à l'audience puissent s'y rendre; les frais de formalisation des affidavit, et l'envoi des documents sur les frais applicables au Fonds d'assistance aux victimes”.
Affaire Alvarez Vs. Argentine	3 novembre 2021	Couvrir les frais de déplacement et de séjour nécessaires à participation de la victime présumée et de deux experts proposés, à une éventuelle audience publique. Au cas où l'audience ne se tiendrait pas sous format présentiel, l'application du Fonds servira à couvrir les frais de formalisation et d'envoi des affidavits. L'application du Fonds a également été demandée afin de couvrir les frais dérivés de la formalisation et envoi des affidavits dans le cas de deux témoins proposés (mère et père de monsieur Alvarez).
Affaire Cahahuanca Vasquez Vs. Pérou	2 décembre 2021	Soutien économique financé par les ressources disponibles, pour couvrir les frais de la procédure.
Affaire Casierra Quinonez et al. c/ Équateur	8 décembre 2021	Couvrir les frais générés par l'établissement, la formulation et l'envoi des déclarations devant un officier public de 6 déclarants proposés par les représentants. Couvrir également d'autres dépenses raisonnables et nécessaires encourues ou susceptibles d'être encourues par les défenseurs publics interAméricains.

3.2 Dépenses du FAV en 2021

Au cours de la période 2021, le Secrétariat de la Cour IDH a remis les montants correspondants aux victimes présumées, experts, témoins, déclarants et représentants pour la formalisation d'affidavits et le défraiement de frais divers dans 12 affaires. Le détail des dépenses effectuées est présenté dans le tableau suivant:

Fonds d'Assistance Légale aux Victimes Dépenses - Année 2021		
Nombre total	Affaire	Montant
Fonds D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX VICTIMES		
1	Casa Nina c/ le Pérou	704.46
2	Guachala Chimbo et al. c/ le Pérou	60.74
3	Membres et militants de l'Union Patriotique c/ la Colombie	671.55
4	Guerreo Molina et al. c/ le Venezuela	64.56
5	Julien Grisonas et al. c/ l'Argentine	358.98
6	Ríos Avalos et al. c/ le Paraguay	685.323
7	Bedoya Lima et al. c/ la Colombie	104.88
8	Barbosa de Souza et al. c/ le Brésil	1,579.20
9	González et al. c/ le Venezuela	675.00
10	Massacres du village Los Josefinos c/ le Guatemala	1,58.11
11	Proches de Digna Ochoa et Placido c/ le Mexique	715.15
12	Flores Bedregal et al. c/ la Bolivie	920.00
TOTAL:		8,117.95
FRAIS FINANCIERS		
Frais financiers (audit et différentiel de taux de change)		1,207.55
TOTAL		1,207.55
TOTAL DES DÉPENSES EXÉCUTÉES EN 2021		US\$ 9,325.50

3.3 Dépenses autorisées et remboursements respectifs de 2010 à 2021

De 2010 à 2021, le Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour a été utilisé dans 101 affaires. Selon les dispositions du Règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans la décision ou la résolution en question. Sur l'ensemble des 101 affaires, comme détaillé dans les graphiques ci-dessous, nous pouvons identifier:

- Dans 67 affaires, les États concernés se sont conformés au remboursement du Fonds.
- Dans 2 affaires, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, ne l'ayant pas jugé internationalement responsable dans la décision.
- Dans 32 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en cours. Toutefois, sur ces 32 affaires, 10 n'ont pas encore été assorties d'une décision ou d'une résolution qui enjoindrait à l'État l'obligation de rembourser.

Fonds D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX VICTIMES REMBOURSEMENTS SUR LE Fonds / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2021						
	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêt (en dollars)	Différentiel de taux de change	
1	Torres et al.	Argentine	10,043.02	4,286.03	0.00	
2	Forneron et fille	Argentine	9,046.35	3,075.46	0.00	
3	Mohamed	Argentine	7,539.42	1,998.30	0.00	
4	Argüelles et al.	Argentine	7,244.95	4,170.64	0.00	

5	Torres Millacura (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	Argentine	7,969.08	4,170.64	0.00	
6	Lopez et al.	Argentine	3,277.62	2,567.73	0.00	
7	Furlan et proches (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	Argentine	4,025.58	346.02	0.00	
8	Jenkins	Argentine	6,174.66	2,355.06	0.00	
9	Furlan et proches	Argentine	13,547.87	4,213.83	0.00	
10	Mendoza et al.	Argentine	3,393.58	967.92	0.00	
11	Famille Pacheco Tineo	Bolivie	9,564.63	0.00	0.00	
12	I.V.	Bolivie	1,623.21	0.00	0.00	
13	Favela Nova Brasilia	Brésil	7,367.51	156.29	0.00	
14	Vladimir Herzog et al.	Brésil	4,243.95	0.00	554.89	
15	Norin Catriman et al. (dirigeants, membres et activistes du peuple indigène Mapuche)	Chili	7,652.88	0.00		
16	Poblete Vilches et al.	Chili	10,939.93	0.00	0.00	
17	Angel Alberto Duque	Colombie	2,509.34	1,432.96	0.00	
18	Isaza Uribe et al.	Colombie	1,172.70	0.00	0.00	
19	Villamizar Durán et al.	Colombie	6,404.37	0.00	0.00	
20	Vereda La Esperanza	Colombie	2,892.94	0.00	0.00	
21	Yarce et al.	Colombie	4,841.06	4,099.64	0.00	
22	Manfred Amrhein et al.	Costa Rica	5,856.91	0.00	0.00	
23	Peuple indigène Kichwa de Sarayaku	Équateur	6,344.62	0.00	0.00	
24	Suárez Peralta	Équateur	1,436.00	0.00	0.00	
25	Vasquez Durand	Équateur	1,657.35	31.34	0.00	
26	Montesinos Mejía	Équateur	159.00	0.00	0.00	
27	Flor Freire	Équateur	4,771.25	412.08	0.00	
28	Contreras et al.	Le Salvador	4,131.51	0.00	0.00	
29	Massacres à El Mozote et ses environs	Le Salvador	6,034.36	0.00	0.00	
30	Rochac Hernández et al.	Le Salvador	4,134.29	0.00	0.00	
31	Ruano Torres et proches	Le Salvador	4,555.62	0.00	0.00	
32	Véliz Franco y otros	Guatemala	2,117.99	0.00	0.00	
33	Chinchilla Sandoval et al.	Guatemala	993.35	0.00	0.00	
34	Ramirez Escobar et al.	Guatemala	2,082.79	0.00	0.00	
35	Cuscul Pivaral et al.	Guatemala	2,159.36	0.00	0.00	
36	Villasenor et al.	Guatemala	4,671.10	0.00	0.00	
37	Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	1,662.97	0.00	0.00	
38	Garifuna Punta Piedra et ses membres	Honduras	8,528.06	0.00	0.00	
39	Alvarado Expinoza et al.	Mexique	5,444.40	182.32	0.00	

40	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	Mexique	4,199.09	0.00	0.00	
41	V.R.P. et V.P.C.	Nicaragua	13,835.51	0.00	0.00	
42	Peuples indigènes Kuna de Madungandí et Embera de Bayano et ses membres	Panama	4,670.21	0.00	0.00	
43	Osorio Rivera et familiares	Pérou	3,306.86	0.00	0.00	
44	J.	Pérou	3,683.52	0.00	0.00	
45	Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro	Pérou	2,756.29	0.00	0.00	
46	Espinoza González et al	Pérou	1,972.59	0.00	0.00	
47	Cruz Sánchez et otros	Pérou	1,685.36	0.00	0.00	
48	Communauté paysanne de Santa Bárbara	Pérou	3,457.40	0.00	0.00	
49	Canales Huapaya et al.	Pérou	15,655.09	0.00	0.00	
50	Quispialaya Vicalpoma	Pérou	1,673.00	0.00	0.00	
51	Tenorio Roca et al.	Pérou	2,133.69	0.00	0.00	
52	Tarazona Arrieta et al.	Pérou	2,030.89	0.00	0.00	
53	Pollo Rivera et al.	Pérou	4,330.76	15.40	0.00	
54	Zegarra Marin	Pérou	8,523.10	0.06	0.00	
55	Lagos del Campo	Pérou	1,336.71	23.70	0.00	
	Travailleurs licenciés de Petroperu	Pérou	3,762.54	18.01	0.00	
56	Terrones Silva	Pérou	5,095.99	0.12	0.00	
57	Munarriz Escobar et al.	Pérou	1,100.76	0.72	0.00	
58	Muelle Flores	Pérou	2,334.04	0.00	0.00	
59	Rojas Marin et al.	Pérou	869.23	0.00	0.00	
60	Rosadio Villavicencio	Pérou	2,269.24	0.00	0.00	
61	Casa Nina	Pérou	68.746	0.00	0.00	
62	l Acquittement des intérêts État du Pérou	Pérou	0.00	197.66	0.00	
63	Guachalá Chimbo et al.	Pérou	43.74	0.00	0.00	
64	Famille Barrios	Venezuela	3,232.16	0.00	0.00	
65	Uzcátegui et al.	Venezuela	4,833.12	0.00	0.00	
66	Landaeta Mejías et al.	Venezuela	2,725.17	0.00	0.00	
67	Famille Barrios (audience de surveillance de mise en oeuvre)	Venezuela	1,326.33	0.00	0.00	
SOUS-TOTAL				\$ 301,745.43	\$ 30,551.29	\$ 554.89
MONTANT TOTAL RECOUVRÉ (FRAIS, INTÉRÊTS ET DIFFÉRENTIELS DE TAUX DE CHANGE)						\$ 332,851.61

Ce tableau présente le détail des 32 affaires qui sont toujours en cours de remboursement sur le Fonds par les États:

Fonds d'assistance juridique aux victimes				
Dépenses en cours de remboursement, classées par état, au 31 décembre 2021				
Nombre total	Nombre par état	Affaire	Montant	Date d'injonction de payer
ARGENTINE				
1	1	Gorigoitía	987.36	2 septembre 2019
2	2	Spoltore	4,340.58	9 juin 2020
3	3	Acosta Martinez	2,718.75	31 août 2020
4	4	Fernández Prieto et al.	3,251.84	1er septembre 2020
5	5	Julien Grisonas et al.	358.98	23 septembre 2021
TOTAL			11,657.51	
BARBADE				
6	1	Dacosta Cadogan et Boyce et al.	1,999.60	14 novembre 2016
TOTAL			1,999.60	
BOLIVIE				
7	1	Flores Bedregal et al.	920.00	En cours
TOTAL			920.00	
BRÉSIL				
8	1	* *Barbosa de Souza et al.	1,579.20	7 septembre 2021
TOTAL			1,579.20	
COLOMBIE				
9	1	Affaire Communauté de Paix de San José de Apartado	1,116.46	L'obligation de remboursement n'a pas été définie étant donné que la résolution n'a pas encore été prononcée.
10	2	Bedoya Lima et al.	104.88	26 août 2021
11	3	Membres et militants de l'Union patriotique	671.55	Le Jugement n'a pas encore été prononcé dans cette affaire.
TOTAL			1,892.89	
ÉQUATEUR				
12	1	Gonzales Lluy et al.	4,649.54	1 de septiembere de 2015
TOTAL			4,649.54	
GUATEMALA				
13	1	Rodríguez Rovolorio et al.	4,402.73	14 octobre 2019
14	2	Valenzuela Ávila	1,620.53	11 octobre 2019
15	3	Ruíz Fuentes	1,943.20	10 octobre 2019
16	4	Martínez Coronado	280.00	10 mai 2019
17	5	Girón et al.	1,271.54	15 octobre 2019
18	6	Massacres du village Los Josefinos	1,578.11	3 novembre 2021
TOTAL			11,096.11	
MEXIQUE				
19	1	*Proches de Digna Ochoa et Plácido	715.15	25 novembre 2021

TOTAL			715.15	
NICARAGUA				
20	1	Acosta et al.	2,722.99	25 mars 2020
21	2	Azaña et al. c/ le Nicaragua	3,188.10	19 août 2021
TOTAL			5,911.09	
PARAGUAY				
22	1	Noguera et al.	1,994.88	9 mars 2020
23	2	Ríos Ávalos et al.	683.32	19 août 2021
TOTAL			2,680.20	
REPÚBLICA DOMINICANA				
24	1	González Medina	2,219.48	27 février 2012
25	2	Nadege Dorzema et al.	5,972.21	24 octobre 2012
26	3	Personnes Dominicaines et haïtiennes expulsées	5,661.75	28 août 2014
TOTAL			13,853.44	
VENEZUELA				
27	1	Ortiz Hernández et al.	11,604.03	22 août 2017
28	2	López Soto et al.	7,310.33	26 septembre 2018
29	3	Álvarez Ramos	4,805.40	30 août 2019
30	4	Díaz Loreto et al.	3,476.97	19 novembre 2019
31	5	Guerrero Molina et al.	64.56	3 juin 2021
32	6	*González et al.	675.00	20 septembre 2021
TOTAL			27,936.29	
MONTANT TOTAL			US\$ 84,891.02	

* Concerne les affaires intervenant dans les délais impartis par la décision de chaque pays, dans l'objectif de procéder au remboursement.

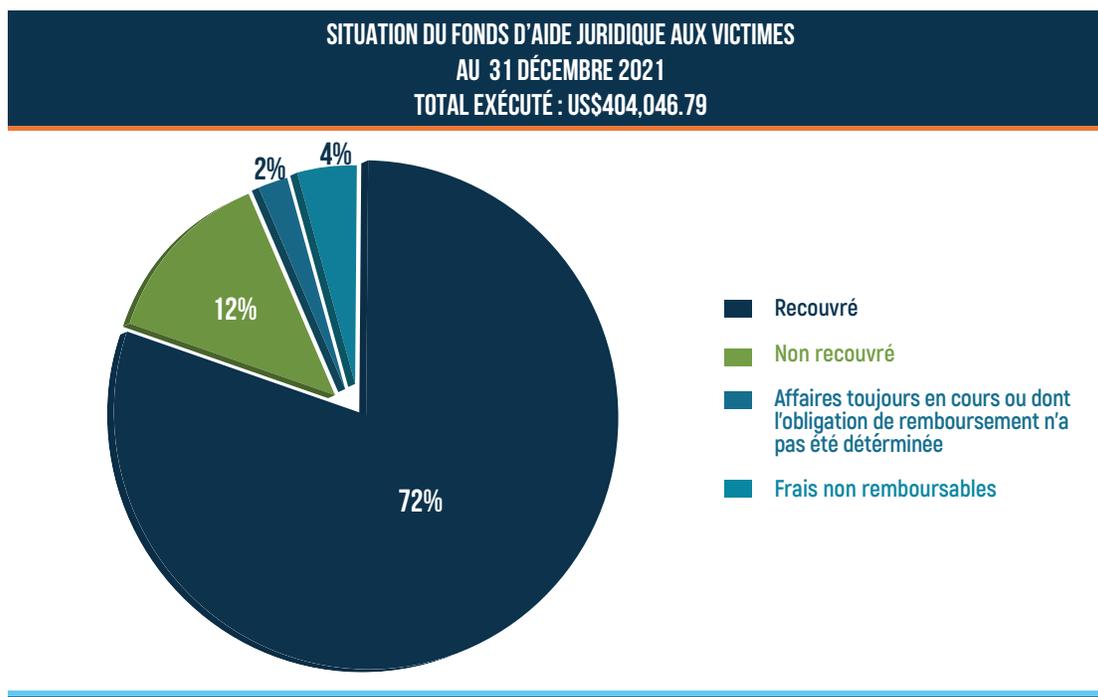
SOLDES EN COURS DE REMBOURSEMENT AU FONDS DES VICTIMES USD AU 31 DÉCEMBRE 2021



Pour finir, voici une ventilation des dépenses sans obligation de remboursement sur le Fonds, conformément aux décisions prises par le Tribunal:

Fonds d'assistance juridique aux victimes			
Affaires sans obligation de remboursement sur le Fonds			
Affaire	Affaire	Remboursement (en dollars)	Détail
1	Torres et al. c/ l'Argentine	2,214.03	Rubrique sans obligation de remboursement sur le Fonds (frais de billet d'avion et frais de déplacement d'une experte désignée d'office)
2	Castillo González et al. c/ Venezuela	2,956.95	Affaire sans obligation de remboursement sur le Fonds
3	Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro c/ le Pérou	1,445.15	Rubrique sans obligation de remboursement sur le Fonds (billet d'avion d'une intervenante)
4	Arrom Suhurt et al. c/le Paraguay	1,360.25	Affaire sans obligation de remboursement sur le Fonds
TOTAL DES DÉPENSES US\$ 7,976.38			

La situation actuelle du Fonds d'assistance juridique aux victimes, tel qu'il ressort des tableaux ci-dessus, en fonction de leur intitulé, est présentée graphiquement ci-dessous, à savoir: Remboursements effectués sur le Fonds / accumulés en décembre 2021; Dépenses pour les affaires en cours de remboursement pour chaque État au 31 décembre 2021; et Dépenses sans obligation de remboursement sur le Fonds.



Voici l'état des recettes et des dépenses au 31 décembre 2021.

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme Fonds d'assistance juridique aux victimes État des recettes et des dépenses Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2021 (établi en USD)		
Recettes:	Apports sur le Fonds:	452,629.52
	Remboursement des États:	301,745.43
	Intérêts moratoires remboursés:	30,551.29
	Intérêts sur compte bancaire:	554.89
	Total recettes: \$ 789,964.39	
Dépenses:	Dépenses en faveur des bénéficiaires du Fonds:	(386,646.78)
	Frais non remboursables sur le Fonds:	(7,976.38)
	Frais administratifs et financiers: (audit, commissions bancaires et différentiel de taux de change)	(9,423.63)
Total dépenses \$		(404,046.79)
Excédent à ce jour: \$		385,917.60

3.4 Audit des comptes

Les états financiers du Fonds d'assistance juridique aux victimes ont été audités par le cabinet Venegas Nexia Contadores Públicos Autorizados, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités au titre des exercices fiscaux dont la date de clôture est fixée au 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes comptables et d'audit généralement reconnus. La publication de l'audit correspondant à l'année 2021 est en cours. Son rapport sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2022 et sera inclus dans le Rapport annuel de l'année 2022. En outre, les rapports d'audit indiquent que les dépenses ont été gérées correctement, qu'aucune activité illégale ni aucune pratique de corruption n'ont été décelées, et que les fonds ont été utilisés exclusivement pour couvrir les dépenses générées par la Cour du Fonds d'assistance juridique aux victimes.

B. Défenseur public interaméricain

Le Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice Interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du Défenseur public interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Protocole d'accord avec l'Association Interaméricaine des défenseurs publics (ci-après, «AIDEF») ²³⁸, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes et/ou manquent de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désigne un défenseur public interaméricain appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense juridique tout au long de

²³⁸ L'AIDEF est une organisation constituée d'institutions publiques et d'associations de défenseurs publics dont les objectifs consistent notamment à fournir l'assistance et la représentation nécessaires des personnes et à garantir les droits des justiciables, de manière à permettre une large défense et un accès sans entrave à la justice, dans les conditions d'excellence requises.

la procédure. À cette fin, si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou dispose de ressources financières insuffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur public interaméricain, la Cour en informe le coordinateur général de l'Association pour que, sous 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Pour sa part, la Cour notifie à la personne désignée Défenseur public interaméricain membre de l'AIDEF, la documentation relative à la saisine de l'affaire devant le Tribunal, de sorte celui-ci assure, dès lors, la représentation légale de la victime présumée, pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué précédemment, la représentation légale devant la Cour Interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et seuls sont couverts les frais engagés par la défense. La Cour Interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'assistance juridique aux victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le défenseur public interaméricain désigné. Par ailleurs, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a approuvé les nouvelles «Règles de procédure unifiées pour l'action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme». À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique au moyen de ce mécanisme dans 27 affaires au total

- | | |
|---|---|
| 1) Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie; | 15) Martinez Coronado Vs. Guatemala; |
| 2) Furlan et proches Vs. Argentine; | 16) Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala; |
| 3) Mohamed Vs. Argentine; | 17) Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala; |
| 4) Arguelles et autres Vs. Argentine; | 18) Muelle Flores Vs. Pérou; |
| 5) Canales Huapaya et autres Vs. Pérou; | 19) Cuya Lavy Vs. Pérou; |
| 6) Ruano Torres et autres Vs. El Salvador; | 20) López et otros Vs. Argentine; |
| 7) Pollo Rivera et autres Vs. Pérou; | 21) Gonzalez et autres Vs. Venezuela; |
| 8) Zegarra Marin Vs. Pérou; | 22) Cordero Bernal Vs. Pérou; |
| 9) Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela; | 23) Willer et autres Vs. Haïti; |
| 10) Poblete Vilches et autres Vs. Chili; | 24) Casierra Quiñonez et autres Vs. Équateur; |
| 11) V.R.P., V.P.C et autres Vs. Nicaragua; | 25) Boleso Vs. Argentine; |
| 12) Amrhein et autres Vs. Costa Rica; | 26) Cas Cahahuanca Vasquez Vs. Pérou; |
| 13) Jenkins Vs. Argentina; | 27) Cas des membres du syndicat unique des travailleurs d'Ecasa (SUTECASA) Vs. Pérou. |
| 14) Giron et autre Vs. Guatemala; | |



Autres activités de la Cour



XI. Autres activités de la Cour

A. Inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2021

L'inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2021 a eu lieu le 19 mars 2021, avec la participation de la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, du Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire, et des Juges du siège. Le discours d'ouverture a été prononcé par la haute-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Mme Michelle Bachelet Jeria, qui a présenté une intervention intitulée: «Les défis mondiaux des Droits de l'Homme dans un monde post-pandémique». Ont également participé à l'événement des représentants du gouvernement du Costa Rica, pays hôte de la Cour Interaméricaine, des représentants des États membres de l'Organisation des États Américains, ainsi que des membres du corps diplomatique accrédité au Costa Rica, des organisations internationales et de la société civile.

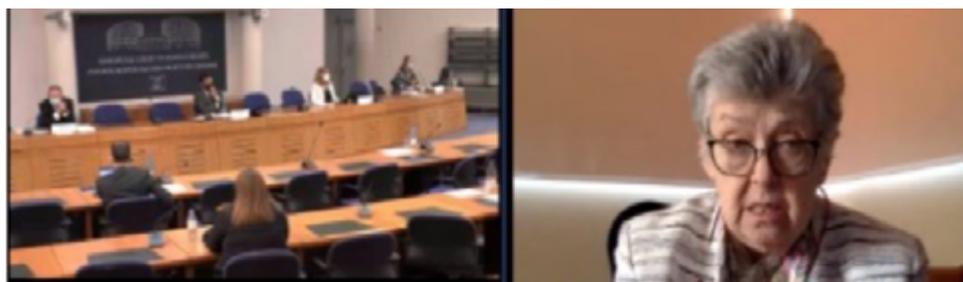


B. Dialogue entre les cours régionales des droits de l'homme

Forum international sur les droits de l'homme: dialogue entre les trois cours régionales des droits de l'homme

Le 24 mars 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont tenu le IIe Forum international sur les droits de l'homme, Dialogue entre les trois cours régionales des Droits de l'Homme, organisé pour l'occasion par la Cour Européenne.

Ont participé à l'activité le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Juge Robert Spano, le Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, le Juge Sylvain Oré, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, et des Juges appartenant aux trois cours régionales. Les Juges des trois cours ont mené une réflexion sur les différentes questions pertinentes traitées par chacun des tribunaux régionaux, et ont échangé sur le dialogue de la Jurisprudence.



Réunion de travail entre la Cour Interaméricaine des droits de l'homme et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

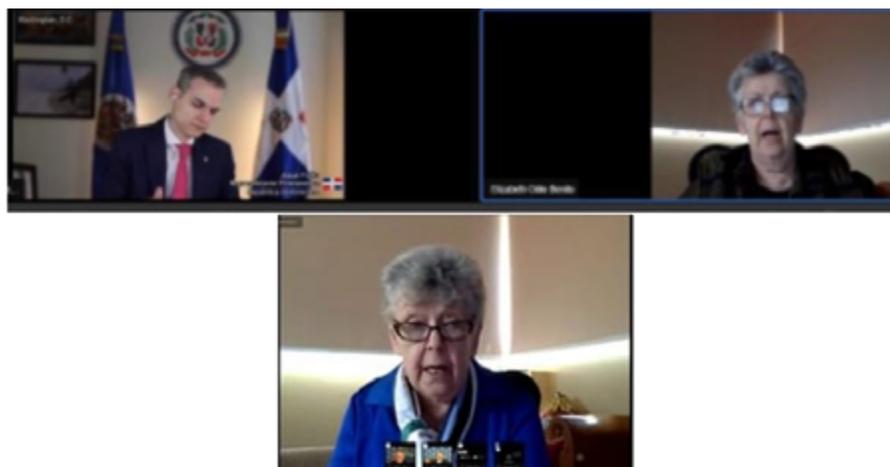
Le 14 avril 2021, une réunion de travail a eu lieu entre la CIDH et la Cour Africaine des droits de l'homme et des Peuples. Les avocats des deux tribunaux ont échangé sur les principales évolutions jurisprudentielles qui se sont produites au cours de l'année 2020.



C. Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA

Présentation du rapport annuel d'activités 2020

Le 12 novembre 2021, la Présidente de la Cour IDH, la Juge Elizabeth Odio Benito, a présenté le Rapport annuel d'activités 2020 devant la 51e Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.



Forum du Système Interaméricain des Droits de l'Homme

Le 15 octobre 2021, la Commission Interaméricaine et la Cour Interaméricaine ont organisé le «Forum du Système Interaméricain des Droits de l'Homme». La Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, la Présidente de la Commission Interaméricaine, Antonia Urrejola et la haute-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Michelle Bachelet, ont assisté à la Conférence inaugurale.

Le 1er panel intitulé «Défis et impact social différencié sur la jouissance des DESCE dans le contexte de la pandémie» était composé de la commissaire Flavia Piovesan, de la chercheuse Mariela Morales, de Patricio Pasmino Freire, alors Vice-président de la Cour, et a été modéré par Soledad García Muñoz. Le 11e panel intitulé «Manifestations

persistantes et nouvelles de la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans le contexte de la pandémie» a donné lieu à des présentations par les commissaires Margarette May Macualay et Esmeralda Arosemena de Troitino, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina Sijniensky, Luz Patricia Mejía, Secrétaire du MESECVI, et le directeur juridique de la Cour Alexei Julio Estrada en tant que modérateur. En outre, le IIIe panel sur «L'indépendance judiciaire et ses conséquences pour l'accès à la justice et les libertés civiles dans le contexte de la pandémie» a vu la participation des commissaires Edgar Stuardo Ralon Orellana et Joel Hernández García, du Juge Humberto Antonio Sierra Porto, du rapporteur spécial Diego García-Sayan, de la Secrétaire exécutive de la CIDH Tania Reneaum Panszi, et la modération a été assurée par la Secrétaire exécutive adjointe de la CIDH, Marisol Blanchard. Enfin, le IVe panel «Décisions de la CIDH et de la Cour IDH sur la COVID-19 et réflexions sur l'avenir de l'état de droit dans la région» était constitué par les Juges Eugenio Raul Zaffaroni et Ricardo Perez Manrique, la Vice-présidente de la CIDH, Julissa Mantilla, tandis que la Secrétaire Adjointe de la CIDH, María Claudia Pulido, a fait office de modératrice.

Foro del Sistema Interamericano de Derechos Humanos

15 de octubre de 2021
RESERVAR FECHA

Cinco paneles desde las
09:30 a las 17:00 (Costa Rica)
11:30 a las 19:00 (Washington DC)

Se contará con interpretación en ES, EN y PT.

D. Dialogue avec les Nations Unies

Réunion entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Homme

Le 26 octobre, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies ont tenu une réunion virtuelle d'échanges sur diverses questions liées aux travaux menés en matière de Droits de l'Homme à l'échelle Interaméricaine et universelle.

En réponse aux défis que l'humanité doit relever face à la pandémie de COVID, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ont renouvelé leur engagement à continuer à travailler ensemble dans le cadre d'un programme de coopération entre ces deux institutions. Les deux organismes ont exprimé leur engagement à poursuivre ces réunions annuellement.



E. Conférences et séminaires

Séminaire: «Les défis de la parité des sexes dans la justice: mécanismes et opportunités pour surmonter les obstacles à la promotion des femmes dans le système judiciaire»

Les 8, 9 et 10 mars 2021, s'est tenue la Conférence intitulée «Les défis de la parité des sexes dans la justice: mécanismes et opportunités pour faire face aux obstacles à la promotion des femmes dans la carrière judiciaire», organisée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, en collaboration avec la Commission Interaméricaine des femmes (CIM). La conférence a eu lieu à l'occasion de la Journée internationale des femmes, qui est célébrée le 8 mars de chaque année.

La Conférence de trois jours était composée de trois panels thématiques afin d'aborder, de manière exhaustive, les dimensions locales et internationales de cette question, directement pertinente en ce qui concerne le domaine de la protection des Droits de l'Homme. Il s'agissait d'un espace de réflexion où d'éminentes femmes Juges, nationales et internationales, ainsi que des représentants d'organisations internationales investis de mandats relatifs aux droits des femmes, et des membres de la société civile, ont discuté sur la situation actuelle et la manière de combler les écarts importants qui ont pu être vérifiés. Les panélistes étaient Elvia Barrios Alvarado, Présidente de la Cour suprême de justice du Pérou; Andrea Munoz Sanchez, ministre de la Cour suprême de justice du Chili et responsable des questions de genre; Clara Mota Pimenta, Juge fédérale et coordinatrice de la Commission d'accompagnement des femmes dans le système judiciaire du Brésil; Norma Lucia Pina Hernández, ministre de la Cour suprême de justice du Mexique; et Daniela Salazar Martín, Vice-présidente de la Cour constitutionnelle de l'Équateur. Le panel était animé par le secrétariat technique du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), Luz Patricia Meija.



Forum: «La communication communautaire et le droit à la liberté d'expression. Les défis en matière des droits de l'homme»

Le 13 mai, le Réseau Dialoga des journalistes pour les droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'intéresse au travail de la Cour IDH, dans le cadre de la Convention conclue avec l'Association mondiale des radios communautaires et la Journée mondiale de la liberté de la presse, a organisé le forum: «La Communication communautaire et le droit à la liberté d'expression. Les défis en matière des droits de l'homme».

FORO

"La Comunicación comunitaria y el derecho a la libertad de expresión. Desafíos en clave de derechos humanos"

Jueves 13 de mayo de 2021 | Hora 3:00 pm (Hora de Costa Rica)

Programa:
 Conferencia del Vicepresidente de la Corte Interamericana, Juez Patricio Pazmiño Freire.

Comentarios:
 Damián Loreti – Asociación Mundial de Radios Comunitarias.
 Gisselle Boza – Programa de Libertad de Expresión y Derecho a la Información de la Universidad de Costa Rica.
 Wendy Flores – Coordinadora General / Colectivo de Derechos Humanos Nicaragua Nunca Más

Registro previo para participar en el Foro Zoom:
<https://forms.gle/k9AQE1E7B2RJ0xxk5>

Transmisión en vivo:
 Facebook de AMARC América Latina.

Organizan:


Apoyan:


Troisième dialogue entre la Cour IDH et les enfants et adolescents de la région

Le 16 novembre a eu lieu le troisième Dialogue entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les enfants et adolescents de la région. À cette occasion, il a été question de leur participation aux procédures contentieuses et consultatives du Tribunal. Des représentants des organisations REDNNyAS, Plateforme NNAPES, MOLACNATS, REDIME et Yo También Tengo Algo que Decir se sont entretenus avec le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et la Secrétaire Adjointe du Tribunal, Romina Sijniensky, et ont présenté une systématisation de leur expérience dans le processus de l'Avis consultatif no 29 et une recherche, élaborée par Paniamor, sur les bonnes pratiques de participation auprès des organes internationaux des Droits de l'Homme.



Table Ronde: Stéréotypes de genre et administration de la justice.

Le 25 novembre 2021, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la «Table Ronde: Stéréotypes de genre et administration de la justice», a vu la participation de la Présidente de la Cour IDH, la Juge Elizabeth Odio Benito, auxquels se sont joints plusieurs experts de la région.



4e Dialogue Hernán Santa Cruz pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le «IVe Dialogue Hernan Santa Cruz pour l'Amérique latine et les Caraïbes» s'est tenu le 8 décembre 2021 pour la promotion des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Implications pour le développement, la durabilité et la paix à l'ère de la COVID-19». L'événement a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), en collaboration avec l'Université pour la paix (UPAZ) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Il a été suivi par Michelle Bachelet, haute-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme; Francisco Rojas Aravena, recteur de l'UPAZ; le Juge Patricio Pazmino, Vice-président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; et Todd Howland, chef du Service du développement, des droits économiques et sociaux, HCDH.



F. Autres activités

- Le 4 mars 2021, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, a reçu le «Prix Femmes Avenir 2021» de la Conférence internationale Femmes et Diplomatie, qui s'est tenue virtuellement à Madrid.
- Le 14 mars, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, a donné une conférence organisée par l'université de Binghamton. Outre ses expériences en tant que Juge et Présidente de la Cour Interaméricaine, elle a relaté ses expériences en tant que Juge de ce Tribunal depuis 2016, Juge de la Cour Pénale Internationale (2003-2012) et Juge du Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (1993-1998).
- Le 17 mars 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky a participé en tant qu'intervenante au Dialogue avec le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, organisé en mode virtuel par la Direction générale des Droits de l'Homme de la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, sur le thème des «Avis consultatifs».
- Le 9 avril 2021, le Juge de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Perez Manrique, a participé à une conférence organisée par le Tribunal électoral de l'État de Tabasco, au Mexique, où il a parlé de la compétence de la Cour et du contrôle de conventionnalité. De même, l'avocate du Secrétariat de la Cour IDH, Marta Cabrera, a donné une conférence sur «Les droits des femmes dans la Jurisprudence de la Cour».
- Le 13 avril 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky a participé en tant qu'orateur au webinaire: A América Latina e a Violência contra a Mulher, organisé par l'Escola Nacional de Formação e Aperfeiçoamento de Magistrados (ENFAM) et l'Associação dos Magistrados Brasileiros (AMB), en mode virtuel.
- Le 14 avril 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky, a fait une présentation lors du webinaire «L'Amérique latine et la violence à l'égard des femmes», organisé par l'Association des magistrats brésiliens (AMB) et l'École nationale de formation et de perfectionnement des magistrats (Enfam) du Brésil.
- Le 27 avril 2021, le Vice-président de la Cour IDH, le Juge Patricio Pazmino Freire, a tenu une réunion au siège du Tribunal avec les médiateurs des Droits de l'Homme du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, de l'Équateur et du Panama.
- Le 3 mai 2021, dans le cadre de la Journée mondiale de la liberté de la presse, s'est tenue la conférence intitulée: «La Jurisprudence Interaméricaine sur le droit à la liberté d'expression», donnée par le Juge Ricardo Pérez Manrique aux journalistes du réseau Dialoga des journalistes pour les Droits de l'Homme et les Caraïbes.
- Le 20 mai 2021, le Juge de la Cour Interaméricaine Ricardo C. Pérez Manrique a participé au Forum: «Le droit à la liberté d'expression dans le Système Interaméricain des Droits de l'Homme» organisé par Red Dialoga de la Cour IDH et l'Universidad de La Sabana.
- Le 19 mai 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky, a participé en tant que panéliste à l'événement parallèle dans le cadre de la 30e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ): renforcer la capacité des praticiens de la justice pénale dans les Amériques à lutter contre la traite des personnes dans le contexte des flux migratoires: Comment intégrer les normes internationales dans la réponse nationale?, organisée par la Mission permanente de la République Dominicaine et l'ONUSUD dans le cadre de l'initiative TRACK4TIP, en mode virtuel.
- Le 8 juin 2021, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH), la Juge Elizabeth Odio Benito, a inauguré le cours «Accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme et à la Cour IDH» organisé au profit du Conseil des associations et des barreaux du Mercosur (COADEM), une institution composée des organismes juridiques nationaux des pays qui composent le MERCOSUR (Fédération argentine des barreaux).

- Le 25 juin 2021, le Juge Eduardo de la Cour Interaméricaine, Ferrer Mac-Gregor, a participé à la XXVI^e Rencontre des tribunaux, cours et chambres constitutionnelles d'Amérique latine, organisée par le Programme de l'État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation KAS et la Cour constitutionnelle de l'Équateur.
- Le 27 juin 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky, a participé en tant qu'intervenante à la table ronde académique 100 ans de la Fédération argentine des barreaux d'avocats (FACA, Federación Argentina de Colegios de Abogados): «La transformation, le présent et l'avenir de la profession juridique», organisée par l'Instituto de Altos Estudios de Armonización Legislativa «Prof. Dr. Oscar Paciello Candia» et la Direction générale du COADEM, en mode virtuel.
- Le 5 juillet 2021, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, et le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor ont participé à la Conférence mondiale sur le droit, organisée par l'Association mondiale des juristes, qui s'est tenue en l'honneur de la Juge Ruth Bader Ginsburg de la Cour suprême des États-Unis.
- Le 13 juillet 2021, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor a donné une conférence intitulée «Indépendance judiciaire et Droits de l'Homme» lors du Forum: «Le développement durable dans l'administration de la justice au Costa Rica», organisé par la présidence de la Cour suprême de justice du Costa Rica.
- Le 6 août 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky, a participé en tant que panéliste à l'événement «Éradication de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et les filles en Amérique latine et dans les Caraïbes», organisé virtuellement par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, lors de la «3^e Discussion: Renforcement du Système Interaméricain et son rôle dans la prévention, la protection et l'éradication de la violence sexuelle contre les femmes, les filles et les adolescentes.
- Le 18 septembre 2021, la Présidente de la Cour IDH, la Juge Elizabeth Odio Benito, a participé au panel «Enjeux et défis du Système Interaméricain depuis la perspective de ses organes», dans le cadre du cours diplômant Hector Fix-Zamudio sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme.
- Le 27 septembre 2021, la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine, Romina I. Sijniensky, a participé à la présentation de la Recommandation générale no 3 sur la figure du consentement dans les cas de violence sexuelle fondée sur le genre, émise par le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, avec le soutien de l'Institut Belisario Domínguez du Sénat de la République du Mexique.
- Le 27 septembre 2021, une avocate du Secrétariat de la Cour IDH a participé en tant que panéliste au «Cours interaméricain sur la protection des personnes déplacées internes, des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des rapatriés ayant besoin de protection et des victimes de la traite des personnes dans les Amériques», Département de l'inclusion sociale du Secrétariat pour l'accès aux droits et l'équité de l'Organisation des États Américains.
- Le 11 octobre 2021, la Présidente de la Cour IDH, la Juge Elizabeth Odio Benito, a participé à l'inauguration du Cours sur les normes internationales relatives au droit humain des femmes à une vie sans violence «Carmen Moreno Toscano», à l'Institut de recherches juridiques de l'Université nationale autonome du Mexique (Universidad Nacional Autónoma de México, UNAM).
- Le 20 octobre 2021, le Juge Ricardo Pérez Manrique a donné la Conférence inaugurale du cours «La défense publique et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», organisé par la Cour IDH et l'Association des défenseurs publics de l'Uruguay.
- Le 25 octobre 2021, la Présidente de la Cour IDH, la Juge Elizabeth Odio Benito, a participé à la cérémonie d'ouverture de la «Ve Rencontre nationale des Juges noirs du Brésil» et du «Ile Forum des Juges contre le racisme et toutes formes de discrimination».
- Le 5 novembre 2021, la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, a participé à l'inauguration du 39^e cours interdisciplinaire de l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, composé de 50

personnes de 17 pays.

- Le 8 novembre 2021, la Présidente de la Cour IDH, la Juge Elizabeth Odio Benito, a reçu, au siège de la Cour, le ministre des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine de la République de l'Équateur, l'ambassadeur Mauricio Montalvo, la Secrétaire Adjointe pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Lotty Andrade Abdo, l'ambassadeur de l'Équateur au Costa Rica, Bolívar Torres Cevallos, et la deuxième Secrétaire de l'ambassade, Ana Victoria Rosero. Le Président était accompagné du Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri.
- Le 9 octobre 2021, la Secrétaire Adjointe, Romina Sjinienky, a participé en tant qu'intervenante à la Pépinière d'Amérique latine: rapprocher les jeunes de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, organisée en mode virtuel par le Centre pour les Droits de l'Homme de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (UBA), le Programme de l'état de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, sur le thème «Avis consultatifs. Leur pertinence stratégique et conceptuelle».
- Le 15 octobre 2021, la Secrétaire Adjointe, Romina Sjinienky, a participé virtuellement, en tant que panéliste, au Forum 2021 du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, au IIe Panel «Manifestations persistantes et nouvelles de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie».
- Le 19 octobre 2021, la Secrétaire Adjointe, Romina Sjinienky, a participé en tant que panéliste au Panel d'experts «Les droits des femmes au XXIe siècle. Un regard depuis les organes du Système Interaméricain» réalisé dans le cadre du Cours fondamental sur la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits humains des femmes, organisé par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme avec le soutien de la Fondation Heinrich Böll San Salvador. Mode virtuel. Le 19 octobre 2021.
- Le 20 octobre 2021, la Secrétaire Adjointe, Romina Sjinienky, a participé, en mode virtuel, en tant qu'enseignante au Cours «Normes internationales sur le droit humain des Femmes à une vie sans violence» Carmen Moreno Toscano, organisé par l'Institut de recherche juridique de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) et le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), avec le «Module IV: La norme de diligence raisonnable sur la violence à l'égard des femmes. Portée et contenu de la norme de diligence raisonnable sur la violence à l'égard des femmes».
- Le 25 novembre 2021, la Secrétaire Adjointe, Romina Sjinienky, a participé en tant qu'intervenante à la «Table Ronde: Stéréotypes de genre et administration de la justice» dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, organisée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Mode virtuel.
- Le 26 novembre 2021, la Secrétaire Adjointe, Romina Sjinienky, au Séminaire International «Le rôle des Hautes Cours dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes», avec pour thème «Le rôle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes», organisé par la Cour constitutionnelle du Pérou. Mode virtuel.
- Le 30 novembre 2021, le Juge de la Cour de IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à la rencontre latino-américaine pour la protection des journalistes à Montevideo où il a fait une intervention portant sur: «Les défis et la trajectoire jurisprudentielle de la Cour IDH dans la protection de la liberté d'expression».
- Le 2 décembre 2021, deux avocates du Secrétariat de la Cour IDH ont donné un webinaire sur le «Système Interaméricain des Droits de l'Homme et le contrôle de conventionalité» organisé par le défenseur des habitants au Costa Rica, auquel ont participé les défenseurs des habitants de l'ensemble de la région ibéro américaine.
- Le 7 décembre 2021, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique a participé au Cycle de conférences magistrales sur le droit international et les Droits de l'Homme: «Accès à la justice et évolution du droit à la défense dans la Jurisprudence de la Cour IDH».

- Le 8 décembre 2021, le Juge de la Cour IDH Ricardo C. Pérez Manrique a participé au Séminaire international «Juges et journalistes: acteurs clés pour le renforcement de l'État de droit» organisé par la Cour nationale de justice de l'Équateur et le Programme sur l'État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation KAS, où il a donné une conférence intitulée «Droit à la liberté d'expression contre le principe d'indépendance de la justice. Normes de la Cour IDH».



Programmes de formation sur les droits de l'homme

XII. Programmes de formation sur les Droits de l'Homme

A. Programmes de formation à l'adresse des officiers de justice

En 2021, la Cour a organisé 22 activités de formation sur les Droits de l'Homme en ayant recours à différentes méthodologies et ressources de formation. Plus de 2000 personnes y ont participé, dont la grande majorité sont des femmes fonctionnaires appartenant à l'administration judiciaire et aux organes essentiels de l'État pour le respect des droits de l'homme dans les États parties. Il convient de noter que la plupart de ces processus ne sont pas des activités ponctuelles de diffusion, mais plutôt des processus de formation à durée variable. Bon nombre de ces processus consistent, en fait, en deux ou trois événements de formation regroupés dans un seul cours. Par ailleurs, parmi ces initiatives, en 2021, une pépinière LATAM a été organisée pour les jeunes et un nouveau cours d'autoformation a été diffusé.

Il convient de noter que, compte tenu de la situation de pandémie tout au long de l'année 2021, la formation s'est poursuivie au moyen de plateformes virtuelles.

ACTIVITÉS DE FORMATION MISES EN PLACE EN 2021



- Formation certifiante de remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au Guatemala, au Honduras et au Salvador.
- Deuxième et troisième édition du cours spécifique sur les droits des peuples indigènes et tribaux au Guatemala, au Honduras et au Salvador.
- Deuxième et troisième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux droits de l'homme au Guatemala, au Honduras et au Salvador.
- Cours sur « La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones et tribaux » à l'attention des fonctionnaires du pouvoir exécutif Costa Rica.
- Cours « Défense publique et Cour interaméricaine des droits de l'homme », en Uruguay.
- Cours sur « Le droit à la protestation sociale, l'ordre public et la Cour interaméricaine des droits de l'homme », en Équateur.
- Cours « Accès au système interaméricain des droits de l'homme et à la Cour IDH » organisé par la Cour de San José au profit du Conseil des associations et des barreaux du Mercosur (COADEM)
- Cours sur « La Cour interaméricaine des droits de l'homme et certaines de ses principales lignes de jurisprudence » en Bolivie.
- Cours élémentaire sur la jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits humains des femmes.
- Cours destiné aux aspirants commissaires de l'Académie nationale de police du Costa Rica.
- Cour électorale de l'État de Tabasco, Mexique : événement La Cour interaméricaine des droits de l'homme et sa jurisprudence sur les droits humains des femmes.
- Bureau du défenseur des habitants du Costa Rica (ombudsman national) et des bureaux des médiateurs des droits de l'homme en Amérique centrale : la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le contrôle de conventionnalité.

1. Programme de formation en Amérique centrale (Le Salvador, Guatemala, Honduras)

Une partie substantielle du projet lancé par la Cour Interaméricaine le 1er octobre 2019, avec le soutien de la Direction du développement et de la coopération suisse (DDC), vise à renforcer les capacités des pouvoirs judiciaires en matière de droits de l'homme, des ministères publics, des bureaux des défenseurs publics, des bureaux des médiateurs des droits de l'homme et d'autres institutions clés pour la protection des droits de l'homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras. Ce renforcement s'effectue au moyen de diverses activités de formation sur le droit international des Droits de l'Homme et la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Dans le cadre de ces activités, trois modalités différentes de processus de formation ont été mises en œuvre dans trois pays du projet au cours de l'année 2021.

1.1 Formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Ce processus de formation a duré environ 50 heures réparties en trois modules: a) un module initial, dispensé au moyen de visioconférences en direct au Salvador, au Guatemala et au Honduras; b) un module virtuel d'autoformation, avec 16 présentations enregistrées par des avocats du Tribunal; et c) un module de clôture composé de visioconférences en direct. Dans chaque module, les participants avaient accès à des supports de lecture et à des ressources de formation supplémentaires grâce à la classe virtuelle créée par la Cour IDH à l'aide de la plateforme *EvoCampus*.

Pendant les visioconférences en direct, les participants ont eu l'occasion de dialoguer avec l'équipe enseignante et d'éclaircir leurs doutes. Pour le module virtuel d'autoformation, les participants ont pu visionner les conférences préenregistrées en classe virtuelle et consulter d'autres ressources de formation qui s'y trouvent hébergées. Les présentations étaient divisées en quatre blocs thématiques et, à la fin de chacun des blocs d'autoformation, les participants remplissaient un court questionnaire à choix multiple qui permettait de vérifier le visionnement des présentations et l'étude du matériel.

Il convient de rappeler que ces formations certifiantes offrent une formation initiale sur le droit international des Droits de l'Homme, le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, la Cour IDH, le contrôle de conventionnalité, les principales normes des grandes lignes jurisprudentielles du Tribunal, et l'administration de la justice et des Droits de l'Homme (Jurisprudence relative aux articles 8 et 25 de la Convention américaine). À la fin de chaque formation certifiante, le secrétariat de la Cour IDH et les homologues nationaux remettent un certificat de participation à ceux qui ont assisté et obtenu 80 % des cours et des évaluations respectives.

Pour mener à bien ces processus de formation, chacune des institutions participantes a diffusé les appels à candidatures préparés par la Cour IDH et sélectionné les participants aux formations certifiantes. En l'occurrence, l'École de formation judiciaire du Salvador, l'Institut de justice constitutionnelle de la Cour constitutionnelle du Guatemala et l'École judiciaire du Honduras étaient les principales institutions chargées de distribuer et de recevoir les informations des autres institutions nationales et des participants.



Voici une description de chacune des *Formations certifiantes de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* qui ont eu lieu au Salvador, au Guatemala et au Honduras en 2021.

Du 2 juin au 26 août 2021, la deuxième édition du Programme de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est tenue au Salvador avec le soutien de l'École de formation judiciaire du Salvador «Dr. Arturo Zeledón Castrillo» et la participation active de 43 fonctionnaires de l'administration judiciaire, notamment des Juges, des procureurs, des agents du bureau du procureur général de la République et d'autres acteurs pertinents dans la protection des Droits de l'Homme en République du Salvador. Le module d'introduction a eu lieu les 8, 10 et 15 juin 2021 et l'activité a été inaugurée par la Présidente du Conseil national de la magistrature, le Dr María Antonieta Josa de Parada. L'activité s'est déroulée en mode virtuel par visioconférences. Du 1er au 29 juillet 2021, le module d'autoformation intermédiaire a été réalisé à travers la plateforme de l'École de formation judiciaire du Salvador. Le module de clôture a eu lieu, quant à lui, les 17, 19, 24 et 26 août de cette année. L'événement a été clôturé par la Secrétaire Adjointe de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Romina Sijniensky.

D'autre part, entre le 7 juillet et le 12 août 2021, la deuxième édition de la Formation certifiante s'est tenue au Guatemala, avec le soutien de l'Institut de justice constitutionnelle (IJC) de la Cour Constitutionnelle du Guatemala. Au cours du processus de formation, 147 personnes ont participé activement, dont des Juges, des procureurs, des défenseurs publics pénaux, parmi d'autres opérateurs de justice importants. Le module d'introduction de la formation certifiante s'est tenu les 7 et 8 juillet 2021 et a été inauguré par le Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri; la Présidente a.i. de la Cour constitutionnelle du Guatemala, la magistrate Dina Josefina Ochoa Escribá, et la directrice de l'Institut de justice constitutionnelle, Rita Florencia Moguel Luna. Cette première étape du programme a été suivie par 260 personnes. Le module d'autoformation intermédiaire s'est déroulé du 12 juillet au 6 août 2021 et le module de clôture s'est déroulé les 11 et 12 août 2021.

Enfin, du 21 juillet au 31 août 2021, la Cour Interaméricaine a organisé la deuxième édition de la Formation certifiante avec le soutien de l'École judiciaire du Honduras «Francisco Salomón Jiménez Castro», la participation active de plus de 63 fonctionnaires de l'administration judiciaire, notamment des Juges, des procureurs, des défenseurs publics, des agents du bureau du procureur général de la République et d'autres acteurs pertinents dans la protection des Droits de l'Homme au Honduras. Le module d'introduction du programme a eu lieu les 21 et 22 juillet 2021 et a été inauguré par le Juge de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Humberto Antonio Sierra Porto et la directrice de l'École judiciaire du Honduras «Francisco Salomón Jiménez Castro», Elsa Calderón Godoy. Plus de 80 fonctionnaires ont participé à cette première étape. Le module d'introduction a eu lieu en mode virtuel par visioconférences. Du 2 au 29 août 2021, le module d'autoformation intermédiaire a été réalisé via la plateforme EvolCampus. Le module de clôture a eu lieu les 30 et 31 août 2021. L'événement a été clôturé par la directrice adjointe de l'École judiciaire du Honduras «Francisco Salomón Jiménez Castro», Ingrid Ramos Madrid.

1.2 Deuxième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Ce cours de formation spécifique visait à renforcer les capacités des institutions d'administration judiciaire au moyen d'une formation aux normes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine sur les droits des peuples autochtones et tribaux.

Le cours a duré 22 heures réparties en au moins 12 heures de visioconférences en direct et 10 heures de consultation bibliographique. Les participants ont également pu interagir avec les intervenants en mode questions-réponses à propos des fondements théoriques et normatifs du contrôle de conventionnalité et de l'interprétation de la CADH (Convention américaine relative aux Droits de l'Homme) à la lumière des droits des peuples autochtones et tribaux, du droit à la propriété collective, du droit à la consultation libre, préalable et éclairée de l'accès à la justice, d'autres droits et du pluralisme juridique.

Vous trouverez ci-dessous une description de chacun des *Cours spéciaux sur les droits des peuples autochtones et tribaux* organisés au Salvador, au Guatemala et au Honduras.

Du 1er au 5 mars 2021, la deuxième édition du Cours s'est tenue au Guatemala au moyen de la plateforme virtuelle de l'Institut de justice constitutionnelle (IJC), réunissant la participation de plus de 180 personnes, dont des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, de la Cour constitutionnelle, du ministère public, de la défense pénale publique et du bureau du médiateur des Droits de l'Homme, parmi d'autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays. Au cours de la cérémonie de clôture, le Juge Ricardo Pérez Manrique a participé, au nom de la Cour Interaméricaine dans un message enregistré, ainsi que la directrice de l'Institut de justice constitutionnelle (IJC), Silvia Dubón Espinoza, qui s'est adressée aux participants.

Du 15 au 19 mars 2021, la deuxième édition de ce cours s'est tenue au Salvador au moyen de la plateforme virtuelle de l'École de formation judiciaire «Dr Arturo Zeledón Castrillo», réunissant la participation de plus de 40 fonctionnaires de l'administration judiciaire, notamment des Juges, des procureurs et des défenseurs publics, ainsi que d'autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays.

Enfin, du 22 juillet au 26 mars 2021, la Cour Interaméricaine a organisé la deuxième édition du Cours par la plateforme de visioconférences de l'École judiciaire du Honduras «Francisco Salomón Jiménez Castro», réunissant la participation de plus de 70 personnes de l'administration judiciaire, notamment des Juges, des procureurs et des agents du bureau du procureur général de la République, en plus d'autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme au Honduras. Le Juge de la Cour Interaméricaine Ricardo Pérez Manrique a participé à la cérémonie de clôture par message enregistré.

1.3 Troisième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux au Guatemala, au Honduras et au Salvador

La troisième édition de ce cours s'est tenue au Salvador, du 25 au 30 octobre 2021, avec la participation de plus de 30 fonctionnaires de l'administration judiciaire. L'événement s'est déroulé en présence de la Présidente du Tribunal, la Juge Elizabeth Odio Benito, qui a souligné en mode virtuel l'importance de la mise en œuvre des normes jurisprudentielles sur les droits des peuples autochtones et tribaux par le contrôle de conventionnalité. Le Dr Luis Alonso Ramírez Menéndez s'est également adressé aux participants au nom du Conseil national de la magistrature (CNJ, Consejo Nacional de la Judicatura).

Du 18 au 22 octobre 2021, la troisième édition du Cours a eu lieu au Honduras, réunissant la participation de plus de 50 personnes de l'administration judiciaire. L'inauguration s'est déroulée en mode virtuel, en présence de la Présidente du Tribunal, la Juge Elizabeth Odio Benito, qui a souligné l'importance des processus de dialogue et de formation relative aux Droits de l'Homme des peuples autochtones et tribaux pour les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

Dans le cas du Guatemala, malgré les efforts déployés pour organiser la troisième édition, il n'a pas été possible de mettre en place ces cours spéciaux en raison des questions d'ordre du jour communiquées par l'Institut d'études constitutionnelles de la Cour constitutionnelle, mais champ libre est laissé à la reprise de ces travaux conjoints à l'avenir.

1.4 Deuxième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Ce cours a eu pour objectif de renforcer les capacités des institutions de l'administration judiciaire au moyen d'une formation à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur l'impunité et les graves violations aux droits de l'homme. Le cours a duré 20 heures au total, réparties en au moins 10 heures de visioconférences en direct et 10 heures de consultation bibliographique. Pendant les visioconférences en direct, les participants ont pu interagir avec la conférencière lors d'une série de questions-réponses portant sur les bases théoriques et normatives des graves violations aux Droits de l'Homme, les obligations des États découlant de ces graves violations, l'impunité et les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale.

Une description de chacun des Cours spéciaux sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras, est consultable ci-dessous.

Du 22 au 26 mars 2021, la deuxième édition du Cours s'est tenue au Guatemala au moyen de la plateforme de visioconférences de l'Institut de justice constitutionnelle (IJC), qui a réuni la participation de plus de 220 personnes de

l'administration judiciaire, parmi des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la défense pénale publique, entre autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays. Pour la cérémonie de clôture, le Juge Ricardo Pérez Manrique a participé au nom de la Cour Interaméricaine.

Du 12 au 15 avril 2021, la deuxième édition du Cours a eu lieu au Honduras, au moyen de la plateforme de visioconférences de l'École judiciaire «Francisco Salomón Jiménez Castro». Plus de 70 fonctionnaires de l'administration judiciaire ont participé à cette activité, notamment des Juges, des procureurs du ministère public, des agents du bureau du procureur général de la République du Honduras et du Commissariat national des Droits de l'Homme de ce pays. L'activité a été clôturée par Ricardo C. Pérez Manrique, Juge de la Cour Interaméricaine.

La deuxième édition de ce cours spécial s'est tenue au Salvador du 19 au 22 avril 2021 et a été inaugurée par le Vice-président du Tribunal, le Juge Patricio Pazmiño Freire. Le Cours a été organisé par la Cour IDH avec le soutien de l'école de formation judiciaire «Dr Arturo Zeledón Castrillo» et a été suivi par plus de 40 fonctionnaires de l'administration judiciaire²³⁹.

1.5 Troisième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme au Guatemala, au Honduras et au Salvador

La troisième édition du Cours s'est tenue au Honduras, du 22 au 25 novembre 2021, regroupant la participation de plus de 35 fonctionnaires. L'inauguration a été menée, en mode virtuel, par la Présidente de la Cour, la Juge Elizabeth Odio Benito, qui a souligné l'importance de la lutte contre l'impunité.

La troisième édition de ce cours s'est tenue au Salvador, du 29 novembre au 2 décembre de la même année. La Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, s'est adressée aux plus de 30 fonctionnaires de justice ayant participé à ce processus de formation.

2. Cours «La Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à l'égard des peuples autochtones et tribaux», Costa Rica

Le Cours sur «La Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à l'égard des peuples autochtones et tribaux» a eu lieu du 19 au 23 juillet 2021. L'objectif de ce programme d'une semaine était de permettre à 71 fonctionnaires de plusieurs institutions du pouvoir exécutif costaricien ayant un rapport direct, de par la nature de leurs fonctions, avec des questions liées aux peuples autochtones et tribaux, de recevoir une formation sur les normes de la Cour Interaméricaine dans ce domaine. Le Juge Patricio Pazmiño Freire et le vice-ministre de la Présidence de la République du Costa Rica, Randall Otárola, ont inauguré le Cours. La cérémonie de clôture a été présidée par la Présidente du Tribunal, la Juge Elizabeth Odio Benito.

3. Cours «Défense publique et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», Uruguay

Les 20 et 25 octobre 2021, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et l'Association des défenseurs publics d'Uruguay ont organisé le Cours «Défense publique et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme». Une cinquantaine de défenseurs publics ont participé à ce cours de formation, la plupart d'entre eux venant d'Uruguay, tandis que d'autres étaient originaires d'Argentine, d'Équateur, du Mexique, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Chili, du Salvador, du Costa Rica et du Paraguay; ce cours leur a permis d'approfondir leurs connaissances sur la Cour IDH, sa Jurisprudence en matière de défense publique, le contrôle de conventionnalité, ainsi que le rôle de la Défense publique Interaméricaine lors des différentes étapes de la procédure devant le Tribunal de San José.

4. Cours «Le droit à la protestation sociale, l'ordre public et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», Équateur

Du 8 au 23 novembre 2021, un cours sur «Le droit à la protestation sociale, l'ordre public et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme» a été organisé sur l'invitation du bureau du procureur général de la République de l'Équateur,

239 Voir le communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_28_2021.pdf.

aux fonctionnaires de l'Équateur, appartenant, entre autres institutions, au bureau du procureur général, à la Police nationale, aux Forces armées, au bureau des défenseurs publics, au ministère de la Défense nationale et au bureau du procureur général d'État. Pendant toute la durée du cours, les participants ont eu l'occasion d'approfondir leurs connaissances des normes Interaméricaines relatives à la protestation sociale et aux Droits de l'Homme.

Le cours consistait en un forum intitulé «Le droit à la protestation sociale et les Droits de l'Homme», auquel ont pris part environ 265 participants, principalement issus des institutions publiques susmentionnées. Par la suite, un cours a été organisé dont le module d'introduction a été dispensé par visioconférences en direct, un module d'autoformation constitué d'activités asynchrones et deux ateliers d'analyse de scénarios.



5. Cours «Accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme et à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay

Du 8 juin au 6 juillet 2021, un cours sur «L'accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme et à la Cour IDH» a été organisé par la Cour Interaméricaine au profit du Conseil des associations et des barreaux du Mercosur (COADEM), institution regroupant les structures nationales engagées dans la pratique du droit dans les pays membres du MERCOSUR (Fédération argentine des barreaux d'avocats (FACA); l'Ordre des avocats du Brésil (OAB); le Barreau du Paraguay (CAP) et le Barreau de l'Uruguay (CAU). L'activité académique a été inaugurée par la Présidente du Tribunal, la Juge Elizabeth Odio Benito, avec la participation active de plus de 258 avocats d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay et du Paraguay. Ces professionnels du droit, affiliés aux institutions qui composent le COADEM, ont pu se familiariser avec la procédure contentieuse devant la CIDH et la Cour IDH et les normes régionales, sous la direction de professionnels ayant une grande expérience des organes du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Le programme de formation a abordé, entre autres, les aspects fondamentaux du SIDH et de ses organes, le système des pétitions et des affaires, les mesures provisoires et la surveillance de la mise en œuvre des décisions.

6. Cours «La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et certaines de ses principales lignes de Jurisprudence», Bolivie

Du 15 au 18 novembre 2021, à la demande du ministère des Affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie, le Cours sur «La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et certaines de ses principales lignes de Jurisprudence» a été organisé pour 150 personnes environ. Ont participé notamment des hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif et de l'administration judiciaire bolivienne, ainsi que d'autres autorités clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays. L'activité académique a été inaugurée par le Vice-président du Tribunal, le Juge Patricio Pazmiño Freire, et par le vice-ministre des Affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie, Erwin Freddy Mamani Machaca. Le Cours a été clôturé par le Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri, et le vice-ministre des Affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie, Erwin Freddy Mamani Machaca.

7. Cours de base sur la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits humains des femmes, Amérique centrale

Curso básico para personas no abogadas sobre la Jurisprudencia de la Corte IDH respecto de los Derechos de las Mujeres

PÚBLICO PARTICIPANTE
Personas centroamericanas no abogadas de instituciones públicas y de sociedad civil que se dediquen a la protección y garantía de los derechos humanos de las mujeres.

DATOS DEL CURSO
Inicio: 21 septiembre 2021
Duración: 5 semanas
Horario: martes y jueves 4:00 p.m. – 5:30 p.m. (Costa Rica)

INSCRIPCIONES
Enlace de inscripción: <https://forms.gle/SFLdxRLCrqgmKBQA6>
Cupo máximo: 100 personas
Fecha límite: 20 agosto 2021

Organiza la Corte Interamericana de Derechos Humanos con el apoyo de la Fundación Heinrich Böll

Corte IDH HEINRICH BÖLL STIFTUNG

Corte Interamericana de Derechos Humanos
13 de octubre · 45

Clase Abierta al Público del Curso Básico sobre Jurisprudencia de la CorteIDH respecto de los Derechos de las Mujeres.
19 de octubre de 2021.
16:00 (Hora Costa Rica)

Panel: "Los derechos de las mujeres en el siglo XXI: una mirada desde los órganos del Sistema Interamericano".
Transmisión en vivo.
#ProtegiendoDerechos

Módulo IX: Clase abierta al público
Curso Básico sobre la Jurisprudencia de la Corte IDH respecto de los Derechos de las Mujeres

Panel de expertas
"Los derechos de las mujeres en el siglo XXI: una mirada desde los órganos del Sistema Interamericano"

Martes 19 de octubre
16:00 - 17:30 h (Hora Costa Rica)

Le «Cours de base sur la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits humains des femmes» a eu lieu du 21 septembre au 21 octobre 2021. Pour cette troisième édition, plus de 1700 demandes ont été reçues et 150 personnes non-avocates en provenance d'Amérique centrale ont été sélectionnées pour y participer. Les Cours de base de la Cour IDH sont une initiative de formation destinée aux personnes des institutions publiques et des organisations de la société civile qui travaillent dans différents domaines des Droits de l'Homme et qui possèdent une formation autre que juridique. Au total, 10 séances ont été organisées dans le cadre de l'activité académique, dont 8 modules de cours théoriques et pratiques, un panel d'experts (femmes) du Système Interaméricain et une séance finale d'un atelier d'étude de cas. Le panel d'experts était composé de Tania Reneaum, Secrétaire exécutive de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme; Luz Patricia Mejía, Secrétaire technique du MESECVI; Soledad García Muñoz, rapporteuse spéciale sur les DESC de la CDH; et Romina Sijniesky, Secrétaire Adjointe de la Cour IDH.

Il convient de noter que la classe ouverte a été diffusée sur les réseaux sociaux de la Cour et a été suivie par des centaines de spectateurs. En outre, le panel d'experts a atteint un public de plus de 6700 personnes grâce aux réseaux sociaux de la Cour IDH.

8. Cours destiné aux aspirants commissaires de l'Académie nationale de police du Costa Rica

Les 26 mars et 1^{er} juin 2021, le cours destiné aux aspirants commissaires de l'Académie nationale de police du Costa Rica a été organisé à la demande de cette institution. Le programme de formation visait à fournir aux participants des connaissances sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine, le recours à la force, les personnes en situation de vulnérabilité, les droits des personnes privées de liberté, les droits des personnes LGBTI, parmi de nombreux autres sujets. Le cours a été suivi par 12 aspirants commissaires de police du Costa Rica. Le processus de formation a été complété par 8 conférences préenregistrées auxquelles les participants ont eu accès. Les sujets tels que le droit à la vie, la liberté individuelle, les personnes privées de liberté et les conditions de détention, les droits des communautés autochtones et tribales dans la Jurisprudence de la Cour IDH y ont été abordés en profondeur.

9. Événement La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et sa Jurisprudence sur les droits humains des femmes, Cour électorale de l'État de Tabasco, Mexico.

Le 9 avril 2021, un événement comprenant deux conférences virtuelles a été organisé pour la Cour électorale de l'État de Tabasco, au Mexique. L'activité s'est adressée à plus de 200 fonctionnaires, hommes et femmes confondus, issus des cours électorales des États mexicains, qui ont eu l'occasion d'enrichir leurs connaissances sur les compétences de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le contrôle de conventionnalité et les droits des femmes dans la

Jurisprudence de la Cour IDH.

10. Événement «La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le contrôle de conventionnalité», Costa Rica et Amérique centrale.

Le 1er décembre 2021, à la demande du bureau du défenseur des habitants du Costa Rica (ombudsman national) et du Conseil centraméricain des médiateurs des Droits de l'Homme, deux conférences magistrales ont été organisées pour les fonctionnaires du bureau du défenseur des habitants du Costa Rica et des bureaux des médiateurs des Droits de l'Homme en Amérique centrale.

Calendrier des activités académiques en 2021

Dates	Cours	Pays	Enseignants	Participants
du 1 ^{er} au 5 mars	Deuxième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux	Guatemala	Juana María Ibáñez Rivas Raquel Yrigoyen Fajardo	180
du 15 au 19 mars	Deuxième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux	Le Salvador	Juana María Ibáñez Rivas Raquel Yrigoyen Fajardo	40
du 22 au 26 mars	Deuxième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux	Honduras	Juana María Ibáñez Rivas Raquel Yrigoyen Fajardo	70
du 22 au 26 mars	Deuxième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme	Guatemala	Elizabeth Salmón Gárate	220
du 12 au 15 avril	Deuxième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme	Honduras	Elizabeth Salmón Gárate	70
du 19 au 22 avril	Deuxième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme	Le Salvador	Elizabeth Salmón Gárate	40
du 2 juin au 26 août	Deuxième édition de la formation certifiante de remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.	Le Salvador	Claudia Martín	43
du 8 juin au 6 juillet	Cours Accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme et à la Cour IDH	MERCOSUR	Ricardo C. Pérez Manrique Manrique Agustín Martín Lucía Aguirre Silvia Serrano Guzmán Fernanda López Puleio, Pablo Donnagelo	258

du 7 juillet au 12 août	Deuxième édition de la formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.	Guatemala	Claudia Martín Claudio Nash Rojas Inti Schubert Julio Cordón Aguilar	260
du 19 au 23 juillet	Cours sur «La Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à l'égard des peuples autochtones et tribaux»	Costa Rica	Ariana Macaya Agostina Cichero Juana María Ibáñez Karine Rinaldi Lady Guzmán Marcela Martino Javier Mariezcurrena Juan Góngora	71
du 21 juillet au 31 août	Deuxième édition de la formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.	Honduras	Claudia Martín Inti Schubert Javier Mariezcurrena	63
du 21 septembre au 21 octobre 2021	Troisième Cours de base sur la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits humains des femmes centrale	Amérique centrale	Lorena González Pinto Tania Reneaum Luz Patricia Mejía Soledad García Muñoz Romina Sijniesky	150
du 18 au 22 octobre	Troisième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux	Honduras	Juana María Ibáñez Rivas Raquel Yrigoyen Fajardo	50
les 20 et 25 octobre	Cours Défense publique et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	Uruguay	Ricardo C. Pérez Manrique Manrique, Pablo González D. Silvia Martínez Fernanda López Puleio	50
du 25 au 30 octobre	Troisième édition du Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux	Le Salvador	Juana María Ibáñez Rivas Raquel Yrigoyen Fajardo	30
les 8 et 23 novembre	Cours sur «Le droit à la protestation sociale, l'ordre public et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	Équateur	Claudia Martín Claudio Nash Rojas Roberto Gargarella Magdalena Cervantes Michael Hamilton	265
du 15 au 18 novembre	Cours sur «La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et certaines de ses principales lignes de Jurisprudence»	Bolivie	Ricardo C. Pérez Manrique Manrique Patricio Pazmiño Freire Eugenio Raúl Zaffaroni Astrid Orjuela Patricia Tarre Agustín Martín Silvia Serrano Guzmán, Juana María Ibáñez Julieta Di Corleto	150

du 22 au 25 novembre	Troisième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme	Honduras	Elizabeth Gárate	Salmón	35
du 29 novembre au 2 décembre	Troisième édition du Cours spécial sur l'impunité et les graves violations aux Droits de l'Homme	Le Salvador	Elizabeth Gárate	Salmón	30
Total de 19 cours en 2021	Participants de plus de 14 pays de la région impliqués dans les formations		Enseignantes: 42 Enseignants: 19		2075

11. Cours de base d'autoformation sur la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits humains des femmes

La Cour IDH a élaboré et mis à la disposition du grand public un deuxième cours d'autoformation sur les Droits de l'Homme, une modalité à fort potentiel de développement dans les futurs travaux de la Cour.

À l'occasion de la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui s'est tenue la dernière semaine de novembre 2021, la Cour IDH a mis à la disposition du public la version en autoformation du Cours de base sur la Jurisprudence de la Cour IDH en matière de droits humains des femmes²⁴⁰. Le cours se compose de 8 modules et sa conception vise à informer les participants, de manière accessible, sur les avancées jurisprudentielles de la Cour IDH dans le domaine des droits des femmes. En outre, ce cours de base se veut une ressource didactique et de diffusion pour toutes les personnes ayant une connaissance initiale du sujet et qui sont impliquées dans la défense et la garantie des droits humains des femmes. Les vidéos enregistrées, dans lesquelles l'experte explique chacun des thèmes du Cours, incluent des liens vers des supports complémentaires de formation, la promotion et la diffusion des droits humains des femmes dans la région.

12. Pépinière latinoaméricaine destinée aux jeunes

Afin de rapprocher les jeunes de la Cour Interaméricaine, la Cour a lancé un important programme intitulé «Pépinière latinoaméricaine: rapprocher les jeunes de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme» (Pépinière LATAM). Il s'agit d'un programme organisé par le Centre pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, le Programme de l'état de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

L'objectif de la Pépinière LATAM est de générer des espaces d'interaction et de travail dans le but de développer un réseau de collaboration entre jeunes étudiants universitaires pour faire progresser la défense des Droits de l'Homme dans la région, par la connaissance du fonctionnement de la Cour IDH et la promotion des normes élaborées par le Tribunal. Ce réseau permettra également aux étudiants de différentes régions de rester en contact lorsqu'ils débiteront leurs activités professionnelles liées à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

Plus de 400 étudiants désireux d'en savoir plus sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme ont répondu à l'appel par l'envoi de leur candidature. Après un processus de sélection compétitif, 54 étudiants de différentes universités d'Amérique latine ont été retenus. Le processus a pris en compte une large répartition des universités de la région, en tenant compte de critères tels que la nationalité, le sexe, les intérêts thématiques, entre autres.

Tout au long du cours, plusieurs réunions et ateliers de formation ont été organisés. Les étudiants seront également accompagnés par des tuteurs, qui organiseront différentes activités et les accompagneront dans l'élaboration d'un projet final.

A. Promotion

Jeu de questions-réponses sur la Cour IDH - Concours interaméricain des droits de l'homme

En réponse à une invitation de l'Académie des Droits de l'Homme de l'American University Washington College of Law, le 21 mai 2021, la Cour IDH a organisé un événement pour les participants du Concours interaméricain des Droits de l'Homme. Cet événement, diffusé par Zoom, comprenait une première partie d'un tutoriel sur la façon de consulter les

240 Vous pouvez accéder au cours de base via ce lien: <https://www.youtube.com/playlist?list=PLUhwZuDPzeZNAkasU3xQINgynzz1-GqS3>.

informations pertinentes et les décisions de la Cour sur son site web, et une seconde partie qui consistait en un jeu de questions-réponses sur le Système Interaméricain et la Cour IDH.

Le jeu de questions-réponses a été réalisé à l'aide du logiciel Kahoot ! qui permet aux participants de répondre aux questions en temps réel par leurs téléphones. Les équipes participant au concours étant hispanophones, anglophones et lusophones, les questions ont été conçues dans les trois langues.

Premier Concours régional de dissertations universitaires sur les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire

La Cour IDH, le Comité international de la Croix-Rouge, la Délégation régionale pour le Mexique et l'Amérique centrale, et l'Institut interaméricain des Droits de l'Homme ont organisé le *Premier concours régional de dissertations universitaires sur les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire*.

L'idée d'organiser un concours de dissertations universitaires sur les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire a répondu au besoin de travailler et de diffuser ces deux branches du droit international dans les milieux universitaires, en maintenant les deux sujets d'actualité et, en optimisant par le même temps les ressources disponibles pour les institutions organisatrices. L'appel à candidatures a été lancé le 28 juillet 2021 par les trois institutions. Le Concours était ouvert aux étudiants inscrits à un programme de master 1 ou master 2 (grade) dans un établissement d'enseignement supérieur au Belize, au Costa Rica, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique et au Nicaragua. Au 1er octobre 2021, une fois le délai de soumission des textes expiré, toutes les candidatures reçues ont été vérifiées pour s'assurer de leur conformité aux exigences, atteignant un total de 92 dissertations. Le texte gagnant a été présenté par un étudiant de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) et, comme indiqué dans l'appel à candidatures, le 10 décembre 2021, les trois institutions ont annoncé sur leurs réseaux sociaux la dissertation gagnante et la conclusion du Premier concours.

Preimer Moot Court sur l'examen de la Conventionalité basé sur la méthodologie THEMIS "THEMoot".

La coopération allemande GIZ, via son programme DIRAJus, a organisé avec la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica THEMoot, un concours simulant la juridiction nationale d'un État, où les équipes participantes assument les rôles de procureur, la défense publique et le pouvoir judiciaire dans un cas hypothétique de correcte mise en œuvre du contrôle de conventionnalité.

GIZ/DIRAJus a demandé le soutien institutionnel de la Cour IDH pour ce concours régional. L'événement a eu lieu en présentiel le 28 septembre 2021, dans les locaux de l'Université du Costa Rica. Pour cette première édition, les facultés invitées à participer étaient la Faculté de droit de l'Université Javeriana de Bogotá (Colombie), l'Université du Costa Rica (UCR), l'Université technologique du Honduras (UTH) et la Faculté de droit de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM).

Troisième Dialogue entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les enfants et adolescents d'Amérique latine

Le 16 novembre 2021, a eu lieu le troisième Dialogue entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les enfants et adolescents de la région. À cette occasion, il a été question de leur participation aux procédures contentieuses et consultatives du Tribunal de San José.

L'événement a été organisé par la Cour IDH, le Programme de soutien à la société civile de Save the Children et la Fondation Paniamor. À cette occasion, des représentants de cinq organisations de NNA de la région se sont entretenus avec le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et la Secrétaire Adjointe du Tribunal, Romina Sijniensky, et ont présenté une systématisation de leur expérience dans le processus de l'Avis consultatif no 29 et une recherche, élaborée par Paniamor, sur les bonnes pratiques de participation de NNA auprès des organismes internationaux des Droits de l'Homme.

Ce travail poursuit la série de Dialogues qui a débuté en 2019, dans le cadre du 30^e anniversaire de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, avec un événement organisé à l'Auditorium national de San José, au Costa Rica, intitulé «La voix des enfants devant la Cour IDH, 30 ans après la CDN». En 2020 s'est tenue la deuxième réunion «Les enfants et les adolescents d'Amérique latine et des Caraïbes en dialogue avec la Cour IDH», au cours de laquelle trois organisations ont présenté une systématisation de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur le sujet dans un langage plus accessible.

La série de Dialogues vise à rapprocher les enfants de la région de la Cour Interaméricaine. À cette occasion, la Cour IDH a proposé à Paniamor et Save the Children de procéder à cette systématisation des «bonnes pratiques» dans les tribunaux et les organismes internationaux des Droits de l'Homme, dans le but d'évaluer la possibilité d'optimiser la participation des enfants dans les procédures contentieuses et consultatives engagées auprès du Tribunal. Les systématisations ainsi fournies dans le cadre de l'activité seront analysées au cours de l'année prochaine afin d'améliorer, le cas échéant, les pratiques et les normes de la Cour IDH à l'égard des enfants.

B. Programme de stages et de sessions d'audience professionnelles

La formation et l'échange de tout capital humain sont un élément fondamental du renforcement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Il s'agit de former les futurs défenseurs des droits de l'homme, les fonctionnaires, les membres du pouvoir législatif, les opérateurs de justice, les universitaires ou les représentants de la société civile, entre autres. C'est dans cet objectif que la Cour a mis au point un fructueux programme de stages et de visites professionnelles, qui consiste à divulguer le fonctionnement de la Cour et du Système Interaméricain.

Ce programme offre aux étudiants et aux professionnels des domaines du droit, des relations internationales, des sciences politiques, du journalisme, de la communication sociale et des domaines connexes, la possibilité d'effectuer un stage au siège de la Cour Interaméricaine en rejoignant une équipe de travail dans la spécialité juridique. Le programme inclut également une série de conférences, séminaires et entretiens avec des Juges et des avocats de la Cour IDH afin d'élargir le champ des connaissances des futurs professionnels.

Le travail consiste notamment à enquêter sur les questions relatives aux droits de l'homme, à rédiger des rapports juridiques, à analyser la Jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, à collaborer au traitement du contentieux, à formuler des avis consultatifs, à prendre des mesures provisoires et à surveiller la mise en oeuvre des décisions de la Cour, ou à fournir une assistance logistique lors des audiences. En raison du nombre élevé des candidatures, la sélection est très compétitive. À la fin du programme, le stagiaire ou, le cas échéant, le visiteur professionnel se voit délivrer une attestation de réussite. La Cour est consciente aujourd'hui de l'importance du programme de stages et de visites professionnelles.

Au cours des seize dernières années, la Cour a accueilli 1007 stagiaires au total, issus de 43 nationalités différentes, dont des universitaires, des fonctionnaires, des étudiants en droit et des défenseurs des Droits de l'Homme.

Compte tenu de la déclaration de pandémie due à la propagation du coronavirus par l'Organisation mondiale de la santé et conformément aux «Directives sanitaires nationales pour la surveillance de l'infection par le coronavirus» publiées par le ministère de la Santé publique de la République du Costa Rica, le secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a décidé de suspendre temporairement la période de stages à partir de mai 2020. En conséquence, aucun stagiaire et professionnel invité n'a été reçu au siège du Tribunal en 2021.

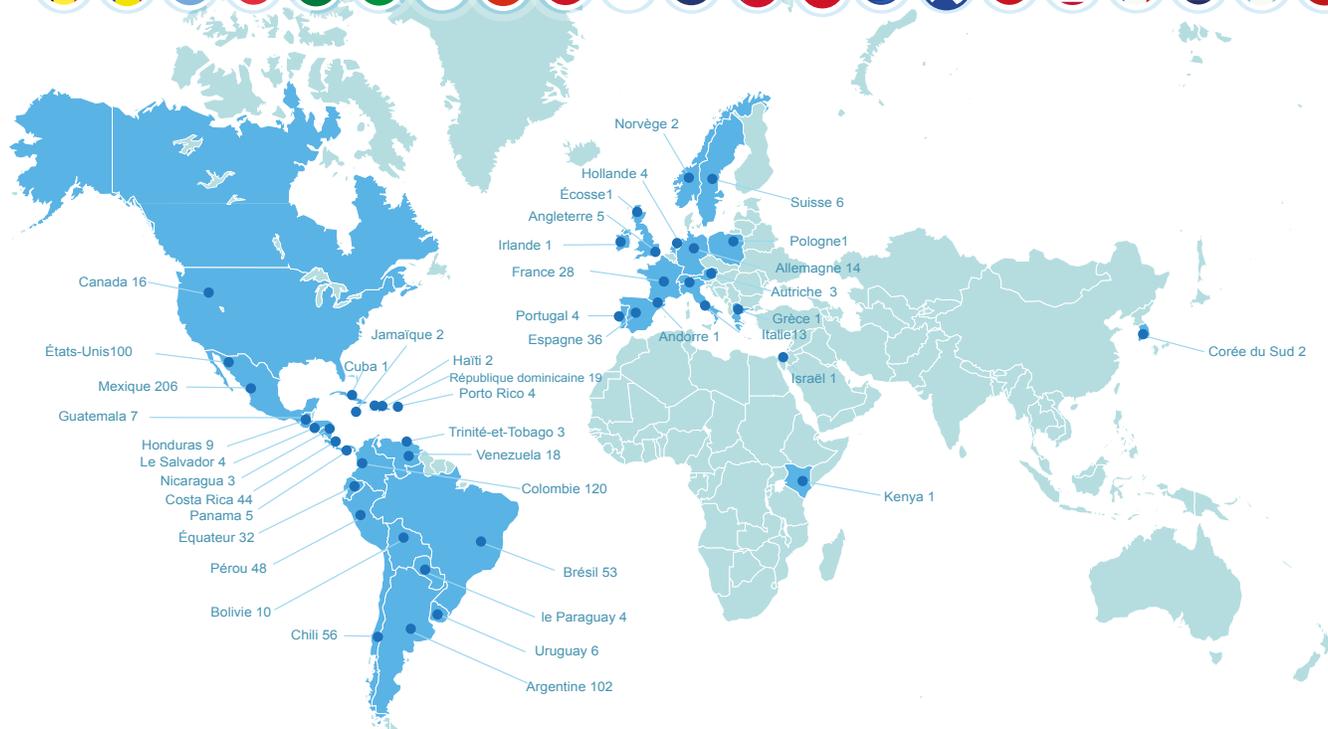
De plus amples renseignements sur le Programme de stages et de visites professionnelles offert par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sont consultables [ici](#).

PROGRAMME DE STAGES ET DE VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2021

 **1007** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** Pays issus de 4 continents différents



Remarque: Compte tenu de la pandémie de la COVID-19, la Cour a décidé de suspendre temporairement la période de stages à partir de mai 2020. En conséquence, aucun stagiaire et professionnel invité n'a été reçu au siège du Tribunal en 2021.

PROGRAMME DE STAGES ET DE VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2021

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1	0	0	1	2	0
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	5	4	12	15	12	4
Autriche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	2	0	1	1	1
Brésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3	3	3	7	2	3
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2	1	2	2	1	0
Chili	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4	3	5	6	6	9
Colombie	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8	8	14	12	11	2
Corée du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5	3	3	6	7	5
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Équateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4	2	3	6	1	1
Le Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Écosse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3	5	3	1	2	4
États-Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3	5	3	3	2	0
France	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1	2	1	0	2	1
Grèce	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1	1	0	0
Haïti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hollande	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	2	1	2	0
Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0	0
Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2	0	0	2	1	0
Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23	21	19	21	22	4
Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0
Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1	4	8	0	6	1
Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Porto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
République dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0	0	0	1	0	1
Suisse	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1
Trinité-et-Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0
Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1	1	1	3	3	1



Publications



XIII. Publications

B. Publications institutionnelles

A.1. Rapport du Séminaire international sur les succès et les défis des systèmes régionaux des Droits de l'Homme

Le séminaire international qui a marqué le 40^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Succès et défis des systèmes régionaux des Droits de l'Homme, s'est tenu les 18 et 19 juillet 2018, réunissant la participation de Juges des trois cours régionales des Droits de l'Homme dans le monde, d'anciens Juges de la Cour IDH, d'experts internationaux et nationaux, d'autorités des hautes cours nationales, de victimes de violations des Droits de l'Homme, de fonctionnaires d'État, de représentants du monde universitaire et de la société civile.

Cette publication compile et met à la disposition des personnes intéressées les interventions présentées dans le cadre du séminaire international, dans le but de diffuser les réflexions et les contributions offertes sur le passé, le présent et l'avenir de la Cour IDH et la protection internationale des Droits de l'Homme. Une fois la compilation et l'édition de tous les textes terminées, l'ouvrage est passé à l'étape de mise en page où il se trouve en phase de relecture finale. Sa publication est prévue pour le début de l'année prochaine.

C. Rapports d'inauguration des Années judiciaires Interaméricaines 2020 et 2021

B.1. Rapport d'inauguration de l'Année judiciaire Interaméricaine 2020

Le 3 février 2020, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a inauguré l'Année judiciaire Interaméricaine 2020. La cérémonie a également été marquée par l'investiture officielle du nouveau Bureau de la Cour IDH, composé de la Juge Elizabeth Odio Benito en tant que Présidente et du Juge Patricio Pazmino Freire en tant que Vice-président, dont les mandats se terminent le 31 décembre 2021.

Ce texte rassemble les discours prononcés lors de la cérémonie d'ouverture à laquelle ont assisté le Président de la République du Costa Rica, M. Carlos Alvarado Quesada, la Première dame de la République du Costa Rica, Mme Claudia Dobles Camargo, et Mme Christiana Figueres Olsen, ancienne Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, ainsi que d'autres hautes autorités du gouvernement costaricien, des membres du corps diplomatique et des organismes internationaux accrédités au Costa Rica et des représentants de la société civile. Le rapport de la cérémonie a été publié le 17 avril 2021 et a été diffusé sur le site Internet et les réseaux sociaux du Tribunal. Vous pouvez y accéder [ici](#).

B.2. Rapport d'inauguration de l'Année judiciaire Interaméricaine 2021

Le 19 mars 2021 a eu lieu la cérémonie d'inauguration de l'Année judiciaire Interaméricaine 2021. Organisée en mode virtuel, l'activité a réuni la participation de la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, du Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire, et des Juges du Tribunal. Ont également participé à l'événement des représentants du gouvernement du Costa Rica, des représentants des États, membres de l'Organisation des États Américains, des membres du corps diplomatique accrédité au Costa Rica, des organismes internationaux et de la société civile.

Cette publication reprend les discours prononcés lors de l'acte d'ouverture, le discours d'ouverture de l'Année judiciaire Interaméricaine 2021 par la Présidente de la Cour Interaméricaine, et la conférence «Global Human Rights Challenges in a Post-Pandemic World», donnée par Michelle Bachelet, haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Cette publication contient également des informations pertinentes sur les activités de la Cour

Interaméricaine, certains des résultats obtenus au cours de l'année 2020 et la Déclaration 1/20 COVID-19 et les Droits de l'Homme: Les problèmes et les défis doivent être abordés dans une perspective des Droits de l'Homme et dans le respect des obligations internationales. Le rapport de la cérémonie a été publié le 30 juillet 2021 et a été diffusé sur le site Internet et les réseaux sociaux du Tribunal. Vous pouvez y accéder [ici](#).

B.3. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 28: Droit à la santé

Ce recueil a été publié le 19 mai 2020, peu après le début de la pandémie de COVID-19 dans notre région. Cette publication a été faite grâce à la coopération allemande, par le biais de l'Agence GIZ. Le texte concerne tout d'abord des aspects généraux des DESCAs, leurs principes et l'interdiction de discrimination. Il décrit ensuite la Jurisprudence relative au droit à la santé dans son contenu et dans sa portée, ainsi que des développements particuliers dans la Jurisprudence de la Cour IDH. On y analyse aussi le rapport du droit à la santé avec d'autres droits consacrés par la convention, tout en expliquant les mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH sur la violation du droit à la santé. Ce cahier inclut également la Déclaration 1/20 "COVID-19 et Droits de l'Homme: Les problèmes et les défis doivent être traités sous la perspective des Droits de l'Homme tout en respectant les obligations internationales", prononcée par la Cour IDH en avril 2020.

B.4. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 29: Jurisprudence relative au Honduras

Voici le quatrième recueil de la série dédiée à la systématisation de la Jurisprudence du Tribunal, pays par pays. Il a été publié le 1er octobre, dans le cadre du projet "Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'état de droit à travers le dialogue jurisprudentiel, l'optimisation des capacités institutionnelles et le respect et la mise en œuvre des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras", réalisé par la Cour Interaméricaine conjointement avec l'Agence suisse pour le développement et la coopération (COSUDE).

Dans ce recueil sont systématisées les décisions majeures concernant les affaires contentieuses honduriennes, et des sujets divers sont traités en matière d'exceptions préliminaires, fond et réparations. Des extraits sont inclus concernant la reconnaissance de la responsabilité internationale par l'État, ses obligations générales, les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à la liberté de pensée et d'expression, aux droits politiques, aux droits des personnes privées de liberté, des peuples autochtones et tribaux, des enfants et des adolescents, des défenseurs des Droits de l'Homme, parmi d'autres sujets importants.

Outre sa diffusion sur le site web de la Cour IDH, sur ses réseaux sociaux et par le biais d'un communiqué de presse, ce Recueil a été présenté à des fonctionnaires de l'administration de justice du Honduras lors de la clôture de la Formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le 1er et le 2 octobre 2020.

B.5. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 30: Personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme et N° 31: Dispositions préventives emblématiques de la Cour IDH

Ces deux recueils font partie du projet "Formation et sensibilisation sur les Droits de l'Homme à l'occasion de la pandémie de la COVID-19", mis en œuvre avec le soutien de la Fondation Heinrich Böll.

Le Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 30: Personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme a été publié le 30 octobre 2020. Dans la première partie sont exposés des aspects généraux sur le rôle des défenseurs des Droits de l'Homme. Ensuite, il y a une récapitulation de la Jurisprudence liée à l'importance de la défense des Droits de l'Homme et des conditions nécessaires pour faire ce travail. Dans la troisième et quatrième partie on examine divers droits conventionnels spécifiques aux personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme. Le cinquième chapitre inclut certaines affaires portant sur le devoir d'enquête lorsque on porte atteinte à la vie et à l'intégrité personnelle des défenseurs des Droits de l'Homme. Le chapitre six contient une analyse spécifique de la protection des militants en faveur de l'environnement, en tant que défenseurs des Droits de l'Homme. Finalement, au chapitre sept, sont exposées les mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH dans

les cas de violation des droits humains des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme.

Le Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 31: Dispositions préventives emblématiques de la Cour IDH, a été publié le 19 novembre 2020. Ce recueil systématise les paragraphes les plus significatifs des Dispositions préventives ordonnées par le Tribunal. La première partie de ce document expose des aspects généraux sur les Dispositions préventives. Ensuite, on fait un recueil de la Jurisprudence portant sur différents groupes de personnes ayant fait l'objet de Dispositions préventives ordonnées par la Cour IDH. Finalement, on traite des questions liées à l'impunité dans de graves violations des Droits de l'Homme et des mesures provisoires ordonnées dans ces cas. Il faut souligner qu'il s'agit là, et pour la première fois dans l'histoire de cette série, du premier recueil sur un sujet autre que les Affaires contentieuses et les Avis consultatifs.

D. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

En 2021, trois nouveaux Recueils de Jurisprudence ont été élaborés et quatorze autres ont été mis à jour. Les nouveaux Recueils sont les suivants:

1. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 32; Mesures de réparation;
2. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 33; Exceptions préliminaires; et
3. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 34; Jurisprudence sur le Guatemala.

D'autre part, dix des Recueils mis à jour contenaient la Jurisprudence de la Cour IDH jusqu'en 2018 et quatre autres jusqu'en 2019:

1. Recueil no 17: Interaction entre le droit international des Droits de l'Homme et le droit international humanitaire, 2018;
2. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 4: Droits humains des femmes (anciennement appelés Genre), 2018;
3. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 5: Enfants et Adolescents, 2018;
4. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 7: Contrôle de conventionalité, 2019;
5. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 10: Intégrité personnelle, 2018;
6. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 11: Peuples autochtones et tribaux, 2018;
7. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 13: Protection judiciaire, 2018;
8. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 14: Égalité et non-discrimination, 2019;
9. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 16: Liberté de pensée et d'expression, 2018;

10. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 19: Droits des personnes LGTBI, 2018;
11. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 20: Droits politiques, 2018;
12. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 21: Droit à la vie, 2018;
13. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 22: Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, 2019;
14. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme no 23: Corruption et Droits de l'Homme, 2019.

Les Recueils constituent un outil important de formation et de diffusion de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine qui, en plus d'être distribués par les moyens susmentionnés, sont également utilisés comme matériel de travail dans un nombre croissant d'activités de formation menées par le Tribunal dans différents pays de la région. Ainsi, en plus de remplir leur fonction pédagogique au profit des acteurs, usagers et autres personnes intéressées par le Système Interaméricain des Droits de l'Homme et l'accès à la justice internationale, ils renforcent la visibilité des travaux de la Cour.

E. Infographies

Ces dernières années, la Cour IDH a publié des infographies sur certaines de ses décisions afin de toucher, de manière accessible, un public plus large, notamment ceux qui n'ont pas de formation juridique ou de connaissances approfondies en matière des Droits de l'Homme.

Les infographies représentent graphiquement et visuellement les informations et les données les plus importantes des décisions et des avis consultatifs du Tribunal, au moyen d'une combinaison de différents éléments visuels et textuels qui résument et simplifient les décisions de la Cour IDH, de manière à ce qu'elles soient comprises facilement. Cette ligne de publications vise à atteindre un public non habitué de la Cour Interaméricaine et vient en complément des autres publications - telles que les ouvrages institutionnels et les Recueils de Jurisprudence - qui s'adressent clairement à un public hautement spécialisé.

Pour renforcer cette nouvelle ligne de travail de publications destinées au grand public - qui est intensive en termes de temps et de ressources humaines - la Cour IDH a recherché un soutien externe et s'est associée à l'Institut d'études constitutionnelles de Querétaro pour réaliser cette tâche. Grâce à cette initiative conjointe, les trois infographies suivantes en matière contentieuse ont été récemment publiées.

[Voir infographie](#)

[Voir infographie](#)

[Voir infographie](#)



Deux autres infographies ont également été produites pour le public non habitué de la Cour IDH, dans le but de le former sur la façon de lire les décisions de la Cour, et sur ce que sont les Recueils de Jurisprudence et comment ils peuvent être utilisés.

[Voir infographie](#)

[Voir infographie](#)





Communication



XIV. Communication

Au cours de l'année 2021, la Cour Interaméricaine a favorisé le développement d'une stratégie de communication de manière à permettre une plus grande légitimation sociale de son travail face à un auditoire diversifié. À cette fin, la Cour a renforcé les projets du Département de la communication et de la presse chargé de l'élaboration de la stratégie de communication externe et interne du Tribunal, ainsi que de la gestion des relations avec les médias et des activités protocolaires.

Étant entendu que la communication proactive de la Cour Interaméricaine permet d'impliquer davantage les citoyens des États membres, les organisations de la société civile, les défenseurs des Droits de l'Homme et les journalistes, entre autres publics, un plan de communication institutionnelle a été mis en œuvre concernant la portée de la Jurisprudence du Tribunal dans leur vie quotidienne. Outre l'amélioration des canaux de sensibilisation déjà existants, la Cour a renforcé la communication quotidienne avec les journalistes de la région grâce à la création d'un réseau (réseau Dialoga) qui a intégré plus de 5000 communicateurs qui reçoivent et partagent régulièrement des informations sur les travaux de la Cour.

Parallèlement, les différents espaces de communication avec les citoyens ont été renforcés par une participation active aux réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn et YouTube, ce qui nous a permis d'atteindre plus de 1,2 million d'abonnés, amplifiant ainsi la portée de nos messages.

La Cour s'est engagée à renforcer sa communication en anglais et en portugais, par la traduction de ses communiqués de presse, ainsi que par la création de réseaux sociaux aux contenus dans ces deux langues. À ce jour, tous les communiqués de presse sont disponibles dans les trois langues. Un compte Twitter a également été créé en français où une partie du contenu des travaux de la Cour est partagée.

Les travaux des journalistes du Réseau DIALOGA pour les Droits de l'Homme en Amérique latine et dans les Caraïbes ont été élargis grâce à l'organisation des deuxième et troisième éditions du Diplôme en Droits de l'Homme pour les journalistes, qui a permis à ce jour de diplômer plus de 190 journalistes, sélectionnés parmi plus de 4500 postulants. Les journalistes ont participé à un cours de formation sur le fonctionnement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme et, en particulier, de la Cour IDH. Avec la participation des Juges et des avocats de la Cour, les journalistes ont reçu une formation sur les lignes jurisprudentielles de la Cour IDH sur des questions telles que les violations graves des Droits de l'Homme, la liberté d'expression, la violence contre les femmes, les migrants, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les communautés indigènes, les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et les réparations des Droits de l'Homme, entre autres.

Parallèlement, des réunions nationales du réseau Dialoga ont été organisées au Chili, en Colombie, en Uruguay et au Mexique avec des partenaires locaux, dans le cadre d'activités auxquelles ont participé plus de 1200 journalistes. Un séminaire de 12 heures sur «Le journalisme et les Droits de l'Homme» a été organisé à l'intention des journalistes chiliens, dans le cadre d'un accord de travail passé avec l'ordre des journalistes chiliens.

Dans le cadre de l'accord de collaboration avec l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires signé en 2020, un atelier a été organisé pour échanger sur les Droits de l'Homme et la communication communautaire, et plusieurs podcasts ont été partagés afin que le réseau des radios communautaires (plus de 5000 radios qui composent l'AMARC) puisse accéder à ce type de contenus.

La nouvelle stratégie de communication de la Cour Interaméricaine a permis de développer de plus grands espaces d'interaction avec les citoyens, les universités et les défenseurs des Droits de l'Homme, entre autres. C'est dans ce cadre que plusieurs conférences internationales ont été organisées sur différents sujets liés aux travaux de la Cour Interaméricaine, où des dizaines de milliers de participants se sont réunis, en mode virtuel, en 2021.

De son côté, la transmission des audiences publiques de la Cour Interaméricaine via Facebook, Twitter, YouTube et Vimeo, nous a permis de générer une couverture auprès de plus de onze millions de personnes au cours de l'année 2021.

En outre, des travaux ont été menés sur la création de contenus audiovisuels, d'infographies et de reportages permettant d'expliquer, de manière didactique et dans un langage non juridique, à la fois la portée des travaux de la Cour et l'impact de la Jurisprudence sur la vie quotidienne des gens.

Ces actions, auxquelles s'ajoutent d'autres qui sont détaillées ci-dessous, ont fait de la communication un pilier central de soutien aux travaux de la Cour Interaméricaine. Les travaux du Département de la communication et de la presse sont menés avec le soutien de la Commission européenne, de l'UNESCO, de la Coopération internationale du Royaume de Norvège, de l'AECID (Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo, Agence espagnole pour la coopération internationale au développement) et de la fondation Konrad Adenauer Stiftung.

A. Optimisation du nouveau site Internet de la Cour Interaméricaine

Nouveau site Internet. Nous avons créé et lancé le Portail interaméricain des Droits de l'Homme, consultable à l'adresse suivante: www.corteidh.or.cr en **version espagnole**, et à l'adresse <http://www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=en> pour la **version anglaise** et; quant à la **version portugaise**, celle-ci a vu des avancées: <https://www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=pt>.

En plus d'une refonte complète pour améliorer l'expérience du visiteur, la Jurisprudence est présentée à travers une carte interactive où vous pouvez consulter les actions de la Cour Interaméricaine menées pour chacun des pays où la Convention américaine des Droits de l'Homme a été appliquée.

De manière transversale, le site Internet présente des contenus audiovisuels dans un langage simple de sorte que les gens puissent comprendre les différentes fonctions de la Cour Interaméricaine. Ces contenus incluent des sous-titres vidéo et des guides audio explicatifs destinés aux personnes souffrant d'un certain type de handicap.

Le nouveau site Internet publie des reportages audiovisuels sur les affaires sur lesquelles la Cour IDH a statué et qui sont actuellement en phase de surveillance de mise en œuvre des décisions.



Grâce à une gestion transversale impliquant plusieurs équipes de travail de la Cour, le projet de **développement d'une plateforme de technologie de pointe pour la Jurisprudence de la Cour IDH**, a été lancé, ce qui permettra d'optimiser le moteur de recherche de Jurisprudence sur le site Internet.



B. Interaction via les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine

Au cours de cette année, la Cour a poursuivi une stratégie visant à accroître la communication et l'interaction avec les utilisateurs sur les réseaux sociaux pour diffuser les activités du Tribunal. La Cour dispose actuellement de comptes Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn, YouTube, Whatsapp et Academia. Le nombre d'adeptes par le biais de ces mécanismes a considérablement augmenté l'année dernière, tout comme la production de contenus spécifiques pour les réseaux sociaux tels que les vidéos, infographies, podcasts, etc.

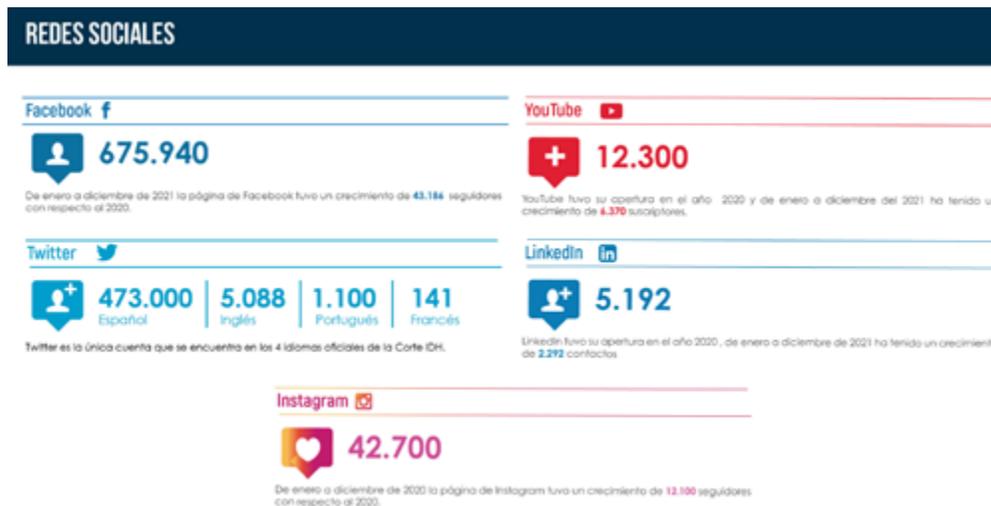
D'autre part, le compte Facebook recense **675 940 abonnés**, soit 135 000 de plus qu'en 2019, et le compte Twitter dépasse actuellement les **473 000 abonnés**, soit 123 000 de plus qu'en 2019.

Le compte Instagram recense **42 700 abonnés**, soit 37 000 de plus qu'en 2019. Dans le même temps, de nouveaux comptes YouTube, LinkedIn et Academia ont été ouverts, ce qui a permis à la Cour d'interagir avec de nouveaux utilisateurs.

Ces chiffres montrent le grand intérêt du public à connaître et à partager le contenu des publications émises par la Cour IDH. Ces publications concernent tous types d'activités mises en place par ce Tribunal, comme les communiqués de presse, les décisions et les résolutions prises, la transmission en direct des audiences et des activités universitaires, entre autres.

L'augmentation de la production de contenu sur les réseaux sociaux, ainsi que la création de matériel spécifique qui lui est destiné, a permis à la Cour d'expliquer dans un langage non juridique la portée de sa Jurisprudence, ainsi que d'autres activités de la Cour.

La diffusion d'audiences publiques et d'autres contenus liés aux réseaux sociaux a permis au Tribunal de générer une plus grande interaction avec les citoyens.



Le **CLAIM #ProtegiendoDerechos** a été inséré avec des productions de vidéos, infographies, photographies et contenus divers sur les réseaux sociaux: **Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn, YouTube et Vimeo**. Cela a considérablement augmenté la portée des publications de la Cour Interaméricaine sur les réseaux sociaux.

Les audiences publiques de la Cour IDH ont été réalisées en mode virtuel et diffusées en **streaming** via les réseaux sociaux sur **Twitter, Facebook et YouTube**, avec une portée qui a atteint des centaines de milliers de personnes.

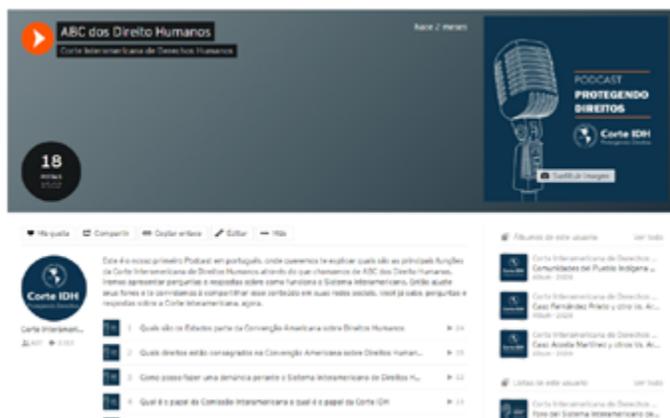


Nous avons produit les **Podcasts** hebdomadaires **#ProtegiendoDerechos** avec des informations de notre Jurisprudence, ainsi que des activités de la Cour IDH, diffusées via nos réseaux sociaux.

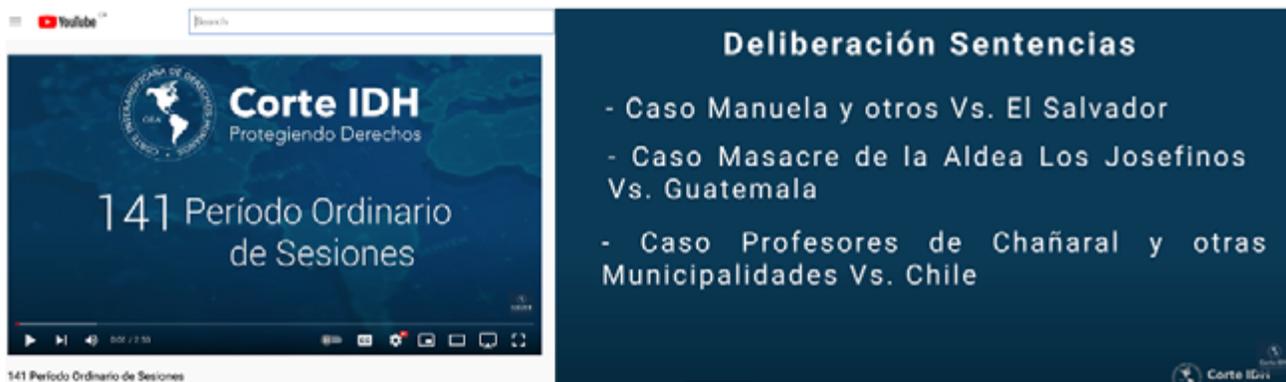
En 2021, 47 podcasts ont été produits.



Des **podcasts** ont été élaborés **en portugais** sur divers sujets en rapport avec la Cour Interaméricaine.



Des résumés audiovisuels des **Sessions ordinaires, des décisions et des résolutions de la Cour Interaméricaine** sont également produits et partagés sur les différentes plateformes de réseaux sociaux du Tribunal.



C. Communication multilingue en espagnol, en anglais et en portugais

Dans le but de parvenir à une meilleure communication avec tous les publics extérieurs, tant en ce qui concerne le contenu du site Internet que la diffusion des communiqués de presse, ainsi que l'élaboration de contenus pour les réseaux sociaux et les bulletins d'information institutionnels, la communication s'effectue en espagnol, en anglais et en portugais.

La base de données des publics spécialisés dans les Droits de l'Homme dans le monde entier a été mise à jour; il s'agit de plus de 65 000 contacts à ce jour, classés par pays et type de public, destinataires de communiqués de presse et bulletins d'information.

Le BULLETIN D'INFORMATIONS «Protegiendo Derechos» (en espagnol, en anglais et en portugais) a été créé et distribué dans le monde entier, à des publics spécialisés dans les domaines afférents aux Droits de l'Homme. Pour l'heure, 10 bulletins d'information institutionnels ont vu le jour.



D. Communiqués de presse

En 2021, plus de 100 communiqués de presse ont été publiés sur les travaux de la Cour Interaméricaine et distribués à une base de presse de plus de 65 000 contacts. Tous les communiqués de presse sont publiés en espagnol, en anglais et en portugais.



E. Communication éducative

Dans le but d'expliquer de manière simple et didactique l'impact du travail de la Cour Interaméricaine, nous avons mis en œuvre le projet #Datos #DerechosHumanos où, grâce à des infographies et vidéographies, nous expliquons davantage le travail de la Cour IDH et sa Jurisprudence.



Parallèlement, des **vidéos animées** ont été créées pour présenter, de manière simple et didactique, différentes questions de base sur le travail et le fonctionnement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les contenus sont créés sur la base des principales consultations reçues par la Cour.



En plus de la série #ABCDerechosHumanos, une série de collections de vidéos didactiques virales ont été produites pour expliquer d'autres volets du fonctionnement de la Cour Interaméricaine, comme les questions-réponses de la Cour IDH en 30 secondes et la campagne «Viralizando Derechos Humanos» (Viraliser les Droits de l'Homme). Les images ont ensuite été partagées par les utilisateurs sur leurs réseaux:



F. Production de reportages sur la surveillance de la mise en œuvre des décisions

L'un des aspects centraux des travaux de la Cour Interaméricaine est celui de la supervision de la mise en œuvre des décisions. L'accent a donc été mis sur l'amélioration de la visibilité et de la communication de cette importante tâche. **Une série de microreportages #ReparandoDerechos** a été créée, où des témoignages de personnes et d'organisations liées aux affaires en phase de **surveillance de mise en œuvre des décisions** sont recueillis à travers des reportages et des microvidéos. Les reportages ont déjà été traduits en portugais et seront publiés sur le site Internet dans cette langue.

Ces reportages reconstituent les témoignages des victimes et l'effet réparateur de la Décision sur leurs vies, ainsi que les mesures prises par les États pour se conformer aux dispositions du Tribunal.

«Reparando Derechos» se veut être une archive audiovisuelle historique de l'important travail mené par la Cour Interaméricaine après avoir rendu ses décisions, ainsi que de l'impact, tant personnel que communautaire, que représentent ces dernières.



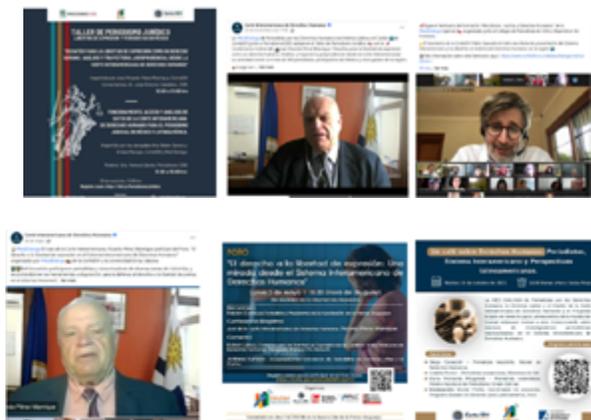
G. Réseau DIALOGA et diplôme pour les journalistes

Afin de maintenir une communication constante avec les journalistes de l'ensemble de la région, nous avons créé **le Réseau de journalistes #DIALOGA** qui regroupe plus de 5000 journalistes d'Amérique latine et des Caraïbes qui sont en lien grâce à des informations sur des questions afférentes au travail de la Cour IDH dans la région.

Les **deuxième et troisième édition du Diplôme en «Droits de l'Homme pour les journalistes»** ont également eu lieu, réunissant la participation de **150 journalistes** sélectionnés parmi plus de 4500 candidats, et les certificats correspondants ont été décernés. **La Présidente et les Juges, ainsi que les avocats de la Cour, y ont participé.**



Parallèlement, des réunions nationales du réseau Dialoga ont été organisées au Chili, en Colombie, au Costa Rica, au Mexique et en Uruguay, avec des partenaires locaux, dans le cadre d'activités auxquelles ont participé plus de 1200 journalistes. Un séminaire de 12 heures sur «Le journalisme et les Droits de l'Homme» a été organisé à l'intention des journalistes chiliens, dans le cadre d'un accord de travail passé avec l'ordre des journalistes chiliens.



La plateforme Internet **RÉSEAU DIALOGA** a été créée <https://www.corteidh.or.cr/tablas/dialoga/index.html> pour permettre aux journalistes de trouver des informations utiles sur des sujets liés aux travaux de la Cour Interaméricaine; les journalistes y participent également en partageant leurs productions journalistiques sur la Jurisprudence de la Cour IDH. Un accord de travail a été signé avec l'UNESCO pour la tenue de réunions nationales avec des journalistes membres du réseau Dialoga.



Red DIALOGA de Periodistas por los Derechos Humanos en América Latina y el Caribe realizará Talleres en diversos países en 2022

La Red Dialoga de Periodistas por los Derechos Humanos en América Latina y el Caribe de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, con el apoyo del Programa de Desarrollo de la Información y Comunicación de la UNEDICC realizará Talleres Nacionales con Periodistas de distintos países de la región durante el año 2022.

En cada uno de las reuniones se desarrollará un Taller sobre la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos para el contexto de cada país y un Taller sobre el funcionamiento de la Corte IDH. Se hará un primer taller un espacio de intercambio para la construcción de temas de interés entre los y las periodistas de cada país y la Corte Interamericana, con el objeto de facilitar la difusión del trabajo que realiza el Tribunal.

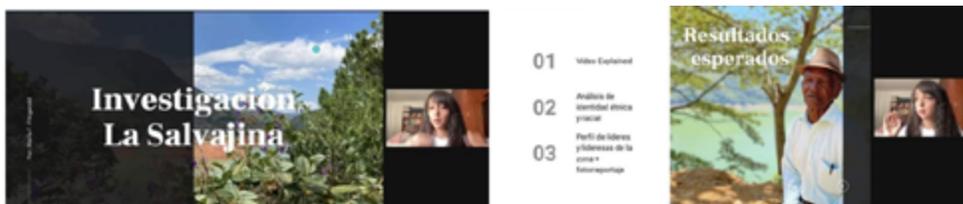
Estas instancias se constituirán en una gran oportunidad para que la Corte IDH pueda tener un contacto directo con los y las periodistas y fomentar la difusión en diversos temas jurisprudenciales tales como: grandes violaciones de derechos humanos, libertad de expresión, violencia contra la mujer, migrantes, discriminación por...

Le programme de **Bourses de journalisme d'investigation** entre la Cour IDH et le programme d'État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation KAS a également été créé. Grâce à ce programme, trois journalistes ont reçu des bourses pour réaliser des reportages d'investigation approfondis sur la Jurisprudence de la Cour IDH.



L Le projet **Voix Interaméricaines pour les Droits de l'Homme (Voces Interamericanas por los Derechos Humanos)** est en cours d'élaboration par les journalistes d'investigation. Les journalistes y recueillent des informations et des témoignages à valeur journalistique en ce qui concerne les audiences publiques et les décisions de la Cour IDH. Ce projet est réaménagé dans un espace virtuel interactif où les utilisateurs se verront présenter différentes ressources audiovisuelles, notamment des témoignages concernant les différentes lignes de Jurisprudence de la Cour.

A Ils élaborent également des **reportages journalistiques d'investigation** sur des sujets d'intérêt et de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine qui. Au cours de l'année 2021, ils ont commencé à élaborer des reportages sur des questions liées à la Jurisprudence de la Cour IDH sur les défenseurs de l'environnement et la situation en Colombie (Fernanda Fitzgerald), la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des droits des femmes et l'éducation sexuelle en Amérique latine (Diogo Cavazotti - Brésil), et le respect de la décision dans l'affaire Guzmán Albarracín c/ l'Équateur (Isabela Ponce - Équateur).



H. Centre COVID-19 et Droits de l'Homme

Au vu de la situation actuelle, le **Centre d'information COVID-19 et Droits de l'Homme** a été mis à jour avec les dernières informations sur le sujet: www.corteidh.or.cr/tablas/centro-covid/index.html.



I. Site Internet des trois Cours régionales des droits de l'homme

Dans le cadre du travail conjoint entre les trois Cours régionales des droits de l'homme, le site Internet a été maintenu et mis à jour, intégrant des informations sur la Jurisprudence conjointe des Cours, la Déclaration de San José, la Déclaration de Kampala, ainsi que toutes les activités qui ont eu lieu dans le cadre du travail conjoint entre la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Vous pouvez consulter le site Internet ici: <https://www.corteidh.or.cr/tablas/tres-cortes/index.html>.



J. Canaux d'attention aux citoyens

Afin de fournir un service d'attention au public, une boîte aux lettres virtuelle a été mise en place qui, par le biais de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, reçoit des consultations permanentes des citoyens et partage des informations d'intérêt avec les différents utilisateurs qui en font la demande. Plus de 900 consultations sont traitées chaque mois en espagnol, en anglais et en portugais (30 par jour).

En outre, au cours de l'année 2021, plus de vingt demandes de renseignements physiques ont été traitées par courrier électronique, directement au siège de la Cour.

K. Forums et conférences interAméricains

En tant que canal de communication permanente avec les citoyens, la Cour Interaméricaine participe activement à des dizaines de conférences et forums régionaux et internationaux, avec lesquels elle cherche à promouvoir la diffusion et la sensibilisation au fonctionnement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, ainsi qu'à construire des ponts de dialogue entre les citoyens.

Le département de la communication apporte son soutien à l'organisation, la production, la diffusion, l'enregistrement, la transmission en ligne et la couverture des différents événements auxquels participe le Tribunal.



L. Campagnes de diffusion de la Jurisprudence de la Cour IDH sur les principales questions relatives aux droits de l'homme

La Cour diffuse régulièrement la Jurisprudence associée aux principales journées internationales des Droits de l'Homme. Au total, en 2021, **57 campagnes de sensibilisation** ont été menées sur les **réseaux sociaux sur des sujets liés aux Droits de l'Homme et à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine**. Les campagnes de sensibilisation peuvent inclure des éléments graphiques, audiovisuels et des podcasts. La diffusion s'opère via l'ensemble des réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine.





Conventions et relations avec d'autres organismes



XV. Relations avec d'autres organismes

Conventions avec des organes nationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec des entités nationales en vertu desquelles les parties s'engagent à mener, inter alia, les activités suivantes: (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, des séminaires, des conférences, des forums académiques, des colloques, des symposiums; (ii) permettre aux fonctionnaires nationaux d'effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; (iii) développer des activités de recherche conjointes; (iv) mettre à la disposition des organismes nationaux le «Moteur de recherche juridique avancé en matière de Droits de l'Homme» de la Cour Interaméricaine.

- Office du défenseur du peuple de la ville autonome de Buenos Aires, Argentine.
- Conseil national de justice du Brésil, Brésil.
- Barreau colombien des avocats en droit administratif, Colombie.
- Organe de contrôle du district de la capitale colombienne (Personería de Bogotá), D.C., Colombie.
- Conseil centraméricain des médiateurs des Droits de l'Homme, Amérique centrale.
- Office du défenseur du peuple de l'Équateur, Équateur.
- Cour supérieure de justice d'Arequipa, Pérou.
- Association des défenseurs publics de l'Uruguay, Uruguay.

Conventions avec des universités

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des conventions avec un certain nombre d'établissements universitaires. En vertu de ces accords, les parties signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes: (i) tenue de congrès et de séminaires; et (ii) réalisation de stages professionnels destinés aux fonctionnaires et aux étudiants desdites institutions, au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

- Institut technologique du Costa Rica (Tecnológico de Costa Rica), Costa Rica.
- Université technologique d'Équateur UTE (Universidad Tecnológica de Ecuador UTE), Équateur.
- Université catholique de Santiago de Guayaquil (Universidad Católica Santiago de Guayaquil), Équateur.
- Université de Deusto (Universidad de Deusto), Espagne.
- Université Pablo de Olavide de Séville (Universidad Pablo de Olavide de Sevilla), Espagne.
- École de droit de Yale (Yale Law School), États-Unis.
- Université jésuite de Guadalajara, ITESO (Universidad ITESO Jesuita de Guadalajara) Mexique.
- Université catholique de Santa María (Universidad Católica de Santa María), Arequipa, Pérou.



Bibliothèque, Archives et Bases de Données



XVI. Bibliothèque, archives et bases de données

A. Bibliothèque

Fondée en 1981, la Bibliothèque de la Cour Interaméricaine offre des services d'information qui mettent l'accent sur la diffusion sélective de l'information, l'élaboration de bibliographies spécialisées, les visites guidées de collections, les cours d'initiation à l'utilisation du catalogue et à la recherche efficace dans les bases de données.

Elle coordonne les stages de recherche et organise le prêt de matériel sur place ou à domicile, et par le biais de conventions avec d'autres unités d'information. C'est également elle qui se charge de la publication de la Jurisprudence sur le site Internet et du traitement de l'ISBN et de l'ISSN pour les publications faites par le Tribunal.

La Bibliothèque tient à jour une importante collection de supports bibliographiques spécialisés sur les questions juridiques. Elle est composée d'environ 40 000 volumes qui traitent de différents thèmes liés aux Droits de l'Homme et sujets connexes. Elle tient à jour une collection pertinente de périodiques portant sur différents domaines du droit, y compris la doctrine, la Jurisprudence et des rapports sur les Droits de l'Homme. Elle comprend également des procès-verbaux et des archives historiques de l'Assemblée générale, des bases de données spécialisées et d'autres sources d'information organisées en différentes collections consultables dans le [catalogue en ligne](#):

- Collection générale
- Collection de périodiques
- Collection de Jurisprudence de la Cour IDH
- Collection des recueils de Jurisprudence de la Cour IDH
- Collection historique
- Collection audiovisuelle
- Documents fondamentaux sur les Droits de l'Homme

DEn 2021, la Bibliothèque a répondu à 1934 demandes de renseignements reçues par différents canaux de communication, service de messagerie instantanée, courrier, téléphone et réseaux sociaux; elle a publié sur le site Internet 158 résolutions au contentieux, mesures provisoires, surveillances du respect des décisions, avis consultatifs et observations, ainsi que des décisions portant sur les preuves et les audiences.

Bibliothèque numérique

Face à la nécessité de prestation de services et des produits novateurs qui puissent être capables de répondre aux besoins d'information en raison de l'urgence sanitaire mondiale, et avec le soutien de la coopération internationale, la [bibliothèque numérique](#), a été inaugurée; il s'agit d'un référentiel de livres, au texte intégral, avec des profils utilisateur et des fonctionnalités de lecture, telles que la possibilité de souligner, d'ajouter des notes, de sauvegarder la progression de lecture et d'accéder à un dictionnaire.



La Bibliothèque numérique compte **697 ouvrages** spécialisés dans les Droits de l'Homme, le droit international public, le droit humanitaire et domaines connexes. Depuis son inauguration en septembre dernier, les visites et les consultations montrent que **162 utilisateurs** ont consulté **476 ouvrages**.

Actualité littéraire DerHum

Afin de visibiliser les acquisitions récentes et les nouveautés bibliographiques, la première édition de l'actualité littéraire DerHum a été publiée en septembre. Cette publication électronique est distribuée chaque semaine par courrier électronique à environ 7000 abonnés dans le monde. Chaque numéro contient dix nouvelles entrées accompagnées d'un résumé du contenu et de la page de couverture.

Thésaurus

La Bibliothèque a travaillé à la mise à jour du thésaurus spécialisé sur les Droits de l'Homme, conçu non seulement comme un guide pour l'élaboration de la base de données, mais aussi comme un outil de référence conceptuel utile pour guider et faciliter la sélection, l'extraction, l'analyse, l'indexation et la diffusion de la documentation relative aux Droits de l'Homme.

Ce thésaurus consolide la terminologie utilisée dans différentes bases de données spécialisées, d'autres thésaurus, la Jurisprudence et les publications telles que les recueils de Jurisprudence.

La définition des facettes et la sélection des termes inclus dans chacune d'elles permettent d'assurer la consistance et la cohérence à l'heure d'effectuer des recherches, tout en réduisant le pourcentage d'erreurs qui se produisent lors du traitement et de l'indexation des documents, ce qui facilite l'identification des équivalences linguistiques et la convergence avec d'autres vocabulaires contrôlés.

B. Archives

En avril 2015, le service courrier a été mis en place en tant que guichet unique pour la réception des actes de procédure dans les affaires contentieuses, la surveillance du respect des décisions, des avis consultatifs et des mesures provisoires. Le Système de gestion des documents électroniques d'archives (SGDEA) a été créé pour normaliser le traitement des documents tout au long de leur processus ou leur validité au sein de la Cour et pour optimiser l'utilisation des dossiers électroniques. En outre, le développement d'une plateforme d'enregistrement et de gestion des pièces est mis en service, ce qui permet le versement de pièces aux dossiers de la Cour, le contrôle interne des informations reçues pour les procédures engagées par le Tribunal, l'ouverture de dossiers, l'assignation de nouvelles affaires et la notification de rapports par courrier électronique aux fonctionnaires de la Cour.

Le Département des Archives assume le processus de numérisation des pièces reçues physiquement, en plus de la numérisation et de la révision des dossiers inactifs antérieurs à 2014. Il s'occupe également de publier les principaux dossiers au contentieux sur le site Internet de la Cour.

En collaboration avec le Département juridique, le Protocole relatif aux documents est élaboré et vise à normaliser les processus de création, de maintenance, d'utilisation et de conservation des documents de la Cour. Les règles établies dans ce protocole ont permis d'uniformiser les pratiques de conservation des dossiers physiques et numériques, la protection de la confidentialité, des données personnelles et privées des parties impliquées dans les affaires, et l'amélioration de l'accès à l'information.

C. Catalogue en ligne

Le catalogue en ligne possède plus de **37 731 ressources bibliographiques**, parmi lesquelles il faut souligner la nouvelle organisation par collections, l'utilisation d'opérateurs booléens, les fonctionnalités permettant aux usagers de sauvegarder et de partager les résultats des recherches bibliographiques sur les réseaux sociaux et la messagerie instantanée. Ce catalogue permet en outre aux employés de la Cour Interaméricaine de gérer les réservations, les prêts et les retours de documents bibliographiques.

Il permet l'accès à différentes bases de données spécialisées, telles que HeinOnline, Tirant Online Latam, Human Rights Quarterly et American Society of International Law.



D. Digeste («Digesto»)

Le DIGESTE («DIGESTO») est un outil avancé qui permet d'accéder aux normes de la CADH (Convention américaine relative aux Droits de l'Homme) à la lumière de la Jurisprudence de la Cour IDH. Actuellement, il contient tous les prononcés du Tribunal, ordonnés selon les droits et obligations de la Convention américaine des Droits de l'Homme qui ont été le plus assidûment traités par la Jurisprudence. Il est mis à jour avec l'ensemble la Jurisprudence se rapportant aux articles 1, 2, 4, 5, 8, 21, 24, 25 et 26, et compris sa mise à jour jusqu'en mai 2020.

La méthodologie THEMIS est le résultat d'un effort conjoint et intégral du Département juridique de la Cour IDH et du Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus) de la Coopération allemande/GIZ.

Vous pouvez consulter les informations ici: <http://www.corteidh.or.cr/cf/themis/digesto/>.

E. Collections et bases de données

La bibliothèque conserve une importante collection d'ouvrages spécialisés, qui intègre plus de 37 323 mille volumes sur différents sujets se rapportant aux droits de l'homme et sujets connexes. La Bibliothèque recense environ 568 abonnements à des titres de périodiques. Sa collection est principalement constituée de revues appartenant à différents domaines du droit, et inclut la doctrine, la Jurisprudence et des rapports sur les droits de l'homme.



Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel

XIX. Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est fermement et clairement engagée à prévenir et, le cas échéant, à ne tolérer aucun type de harcèlement, s'agissant d'une pratique contraire à la dignité de toute personne, et s'efforce donc constamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour générer et renforcer un environnement de travail cordial, sain et respectueux, dépourvu d'offenses et de toute forme de discrimination.

Dans le cadre de cette politique institutionnelle, la Cour Interaméricaine a adopté de nouvelles dispositions en la matière, ainsi qu'un nouveau *Règlement intérieur sur le système de résolution des conflits pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de harcèlement sexuel et harcèlement au travail*, qui est en vigueur depuis le 10 juillet 2020. Le présent règlement vise à prévenir, interdire et, le cas échéant, sanctionner et adopter les mesures correctives nécessaires contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail.

Le Règlement prévoit un système de résolution des conflits qui vise à prendre en compte les intérêts des parties en conflit, à promouvoir un dialogue constructif, à parvenir à une meilleure collaboration sur le lieu de travail, à gérer correctement les conflits en proposant des alternatives pour résoudre les problèmes et les griefs liés au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail et, dans certains cas, à prendre les mesures correctives appropriées. À cette fin, la figure de «conseiller» se voit précisément déléguer le processus informel de résolution des conflits. En outre, un Comité contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail (CASAL, Comité sur le Harcèlement Sexuel et le Harcèlement sur le lieu de Travail) est mis sur pied pour gérer les plaintes de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail, dans le cadre de la procédure formelle établie dans le Règlement.

D'autre part, conscient que la prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail est un élément essentiel des mesures que la Cour IDH doit adopter, des activités régulières et obligatoires de sensibilisation et de formation seront menées à l'intention de tous les membres et non-membres du personnel. Son objectif est de sensibiliser à la tolérance zéro à l'égard de toute forme de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail à la Cour, de mieux comprendre ce qui peut ou non constituer un harcèlement au travail, de fournir des directives sur les règles et les processus impliqués, et de favoriser la création d'un environnement de travail ouvert et harmonieux. Cette mise en œuvre sera assurée par le biais du Comité du climat de travail qui, entre autres fonctions, a été créé pour mettre sur pied, coordonner et assurer le suivi de l'application des mesures préventives et proactives énoncées dans le Règlement.

Les activités de sensibilisation et de formation sont obligatoires pour toutes les personnes membres et non-membres du personnel du Tribunal auxquelles s'applique le Règlement, y compris, par conséquent, les stagiaires et les visiteurs professionnels, les visiteurs externes, les traducteurs, les interprètes, les consultants et le personnel sous-traitant, entre autres.

1. Atelier de formation sur le Règlement du système de résolution de conflits visant à la prévention et à l'élimination de toutes formes de harcèlement sexuel et professionnel

Dans le but d'obtenir de meilleurs résultats, le personnel de la Cour a été divisé en trois groupes d'environ 25 personnes chacun, facilitant ainsi l'interaction et la participation et permettant à chaque groupe de recevoir, outre des connaissances générales, des informations correspondant aux fonctions et aux responsabilités des membres de chacun de ces groupes. La formation a été répartie sur trois sessions d'une durée de deux heures et demie à trois heures chacune, du 29 juin au 15 juillet 2021, totalisant huit heures de formation par groupe. Les sessions ont été distribuées comme suit:

- Session 2. Outils permettant de gérer les procédures liées au harcèlement sexuel et professionnel
- S Session 3. Situation dans d'autres organismes internationaux et certains éléments de la législation nationale concernant le harcèlement sexuel et professionnel.

2. Cours d'autoformation

Le cours d'autoformation est disponible depuis le 20 octobre 2021 sur la plateforme numérique de la Cour de la CIDH, Evol Campus, suite aux réunions d'affinage et de validation de la proposition. Ainsi, le cours d'autoformation a commencé à être mis en œuvre à partir de novembre 2021.



3. Atelier de formation de formateurs

Le vendredi 24 et le mercredi 29 septembre 2021, un atelier de formation de formateurs a eu lieu, contenant deux modules virtuels de trois heures et une activité asynchrone de 30 minutes. Les contenus du premier module: "Formation et apprentissage" ont servi à enseigner les différences entre l'enseignement et l'apprentissage, l'apprentissage expérientiel et andragogie, et le rôle de l'animateur. Le second module, dénommé "Animation synchronique", a traité, parmi d'autres, des sujets tels que la préparation et l'exécution, l'activation des connaissances, l'apprentissage actif, des conseils sur l'utilisation des équipements, et la préparation préalable de l'animateur.

4. Formation "Detox"

La formation "Detox" s'est déroulé dans le cadre des actions préventives du harcèlement sexuel dans le modèle de la santé publique. Le personnel de la Cour a été séparé en 3 groupes, qui devaient assister à 2 sessions d'une durée de 3 heures chacun. Ainsi, 74 fonctionnaires du Tribunal ont reçu cette formation. Les sessions ont eu lieu les 2 et 3 décembre (Groupe 1), les 6 et 7 décembre (Groupe 2) et les 8 et 9 de décembre (Groupe 3) portant sur les sujets suivants:

- Sujet 1: l'approche participative: le témoin proactif (analyse des scénarios d'intervention, de la culture du travail et de la récurrence des faits).
- Sujet 2: l'approche préventive (la naturalisation du harcèlement sexuel, les stéréotypes et les mythes patriarcaux qui réfutent le harcèlement, la conduite ambiguë), et
- Sujet 3: l'approche inter sectionnelle. Dialogue sur les diverses formes de revictimisation, sur les stéréotypes et sur les mythes patriarcaux qui culpabilisent la victime, et la discrimination sous une approche inter sectionnelle.



Fonctionnaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme



Secrétaire de la Cour

Pablo Saavedra Alessandri

Secrétaire Adjointe

Romina I. Sijniensky

Directeur Juridique

Alexei Julio Estrada

Directeur de l'Administration et des Finances

Arturo Herrera Porras

Juristes

Ana Lucía Aguirre Garabito
Amelia Brenes Barahona Marta
Cabrera Marín Agostina Cichero
Jorge Errandonea Medin
Pablo González Domínguez
Agustín Martín
María Gabriela Pacheco Árias
Bruno Rodríguez Reveggino
Auxiliadora Solano Monge
Julio César Cordón Aguilar
Rita Lamy Freund
Ariana Macaya Lizano
Astrid Orjuela Ruíz
Ana Belém García Chavarría
Celeste Salomé Novelli

Assistants

J. Nayib Campos Salazar
Adolfo Lara Aguilar
Cristhian Esteban Molina Delgado
Romina Troconis Naranjo
Paula Pastor Cordero
Jose Daniel Rodríguez Orúe
Shashira Douglas Clayton
Natalia Oviedo Rodríguez
Tsáitami Ordóñez Araya
Juan Pablo Solano Pochet
Amanda Solano de la O

Secrétaires administratives

Alicia Campos Cordero
Marlyn Campos Vásquez
Sandra Lewis Fisher
Paula Cristina Lizano Carvajal
Yerlin Tatiana Urbina Álvarez

Coopération internationale

Mariana Castillo Rojas
Javier Mariezcurrena
Fidel Gómez Fontecha
Ana Lucía Ugalde Jiménez

Ressources Humaines

Andrea Fallas Bogantes
Marco Antonio Ortega Guevara

Administration

Viviana Castillo Redondo
Christian Mejía Redondo
Siria Moya Carvajal
Claudio Pereira Elizondo
José Bernardo Sagot Muñoz
Tatiana Villalobos Rojas
Laura Villalta Herrera

Gestion comptable

Johana Barquero Mata
Marta Hernández Sánchez

Pamela Jiménez Valerín
Marcela Méndez Díaz

Gestion de l'information et des connaissances

Jessica Mabel Fernández Castro
Francella Hernández Mora
Esteban Montanaro Ching
Ignacio Murillo Henderson
Ana Rita Ramírez Azofeifa
Magda Ramírez Sandí
Sofía Rodríguez Ramírez
Hannia Sánchez López
Víctor Manuel Valverde Castro

Communications

Patricia Calderón Jiménez
Matías Ponce Martínez
Julliana Saborío Arguedas
María Gabriela Sancho Guevara

Technologies de l'information

Luis Mario Aponte Gutiérrez
Josué Calvo Conejo
Johnny Espinoza Quirós
Steven Quesada Delgado
Bryan Rojas Fernández
Marjorie Subero Martínez
Elizabeth Tames Garita
Douglas Valverde Fallas

2021
Rapport Anuel

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme



Cour IDH
Protégeant des Droits